

Conservé la Causerie

BULLETIN

de la

2883

SOCIÉTÉ ACADEMIQUE

DE CHAUNY

TOME SEPTIÈME



CHAUNY
IMPRIMERIE-PAPETERIE VISBECQ & TROUVÉ
E. RONAT, S^r

1904

BULLETIN
de la
SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE
DE CHAUNY



~~Par 8°~~
~~Année 2~~
~~8° z 10622~~

10.011

BULLETIN

de la

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

DE CHAUNY

TOME SEPTIÈME



CHAUNY

Imprimerie-Papeterie Visbecq et Trouvé

E. BONAT, Secr.

1901

BULLETIN
de la
SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE
DE CHAUNY

PIGNEAU DE BÉHAINE

NÉ A ORIGNY-EN-THIÉRACHE (Aisne)

Évêque d'Adran

Missionnaire et Diplomate

Précurseur de la Colonisation Française en Indo-Chine

(1747-1799)

AVANT-PROPOS

Nous avons cru devoir soumettre à notre collègue M. le chanoine Palant, curé de Cilly, le projet de reproduire, dans le bulletin de notre Société, une conférence donnée à Rochefort-sur-mer, sur la vie de M^r Pigneau de Béhaine.

Notre érudit et bienveillant collègue approuve ce projet dans des termes qui, nous l'espérons, seront agréés par les membres de la Société académique de Chauny. Nous nous plaçons à reproduire le texte de la lettre de M. l'abbé Palant.

UN CENTENAIRE. — UNE NOUVELLE BIOGRAPHIE

N'est-ce pas quasi un Ximénès, un Richelieu, un Mazarin, un Sully ou un Colbert, cet homme éminent, que notre contrée, en son

temps, a donné aux pays lointains, qui s'appellent maintenant l'Indo-Chine ?

Les récentes conquêtes de la France en ces contrées, en ces vastes colonies, doivent, ce nous semble, raviver la mémoire du grand et double rôle qu'y a rempli notre compatriote, à la fois missionnaire et diplomate.

Il est tel ce rôle qu'en son récent centenaire, des voix autorisées, bien que désintéressées des attaches locales, n'ont pas craint de proclamer Pigneau de Béhaine, précurseur de la colonisation française dans l'Indo-Chine.

A ce titre, un particulier et nouvel intérêt s'attache donc à sa mémoire et il semble bien que le laborieux recueil d'histoire locale, le bulletin de la Société de Chauny, doit être louangé de colliger et de publier les nouvelles études qu'a suscitées, ces années dernières, le centenaire de Pigneau de Béhaine, bien que célébré en pays étranger et négligé dans son propre pays.

Donc publions la magistrale conférence suivante, qui est d'autant plus autorisée en son langage qu'elle se réclame, dit-elle, d'un *passé asiatique* et de recherches poursuivies sur place, très longuement et comme pas à pas, sur les traces de celui qui s'appela, plus tard, Pigneau de Béhaine, ou Pigneau d'Origny.

Cet excellent travail ne pouvait rester enfoui dans les limbes d'un Bulletin d'une publicité trop restreinte et trop lointaine pour parvenir sûrement jusqu'à nous.

Il doit cependant y parvenir, tout au moins il le faut.

Nous ferons suivre notre patriotique emprunt de quelques communications inédites que, nous aussi, nous avons recueillies sur place, au pays natal, au pays qui nous touche de plus près. Jointes à quelques extraits de sa correspondance inédite encore, elles seront de nature également à *illustrer* la biographie de notre éminent compatriote.

C'est avec cette publication que nous commençons le VII^e volume de notre Bulletin. Nous accompagnerons cette notice de plusieurs dessins qui devront ajouter à l'intérêt qu'elle présente.

La guerre que la France et ses alliés viennent de terminer victorieusement contre la *Chine*, nation toujours perfide et cruelle, semble raviver les souvenirs des luttes de l'évêque d'Adran dans l'empire d'Annam et rendre plus intéressante encore la lecture de sa biographie.

CONFÉRENCE SUR PIGNEAU DE BÉHAINE

FAITE A L'OCCASION DU CENTENAIRE DE SA MORT
A LA SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE DE ROCHEFORT-SUR-MER
PAR M. J. SILVESTRE, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ
LE 27 OCTOBRE 1899

La Société de géographie est réunie, ce soir, pour solenniser le centenaire du précurseur de la colonisation française en Indo-Chine. C'est moi qui aurai l'honneur de vous parler de Pigneau de Béhaine (1) et je le dois, je l'avoue sans peine, bien plus à des raisons d'ancienneté qu'à des raisons de choix. En effet, d'autres collègues pourraient tout autant et mieux que moi, sans doute, retracer l'œuvre de notre grand compatriote, et vous dire quels fruits merveilleux porte, aujourd'hui, l'arbre dont il a mis le germe, il y a plus d'un siècle, dans le sol et dans les cœurs *annamites*.

Mais je me trouve, en quelque sorte, plus préparé par mon passé asiatique et par les recherches que, durant de longues années, j'ai poursuivies là-bas, justement sur la vie, sur les actes de Pigneau de Béhaine. Pas à pas, j'ai marché dans ses traces ; j'ai, — pourrai-je dire même, — un peu vécu son existence, depuis les solitudes de Hon-dat, qui virent ses premiers efforts, jusqu'à ce verger de Govap, dont les vieux manguiers prêtent leur ombre à son tombeau.

*
**

Partout j'ai soigneusement recueilli les souvenirs qu'il a laissés, j'ai même eu la bonne fortune de retrouver à Sadec, un livre qui lui a appartenu, livre égaré, je ne sais comment, entre les mains d'un vieux chrétien indigène. Et plus j'avais dans mes recherches, plus je me sentais fier de pouvoir dire à ces Asiatiques qui m'entouraient, que celui-là était des nôtres, que celui-là était un Français.

Pigneau de Béhaine fut, en effet, ce type du vrai, du bon Français. Énergique et bon, il était, en même temps, intelligent, spirituel et libéral ; ni sectaire, ni sceptique, il ne pensait et ne pouvait inspirer que le bien.

(1) Voir appendice §. 1.

On dit quelquefois, parlant des colonies, que ce sont des prolongements de la mère-patrie. Cette manière de dire n'est pas toujours exacte. Pour l'Anglais, par exemple, une colonie n'est un prolongement de la patrie que parce qu'il y transporte son caractère, ses goûts, ses habitudes, ses besoins, avec ses lois et sa famille ; mais il se fait là une petite patrie britannique, bien fermée, bien égoïste et il semble n'avoir d'autre souci que de soumettre l'indigène à des plans rigoureux d'oppression politique, industrielle et commerciale.

* *

Il en est à peu près de même de la plus grande partie des peuples européens ; mais j'oserai affirmer que le Français n'en agit pas de même, et je l'affirme avec toute l'autorité d'un témoin sincère : le Français est le seul, peut-être, qui, en colonisant, prolonge la patrie au-delà de l'Océan, pour la donner, en quelque sorte, à d'autres peuples. Il emporte avec lui, il est vrai, ses défauts et ses qualités ; mais il n'a point le désir d'asservir les races inférieures, à plus forte raison, de convertir les pays nouveaux en champs d'exploitation rapace et les populations plus faibles en un véritable bétail.

Notre bonne humeur, nos idées de liberté et de confraternité, nous les transportons dans nos colonies et nous les partageons avec les indigènes. Evidemment, les profits entrent aussi dans ce partage, mais pour quelle faible part ! C'est, d'ailleurs, pour cela que, plus aimés, nous sommes moins riches. Est-ce un défaut ? est-ce une qualité ? A mon avis, c'est une qualité qui fait grand honneur à notre caractère, mais qui est peut-être la cause de ce reproche que nous font les étrangers, de n'être point colonisateurs.

* *

Si coloniser c'est asservir, décimer, fouler les peuples inférieurs, les presser comme une éponge pour en extraire toute la richesse à son profit, certes le Français n'est pas colonisateur ; mais s'il s'agit de porter aux races déshéritées la paix, la justice, l'amour du travail et le bien-être, on peut dire que, dans cette voie, nous tenons la tête de l'humanité et qu'aujourd'hui comme hier, la France n'a pas failli à sa mission civilisatrice.

* *

Voyez la liste de nos grands hommes des colonies. Pas un n'a encouru les reproches sanglants que l'on est en droit de faire à nos



P. J. C. PICNEAU DE BEHAINE,

Evêque d'Adran,

rivaux. Pas un n'a manqué à ce devoir de prolonger véritablement, comme j'ai dit, la mère-patrie dans les pays lointains, bien plus par l'initiation aux bienfaits acquis parmi nous que par l'exploitation brutale et mercantile qui s'exerce sur des colonies qu'il n'est pas besoin de nommer.

* * *

Pigneau de Béhaine fut l'un de ces grands Français et la France a contracté envers lui une dette de reconnaissance, pour nous avoir fait connaître ce qui est devenu notre Indo-Chine, pour nous y avoir créé des droits, pour y avoir fait estimer et aimer notre nom.

* * *

Que l'on ne dise pas que nous avons mis bien longtemps à reconnaître cette dette. Si l'éminente personnalité qui nous occupe a été peu connue de beaucoup de Français, c'est que son action s'est produite loin de nous, sur un théâtre fermé pour l'immense majorité des Européens. Les événements de la Révolution et les fastes de l'épopée impériale ont si bien absorbé l'attention des contemporains de l'évêque d'Adran, que celui-ci est demeuré dans la pénombre de l'histoire, jusqu'au jour où son œuvre nous est apparue dans toute sa grandeur. Cette œuvre accomplie dans le silence de lointains obscurs, s'est révélée le jour où le génie de la France, la reprenant et la développant, l'a éclairée d'une vive lumière.

* * *

Balzac, dans un de ses livres (1), a dit de Pigneau de Béhaine, il y a une cinquantaine d'années, que « sa mémoire était engloutie déjà dans l'océan de ces 30,000 noms célèbres au-dessus desquels surnage à grand-peine une centaine de noms. »

Cependant, depuis que nous sommes en Cochinchine, il n'est peut-être pas un Français, — militaire, fonctionnaire, magistrat ou colon, — qui n'ait entendu parler de l'évêque d'Adran, qui ne connaisse, au moins, dans ses grandes lignes, son œuvre glorieuse et éminemment patriotique. N'a-t-on pas vu la colonie décider d'élever sa statue sur une place publique à Saïgon (2)? Sans distinction d'opinions politiques ou religieuses, tous se sont unis dans cette généreuse pensée, et

(1) H. de Balzac, *Théorie de la Démarche*. Paris, E. Didier, 1853.

(2) Voir l'Épilogue, *in fine*.

le gouverneur général, M. Doumer, a accepté la présidence du Comité institué à cet effet.

* *

Peut-être apprendrons-nous, demain, que Saïgon a vu, dans une solennité grandiose, les populations Française et Annamite, groupées dans un même élan, saluer l'inauguration de ce monument de la reconnaissance du pays et de l'humanité toute entière. Car, bien plus que nous encore, les indigènes ont gardé le souvenir du grand homme et de l'homme de bien qu'ils appelaient le « Duc Cha Véro » l'évêque Pierre.

* *

Certes, la Société de géographie de Rochefort ne pouvait demeurer étrangère à cet acte. Depuis vingt ans, elle travaille à répandre autour d'elle, la connaissance des pays lointains et particulièrement de l'Indo-Chine française ; elle compte dans son sein, beaucoup de nos concitoyens qui, à des titres divers, ont travaillé à l'édifice élevé aux bouches du Mé-kong, et dans cette ville de Rochefort, il est même peu de familles qui ne soient ou n'aient été liées à l'Indo-Chine par quelqu'un des leurs. Il nous appartenait donc, plus qu'à tout autre, peut-être, d'acquitter une part, si modeste qu'elle soit, de la dette nationale.

* *

Il y a eu cent ans, le 9 octobre, que mourait sur une plage Cochinoise, cet ancêtre que nous glorifions aujourd'hui. Pigneau de Béhaine était né le 2 novembre 1741, à Origny-en-Thiérache, dans le diocèse de Laon. De bonne bourgeoisie, sa famille tenait quelque peu à la noblesse, car j'ai découvert à la Bibliothèque Nationale, dans le manuscrit de d'Hozier (1) relatif à la révision des titres, en 1696, la description des armoiries de la famille Pigneau (2).

Disons tout de suite et pour donner une première idée du caractère de notre héros, que celui-ci faisait bon marché de ce genre de distinction. « Dans son village ou sa petite ville, écrivait-il de Pondichéry, à ses parents, on est grand seigneur par l'erreur des paysans. Je vous dirai, à ma honte, qu'autrefois, à force de l'entendre

(1) Voir l'appendice ci-après, § 2.

(2) Originnaire du petit village de Béhaine, en Picardie, mais fixée depuis longtemps à Vervins, la famille Pigneau ajoutait à son nom patronymique celui du lieu de l'origine, où elle possédait probablement quelque bien. — Voir l'appendice § 1.

dire, je me croyais un homme de condition, et que même, pendant longtemps, après l'avoir cru par bêtise, j'ai voulu le soutenir par vanité. »

* *

La famille Pigneau fut nombreuse : Pierre-Joseph-Georges fut l'aîné de dix-neuf enfants. Il fut ordonné prêtre en 1765, à l'âge de 24 ans et, poussé par une vocation irrésistible vers les missions étrangères, il s'embarqua la même année, à Lorient, sur un navire de la compagnie des Indes, à destination de la Cochinchine. Ce n'est qu'après son départ qu'il fit connaître cette résolution à sa famille.

* *

Il avait quitté le séminaire de la rue du Bac comme on voit encore partir, aujourd'hui, ces jeunes gens qui, sans arrière-pensée de retour, dévoués à la mort simple et obscure, renoncent sans espoir de les revoir jamais, au pays, à la famille, à tous ceux qu'ils chérissent.

* *

Le voyage de Pierre Pigneau fut heureux, mais long : le 21 juin 1768 seulement, il abordait à Pondichéry. L'heure était triste. Le traité signé à Paris, le 10 février 1763, avait confirmé notre déchéance coloniale. L'Angleterre nous avait tout pris, non point par la chance des batailles, mais par des tripotages diplomatiques. Des Français, des ministres vendus à la cause de l'étranger, avaient trahi les intérêts nationaux et livré à l'ennemi : — en Amérique, le Canada, Terre-Neuve, la Louisiane, les Antilles ; — en Afrique, nos possessions de la Côte de Guinée, de Madagascar, les Seychelles, Maurice ; — en Asie, le magnifique empire fondé par Dupleix, dans l'Indoustan.

* *

Par ce traité, l'Angleterre consentait à nous rendre seulement les îlots de Saint-Pierre et Miquelon, à condition de ne pas les fortifier, le rocher de Gorée et, dans l'Inde, quelques loges insignifiantes et les comptoirs ruinés de Pondichéry, Yanaon, Karikal, Mahé et Chandernagor, où il nous était interdit d'avoir des troupes.

* *

C'en était fait de notre influence hors d'Europe et le nom de la France y avait perdu tout prestige.

Pigneau de Béhaine, lui, ne désespérait pas de la Patrie : seul, sans défense, sans autre appui que son courage, mais l'Évangile à la main, nous allons le voir engager la lutte, pour Dieu et pour la France !

* *

Il ne m'appartient pas, dit M. Silvestre, le conférencier, d'exposer ici les travaux apostoliques de M. Pigneau de Béhaine ; nous n'envisagerons que son œuvre laïque.

* *

De Pondichéry il se rendit à Macao pour attendre une occasion de passer au Siam, où résidait son évêque. Mais une invasion des Birmans avait ravagé le royaume de Siam et le Collège des Missions avait dû s'enfuir à Hon-dat, sur la côte de la presqu'île de Cà-Mâu, en un point que l'on retrouve à trois heures de marche de notre résidence de Rach-Gia. C'est là que fut envoyé Pigneau, pour prendre la direction du collège.

* *

Un événement qui survint au commencement de 1769, mit à l'épreuve l'énergie du jeune missionnaire. Un prince Siamois, échappé au massacre de sa famille, vint demander asile aux prêtres français ; ceux-ci l'aiderent à passer au Cambodge ; mais, dénoncés par les Franciscains espagnols, nos compatriotes se virent arrêtés, mis à la cangue et emprisonnés à Hâtiên.

* *

Après deux mois d'une cruelle détention, ils furent remis en liberté ; mais désespérant de pouvoir reconstruire le collège incendié, menacés de mort chaque jour, ils partirent avec leurs élèves et passèrent au Coromandel, où ils s'établirent au milieu des ruines de Virapatnam.

* *

C'est là qu'en 1770, Pigneau de Béhaine apprit son élection au Vicariat apostolique de la Cochinchine, avec le titre d'évêque d'Adran (1).

Il attendit quatre ans une occasion de rentrer dans l'Indo-Chine.

(1) Voir appendice § 3.

En 1774, il prit passage, aux frais du Roi de France sur un vaisseau allant à Canton, d'où il put se rendre en Cochinchine, en passant par le Cambodge.

* *

Si le cadre de cette causerie le permettait, j'aimerais à raconter les tribulations que traversa le courageux prélat, au milieu des désordres de toutes sortes qui agitaient alors l'Annam. Une guerre civile, qui devait durer trente ans, avait éclaté en 1773, et une misère effroyable régnait partout. Des Chinois, enrôlés sous tous les drapeaux, profitaient des troubles pour piller amis et ennemis, ruiner le pays, commettre mille atrocités et la discorde régnait également entre les missionnaires de nationalités différentes.

* *

Cependant, Pigneau de Béhaine jouissait, dès cette époque, déjà, d'une grande autorité en Cochinchine, ainsi que le rapporte, dans son troisième voyage, le capitaine Cooke, qui raconte aussi comment il envoya un télescope à l'évêque d'Adran pour le remercier des secours qu'il avait fait donner à son équipage.

* *

En 1779, le prince annamite Nguyễn-Anh s'était rendu maître de toute la Basse-Cochinchine et en avait été proclamé roi ; mais trois ans après, les rebelles, ceux que l'on connaît sous le nom de Tày-Son, réussirent à le chasser des provinces méridionales et Pigneau dut encore une fois s'enfuir avec le collège.

* *

Errant, menacé partout, il cherche un refuge dans les îles du golfe de Siam. C'est au cours de ces pérégrinations qu'il rencontra, à Poulo-Panjan, (1) le prince Nguyễn-Anh, fuyant, comme lui, devant les Tày-Son, victorieux, et qui pensait à se rendre, soit à Batavia, soit à Goa, pour demander secours aux Hollandais ou aux Portugais. Le prince ne songeait pas à s'adresser aux Français, trop éloignés, encore moins aux Anglais, qu'il savait déjà en rapport avec ses sujets rebelles et prêts à profiter des troubles pour s'imposer dans le pays.

(1) Voir appendice § 4.

L'évêque d'Adran était déjà l'ami du roi. Celui-ci, dans sa fuite, manquait de tout; prêt à tomber aux mains de ses ennemis, il trouva un refuge auprès de l'évêque et lui dut son salut. Au moment où il le rencontra, à Poulo-Panjan, ses partisans étaient réduits au nombre de 800, et ils n'avaient plus un grain de riz.

*
**

Pigneau de Béhaine les accueillit fraternellement, partagea avec eux ses ressources, ranima leur courage et, usant de l'influence qu'il avait acquise sur le roi, il réussit à détourner celui-ci d'appeler dans l'Indo-Chine des rivaux de la France, car l'évêque d'Adran avait conçu le projet de lier les destinées de l'Annam à une intervention française. Connaissant l'énorme force d'expansion de la nation annamite, ainsi que les richesses latentes que recélait son territoire, il espérait rendre à la Patrie non point, sans doute, un équivalent, mais au moins une appréciable compensation de l'empire Asiatique dont elle venait d'être frustrée.

*
**

Ayant décidé le roi à recourir au gouvernement Français, Pigneau consentit à se rendre lui-même à la cour de Versailles comme ambassadeur et, pour garantie de sa mission, il emmena avec lui le jeune prince Canh, fils et héritier présomptif de Nguyễn-Anh (1).

*
**

Pressé d'assurer le succès de l'entreprise, l'évêque prit immédiatement la mer et gagna Pondichéry par le moyen d'un simple caboteur. Le gouverneur de Pondichéry était alors M. de Cossigny.

*
**

Mis au courant des événements qui se passaient en Annam, ainsi que des conséquences heureuses qui pourraient résulter pour la France de la mission confiée à Pigneau, M. de Cossigny non seulement en comprit les avantages, mais encore se chargea de maintenir le prince Annamite dans les dispositions suggérées par l'évêque.

*
**

Tandis que ce dernier gagnait la France, un navire de guerre partait de Pondichéry, ayant à son bord des Annamites de confiance,

(1) Voir appendice § 5.

laissés par l'évêque, et se mettait à la recherche de *Nguyên-Anh*, pour lui offrir, selon les circonstances, soit un asile, soit des secours en hommes, en munitions et en vivres. Dans une lettre de M. de Cossigny, qui devait être remise au prince, je relève ce passage : « Vous rejetterez toutes les propositions qui pourraient vous être faites de la part de toute autre nation que la nation Française. »

*
**

Quand le vaisseau français parvint à *Poulo-Panjan*, *Nguyên-Anh* n'y était déjà plus : la fortune lui était revenue, ses partisans s'étaient réunis de nouveau et, vainqueur des rebelles dans toutes les rencontres, il s'était emparé des provinces occidentales jusqu'à *Saïgon*, sans avoir eu à attendre les secours de la France.

*
**

Mais *Pigneau de Béhaine* débarquait à *Lorient*, en 1787, et se rendait à *Versailles*. Bien accueilli par le roi, il réussit à obtenir un traité d'alliance et d'amitié qui fut signé le 28 novembre de la même année.

*
**

Quand on lit le texte de cet acte diplomatique, qui consacre pour la première fois un accord entre les gouvernements de la France et de l'Annam, et dont chaque article a été inspiré, sinon rédigé, par l'évêque d'Adran, on remarque cette préoccupation constante d'assurer à la France des avantages réels, considérables et exclusifs.

*
**

Aux raisons économiques qui apparaissent à première vue, dans ce traité, s'ajoutaient des considérations politiques de premier ordre. La *Cochinchine* était admirablement placée pour mettre une barrière entre la puissance britannique, prise d'une fièvre d'extension dans l'Inde, et la Chine ; — l'alliance offensive et défensive conclue par la France avec une nation aguerrie et que l'on doit compter au nombre des plus braves parmi les Asiatiques, allait nous rendre en Asie, toute notre influence perdue. Mais, bien plus, le roi d'Annam prenait à sa charge toutes les dépenses des troupes françaises envoyées sur son territoire : — une province nous était cédée, — un port de commerce nous était livré à *Tourane*, — et la liberté entière du commerce par tout l'empire, nous était réservée.

A la nouvelle de cet événement, nos *éternels ennemis* se mirent en mesure de prévenir nos succès et, pour cela, ils dépêchèrent un de leurs agents qui, sous le couvert de relations commerciales, entama des rapports avec les chefs des rebelles.

* *

Un navigateur anglais, John Barrow, qui visita la Cochinchine en 1806, a dit, en parlant du traité de Pigneau de Béhaine, que, s'il ne fût pas resté lettre morte, on ne sait trop quelles conséquences il aurait pu avoir pour les possessions anglaises dans l'Inde et pour le commerce anglais avec la Chine, tant leur destruction y paraît visée, car les termes du traité montraient assez l'intention des Français de construire et d'équiper à Tourane une flotte assez importante pour menacer l'Inde.

* *

Les Anglais avaient bien tort de craindre : le traité fut bien signé, et le comte de Warren a dit que Louis XVI entra avec enthousiasme dans le plan de l'évêque d'Adran ; mais, s'il y avait le roi, il y avait aussi les ministres, et ceux-ci avaient décidé d'avance qu'on ne ferait rien pour la Cochinchine. C'est bien ce qui résulte des termes mêmes d'une lettre qui existe aux archives du ministère des affaires étrangères, signée du comte de Montmorin, celui-là même qui était intervenu au nom du Roi et qui écrivait, le 11 février 1788, à notre ambassadeur à Madrid : « Il est probable que cette expédition n'aura pas lieu ».

* *

Il faut bien dire aussi que Louis XVI, découragé du côté de l'Inde, avait formé le dessein, dès l'année 1786, de retirer de là toutes les forces militaires pour les faire passer à l'Île de France.

* *

Quoiqu'il en soit, Pigneau de Béhaine se rembarqua, plein de confiance, le 27 décembre 1787, à Lorient et, cinq mois après, il arrivait à Pondichéry, à bord de la frégate la *Dryade*. Il trouva là, comme gouverneur, le comte de *Conway*, désigné pour commander l'expédition, mais qui opposa, dès l'abord, un complet mauvais vouloir. (1)

(1) Voir Epilogue, alinéa VI.

Il serait trop long de raconter ici les efforts que fit l'évêque d'Adran pour vaincre l'hostilité du général. La correspondance échangée à ce sujet témoigne d'une excessive tension dans les rapports, et M. de Conway en vint à écrire à la Cour pour présenter l'évêque comme un homme exalté ou de mauvaise foi, si bien que le 15 janvier 1789, le ministre ordonna de renoncer à toute entreprise.

* *

Pigneau de Béhaine, avec une ténacité inflexible, résolut de substituer des moyens privés à l'appui que lui refusaient les ministres de Versailles. A sa demande, les négociants français de Pondichéry lui fournirent deux navires équipés à leurs frais et, grâce à un subside de deux millions qu'il tenait de la main même de Louis XVI, il acheta des armes et des munitions. Quelques officiers se joignirent à lui en volontaires. Ce furent : Dayot, à qui l'on doit les cartes hydrographiques du littoral de l'Annam ; Vannier, Chaigneau, De Forsanz, Girard de l'Isle-Sellé, Guillon, Renon, Guilloux, officiers de marine ; Olivier, officier du génie ; Lebrun, ingénieur ; Barizy, Stanislas Lefebvre, neveu de l'évêque et, plus tard, le médecin Despiaux.

* *

Nos vaillants compatriotes organisèrent en une armée de six mille hommes, dressés à l'euro péenne, les bandes désordonnées qui combattaient autour du prince ; ils créèrent une flotte de guerre ; ils fondirent des canons ; ils bâtirent des citadelles immenses, solides et bien situées, dessinées suivant les règles de l'art et capables de tenir en échec toutes les armées de l'Orient.

* *

Nous avons retrouvé ces citadelles debout, formidables et leur prise nous a coûté cher. Mais ce fut surtout la création d'une artillerie mobile qui assura plus d'une fois la victoire sur l'armée des Tây-Son. Ceux-ci lâchaient pied devant les canons, ces canons qu'ils voyaient pour la première fois et que, disaient-ils, « on menait par la bride comme un cheval ».

* *

Déjà le renom français était établi parmi les Annamites et des actions d'éclat n'y avaient pas peu contribué. Citons un exemple :

Dans un combat naval livré dans la baie du cap Saint-Jacques, un navire de la flotte royale était commandé par un marin français, nommé Manuel. Cerné de toutes parts, accablé sous le nombre, il se fit sauter et périt dans l'action, avec la foule des assaillants montés à l'abordage. Les Annamites décernèrent les plus grands honneurs à sa mémoire et, à notre arrivée à Saïgon, il existait encore, dans le temple que nous avons appelé *Pagode des Mares*, une tablette commémorative retraçant ses services, ses vertus et ses titres.

*
*
*

Pendant dix ans, Pigneau de Béhaine, qui lisait les *Commentaires de César* avec autant de plaisir, dit-on, que son bréviaire, prit part à tous les Conseils du Prince ; ses avis, quelquefois les plus hardis, étaient toujours les plus sages, les plus pratiques et les plus suivis. Grâce au succès de ses plans, exécutés par nos officiers, en 1793, Nguyễn-Anh se trouvait à la tête d'une armée de 140,000 hommes.

*
*
*

Partie de Saïgon, sa base d'opération, cette armée s'empara des provinces les unes après les autres, jusqu'au Tonkin et, en 1801, Nguyễn-Anh pouvait se proclamer décidément roi de l'Annam.

*
*
*

Pigneau de Béhaine avait tout préparé, tout conduit. Si la France n'avait point accompli les conditions du traité, dans sa forme écrite, elle n'en avait cependant pas moins rempli ses engagements. Les officiers français, mais par-dessus tout l'illustre évêque, avaient renversé la puissance des Tây-Son, avaient mis fin à trente ans de guerre civile et porté au trône celui qu'on appela depuis Gia-Long, et tout cela, répétons-le, grâce au secours de Français, qui n'épargnèrent ni leurs subsides, ni leur sang, ni leur génie.

*
*
*

A l'heure du succès définitif, quand on eut pu régler les comptes, Pigneau de Béhaine n'était malheureusement plus là pour revendiquer la part qui revenait à sa Patrie. Se trouvant à l'armée, dans la campagne de 1799, contre la place de Qui-Nhon, il tomba malade et malgré les soins que lui prodiguèrent les médecins du roi, il succomba le 9 octobre, âgé de 59 ans, dont trente-quatre passés dans l'Indo-Chine.

« Retournez auprès du roi, dit-il à ses médecins, en les congédiant à l'heure de mourir, et racontez à Sa Majesté ce que vous avez vu ; dites-lui que je n'ai aucune inquiétude, nulle frayeur, afin qu'elle sache bien comment les Européens savent vivre et mourir. »

* *

Transporté à Saïgon, il lui fut fait des funérailles nationales, que dirigeait le prince héritier, son élève, et il fut enterré dans son jardin de Go-Vap, non loin de la ville. Le roi l'accompagna jusqu'au bord de la fosse. Là, dans un discours coupé par des sanglots, il raconta l'amitié profonde qui l'unissait au défunt et la reconnaissance qu'il lui devait. « Je possédais un sage, dit-il, l'intime confident de tous mes secrets. Malgré la distance de mille et mille lieues, il était venu dans mes états, et il ne me quitta jamais, lors même que la fortune me tournait le dos. Pourquoi faut-il qu'aujourd'hui qu'elle a repassé sous mes drapeaux et au moment où nous sommes le plus unis, une mort prématurée vienne nous séparer tout à coup... Dès ma plus tendre jeunesse, j'eus le bonheur de rencontrer ce précieux ami, dont le caractère cadrait si bien avec le mien... La sagesse de ses conseils et sa vertu qui brillait jusque dans l'enjouement de la conversation, nous rapprochaient de plus en plus. Nous étions si unis et si familiers ensemble que lorsque mes affaires m'appelaient hors de mon palais, nos chevaux marchaient de front. Nous n'avons jamais eu qu'un même cœur. Depuis le jour où, par le plus heureux hasard, nous nous sommes rencontrés, rien n'a pu refroidir notre amitié... Nos regrets ne finiront jamais... O belle âme du maître, recevez ce dernier hommage !... »

* *

La douleur du peuple Annamite fut égale à celle du prince : chrétiens ou non, tous aimaient également Pigneau de Béhaine. Ainsi, on raconte que dans chaque province, où son passage était toujours marqué par des bienfaits, sa venue était aussi désirée que son départ causait de regrets. Traversant, un jour, la province de Nhâ-Trang, comme il s'était arrêté pour se reposer à l'ombre, un vieux paysan, l'ayant reconnu pour Européen, vint lui demander :

— Monsieur, le grand maître viendra-t-il ici, cette année, avec le prince ?

— Est-ce que vous en avez peur, lui répondit l'évêque, et craignez-vous qu'il ne vienne ici ?

- Bien au contraire, nous le désirons tous.
- Pourquoi cela ? interrogea l'évêque.
- C'est, répondit le vieillard, parce que si le grand maître vient ici, personne n'osera nous opprimer ; nous serons en sûreté chez nous, sans avoir rien à craindre ni des soldats ni des rebelles.
- Eh bien, soyez tranquille, bon homme, répartit l'évêque, vous le verrez ici cette année.

A ces mots, le vieux paysan se retira tout heureux, et on le vit s'empressez de répandre la bonne nouvelle dans le pays.

* *

Cet exemple montre quel ascendant avait su gagner Pigneau de Béhaine sur les grands et sur le peuple, et si sa mort prématurée fut à déplorer au point de vue des intérêts français, elle le fut davantage au point de vue des intérêts annamites.

* *

Son tombeau, situé au milieu d'une campagne riante et fertile, (1) est resté entouré de la vénération publique ; des guerres continuelles ont devasté le pays jusqu'à l'établissement de notre autorité, sans que jamais on ait osé y porter aucune atteinte. — Il n'est pas un Français quelque peu instruit des choses du pays, qui ait visité sans émotion le tombeau de l'évêque, et ne se soit senti pénétré de respect, en songeant à cette longue vie toute d'abnégation, si obscure et si remplie, où la pratique des vertus évangéliques n'amortit pas un seul instant l'indestructible et profond amour de la mère patrie. — Pendant plus de trente ans que vécut Pigneau de Béhaine, en Indo-Chine, il semble que cet homme infatigable ait été incessamment préoccupé du rôle que la France était appelée à y jouer, et l'on est étonné, lorsqu'on lit ce qui nous est resté de sa correspondance, de voir à quel point sa sagacité pénétrante avait pressenti les modifications de l'avenir.

* *

L'un des premiers actes du gouvernement français, en prenant possession de Saïgon, a été de déclarer le tombeau de Pigneau de Béhaine monument national. — Depuis lors, il est entretenu aux frais et par les soins de l'Etat.

Dans nos projections, dit M. Silvestre, le conférencier, vous allez

(1) Voir appendice § 6

voir ce tombeau. Sur une table de pierre on lit l'inscription gravée par ordre de Gia-Long, à la gloire de l'évêque d'Adran : (1) « ... Il nous suivit en tout lieu, dit le roi, au moment du danger. Il mettait toutes ses forces à notre service. Pendant plus de vingt ans, il nous a aidé de ses plans au moment du combat et de ses conseils dans l'administration du pays. Toutes les choses qu'il établit et exécuta sont complètes et dignes d'être conservées pour l'avenir »...

* * *

La France, de son côté, avait déjà rendu justice à l'évêque d'Adran. Dans un mémoire présenté à l'Assemblée nationale, Louis Monneron, député de Pondichéry, disait en parlant des avantages du traité de 1787 : « Jamais l'impéritie d'un ministre n'a frappé d'une manière plus funeste sur les intérêts commerciaux d'une nation » et, plus loin, jugeant la conduite du gouverneur de Pondichéry, il le blâme sérieusement de s'être déterminé, contre le vœu et les instances de la colonie, à abandonner l'évêque d'Adran à ses propres ressources. « L'amour deses peuples, ajoutait-il, a remis le Roi en possession de son trône. Le gouvernement Français n'a pas eu la gloire d'avoir contribué à cet événement ; mais l'évêque d'Adran, distinguant les inconvénients d'un ministre, des intérêts de la nation, n'en est pas moins disposé à employer son crédit, ses talents et ses ressources, pour nous obtenir tous les avantages que nous pouvons désirer dans un pays dont la population est immense, qui a des ports excellents et qui offre la réunion abondante de toutes les productions de la Chine et des Indes. »

Quand on apprit, en France, la mort de l'évêque, les journaux lui consacrèrent de nombreuses notices élogieuses, parmi lesquelles nous relevons ce fait que Pigneau de Béhaine savait toutes les langues de l'Europe, possédait toutes les sciences, était plus instruit que les lettrés chinois dans leur propre langue. Sur ce dernier point, nous avons le témoignage de Gia-Long qui s'exprime ainsi dans l'épithaphe déjà citée : « Dans les saints livres de l'empire du Milieu rien ne lui était inconnu. »

* * *

Pigneau de Béhaine a semé le germe de la colonisation française dans l'Indo-Chine ; vous savez jusqu'à quel point ce germe a prospéré.

(1) Voir appendice § 6 et § 7

Quelques lignes empruntées aux récits que vient de publier M. Marcel Monnier, dans son beau livre *Le Tour d'Asie*, nous en apprendront plus qu'un long discours, et c'est par là que je terminerai cette causerie, d'autant mieux que les appréciations si flatteuses pour nous de cet éminent voyageur serviront encore à la glorification de Pigneau de Béhaine.

*
* *

« On ne peut se défendre, dit l'auteur, d'un sentiment d'admiration pour un pays aussi favorisé de la nature... Aucune terre peut-être ne produit autant pour si peu de travail ». Naviguant le long de la côte de l'Annam, Marcel Monnier a été frappé de ses aspects pittoresques. « Ces côtes, dit-il, ont le coloris éclatant, la puissance de relief du littoral méditerranéen, — rarement j'ai vu aussi heureusement combinés ces deux éléments de beauté : la mer et la montagne ».

*
* *

A Hué, notre voyageur a constaté que le pays environnant est un enchantement séduisant à première vue et que là sont réunis ces deux attraits : la richesse et la beauté .

*
* *

Le Tonkin ne le séduit pas moins ; il y retrouve les gras aspects de Cochinchine, dit-il, « dans le Delta où se pressent dix millions d'hommes et dont la fertilité n'a d'égale que celle des plaines fécondées par le limon du Nil ». Et il tient à ce que l'on sache bien que l'Indo-Chine est le joyau de notre empire colonial et que nulle autre de nos possessions ne saurait lui être comparée.

*
* *

S'il parle de Saïgon, c'est pour reconnaître que cette ville toute française, créée de toutes pièces, il n'y a pas plus de trente-six ans, est sans conteste une des plus belles cités de l'Asie intertropicale, la plus charmante peut-être. Il en est de plus vastes, où les affaires sont autrement actives ; il n'en est pas de plus coquettes ni de mieux parées. — A cet égard, bien que née d'hier, elle ne le cède en rien à ses rivales plus anciennes des Indes anglaises et néerlandaises.

Quant à Hanoï où l'on a eu la sagesse de ne pas bouleverser la ville indigène à laquelle s'est juxtaposée une ville européenne, celle-ci également lui a paru charmante et il n'hésite pas à déclarer la capitale tonkinoise une des villes les plus belles et les plus agréables de l'Extrême-Orient.

*
**

A ces signes on est obligé de reconnaître la marque d'une évidente prospérité, que l'avenir nous promet plus grande encore, et si nous sommes sages chez nous, fermes en face de l'étranger, nous serons appelés à voir notre empire indo-chinois offrir au commerce et à l'industrie de la France, un marché comptant 60 millions de consommateurs.

*
**

Telle est l'œuvre dont Pigneau de Béhaine fut le précurseur. Il a semé, nous avons donné nos soins, nos fils récolteront. Chacun a droit à sa part de gratitude nationale.

*
**

Pigneau de Béhaine ne devait pas être oublié et nous nous faisons honneur de parler ici, ce soir, non pas seulement au nom de la Société de géographie de Rochefort, mais encore, osé-je dire, du pays tout entier.

*
**

Notre pays a toujours eu le culte de ses grands morts. C'est un suprême honneur que ce souvenir conservé par la patrie et la prospérité reconnaissantes. Nous avons le devoir d'acquitter cette dette pour notre modeste part. Ce devoir est accompli grâce à votre bienveillante attention. Soyez-en remerciés, et puissent nos fils marcher dans de si nobles traces.

FIN

APPENDICE

§^e 1^{er}

BÉHAINE

La ferme de Béhaine fut une ancienne *Villa*, une métairie de l'époque mérovingienne. Dans la suite, elle forma un village, un fief relevant de la châtellenie de Marle.

Le hameau ou la paroisse avait été détruit par les incursions ennemies, sous le règne de Louis XIV.

Béhaine consistait alors seulement en deux fermes ou censés.

En 1760, le hameau de Béhaine comptait 30 feux ou ménages, trois charrues ou 60 hectares de terres labourables et 20 arpents ou 8 hectares 60 ares de bois.

L'église était dédiée à Saint-Hubert.

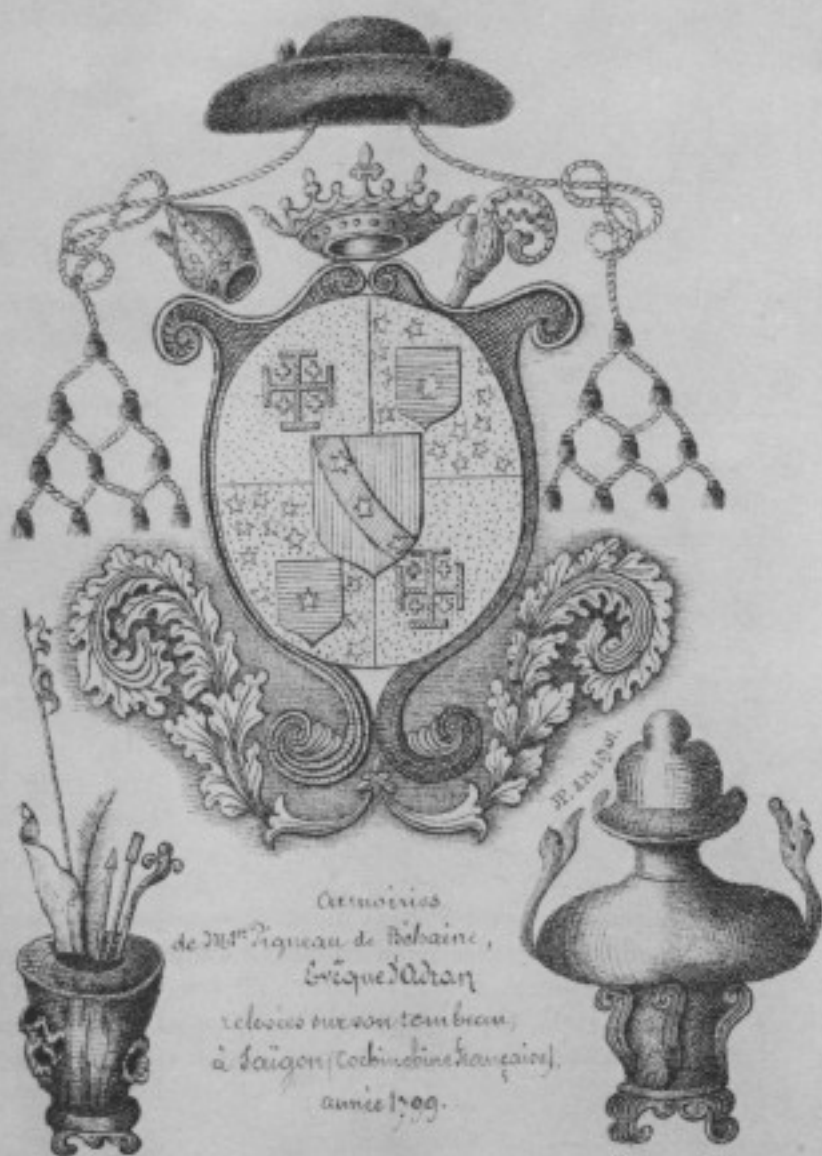
Le 20 août 1697, par suite d'un partage des terres de Béhaine entre Charles *Jésu* et Marguerite Marteau sa femme, d'une part et Marie *Jésu*, sa sœur, d'autre part, Charles *Jésu* eut la moitié de la terre et la ferme de Béhaine, ainsi que la moitié des vignes.

De longue date, à une époque que l'on ne peut préciser, la famille Pigneau était propriétaire à Béhaine ou de Béhaine. La preuve, c'est qu'elle l'est encore maintenant. — L'un de ses principaux tenanciers a été M. Lefebvre de Béhaine, en ces derniers temps, ambassadeur à Rome. Il est remplacé aujourd'hui par son fils, M. le comte Lefebvre de Béhaine, notabilité militaire très distinguée, demeurant à Asnières-sur-Oise.

Il est certain que l'empereur Napoléon III autorisa, en son temps, son ambassadeur à Rome, M. Lefebvre, à joindre à son nom le titre de Béhaine.

§^e 2LES ARMOIRIES DE M^{sr} PIGNEAU DE BÉHAINE

Le dessin des armes de Pigneau de Béhaine a été copié scrupuleusement par un annamite, sur les murs du tombeau de l'évêque.



Armoiries
 de M^{re} Riquieu de Béhaine,
 Evêque d'Adran
 relevées sur son tombeau,
 à Saïgon (Cochinchine française),
 année 1799.

Ces armes ont été gravées là *plusieurs années après la mort de ce dernier* et il y existe, en effet, une faute de blason, ainsi qu'une erreur dans les insignes.

Dans l'abyme, on voit, sur champ de gueules, une bande de sinople (c'est-à-dire vert sur rouge) semée de trois étoiles d'argent. C'est une faute de mettre couleur sur couleur (1).

Le Champ de l'écu est or, à quatre quartiers. — 1 et 4 à la croix de sinople potencée et écartelée de 4 petites croix argent; — 2 et 3, à l'écu d'azur avec une étoile d'argent, le champ du quartier semé d'étoiles d'argent.

Le tout surmonté de la couronne ducale (Pigneau avait reçu, en effet, de l'empereur Gia-Long le titre posthume de « cōng », qui équivaut à duc); à droite et à gauche la mitre et la crosse; au-dessus, le chapeau orné de dix houppes, qui est d'archevêque. Il y a là erreur; le chapeau des évêques porte seulement six houppes.

Les deux objets qui accompagnent l'écusson sont des attributs symboliques : d'un côté le brûle-parfums, symbole religieux; de l'autre, *tout ce qu'il faut pour écrire*, symbole de la science.



Pour compléter les détails que nous donnons ci-dessus, concernant les armoiries de M^r Pigneau, disons que l'un de ses ancêtres, son aïeul, Charles Pigneau, conseiller et procureur du Roy, au grenier à sel de Vervins, avait les armes suivantes relevées dans l'armorial manuscrit de d'Hozier et qui, selon toute probabilité, appartenaient à ses ancêtres :

« De gueules, à un chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles d'or et, en pointe, d'un gland tigé et feuillé de même. »

De son second mariage avec Marie-Louise Montpellier, Charles Pigneau eut seize enfants, au nombre desquels était Georges qui fut le père de l'évêque d'Adran, lequel avait droit de conserver les armoiries de son aïeul.

(1) Le blason des couleurs en armes... par Sicille, héraut d'Alphonse V. . Petit in-8°, Paris, Aubry, 1880.

Comme on le voit, les armoiries gravées sur le tombeau de Saïgon diffèrent beaucoup de celles-ci.

Nous laissons à de plus experts le mérite d'expliquer cette diversité d'armoiries.

§° 3.

ADRAN

Adran, nom d'un évêché *in partibus*, tiré d'une ancienne ville d'Arabie, voisine de Bostra, — a été illustré au XVIII^e siècle par M^r Pigneau de Béhaine.

Bostra, ville de Turquie d'Asie (Syrie), était jadis capitale de l'Idumée. Elle devint, sous l'empereur Trajan, la capitale de la province romaine d'Arabie. Elle porta le titre de métropole; elle fut ensuite le siège d'un évêché, puis d'un archevêché.

Mais étant tombée plus tard au pouvoir des Infidèles, on dut ajouter au nom d'Adran la dénomination : *In partibus infidelium*, en pays infidèle.

§° 4.

L'ÎLE POULO-PANSANG

Appelée par les Annamites « Thô châu » (terre rouge), l'île de Pansang fait partie des possessions de l'empire d'Annam depuis que Maccu'u a fondé la principauté d'Hâtiên (1715).

L'auteur du Gia Dinh thung chi (description de la basse Cochinchine) dit que, « située dans l'est de la citadelle d'Hâtiên, Poulou-Pansang a plus de 100 lis (dix lieues) de tour. Elle est placée en face de Long-Xuyên et de Kiên-Giang (Cà-man et Rach-Già) et est couverte d'arbres non anciens, mais d'une belle végétation. Au bas de cette île sont des grottes dans lesquelles les hirondelles (salanganes) vont construire leurs nids. On y trouve aussi de l'écaïlle de différentes sortes et des holothuries; les habitants se livrent tous à la pêche. »

Présentement, il n'existe pas d'habitants à demeure, mais des gens d'Hâtiên et de Phù Quôc y viennent pêcher.

A la fin du siècle dernier, quand les Tâv-Son dominaient en basse-Cochinchine, Gia-Long, en fuite, s'est plusieurs fois réfugié dans les îles du golfe de Siam, et particulièrement à Poulou-Pansang, à Hon-Tre et à Phu-Quôc. Pigneau de Béhaine dut aussi aller cher-



LE PRINCE CANH

cher un refuge à *Poulo-Pansang* où tous ses compagnons furent, dit-on atteints de fièvre tenace, et à *Poulo-Way* où il demeura huit mois, dans une tranquillité qui lui permit de réparer ses barques, et dont le souvenir fut tel qu'il appelait cette île « un séjour enchanté », et qu'il regrettait de n'y pouvoir passer le reste de sa vie. Etant revenu à *Poulo-Pansang*, l'évêque d'Adran y retrouva Gia-Long qui, dégoûté de ses alliés Siamois, lâches et pillards, lui confia la mission d'aller solliciter le secours de la France, et le soin de son fils aîné, le prince Canh (1786).

*
*

Une note de M. le commandant Silvestre nous apprend qu'il a parcouru plus particulièrement la plage qui se trouve à la Baie du Sud-Ouest de *Poulo-Pansang* et sur laquelle l'évêque et ses gens ont longtemps campé.

Depuis la révolte de 1832 et la destruction de l'ancienne citadelle, la maison d'habitation de Mgr d'Adran n'existe plus et il n'en reste point de traces.

§^o 5.

LE PRINCE CANH

Le roi Louis XVI accueillit le jeune prince avec les égards dus à sa naissance et à ses malheurs, nous dit le R. P. Louvet, dans son ouvrage que nous avons eu déjà l'occasion de citer.

Le prince Canh était un peu plus âgé que le pauvre petit duc de Normandie dont il dut, plus d'une fois, partager les jeux et qui, à quelques années de là, allait s'éteindre dans la prison du Temple sous la surveillance brutale du cordonnier Simon.

*
*

« Les malheurs immérités d'un jeune prince détrôné presque avant que de naître, étaient de nature à émouvoir les cœurs sensibles. Sa physionomie heureuse dont un des *meilleurs peintres* de l'époque nous a conservé les traits; son innocence, ce charme ingénu de l'enfance qui agit si fortement sur les vieillards et sur les sociétés en décrépite, peut-être parce qu'il leur rappelle un passé qui ne reviendra plus; la singularité même du spectacle qu'offrait à ces esprits blasés, la vue d'un prince asiatique, transporté inopinément au milieu des splendeurs de Versailles et de la civilisation

« la plus raffinée, tout concourait à attirer l'attention sur ce pupille
« de l'évêque d'Adran et bientôt on se le disputa dans tous les
« salons de Versailles et de Paris. »

On se demande ici, tout naturellement quel fut le sort final du
petit prince Canh.

On se plaît à croire qu'il se montra digne d'un patronage aussi
éminent. Hélas ! les exemples et les séductions excitant en lui les
passions de la jeunesse, l'emportèrent... Pour les combattre puis-
samment, il ne fut chrétien qu'à demi, chrétien d'affection mais non
de caractère et de nature. Chez lui, le sang resta troublé par le
paganisme familial.

Privé longtemps du baptême que M^{re} Pigneau ne voulut lui con-
férer que tardivement, en cachette et sur sa demande instante, il
s'éteignit en pleine jeunesse vers 1801, à l'âge d'environ 23 ans. Il
ne régna point. Son père Guyen-Anh, aidé par la puissante inter-
vention de Pigneau, etc... régna à sa place, et pendant près d'un
quart de siècle, porta le nom d'Empereur.

Nous nous sommes donc fait un devoir de reproduire et de joindre
à cet appendice le portrait du prince Canh, d'après l'original dont il
vient d'être parlé et sur une copie de ce même portrait qu'en a prise
M. Petit-Jean de Reims. Cette copie avait été donnée à M. l'abbé
Jardinier, ancien curé d'Origny-en-Thiérache, décédé le 5 octobre
1895, curé de la paroisse Notre-Dame de Chauny, auteur d'une
notice par Mgr d'Adran, éditée chez M. Papillon, imprimeur à Ver-
vins, en l'année 1866.

La copie de ce portrait et celle du portrait de Mgr Pigneau de
Béhaine appartiennent aujourd'hui à M. l'abbé Dubois, originaire
d'Origny-en-Thiérache, curé de Saint-Aubin, canton de Coucy, qui
a bien voulu nous les confier et auquel nous en adressons nos remer-
ciements bien sincères.

La coiffure et le vêtement du prince Canh sont en tissus de soie,
couleur rouge ponceau et les ornements de la tunique sont en tresses
et franges d'or.

§° 6.

TOMBEAU DE M^{re} D'ADRAN

Dans un manuscrit qui existait autrefois à l'évêché de Saïgon et
dont feu M^{re} Colombert a eu la bonté de me donner communication,
dit M. le commandant Silvestre dans sa correspondance, j'ai relevé



TOMBEAU DE M^{GR} PIGNEAU DE BÉHAINE, ÉVÊQUE D'ADRAN,
à Saïgon (Cochinchine Française). Année 1799.

ce qui suit touchant le monument élevé à l'évêque d'Adran, par l'empereur Gia-Long, sur le lieu de sa sépulture. Il est à noter que l'auteur du manuscrit en question est un missionnaire contemporain de l'évêque et son compagnon.

« Actuellement ce prince fait un tombeau superbe, tel qu'il n'y en a pas encore en Cochinchine, monument digne de Monseigneur et de lui.

« Il est placé sur une plate-forme de 9 toises carrées, sur une demi-toise de haut, qui sera couverte d'une belle maison en tuiles. Une muraille de briques, à hauteur d'appui, avec différentes décorations, l'entourera.

« Quinze à vingt hommes, sous l'autorité de Barthélemy Sang, (l'architecte indigène), qui fut à Paris avec Monseigneur d'Adran, à la suite du prince, seront chargés de la garde de ce tombeau. »

*
*
*

En janvier 1866, un missionnaire, M. Vasseur, donnait, dans une lettre, cette courte description du monument :

« Après avoir traversé une contrée remplie de tombeaux, nous arrivons à un petit bois au centre duquel s'élève un monument de proportions vraiment extraordinaires pour un tombeau... Bâtiment carré, à peu près de 80 pieds sur chaque face, et précédé d'une grande allée d'arbres.

« Monument symbolique de pierres, soutenu par deux lions. On y voit une espèce de zèbre (c'est en réalité un tigre à pelage fauve rayé de brun), sculpté en bas-relief, du ventre duquel paraît sortir un autre animal de même espèce.

(Le bon missionnaire fait erreur. C'est un deuxième tigre au second plan).

*
*
*

« Le monument est divisé en trois parties : la première renferme une pierre droite, sur laquelle on a gravé l'inscription chinoise (ou plutôt en caractères chinois) qui rappelle ce que fit l'évêque pour le royaume annamite.

« La deuxième partie est une chambre contenant une pierre carrée vraiment colossale, sous laquelle repose le corps de Monseigneur l'évêque d'Adran.

« La troisième partie est la chapelle où l'on va dire la messe de

temps en temps, dans laquelle on retrouve les armes de la famille Pigneau de Béhaine. (Ce sont des armoiries épiscopales).

* * *

Le motif qui décore la partie supérieure du toit de ce tombeau n'est pas une tête humaine, mais une sorte d'ornement en forme d'entrelacs. Il en est de même pour la deuxième partie formant étage à la précédente.

La pièce du milieu et inférieure, en face, n'est point une voûte en anse de panier, qui repose sur deux pilastres; c'est une espèce d'écran en maçonnerie dont la large bordure encadre un tableau: on y voit deux tigres dans un paysage; l'état de délabrement du moulage en rend les détails peu distincts.

Cet écran a pour supports deux lions aux formes imaginaires et tels que se les figurent les Asiatiques, qui n'en ont d'ailleurs jamais vu.

* * *

L'architecture du monument est conforme aux usages annamites, qui font, des tombeaux des grands hommes, de véritables palais — palais asiatiques s'entend.

M. le commandant Silvestre fait observer que des maçons français ont gâté le monument de M^{re} d'Adran, en modifiant son ornementation et en l'entourant d'une grille vulgaire.

M. le commandant a vu le monument en l'année 1862, entouré de broussailles, sous l'ombre des vieux manguiers que l'évêque avait plantés de sa main, car ce terrain faisait partie de son jardin de Go-Vap, non loin de la ville de Saïgon.

§^e 7.

TRADUCTION DE L'INSCRIPTION ANNAMITE GRAVÉE DEVANT

LE TOMBEAU DE M^{re} D'ADRAN.

« Au maître du royaume de France *Bi Nhu Thi*, désigné sous le nom de *Ba Da Lóc*.

« Jeune encore, il reçut mission d'enseigner la doctrine. Dans les saints livres de l'empire du Milieu, rien ne lui était inconnu.

« Parvenu à l'âge de la force, il vint dans notre royaume qui était alors livré à l'anarchie. -- Le maître fut l'hôte du royaume et il y

« mit en pratique tout ce qu'il avait acquis par l'étude. — Il nous
 « suivit en tous lieux, au moment du péril et dans les dangers. — Il
 « reçut, en outre, l'importante mission d'aller chercher des troupes
 « étrangères pour nous appuyer; allant et venant d'un lieu à un autre,
 « il mettait toutes ses forces à notre service.

« Pendant plus de vingt ans, il nous a aidé de ses plans, au mo-
 « ment du combat, et de ses conseils dans l'administration du pays.

« Toutes les choses qu'il établit et exécuta sont complètes et
 « dignes d'être conservées pour l'avenir.

« Grâce aux travaux du Maître, l'établissement de notre royaume
 « s'affermir de jour en jour.

« En l'année *Ki Múi*, il suivit l'armée au *Phúdequí Nhon* et au neu-
 « vième mois, onzième jour (1), il mourut de la bonne mort, au bord
 « de la mer, près de l'embouchure dite *Thi Nai*. Il était âgé de 57 ans.

« Dans le courant du 10^e mois de la même année, il lui a été con-
 « féré la dignité (posthume) de *Thái Tu Tháípho Quán Công* (grand gou-
 « vernement de l'héritier présomptif, Duc du royaume).

« Un endroit propice a été choisi pour sa sépulture, au nord de la
 « Citadelle de *Gia Dinh*; C'est là qu'autrefois le Maître avait établi
 « sa demeure.

« Fait en l'année *Canh Than* (2), en un jour propice du milieu de
 « l'automne.

« Par ordre du Roi, le *Doc Hoc Hoa Xugén Hau*, serviteur royal.
 « *Nguyén Gia Kiet.* »

§ 8

LA FAMILLE PIGNEAU

Nous savons (dit M. l'abbé Palant) que de longue date la famille Pigneau se fixa à Vervins où longtemps on a signalé plusieurs personnages importants du nom de Pigneau, dans le commerce et l'administration communale. Rappelons pour mémoire ce que nous avons dit au § 2 de cet appendice, que le grand-père de Mgr Pigneau était Charles Pigneau, procureur du Roy au grenier à sel de Vervins.

Sans abandonner entièrement Vervins, elle essaima donc à Origny en Tiérache, par le mariage d'un Pigneau de Vervins qui

(1) 9 octobre 1799

(2) 1800.

s'allia à la famille *Nicard*, en 1738. Les Pigneau-Nicard furent les père et mère de l'évêque d'Adran.

Les *Nicard* étaient une famille qui exploitaient à Origny une tannerie importante. Ils méritaient d'être ensevelis dans son église. Les registres paroissiaux nous fournissent ces détails.

Disons maintenant :

LES RAMIFICATIONS DE LA FAMILLE

Transplantée de Vervins à Origny en 1738, par le mariage que nous venons de dire (tout en restant en majeure partie à Vervins), la famille Pigneau se développa et s'épanouit considérablement en sa nouvelle résidence. Le père de l'évêque eut plusieurs enfants dont douze survécurent. Trois naquirent hors d'Origny. Un frère, greffier à Guise eut, de son côté, vingt-trois enfants ; les deux frères comptèrent donc une nombreuse postérité.

* *

— Sur 12 enfants, la famille Pigneau d'Origny compta 3 prêtres et 4 religieuses.

Deux filles se marièrent, l'une (Marie-Louise) à M. Lefebvre d'Hirson, avocat au Parlement, originaire du bourg, et une autre à M. Lesur de Guise, greffier de l'Élection, dont le fils, M. Lesur, dit de Beauval, fut maire de la ville de Guise et compta parmi ses insignes bienfaiteurs. Nous avons vu chez lui, en 1850, dans sa propriété de Beauval, les portraits de Mgr Pigneau et du petit prince Cochinchinois. Il était fier d'être le petit-neveu de Pigneau de Béhaine.

* *

Les 3 prêtres furent l'Évêque, un carme déchaussé et un religieux de Saint-Jean des Vignes, de Soissons.

Les 4 religieuses furent : les unes affiliées à la congrégation enseignante de Laon : une autre fut Ursuline à Saint-Denis. La Révolution venue, elles refusèrent courageusement les serments schismatiques et vécurent ensemble dans la maison paternelle. Elles s'y éteignirent successivement, deux en 1793 et les autres en 1817 et en 1823.

La pierre qui recouvrait leur tombe gît, ignorée, dans l'ancien cimetière paroissial d'Origny, à l'ombre de l'église et de leur maison natale, hélas ! abandonnée à son malheureux sort.

Où sont donc les Lefebvre de Béhaine ?...

... *Priami Paridisque busto*
Insultat armentum...

(Le pâtre insouciant foule aux pieds la tombe de Priam et de Paris.)

§° 9.

MAISON DE LA FAMILLE PIGNEAU A ORIGNY.

M. Palant ajoute :

« La maison de la famille Pigneau, relique parlante d'une famille d'élite, souvenir persistant du grand missionnaire, subsiste encore.

Après ses derniers trépassés, cette maison devint et resta longtemps presbytère ; puis, un presbytère nouveau et plus habitable et vraiment remarquable ayant été acquis, cette maison fut mise en vente par la municipalité d'Origny.

Il se rencontra heureusement un acquéreur, plus que tout autre épris de ses religieux souvenirs. Grâce à une souscription publique, en grande partie épiscopale qu'il établit et, de ses deniers propres, M. Jardinier, curé d'Origny-en-Thiérache, (plus tard de Notre-Dame de Chauny) acquit la maison, la consolida, l'assainit, en la dégageant du cimetière qui la surplombe. Il voulut même lui donner un caractère historique et monumental. Ce fut une affaire de vingt mille francs. Une grande façade de l'immeuble, celle qui dominant complètement la voie publique, menaçait ruine, fut réédifiée et de plus décorée des *armoiries* de l'Evêque d'Adran ; elles y figurent en plein relief, et d'une façon architecturale. Une large plaque de marbre les accompagne et les explique (1). Honneur à l'œuvre et

(1) Nous devons à l'obligeance inépuisable de M. le chanoine Paland, curé de Cilly, la communication d'une photographie des armoiries sculptées au pignon de la maison d'Origny, maison natale de Mgr Pigneau.

Nous ignorons qui a donné le dessin de ces armoiries ; mais en les comparant à celles du tombeau de Saigon, nous remarquons ceci :

1° On ne voit pas que le champ de l'écu soit or ;

2° Les quartiers 2 et 3 portent, au lieu d'une étoile d'argent, un objet difficile à dénommer ;

3° Dans le champ de ces deux mêmes quartiers, on a oublié les étoiles d'argent mal ordonnées ;

4° On a renouvelé l'erreur des dix houppes au lieu de six, qui doivent figurer dans les insignes d'un évêque ;

à l'ouvrier, d'autant plus que l'acquéreur, M. l'abbé Jardinier, dota plus tard l'église d'Origny de toute l'enclave du petit domaine. Maison vicariale d'abord, elle fournit, en notre temps, une partie du terrain qui l'avoisine à l'agrandissement de l'église qui, autrement, fut restée insuffisante. Ce fut un service insigne. Puis elle devint l'habitation des religieuses de l'école libre, et en attendant un autre local pour un autre Patronage, elle en a été le pied à terre. Mais n'est-il pas regrettable de la voir convertie actuellement en un vulgaire atelier, malgré les clauses expresses de la donation ?

On aimerait à visiter sans heurt, surtout la grande et belle chambre épiscopale du premier étage et à en saluer et vénérer les souvenirs. Ses portraits historiques sont lacérés et même son mobilier traditionnel a disparu.

Illic sedimus et flevimus. Là, nous nous sommes arrêtés et nous avons versé des larmes.

§^e 10.

LA CORRESPONDANCE DE PIGNEAU DE BEHAINE.

Dans le but de rendre encore plus complète et attachante si possible, cette notice biographique de Mgr d'Adran, nous donnons par le présent §^e 10, un extrait analytique des lettres que l'on a pu conserver et qui ont été adressées à sa famille par Mgr Pigneau.

M. Palant, qui possède une copie de cette correspondance, a bien voulu en faire la condensation fort intéressante qui suit :

5° On a omis la couronne ducale, bien méritée cependant, rappelant le titre de *duc* conféré à Mgr. d'Adran par l'empereur Gia-Long.

D'où nous nous permettons de conclure que les armoiries sculptées à Origny sont inexactes sur certains points et ne peuvent résoudre le problème de savoir quelles sont les véritables armoiries de Mgr Pigneau.

On a dit que l'on a remplacé l'étoile, dans les quartiers 2 et 3, par un pin ou sapin, en latin *pineum*, par similitude avec le nom Pigneau. On a voulu faire des armes parlantes. Nous l'admettons. Mais là encore le sculpteur s'est trompé : le pin se distingue, dans l'écu, par ses branches écartées et ses racines sur terrasse. Si l'on a voulu reproduire la *pomme* de pin, elle doit figurer, dans l'écu, la tige en haut, avec des lignes diagonales qui se croisent à distances égales. Ici l'on a sculpté un objet hérissé de pointes, d'aspérités.

A ce propos d'étymologie, on pourrait prétendre avec plus de vraisemblance, ce semble, que des ancêtres de Mgr. Pigneau ayant fait partie de l'ancienne corporation des *pigneurs* et des *pigneresses* (peigneurs et peigneuses) de laine ou de chanvre, qui se rattachait à celle des tisserands de drap et de toile, très nombreuses au XIV^e siècle et antérieurement — le nom de la profession, par une légère déformation, a pu être donné et conservé à ces ancêtres; ce qui n'a rien de déshonorant.

Nous inclinons beaucoup vers cette seconde étymologie, beaucoup plus satisfaisante que la précédente; mais nous laissons à de plus experts la satisfaction de trouver une solution définitive à cette question héraldique des armoiries de Mgr. d'Adran, s'il est prouvé qu'elles diffèrent de celles de son aïeul Charles Pigneau lesquelles étaient admises par l'Armorial de d'Hozier, comme nous l'avons dit déjà, page 25.

N. D. L. R.

Quelque chose de complètement inédit sur Mgr d'Adran, c'est sa *correspondance* religieusement conservée dans la famille du grand Evêque. Par sa famille, elle a été fidèlement transcrite et puis transmise par elle à quelques fidèles tenants de sa mémoire.

Nous avons pu l'avoir en mains, grâce à un pieux enfant d'Origny, à un prêtre dévoué qui l'a recueillie de la succession de M. Jardinier. — Merci à M. l'abbé Dubois, curé de Saint-Aubin. Nous condensons en quelques lignes chacune des 30 lettres religieusement gardées. — En voici les principaux traits :

* *

La 1^{re} lettre de notre Pigneau est adressée à *son Père, Fermier-général de M. le duc de La Vallière*. — C'est le titre qu'il lui donne. On sait que le père de Pigneau de Béhaine, Georges Pigneau, était l'Intendant, le Receveur, l'homme d'affaires et de confiance du dernier seigneur d'Origny, M. le duc de La Vallière, en même temps qu'il était un homme de commerce et de travail.

Elle est de septembre 1765 et envoyée de *Lorient*, du port de mer où s'embarqua Pigneau.

Elle porte ceci :

Lorient, 7 septembre 1765.

Cher père,

Quelle belle vocation que celle du missionnaire ! — j'en étais pressé depuis longtemps... — Connaissant ma faiblesse et votre amitié, je vous ai tout caché... — Me pardonneriez-vous ?... — je suis prêtre par dispense... — Mon adresse est à Port-Louis...

* *

La seconde lettre est du 27 décembre 1765 ; elle est envoyée de *Cadix en Espagne* et porte ceci :

Cher père,

Je suis heureux de ma vocation... Ne la regrettez pas non plus... — Sur douze enfants vous ne pouviez moins faire... — Assurons notre salut... Le vôtre m'est cher... — Compliments à Madame Leffevre (sa sœur), à M. le Doyen (c'était alors Jean Liégeois, curé

d'Origny ; il avait alors le titre de Doyen rural), à M. le Prieur de Foigny et à ces messieurs (les Religieux de Foigny, sans doute), à M. Débarbes (prêtre natif d'Origny), etc.

.*

La 3^e lettre, envoyée de *Macao en Chine*, est datée du 9 décembre 1766 est encore adressée à M. Pigneau père :

Cher père,

Loué et adoré soit à jamais le Saint-Sacrement. — M'avez-vous pardonné?... je suis passé à Madagascar, qui est bien un tiers de la France... — Il n'y a pas un prêtre... Nous avons relâché à Aujanon (?). Nous sommes arrivés à Pondichéry, sans relâche à Siam. De Madras nous sommes allés à Malaca où nous avons vénéré les souvenirs de Saint-François-Xavier. — je suis à Macao étudiant avec cinq messieurs destinés à la Cochinchine... Les chrétiens sont fervents .. c'est un mort qui ressuscite... — Assurons notre salut... — j'embrasse oncle et tante, Madame Lefebvre, mes sœurs Marie-Josèphe, Cécile et Pétronille... j'écrirai à la Religieuse de Saint-Denis... — Deux des nôtres sont déjà dans le ciel... — Détachons-nous... Fréquentez les sacrements.

Loué et adoré le Saint-Sacrement.

.

La 4^e envoyée de *Hang-Hao* est datée du 3 juillet 1767. Elle est adressée encore à son père, et porte encore le pieux début :

Loué et adoré le Saint-Sacrement.

Pigneau est alors dans un séminaire de 40 jeunes gens chinois, cochinchinois, tonkinois.

Il est dans une grande solitude. La guerre est déclarée à Siam, un missionnaire de Siam est en fuite, il a rencontré un vaisseau. — Pigneau ajoute :

Je fais le sacrifice de vous revoir, quand je pense que nous serons réunis dans l'éternité.

La 5^e est de *Hontadi* (?) et du 23 juin 1768. Il écrit ceci :

Nous sommes des passagers en ce monde... Inspirez bien à vos enfants l'amour de Dieu... j'ai eu le bonheur de passer le carême en prison, portant au cou une échelle de 6 pieds (la cangue)... j'ai eu la fièvre pendant 4 mois... c'est un honneur et un bonheur de souffrir pour Dieu... j'ai reçu la lettre de ma sœur Cécile (Madame Lesur de Guise), etc.

* * *

De Pondichéry il écrit :

J'ai reçu vos lettres de 1769... j'attends celles de 1770 et 1771... je suis encore dans un séminaire, entouré de chrétiens fervents... Vous paraissez ne vouloir faire de vos enfants que des prêtres et des religieuses ; mais la vocation, y pensez-vous?... Ne consentez que lorsqu'ils seront bien éprouvés... Mieux vaut devenir un mauvais avocat qu'un mauvais prêtre. — Vous craignez la pauvreté... Plut à Dieu d'avoir moins de biens... j'ai deux sœurs mariées (à Hirson et à Guise)... Vous avez deux filles élevées au couvent .. Il en reste une... j'ai deux petits frères aux Invalides, un à Louis-le-Grand, un que vous devez garder... Prenez garde d'avoir une bande de libertins... mieux vaudrait un précepteur... Pourquoi le voyage de Paris ?...

* * *

De Pondichéry, le 8 octobre 1772, il écrit à son père (8^e lettre) :

Vous canonisez vos enfants.., ce sont des saints à gros grains... Quant à moi, pourquoi retourner en Europe?... Peut-être mourrai-je en chemin, ou bien vous trouverai-je mort. — En juin, je ferai un voyage de 1400 à 1500 lieues. — Tous les pays deviennent indifférents quand on est résolu à chercher Dieu. — Il y a plus de joie en un jour, en ces pauvres pays où l'on a le plaisir de manquer de tout, que vous n'en avez en toute votre vie... Si je n'ai plus le bonheur de vous revoir en ce monde, espérons que ce sera en l'autre.

De Macao, le 14 novembre 1774, il écrit (lettre 9^e). Il est évêque à cette époque.

J'ai reçu vos lettres de 1773 ou plutôt de 1774. — Ma chère mère est souffrante... Il est souvent utile d'avoir un peu à souffrir. — Je suis arrivé ici le 16 septembre dernier. Nous y sommes 3 Evêques. — je fais imprimer un catéchisme... j'ai 4 prêtres européens, 8 séminaristes cochinchinois, cambodgiens... j'en ordonnerai en arrivant au Cambodge. Il y a dans le Cambodge et la Cochinchine 5 prêtres portugais, 5 espagnols, 1 italien, 1 allemand, 8 français, 3 cochinchinois et un séminaire de 40 sujets. — j'ai au Cambodge une église principale, un séminaire, un couvent de religieuses... Le Gouverneur de Concao veut se faire baptiser... Dans le Cambodge et la Cochinchine, il y a cent mille chrétiens.

Il signe P. I. G. évêque d'Adran, Vicaire apostolique de la Cochinchine et du Cambodge.

* * *

De la ville royale du Cambodge, il écrit le 13 juin 1775 (10^e lettre) :

Je suis arrivé au Cambodge le mois dernier... je suis trop bien reçu pour un homme destiné à porter la croix... Ici, il y a mille chrétiens, une église en planches, un séminaire et un couvent... j'attends la fin de la guerre de Cochinchine.

* * *

Il écrit de Pondichéry, le 16 juin 1775 (11^e lettre) :

Je partirai bientôt pour Macao, pour aller en Cochinchine et au Cambodge... j'arriverai dans 9 ou 10 mois... je partirai sur un vaisseau français qui est à Canton... La religion se perd en France... Je prie souvent pour la bonne mort de mes chers parents.

* * *

De la Cochinchine, le 1^{er} août 1780, il écrit (12^e lettre) :

La nature s'afflige de l'éloignement de la famille... j'ai toujours de grands soucis...

De la Cochinchine encore, le 20 juillet 1781, il écrit (13^e lettre) :

Chers parents,

Dans ce pays où le respect des parents est sacré, pourrai-je vous oublier?... La Cochinchine est en guerre depuis six ans... nous faisons mille baptêmes par an. — Dans l'espace de 300 lieues, je n'ai que 15 prêtres. — Il y a 80,000 chrétiens dans cette contrée... Puis, il salue ses deux oncles Pierre et Antoine.

* *

Il écrit du Cambodge en juillet 1782 (14^e lettre). Il est réfugié dans un bateau.

Et de Pondichéry le 20 mars 1785, (15^e lettre) il écrit à ses supérieurs qu'il n'a pas eu de nouvelles depuis quatre ans ; qu'en 1782 il a été obligé de se réfugier pendant six semaines dans les bateaux, jusqu'à ce que les Siamois aient évacué le Cambodge ; qu'il est resté deux mois au désert ; qu'il a couru de grands dangers, qu'il a vécu dans une île déserte (l'île Poulo-Pensang) pendant six mois ; qu'il s'occupait de traductions ; que le petit Prince de six ans l'accompagne ; qu'il arrive à Pondichéry.

* *

De Pondichéry, le 18 mars 1786, il écrit (16^e lettre) qu'il y reçoit les lettres de 1782 ; qu'il a le petit prince avec lui ; qu'il est à la Côte de Coromandel. Puis il parle des *finis dernières*, de la mort, du salut, etc.

* *

Puis, c'est en décembre 1786, une *Lettre du Roi* de Cochinchine (17^e lettre) qui l'appelle Grand Maître. Il le charge de ses affaires en France et de son fils... Il est à Siam... Il lui demande un prompt retour de France.

* *

Enfin, en 1787 le 7 mars, Pigneau arrive en France et écrit de Paris à sa Mère (18^e lettre).

Il est arrivé à Paris depuis 8 jours... Il a appris, dans l'Inde, la mort de son père... Il encourage sa mère et sa sœur. Il a vu son frère Prosper, le Carme déchaussé, (on en possède également des lettres pleines de piété).

Il annonce qu'il ira à Origny après la quinzaine de Pâques... (De fait, il y vint en *mai*, en poste, sans le Prince. Il y passa cinq jours tant à Origny qu'à Guise. Son arrivée fut triomphale... Il s'écriait sans cesse : *mes amis, c'est trop, c'est trop pour un homme.*

*
* *

Le 13 mars 1787, de Paris, il écrit à sa sœur (19^e lettre). Il désapprouve les visites du pays, même de ses sœurs et celle de M. Lesur, de Guise.

*
* *

Les lettres 20, 21, 22, et 23 de Paris, de mai et de juillet 1787, à ses sœurs et nièces, ne disent autre chose que des amitiés à chacune d'elles, sauf un trait particulier sur sa mère qui paraît avoir perdu la raison, à la suite du retour de l'Evêque à Origny. De fait, elle fut folle de joie. Portée sur mille bras à sa rencontre, sa raison y succomba.

*
* *

Enfin, une lettre (34) de Lorient, le 22 décembre 1787, dit ceci :
« Je pars demain. »

*
* *

Les lettres 25 et 26 sont adressées au Procureur des Missions, l'une de *Macao* janvier 1788.

L'autre de Saïgon, avril 1789.

Il y a dans cette dernière lettre d'intéressantes particularités sur le *Culte des Ancêtres* qui divisa longtemps les missionnaires. L'Evêque dit que le culte est sacré, qu'il est un acte de religion, et que le petit Prince parvint à s'y refuser. Il est d'usage, au retour d'une absence, de se présenter à l'*autel des ancêtres*, et aussi le dernier jour de l'an. On y présente des aliments, des habits en papier. . Il y a, sur l'autel, une tablette que l'on appelle le *Siège de l'âme*... On y brûle de l'encens, on y allume des bougies. Tout ceci dure 8 à 10 jours. Le dernier jour, on va recevoir les âmes et les reconduire. Chaque maison a son autel.

— Nous permettra-t-on ici un souvenir de pèlerinage relatif au respect de la paternité ? Jérusalem possède encore un bloc de granit taillé dans la montagne des Oliviers, en forme de chapelle funéraire: le *Tombeau d'Absalon*. Croirait-on que les fidèles de tous les cultes même mahométans, depuis des siècles, jettent en passant, contre ce tombeau, une pierre en disant : « Maudit Absalon qui s'est révolté contre son père. » Cela s'appelle lapider Absalon.

N'est-ce pas aussi, à sa façon, un acte du culte des ancêtres ?

En 1789 encore, il écrit à son frère religieux de Saint-Jean-des-Vignes. Il se plaint de l'opposition du commandant Conway (1), de sa femme surtout ; mais il se loue beaucoup de l'amabilité du petit Prince (27^e lettre).

*
* *

En 1790, de Cochinchine, il écrit à son frère pour se plaindre que, depuis 3 ans, il n'a reçu aucune nouvelle de la famille (28^e lettre).

*
* *

En novembre 1790, de Cochinchine encore, il écrit à des neveux et nièces et laisse échapper un mot sur les événements politiques de France qu'il appelle « *l'incompréhensible Révolution arrivée en France* ». Et cependant il l'avait prédite. En 1775, il disait : « La Religion se perd en France » (29^e lettre).

*
* *

La correspondance que nous possédons s'achève en septembre 1791, par une lettre à ses nièces (la 30^e). Il leur donne des avis spirituels sur la modestie, la retenue à garder en tout, la lecture, les liaisons, l'amour de Dieu. Il rappelle quelques souvenirs de son voyage à Origny et à Guise. A Guise, dit-il, j'étais comme insensible aux honneurs, aux sociétés.

*
* *

Ces simples extraits d'une correspondance de famille, peuvent nous faire deviner la tendresse de cœur dont Pigneau de Béhaine était tout plein, - en même temps combien furent intenses l'activité et l'endurance qu'il témoigna.

*
* *

LE PAYS D'ORIGNY-EN-THIÉRACHE.

« Dans l'ancien diocèse de Laon, Origny avait un grand renom, dit M. Palant; il figure dans notre histoire locale, surtout à l'époque où vivait et mourait Pigneau, comme une sorte de Vendée religieuse et militante. Nulle part l'Autel n'a été mieux défendu, aux jours terribles de la Révolution, nulle part la Religion plus réclamée et mieux acclamée; c'est au point que, pour l'affirmer, on a appliqué à Origny un barbarisme odieux, une qualification sacrilège, on l'a dit atteint de *Messomanie*.

(1) Voir ci-après l'Epilogue § 8, alinéa 6

C'était le mot qu'avait inventé le Robespierre local, l'apostat fougueux, le devastateur des autels à Origny, aussi bien qu'à Foigny : le forcené *Mairese* (1).

Nous avons lu les registres municipaux d'Origny, de la fin du XVIII^e siècle, de l'époque révolutionnaire, sur tout; ils témoignent bien à Origny d'une religion intense. De fait, avouons que le mot de *Vendée* militaire a été même prononcé par le pays plus d'une fois. On se mettait là aussi en insurrection, comme les Vendéens, pour conserver et pratiquer sa foi, *pro aris et focis*, pour les autels et les foyers, pour Dieu et la Patrie.

Si nous avons constaté en Pigneau de Béhaine un *esprit supérieur*, nous devons également reconnaître en lui une religion supérieure, et son pays nous paraît avoir une glorieuse et puissante part en son action religieuse. — Prêtre, nous sommes en droit de le remarquer et de le dire. Laissons donc un moment paraître ici, pour en témoigner, quelques-uns de ses compatriotes et de ses contemporains d'Origny; c'est une glorieuse pléiade. — A l'époque dont nous parlons, faisons paraître les 4 *sœurs Pigneau* dont nous avons constaté le refus d'acquiescement au schisme, avec les humbles femmes qui s'appelaient *Marie-Anne Michel* et *Marie-Anne Noiron*. De cette dernière famille faisons paraître *Augustin Noiron*, le curé héroïque, de Mortiers, le confesseur de la foi mort dans les sables du désert, dans l'affreuse déportation de la Guyane, et l'abbé *Déharbes*, dont un annuaire de l'Aisne nous révèle le grand mérite, et celui par qui nous aurions dû commencer, J.-B. *Fouan*, le curé d'Origny qui, illusionné un moment par les promesses de la Révolution, sut lui tenir tête et lui refuser finalement ses lettres de prêtrise, en osant dire : « on ne les aura qu'avec ma tête. »

Faisons paraître également ici *Joseph Faroux*, l'oncle Joseph, un autre confesseur de la foi, plus tard curé d'Origny, de 1808 à 1818, de la grande famille locale de ce nom. — Faisons paraître ici Alexis *Terrien*, l'ancien curé de Luzoir qui se fit humble ouvrier horloger pour faire vivre son vieux père et sa sœur aveugle, et, plus tard infirmier à l'Hôtel-Dieu de Marle, pour mieux les solliciter.

Ce sont des prêtres, dira-t-on, mais en eux nous faisons revivre et reparaître des familles patriarcales, et toutes de religion intense,

(1) « C'était un exalté sans principes, sans convictions politiques ni religieuses, dit M. Michaux. On le voit encenser tour à tour les pouvoirs qui se succèdent. Il les porte aux nues et les voue aux gémonies après leur chute. Grand admirateur de Robespierre, il le traîne, après thermidor, dans la boue sanglante où sa tête a roulé. Il acclame dans Bonaparte l'aurole du despotisme et, plus tard, on le voit aux genoux de Charles X. » Moine de Foigny, c'était un religieux sans vocation, et un noble sans noblesse. L'âge, heureusement, calma ses emportements.

avons-nous dit. — Et combien de pieux et humbles laïques peuvent aussi être mis en scène !... Nous n'en citerons que deux :

Nous dirons *Pierre Carlier*, dit *Frère Pierre*, horloger à Origny au temps de la Terreur et alors emprisonné et, pour sa foi, guillotiné à Valenciennes.

Nous dirons *Jeanne Carlier*, sa sœur, la sœur de tout le monde, que l'on appelait *Ma Sœurlette*, née en 1762 et morte en 1848, à 88 ans. Elle s'était faite l'habitante de l'église, l'orante de l'église, l'ouvrière de l'église, en sa petite chambrette du pied de la grosse tour.

En un mot, saluons à Origny ce que nous avons appelé la *religion intense*, celle qui animait Pigneau de Béhaine, saluons à Origny le pays des familles patriarcales et le pays des vocations généreuses... Origny était bien l'un de ces pays privilégiés dont le poète a dit :

Sacra Deum... sancti que patres... Extrema per illos,

Justitia excedens terris, vestigia fecit. Vénérés ancêtres, terre bénie, en vous quittant, la justice vous a laissé l'empreinte de son séjour.

C'était une religieuse oasis. Aussi, combien de fois, en cachette, même sous la menace de l'échafaud, le sacrifice de la messe y a-t-il été célébré par de dévoués missionnaires et fréquenté par une population restée croyante envers et contre tout !

Honneur donc à un pays qui a donné à l'église et à la France Pigneau de Béhaine et, grâce aux plus catholiques lignées, les plus héroïques vocations !

Salve, magna parens frugum, Saturnia tellus, Magna virum...

Salut ! antique patrie, terre féconde, mère de vaillants hommes.

*
*
*

A LA JEUNESSE D'ORIGNY.

Voilà un illustre et parlant compatriote, intéressante jeunesse d'Origny ! Voilà un grand exemple ! Il est sorti de vos rues et de vos rangs, cet enfant, ce jeune homme, qui, plus tard, s'est élevé si haut ! S'il a été finalement le fils de ses œuvres, il a été d'abord le fils de vos familles et de vos écoles.

A de jeunes écoliers, on a dit un jour, et j'aime à le rappeler : « Chacun de vous, mes amis, peut trouver dans son pupitre d'école, le bâton de Maréchal de France. »

Origny peut encore donner à la France et à l'église des Pigneau de Béhaine.

L'abbé PALANT.

Chanoine honoraire, curé de Cilly

ÉPILOGUE

§ 8.

1 Nous terminons et disons grand merci et sincère reconnaissance au commandant Silvestre pour sa belle et patriotique conférence consacrée tout entière à la mémoire de M^r d'Adran, ainsi que pour les plans, dessins et renseignements qu'il a eu la bienveillance de nous communiquer.

2 Pussions-nous avoir réussi, en les reproduisant, à sauver de l'oubli différents détails intéressants, relatifs à M^r d'Adran, qui fut l'une des gloires de notre département.

3 La biographie de M^r Pigneau de Béhaine a été faite vers l'année 1896, par le P. Louvet, missionnaire apostolique. Elle a été réimprimée en un fort volume de 318 pages édité en l'année 1900 (1).

4 Le R. P. Louvet s'est proposé, dans cet important travail, de venger la mémoire de M^r l'évêque d'Adran de perfides insinuations et de disculper la conduite du roi Louis XVI, de toute fourberie, à l'occasion des négociations entreprises par M^r d'Adran, pour rétablir sur son trône le roi de Cochinchine.

5 Le R. P. Louvet donne une réfutation bien documentée à l'écrivain Faure qui, dans une biographie de l'évêque d'Adran, conteste sa bonne foi et celle du roi de France.

6 Le R. P. Louvet constate que le traité signé par le Roi et le projet de M^r d'Adran ont échoué devant le mauvais vouloir et l'hostilité ouverte du *Comte de Conway*, alors commandant supérieur des forces françaises de l'Inde, homme fourbe et intrigant (p. 166). Ce Conway était un fort grossier personnage, dont les mœurs étaient notoirement abominables (p. 196), de l'aveu même de M. Faure.

*
* *

7 Le R. P. Louvet achève le portrait de M^r d'Adran, en nous parlant de ses travaux apostoliques pendant les dix dernières années de sa vie si bien remplie. Une lettre de l'un de ses missionnaires, M. Lelabousse, écrite au lendemain de sa mort, va nous renseigner à ce sujet :

(1) Paris, Delhomme et Briguet, 2^e édition, un volume in-8.

« Sa vie était laborieuse, il était très avare de son temps et n'en perdait pas la plus légère partie. Toute la journée était partagée entre ses devoirs de piété, l'étude et le soin de la mission ou du bien du royaume. Il n'en retranchait que ce qu'il donnait à un repas frugal, à une récréation honnête, à un repos modéré. On peut dire de lui que tous ses jours ont été pleins. »

« Sa vie était réglée. Toutes ses différentes actions, l'office divin comme le travail, le sommeil comme le repos, avaient chacune son temps marqué dont il ne s'écarterait jamais, même dans ses voyages avec le roi et le jeune prince. »

*
* *

« S'il avait de l'ordre dans toute sa conduite, il le faisait observer aussi dans toute sa maison. Elle était composée de plus de 200 hommes que le roi lui avait donnés, tant pour la garde de sa personne que pour l'honneur de sa place; tout y était si bien disposé, si bien discipliné que vous l'eussiez prise pour un monastère.

« La nuit dont les ténèbres couvrent tant de désordres, lui donnait une sollicitude continuelle pour veiller sur ses domestiques. Sachant qu'il avait plus à répondre de leurs âmes qu'eux n'avaient à répondre de sa personne, il allait, à différentes heures, faire sa ronde...

« La vie de M^{sr} d'Adran a été une vie de croix continuelles, sans parler de celles qu'il a eu à supporter avant mon arrivée dans ce pays (1789); le Ciel lui en a envoyé depuis que j'y suis. Il fallait une âme aussi forte et une foi aussi vive pour ne pas succomber sous le poids.

*
* *

« Il ne dormait que peu d'heures, quoi qu'il se retirât toujours à neuf heures du soir dans sa chambre. Il se jetait sur son lit; mais comme les soucis, les inquiétudes, les peines chassaient le sommeil, il allait dans son jardin où il se promenait, portant sa croix, d'un bout à l'autre, pendant des deux et trois heures entières et souvent davantage. Malgré cet état crucifiant, son caractère était toujours le même, gai, affable, poli, honnête, prévenant et cherchant à faire plaisir. »

*
* *

Le R. P. Louvet nous apprend ensuite qu'au mois de Septembre 1790, une attaque de dyssenterie, aggravée par des peines morales

et trente-trois années d'une vie agitée en Cochinchine, réduisirent bientôt M^r d'Adran à toute extrémité. Il rend compte de ses funérailles, mais comme le récit succinct en a été fait par le commandant Silvestre dans sa conférence ci-dessus transcrite, nous n'y reviendrons point. Il nous apprend encore qu'il est sérieusement question d'ériger une statue sur la place de la Cathédrale, à Saïgon, à la mémoire de M^r d'Adran et que la maquette de cette statue est terminée. La hauteur totale du monument doit atteindre près de 5 mètres. La statue en bronze de l'évêque doit avoir 3 m. 90 de hauteur totale.

La statue dont le R. P. Louvet, dans son ouvrage cité plus haut, annonce l'exécution prochaine, vient d'être achevée par M. E. Lormier, sculpteur. Elle est exposée dans le grand palais des Beaux-Arts, à Paris, section de la sculpture, sous le n^o 3353.

M^r d'Adran, en costume d'évêque, est debout, la tête nue; il a le bras droit un peu relevé, étendu à droite, tenant dans la main le traité signé avec le roi de Cochinchine. A la droite de Monseigneur et proche de lui se tient le jeune prince Canh, également debout, en costume oriental; il lui présente l'extrémité de sa main gauche que touche aussi de sa main gauche Mg^r Pigneau de Béhaine. Cette statue est fort bien traitée. Elle mesure environ 3 m. 50 de hauteur au-dessus d'un soubassement fort élevé.

Ce monument a été payé avec le produit d'une souscription publique ouverte à l'occasion du centenaire de la mort de Mg^r d'Adran, souscription à laquelle ont pris une large part tous les Annamites, même ceux qui ne sont point convertis au catholicisme.

N. D. L. R.

••

SOUVENIR D'UN RÉCENT VOYAGE DANS LA COCHINCHINE FRANÇAISE (INÉDIT)

On nous écrit :

Entre Saïgon et Chô-Lon, en face de Chô-Kuan, on remarque, émergeant de l'Arroyo, un énorme tube en maçonnerie, relié à la rive gauche par un pont de bambous.

Cette colonne, au milieu de la rivière, est chose si bizarre qu'il n'est pas un étranger, passant sur la route ou sur le fleuve, dont la curiosité n'ait été piquée par l'aspect de ce singulier monument.

A la question que l'on pose naturellement au cocher ou au timonier,

ces automédons paraissent très surpris de votre ignorance, et vous répondent : « Mais c'est le *Puits de l'Évêque d'Adran* ! »

Alors tout s'explique ; on comprend que, dans cette masse cylindrique, il y a une source très riche, surgissant constamment, grâce aux recherches savantes du illustre prélat, qui a su découvrir et séparer d'un milieu jaunâtre, une eau délicieuse de goût et de fraîcheur, chose excessivement rare dans ce pays.

L'Évêque d'Adran, — dont l'éloge n'est plus à faire ici, tant sa réputation est grande, — a donc compris l'immense service qu'il rendrait, en procurant gratuitement à tous les habitants la précieuse boisson dont nous faisons si peu de cas en Europe.

Les Annamites ne cessent de le bénir et de le vénérer pour les nombreux bienfaits dont il a comblé les populations Cochinchinoises

J. POLLIART,

Sous-Lieutenant d'Infanterie de Marine.

* *

UN DERNIER MOT

En achevant la présente publication, nous avons, pour notre part et tout d'abord, à rendre hommage et à dire merci au dévoué président de notre Société historique de Chauny. Ayant remarqué le travail si important de M. le commandant Silvestre, composé pour le centenaire de Pigneau, M. Poissonnier conçut de suite la bonne pensée de nous en doter. Nous l'avions également en mains, mais M. Poissonnier devança et devina nos intentions.

Il a fait plus encore ; il nous a permis d'ajouter à sa publication maints documents importants, notamment la correspondance Pigneau encore inédite.

* *

Nous avons, en même temps, à rendre hommage et à dire merci également à l'historien d'Origny, à l'érudit M. Michaux, ancien magistrat, qui nous a aidé de son beau travail. J'ai été heureux d'y ajouter quelques traits de nature à le compléter, malgré notre insuffisance.

Composée ainsi de plusieurs mains, la présente publication relè-

vera — si besoin est — d'une façon plus autorisée, la mémoire du grand homme d'Origny, de l'éminent missionnaire et diplomate.

Puisse notre part n'en être pas trop indigne!

L'abbé PALANT

Chanoine honoraire, curé de Cilly.

• •

A diverses reprises, il a été question, dans cette monographie, des *Armoiries* de Charles Pigneau, aieul de M^{re} d'Adran et qui sont authentiquées par l'Armorial de d'Hozier.

Nous en donnons ci-dessous le dessin, afin que l'on puisse mieux juger de la différence, par nous signalée, qui existe entre ces armoiries et celles que l'on attribue à M^{re} Pigneau, son petit-fils.

N. D. L. R.



FIN

ARCHIVES DE LA VILLE DE CHAUNY

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
pour les années 1790 à 1794

Déjà nous avons donné dans ce bulletin, l'analyse de plusieurs archives de Chauny et de registres de délibérations de son Conseil municipal.

Nous continuons ce travail d'analyse parfois un peu aride, mais qui, néanmoins, est intéressant et nous fait voir que le temps où nous vivons ne manque pas d'analogie avec la période des années 1790 à 1794.

REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CHAUNY
(1790 à 1794)

CONSTITUTION D'UNE MUNICIPALITÉ NOUVELLE

27 Janvier 1790

L'assemblée des habitants, électeurs et éligibles de la ville de Chauny est convoquée aux prônes des 2 paroisses Saint-Martin et Notre-Dame ainsi que par des affiches et annonces à sons de caisse aux lieux et endroits accoutumés; la dite assemblée est tenue en l'église Saint-Martin, par M. Bathilde Bonnival, maire, M^{re} Edme François Marie Boileau de Maulaville, écuyer Seigneur de Buridan, M^{re} Thimothée Guillaume Desforges, écuyer, lieutenant des maréchaux de France, tous échevins; Pierre-Louis Bourgeois, procureur au Bailliage de Chauny et procureur du Roi.

M. Bourgeois monte en *chair* et dit que pour l'exécution des décrets de l'assemblée nationale du mois de décembre dernier, il s'agit

de procéder à la constitution d'une nouvelle municipalité, pour remplacer celle qui a existé jusqu'à ce moment et qui, d'après la population de plus de 3,300 habitants, doit être composée d'un maire, de 8 officiers municipaux, d'un procureur de la Commune et de 18 notables.

Séance tenante, M^{re} Michel-Jean-Baptiste Hébert, écuyer seigneur de Fins, avocat au Parlement, ancien m^{re}-particulier de la Maîtrise des Eaux et Forêts de Chauny, y demeurant, a été nommé maire de cette ville, à la pluralité absolue de 149 voix.

M. Hébert a été prévenu de sa nomination, par deux Valets de la ville, envoyés exprès.

Suit l'élection des autres membres du Conseil municipal.

Le président de l'assemblée, Belin de Bonnival, se retire sous prétexte de quelques difficultés élevées et qu'il prétend lui être désagréables et offensantes. Deux membres de l'assemblée, MM. Bourgeois et Boileau sont délégués vers l'ancien président, M. de Bonnival, pour l'engager à reprendre ses fonctions; mais, contrarié d'avoir été mis de côté, M. de Bonnival maintient sa démission, laquelle est acceptée par l'assemblée qui nomme M. Hébert, son nouvel élu, pour son président.

Suit la nomination des autres membres de la Municipalité et des notables.

* *

PRESTATION DE SERMENT DES NOUVEAUX CONSEILLERS

31 Janvier 1790

M. le maire, les officiers municipaux et les notables récemment élus se rendent sur la place de l'Hôtel-de-Ville de Chauny, où ils prêtent serment devant les habitants, de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi, etc...

* *

DÉPUTATION A PARIS ; FRAIS DE VOYAGE

18 Février 1790

MM. Hébert fils et Flament avaient été députés, par la Ville de Chauny auprès de l'Assemblée Nationale à l'effet de lui présenter les sentiments de soumission de la ville et de son adhésion à tous les décrets. Ils rendent compte de leur mission devant le Conseil général, assemblé en l'Hôtel de-Ville. Ils présentent les mémoires

de leurs dépenses à l'occasion de cette mission. M. Flament réclame 425 livres 13 sols et M. Hébert 168 livres 17 sols. Ils avaient sollicité pour la ville de Chauny la faveur d'être le chef-lieu du District et de conserver la Juridiction du Bailliage. Ils avaient déposé préalablement l'offrande dite *Don patriotique* que chacun augmentait suivant ses moyens, dans toute la France.



LES RELIGIEUSES CORDELIÈRES ; SUPPRESSION DE LEUR MAISON

3 Mars 1790

Le Conseil général de la commune de Chauny délibère sur une question importante présentée par la Communauté des Filles de la Croix de Chauny et M. Bourdin, curé de la paroisse de Viry, leur supérieur spirituel, relativement à la suppression de la maison et de la communauté des religieuses *Cordelières* de Chauny et, par suite, à l'union de ses biens et revenus à un ou plusieurs monastères du même ordre ou du même diocèse ou à d'autres établissements, etc., le tout en conformité d'un décret rendu par Mgr l'Evêque de Noyon, du 19 juin 1775.

Considérant que les raisons qui ont fait prendre la décision sus-énoncée sont fortifiées par le décès de quelques religieuses Cordelières de Chauny, et le départ d'un certain nombre d'autres qui sont entrées dans d'autres monastères, en sorte qu'il reste seulement dans le couvent de Chauny deux religieuses dont les infirmités et l'âge exigent des soins que l'on peut obtenir de la Communauté qui doit occuper leur maison ; — que l'on est parvenu à la liquidation presque complète des dettes des dites Cordelières, — que la ville trouve dans les dispositions dudit décret de suppression déjà énoncé, un premier avantage, celui d'appliquer une portion du revenu des Cordelières, à son hôpital qui ne possède presque rien, et ne subsiste que par le travail et une grande économie, — et un second avantage, celui d'avoir dans la ville une Communauté religieuse qui, déjà dévouée et destinée à l'instruction et à l'éducation des jeunes filles, formera, par cette réunion et application de biens, une maison un peu plus importante, extrêmement utile non seulement pour la ville mais pour les environs.

Considérant encore que ce projet de réunion déjà ébauché par l'ancienne administration, semble entrer dans l'esprit des décrets de l'Assemblée Nationale des 12 et 19 Février 1790, qui exceptent de la suppression, les maisons chargées de l'éducation de l'un et de

l'autre sexe, et les établissements de Charité; le Conseil général émet un avis favorable à la suppression des *Cordelières* de Chauny, à la réunion de ses biens à ceux des *Filles de la Croix*, et pour une partie ceux de l'hôpital des enfants pauvres de la ville de Chauny.

*
**

BÉNÉDICTION DES DRAPEAUX DE LA GARDE NATIONALE

25 Mars 1790

Le Conseil municipal se réunit à l'Hôtel-de-Ville et de là se transporte en corps à l'église Notre-Dame de Chauny pour assister à la bénédiction des drapeaux, tant anciens que nouveaux, de la Garde nationale et à la prestation de serment des nouveaux officiers de cette troupe.

Les drapeaux ont été remis à M. Hébert fils, commandant, en présence du corps municipal, et d'un escadron du régiment d'Orléans, tenant alors garnison à Chauny.

*
**

GARNISON, RÉGIMENT D'ORLÉANS, CAVALERIE

23 et 26 Juin 1790

Par deux délibérations prises les jours sus-indiqués, le Conseil municipal et le Conseil général de Chauny, décident que la ville conservera en garnison, l'escadron entier du régiment d'Orléans, cavalerie, bien que les casernes de la ville aient été construites pour une seule compagnie; l'excédent d'hommes et de chevaux sera logé chez les particuliers malgré les nombreux inconvénients qui en résultent; la ville supportera aussi les frais de réparations à faire aux écuries des particuliers logeant les chevaux des militaires.

Le Conseil émet aussi le vœu que la ville puisse obtenir une communication journalière avec la ville de Laon, cette communication n'ayant lieu jusqu'alors que trois fois par semaine.

*
**

MESSE DE LA FÉDÉRATION A CHAUNY

4 Juillet 1790

Le maire et le Conseil général de Chauny prennent un arrêté ayant pour but de répondre à l'adresse de la ville de Paris et de toutes les villes de France, à celle du Département de l'Aisne, aux communes du même département et à la lettre du Procureur général du

même département, envoyée aux mêmes communes, à l'effet de former la Fédération générale qui doit avoir lieu le 14 juillet 1790, heure de midy, par toute la France, pour prononcer le serment civique.

Arrête que, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, il sera dressé un autel sur lequel sera célébrée une messe, et qu'à l'heure de midi tous les citoyens de l'un et de l'autre sexe s'uniront au serment que prononcera le maire d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, de maintenir son pouvoir et la constitution du Royaume, décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi, et que les marchands ne pourront ouvrir leurs boutiques qu'après l'achèvement de la cérémonie.



FÉDÉRATION — DISCOURS

14 Juillet 1790

Procès-verbal de la cérémonie de ce jour. Il contient notamment le discours prononcé par M. le Maire avant la prestation du serment faite par tous les citoyens, les autorités civiles et militaires. Ce discours est ainsi conçu :

Messieurs et chers Concitoyens ;

Qu'il est doux de se rassembler pour jurer son propre bonheur, pour faire serment d'être heureux et pour resserrer de nouveau les nœuds de la concorde et de la bienveillance. Ce jour mémorable à jamais, ce jour où nos frères réunis, de tous les partis et dans toutes les parties de la France, vont s'engager au même instant, à respecter les lois qu'eux-mêmes se sont faites, ce jour tant désiré, Messieurs, brille enfin, aux regards satisfaits.

Déjà le plus saint des mystères vient d'appeler la Divinité au milieu de vous ; c'est devant elle, c'est en sa présence que nous allons jurer ici d'être fidèles à la *Constitution* qui n'est autre chose elle-même que l'expression de notre propre volonté ; d'être soumis aux lois qui ne sont pareillement que le vœu commun de tous, tant que nous sommes et de respecter le Monarque auquel nous avons nous-mêmes confié l'exécution de ces mêmes lois.

Mais, ce n'est pas tout, Messieurs et chers Concitoyens, nous avons encore d'autres serments à faire et plus chers peut-être à nos cœurs. Rendus, enfin, à la Nature, ne reconnaissant plus parmi nous, d'autres distinctions que celle du mérite, de la vertu, jurons

de nous regarder tous comme les membres d'une même famille, toujours prêts à nous entr'aider, à nous secourir l'un l'autre, et que nos divisions, s'il en existe, soient, dès cet instant, oubliées ; — que l'envie, la jalousie, l'orgueil, les rivalités soient à jamais bannis d'entre nous ; — que leurs noms mêmes soient voués à l'exécration. Des frères doivent-ils s'outrager ? Des frères doivent-ils se haïr ? Que cet auguste nom, Messieurs, ne soit pas chez nous un vain titre et que le Dieu qui nous entend, ce Dieu qui vint au monde apporter la concorde, ne voyant parmi nous que des cœurs fraternels, daigne se complaire dans son ouvrage.

Je ne vous parlerai pas, Messieurs et chers Concitoyens, du respect qu'exigent tous les genres de propriétés, vous en connaissez l'importance, vous connaissez aussi le danger qu'il y aurait d'arrêter dans leur route, les revenus publics qui, comme vous ne l'ignorez pas, ne sortent de nos mains que pour y rentrer sous d'autres formes, soit en protégeant notre sûreté, soit en vivifiant les canaux du commerce, cette source féconde de la prospérité commune, semblable à ces sources bienfaites qui ne reçoivent que pour répandre. Ce que l'Etat reçoit de ses enfants, c'est à ses enfants qu'il le rend.

Unissons-nous donc tous, Messieurs et chers Concitoyens, pour protéger ensemble la Patrie et nos frères. N'oubliez jamais, surtout, qu'il n'est point de bonheur particulier, quand le bonheur public se trouve compromis, et qu'un enfant ne saurait être heureux lorsque sa famille est à plaindre !

Heureux, Messieurs et chers Concitoyens, de vous donner l'exemple de la docilité et du respect dus aux lois, ainsi qu'à l'autorité législative, je fais serment de ne m'en écarter jamais !

Unissons-nous tous, chers Concitoyens, aux braves députés que nous avons envoyés à nos frères de la capitale ; unissons-nous à tous nos frères répandus par toute la France ; élevons tous nos mains vers l'autel de la Patrie et répétons ce serment auguste que toute la France prononce en ce même instant : — Nous jurons et promettons d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, etc.

Ce serment prononcé à haute voix par ledit M. Hébert, maire, et répété par tous les corps présents, civils et militaires et les Citoyens de l'un et de l'autre sexe, tous la main droite étendue sur l'autel de la Patrie, il a été chanté un *Te Deum* solennel pendant lequel toutes les boîtes ont été tirées.

Il a été décidé que ce procès-verbal serait imprimé.

LE MÉDECIN DES PAUVRES DE CHAUNY — SUBVENTIONS

20 Juillet 1790

Le Sr Delescluse, chirurgien à Chauny, demande au Conseil municipal un secours annuel en blé et en argent, pour l'indemniser des soins qu'il prend journallement et gratuitement des pauvres malades de Chauny, et pour subvenir aux besoins de sa nombreuse famille.

Il est fait droit à cette demande et il est décidé qu'il sera délivré audit Delescluse, sa vie durant, la quantité de six setiers de blé, à prendre sur les revenus des biens des enfants pauvres. Le 14 mars, le sieur Delescluse demande à titre de secours et de supplément de traitement une augmentation de ce blé des pauvres de Chauny, il lui est accordé 18 setiers de blé, payables par 12^{mes}, de mois en mois, à la charge par lui de rapporter un état des malades pauvres qu'il aura traités gratuitement.

* *

ÉTABLISSEMENT DU DISTRICT A CHAUNY ET D'UN TRIBUNAL A COUCY
RÉCLAMATION

22 Août 1790

Devant le Conseil municipal et l'Assemblée générale des habitants de Chauny, il est donné lecture d'une lettre de M. Pipelet, qui annonce la solution de la question intéressant beaucoup la ville de Chauny et qui est ainsi conçue :

Messieurs,

Vos députés (MM. Hébert et Flament) n'étant plus à Paris, je supplée volontiers à leur absence, pour vous annoncer que l'Assemblée Nationale, dans sa séance de ce matin, a fixé définitivement le *Directoire du District* à Chauny et le *Tribunal de Justice*, à Coucy.

Je suis flatté d'avoir cette occasion de vous assurer de l'estime respectueuse avec laquelle je suis, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur : Pipelet, l'un des députés de la ville de Coucy vers l'Assemblée Nationale. Paris, ce 17 août 1790.

Autre lettre de M. Carlier, de Coucy-le-Château, sur le même sujet :

A Monsieur le Maire de Chauny,

Je m'empresse de vous adresser une lettre de M. Pipelet à MM. les officiers municipaux de votre ville, qui, sans doute, leur annonce

le décret qui fixe à Chauny définitivement le *District*, et à Coucy, le *Tribunal*.

Cette décision ne fera, Monsieur, qu'augmenter l'union qui régnait entre les habitants de nos deux villes, en même temps qu'elle assure à l'une et à l'autre une existence heureuse.

Je renouvelle, Monsieur, à tous vos concitoyens, l'assurance que Coucy n'a jamais désiré qu'un établissement qui puisse éviter la ruine entière de ses habitants. Il est doublement heureux en partageant avec Chauny, dont le sort l'a toujours vivement intéressé.

J'ai l'honneur d'être avec un respectueux et véritable attachement, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur. Signé : Carlier.

26 Août 1790

A la nouvelle de la décision qui accordait à la ville de Coucy-le-Château, le Tribunal de la Justice, Chauny a dû éprouver un grand désenchantement, car elle avait longtemps espéré obtenir ce tribunal.

Mais la ville de La Fère qui avait été mise de côté dans la répartition de ces établissements, en fut douloureusement affectée et crut bien faire de rédiger ses plaintes et réclamations dans un arrêté du Comité de Constitution du 26 août 1790, dont la copie se trouve au registre des Délibérations, que nous analysons :

Adressé par les députés extraordinaires de la ville de La Fère, en Picardie, à l'Assemblée Nationale,

Messieurs,

L'Assemblée Nationale dont la sagesse montre à l'Europe étonnée, tout ce qu'un souvenir équitable peut faire pour le bonheur des peuples qu'il dirige, avait, par un décret du 26 février 1790, laissé aux électeurs du District provisoire de Chauny, le soin de lui proposer la fixation des différents établissements résultant de la Constitution, et les partageant entre les villes de Chauny, Coucy et La Fère.

Ce décret, plein de sagesse et de justice, fut reçu avec la plus vive reconnaissance, et les électeurs du District, assemblés le 26 mai, sentant l'impossibilité de partager les établissements encore *inconnus* à cette époque, prirent pour guide la marche de l'Assemblée Nationale. Ils arrêtèrent donc de laisser provisoirement à Chauny l'administration et d'attendre une seconde assemblée pour proposer la fixation des établissements, en les plaçant dans les lieux les plus avantageux.

Ces dispositions faisaient l'espoir de nos campagnes et de notre ville, elles se reposaient avec sécurité sur la foi des traités, lorsque tout-à-coup elles ont eu connaissance d'un nouveau décret qui plaçait à Coucy le Tribunal de Justice.

La ville de La Fère, que ce nouvel arrangement ruine sans ressource, ose attendre de votre impartialité et de votre justice, que vous daignerez entendre ses réclamations. Elle ne les appuiera pas sur son pur patriotisme ; elle ne vous dira pas que, seule de son district, de son département, peut-être de la France entière, elle a exécuté et fait exécuter, dans ses environs, tous vos décrets ; — que, seule, elle a acquitté toutes les impositions et tous les droits établis par l'ancien régime et confirmés par vos dispositions. — Elle ne vous parlera pas de l'ordre et de l'union qui règnent entre sa garnison et ses habitants, phénomènes intéressants dans ces temps de crise ; — elle ne vous dira pas que sa contribution patriotique s'élève à une somme bien supérieure à celles des deux autres villes ; — que ses impositions directes et indirectes sont bien au-dessus de celles des deux villes, ses concurrentes, et que cependant elles se perçoivent en entier, chose bien rare en France, et qui n'existe pas dans les murs de ses rivales.

Non, Messieurs, nous ne tirerons pas avantage de tous ces faits très connus, — l'honneur du citoyen patriote consiste à faire son devoir et non à se vanter de son exactitude.

Nous nous appuierons sur des motifs bien plus intéressants, le bonheur du peuple, objet unique de nos sollicitudes. Nous vous dirons donc, Messieurs, que nos campagnes ont été atterrées du décret qui fixe l'établissement du Tribunal à Coucy, dans une ville située au-dessus d'une montagne inabordable en toute saison, dans une ville où les campagnes obligées d'y prendre leur sel (1), ne peuvent arriver qu'avec des *ânes* ; — dans une ville entourée de forêts excessives par leur étendue et impraticables par leurs chemins ; — dans une ville qui ne fournit que 167 citoyens actifs ; — dans une ville, enfin, située dans la partie du district la moins peuplée.

Ce décret, qui ne nous a été présenté que dans le dessein de hâter la constitution qui doit faire notre bonheur, va faire le malheur et le désespoir de nos campagnes. Et, sans doute, si vous voulez considérer qu'il est contradictoire à celui du 26 février dernier, vous ne vous refuserez pas à consulter de nouveau votre Comité de Consti-

(1) La ville de Coucy-le-Château avait été dotée du *grenier à sel* dès la fin du XIV^e siècle, ainsi qu'il est expliqué au Tome III du Bulletin de la Société Académique de Chauny, années 1881-1891. Page 180 et suivantes.

tution ; vous ne vous refuserez pas à entendre la voix de 30.000 habitants qui attendent tout de votre Justice.

Ne vous y trompez pas, Messieurs, les habitants de La Fère ne demandent point à enlever à Coucy l'établissement qu'il vient d'obtenir ; mais ils osent espérer de votre Justice que vous ferez revivre votre décret du 26 février et que vous rendrez aux électeurs du District, réunis pour nommer les Juges, la liberté d'émettre leur vœu sur la fixation des établissements. Alors vous serez persuadés, Messieurs, qu'ils seront placés suivant le désir et l'utilité générale et, par conséquent, comme vous l'auriez fait vous-même, si vous aviez eu connaissance exacte des localités.

A l'objet principal de notre réclamation se joint une considération faite pour mériter toute votre attention. Du résultat de notre députation, du compte que nous allons rendre à la ville qui nous a députés, va dépendre ou le maintien du bon ordre que les soins et l'harmonie des officiers municipaux et commandants militaires y ont conservé jusqu'à présent, ou des insurrections soudaines qui vont tout plonger dans le désordre.

Ont signé : D'Abovilla, maréchal de camp, commandant à La Fère ; — Pelletier, chevalier de Saint-Louis ; — Lavice, principal du collège et Notable ; — Pompières, capitaine d'artillerie, électeur ; — Gabriel Colon, lieutenant-général du Bailliage ; — Frizon, notaire et procureur de la Commune ; — Doriguy, chevalier de Saint-Louis, maire.

AVIS DU COMITÉ DE CONSTITUTION

D'après les décrets de l'Assemblée Nationale, le Comité ne peut lui proposer, ni de revenir sur les dispositions, ni les modifier ; cependant, si dans la répartition des tribunaux, les intérêts du district de Chauny étaient évidemment blessés, ce serait aux électeurs de ce district à réclamer, lors de leur première assemblée et à faire viser leurs représentations par le directoire du département qui y joindrait son avis. Dans cet état de choses, la pétition du District de Chauny serait présentée à l'Assemblée Nationale qui, sur le rapport du Comité de Constitution, ferait droit sur la demande.

A Paris, au Comité de Constitution, le 26 août 1790, signé : Bureaux, Pinteville, Cernois.

♦♦

PRESTATIONS DE SERMENT DES RELIGIEUX RÉSIDANTS A CHAUNY

18 Octobre 1790

Les officiers municipaux de la ville de Chauny, réunis en la cham-

bre du Conseil reçoivent le serment solennel d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roy que prêtent MM. Jacques-Guillaume Bernard, chanoine régulier de l'Ordre de Saint-Augustin, congrégation de France, prieur curé de la paroisse Notre-Dame de Chauny ; — Jean Durier, prêtre-vicaire ; — Louis-Charles de Colzy, prêtre habitué de la même paroisse ; — Claude Eustache Déprez, aussi prêtre-chanoine régulier des mêmes ordre et congrégation, et premier curé de la paroisse Saint-Martin de Chauny ; — Pierre-Joseph Simon Malle, prêtre-vicaire ; — Jean-Baptiste-Louis Bourgeois, prêtre habitué à cette même paroisse Saint-Martin.

Ils s'engagent à maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi.

25 Octobre 1790

M. Hébert donne sa démission de sa place de Maire par suite de sa nomination de premier suppléant du Tribunal du District de Péronne, par les électeurs du District de cette ville.

*
*
*

M. PIERRE LEROY, RELIGIEUX MINIME, EST NOMMÉ AUMÔNIER
DE L'HÔTEL-DIEU

4 Novembre 1790

Devant le Conseil municipal, M. Demarly, l'un de ses membres, chargé spécialement de veiller à l'Administration des biens de l'Hôtel-Dieu, dit qu'il est intéressant, pour le bien de cet établissement public, de faire choix d'un prêtre pour desservir la chapelle dudit Hôtel-Dieu, y dire la messe et, en général, y remplir les fonctions qui, ordinairement y ont été remplies par les desservants ordinaires, à la rétribution de deux cent quarante livres, et d'acquitter les fondations ordinaires.

Séance tenante, le choix unanime des officiers municipaux s'est porté sur M. Pierre Leroy, Religieux Minime, lequel présent à la séance, a été invité à accepter la desserte qui lui était confiée dudit Hôtel-Dieu et à continuer en faveur de cet établissement et de cette ville les soins et secours spirituels qu'il leur a déjà rendus notoirement et dont la commune lui fait dès à présent les plus sincères remerciements, saisissant avec empressement cette occasion de lui en témoigner sa satisfaction. M. Leroy accepte la mission qui lui est confiée.

ÉLECTION PAR LE CORPS MUNICIPAL D'UN NOUVEL ÉVÊQUE

28 Novembre 1790

M. De Priel, maire nouvellement nommé de Chauny, annonce qu'une assemblée prochaine du Corps électoral aura lieu pour procéder à l'élection d'un nouvel évêque, afin que si la Municipalité était curieuse que cette élection ait lieu en cette ville, en exécution de l'arrêté pris dans la séance du 25 mai dernier, elle puisse présenter requête à cet effet, au département.

Sur quoi, il a été arrêté que le Bureau municipal écrirait au Département pour réclamer l'exécution de l'arrêté pris par le Corps électoral dans sa séance du 25 mai dernier, relativement à l'Assemblée électorale pour l'élection d'un évêque, si elle a lieu.

*
**

UNE BOURSE FONDÉE PAR L'ABBÉ BOUZIER, DONNÉE A LOUIS BOURGEOIS

18 Janvier 1791

Les nominateurs aux Bourses fondées par l'abbé Bouzier, D^r ès-science de la Sorbonne, procédant à la nomination par la voix du scrutin, d'une des bourses fondées par l'abbé Bouzier, Louis-Stanislas Bourgeois est élu par 6 voix contre six autres données à d'autres candidats.

Ledit Bourgeois sera tenu de justifier de son admission comme élève de 3^e dans un des collèges de l'Université de Paris ; et annuellement d'un autre certificat de ses bonnes vie et mœurs délivré par un supérieur de la Communauté ou maison bien réglée dans laquelle il sera tenu de demeurer ; ainsi que du progrès de ses études, attesté par les régents et professeurs. Le candidat sera tenu, en outre, de dire tous les jours, soir et matin, un *De Profundis* pour le repos de l'âme dudit abbé fondateur.

En cas d'infraction à ces conditions, ledit Bourgeois sera privé de plein droit de ladite Bourse et déchu de ladite nomination.

*
**

NOMINATION D'UN PRINCIPAL AU COLLÈGE DE CHAUNY

23 Janvier 1791

M. Guillaume, maire, expose au Conseil général de la ville de Chauny que le grand âge et les infirmités du sieur Jean-Charles Bayard, principal du Collège de cette ville, l'obligent à cesser ses

fonctions, qu'il exerce depuis près de 27 ans ; et qu'il est naturel d'accorder audit Bayard une pension suffisante pour le reste de ses jours. D'un autre côté, comme il s'agit ici de l'éducation de la jeunesse, il est très instant et même du plus grand intérêt de la ville de pourvoir au remplacement dudit Bayard ; on ne peut se dissimuler combien, depuis longtemps, cette partie de l'éducation est négligée en cette ville ; il est très difficile, et pour mieux dire impossible qu'un seul précepteur, telle bonne volonté et tels talents qu'il ait, puisse instruire des écoliers de force inégale et composant quatre à cinq classes différentes ; l'inconvénient qui en résulte est que les écoliers manquent d'instruction et d'émulation ; que souvent après huit années d'études, ils ne savent presque rien, les parents de ces enfants, dégoûtés et fatigués, retirent des études des enfants qui, souvent nés avec d'heureuses dispositions, eussent fait d'excellents sujets *s'ils avaient été suivis*. M. Guillaume croit donc qu'il est indispensable de choisir, pour remplacer le sieur Bayard, deux régents instruits et de bonnes mœurs. Le traitement que l'on faisait au sieur Bayard, en y ajoutant la desserte de l'Hôtel-Dieu, s'élevant à 240 livres, leur suffirait à peu de chose près, si on considère de les trouver parmi des ecclésiastiques ou religieux qui, ayant déjà leur traitement de la Nation, seront fort aise, en y ajoutant *celui modique* que leur ferait la ville, de se procurer de l'occupation analogue à leur état et de se rendre par là, utiles au public. Il en résulterait un avantage inappréciable en ce que, indépendamment des bonnes études, les écoliers pourraient faire toutes leurs humanités en cette ville, et éviter, par là, aux pères et mères, des pensions en dehors, que très peu sont en état de supporter.

La matière mise en délibération, où le procureur de la Commune ; relativement au sieur Bayard, il a été reconnu que son âge et ses infirmités étaient un double motif, sans réplique, pour se retirer des fonctions, qui lui ont été confiées ; qu'il était juste et naturel de lui accorder une pension qui, d'après l'avis commun serait de 350 livres et de 20 setiers de blé, laquelle pension serait payable par quartier, à partir du jour où il serait remplacé.

Relativement à la place de *principal* du collège, il a été arrêté qu'elle serait occupée par deux régents instruits, de bonnes mœurs et reconnus tels par les officiers municipaux ; — que l'un des deux régents enseignerait les commençants et l'autre, les écoliers parvenus dans les hautes classes ; — autant que faire se pourrait, ces deux régents seraient choisis parmi des ecclésiastiques ou des religieux qui ont déjà un traitement de la Nation, — la ville leur donnera

pour traitement celui qu'avait le sieur Bayard, c'est-à-dire le logement de la maison servant au Collège, 420 livres d'argent et 24 setiers de blé à prendre tant sur le patrimoine que sur la recette des pauvres ; indépendamment de cela, les deux régents auront la desserte de l'Hôtel-Dieu qui consiste à dire tous les jours, la messe de 8 heures, dans la chapelle dudit Hôtel-Dieu et pour raison de quoi ils auront 240 livres ; — si pour le bien de la chose, il était nécessaire d'ajouter au traitement quelque chose, alors les officiers municipaux seront autorisés à fixer ce supplément, d'après les circonstances ; — lesdits régents seront obligés d'enseigner gratuitement les étudiants pauvres et reconnus tels par les officiers municipaux.

*
**

DIVISION EN SEIZE SECTIONS DU TERRITOIRE DE CHAUNY

18 Février 1791

Pour se conformer au décret de l'Assemblée Nationale en date des 20 et 23 Novembre 1790, décidant que les Municipalités formeront un état indicatif des noms des différentes divisions de leur territoire, s'il y en a déjà d'existantes, ou de celles qu'elles détermineront s'il n'en existait pas déjà, et que ces divisions s'appelleront *sections*, soit dans leur ville, soit dans les campagnes,

Les officiers municipaux de la ville de Chauny ont divisé son territoire de la manière suivante :

La première section sera connue sous le nom de section de la ville ;

La deuxième, sous celui de section du Moulin du Brouage ;

La troisième, sous celui de section de la Chaussée vers Noyon ;

La quatrième, sous celui de section de la Chaussée vers La Fère ;

La cinquième, sous celui de section du Bailly ;

La sixième, sous celui de section des Grands-Navoirs et Guilles ;

La septième, sous celui de section de la Citadelle ;

La huitième, sous celui de section du Pissot ;

La neuvième, sous celui de section de Senicourt ;

La dixième, sous celui de section de l'Ortillette ;

La onzième, sous celui de section du Champ pourri ;

La douzième, sous celui de section de la Justice ;

La treizième, sous celui de section des Lignières ;

La quatorzième, sous celui de section de Plaine de Selaine ;

La quinzième, sous celui de section de la Garenne Chenneau ;

Et la seizième, sous celui de section de la Garenne à deux épines.

Par la même délibération, le Conseil a déterminé les limites ou circonscription de chaque section et a désigné, par la voie du sort, les membres dudit conseil qui seraient chargés de se transporter sur les seize sections, à l'effet de former l'état des diverses propriétés renfermées dans chacune d'elles.

*
**

DEMANDE DE LA RÉUNION A CHAUNY DU TRIBUNAL DE JUSTICE
AU DISTRICT

15 Mai 1791

Les principaux marchands, fabricants et commerçants de Chauny adressent au Conseil général de Chauny une pétition, à l'effet d'obtenir par cette ville, un Tribunal du District. Ils donnent, à l'appui de leur demande les raisons suivantes : Chauny a l'avantage sur les deux autres villes qui se trouvent dans ce district, La Fère et Coucy, d'avoir une population de 4.000 âmes, elle compte plus de 500 citoyens actifs ; — sa contribution annuelle porte annuellement à plus de 100.000 âmes ; — ses propriétés ont une grande étendue ; — elle a une position centrale qui facilite ses communications avec les villes voisines : — la rivière d'Oise transporte jusqu'à Paris tous les objets de commerce, etc., etc.

*
**

ÉLAGAGE DES ARBRES DES REMPARTS ET DES TERRAINS PUBLICS

21 Juin 1791

Jean Lefèvre, jardinier des promenades de Chauny, explique que le chariot fourni par la ville pour la taille des arbres des promenades, est un objet de dépenses conséquentes pour la ville et pour lui ; pour la ville, en ce que ce chariot l'assujettit à des réparations fréquentes et très dispendieuses, et pour lui, en ce qu'il est obligé, pour s'en servir, d'avoir son cheval et un homme pour le conduire ; on éviterait cette dépense réciproque en faisant construire une échelle double et légère qu'il conduirait seul ; mais le bail à lui fait de l'entretien des promenades devant expirer au 1^{er} Août 1793, il restait trop peu de temps pour l'indemniser de la dépense de cette échelle, qu'il s'en chargeait cependant volontiers si l'on consentait à lui faire un bail de 9 ans.

Le Conseil de la commune accepte la proposition du sr Lefèvre, à la charge par lui :

D'entretenir les arbres des remparts *quinconges* (quinconces) arquebuzes, jeu d'arc, esplanade et généralement toutes les plantations sur les terrains appartenant à la ville ; même les deux allées du grand chemin de Villequier, jusqu'au poteau et tour de ville, d'entretenir également des pépinières suffisantes, pour le remplacement des arbres ;

De fourir en temps et saisons convenables les pieds des jeunes arbres et des malades ; faire toutes replantations à la place des arbres morts et à ses dépens, lorsqu'il manquera des sujets dans les pépinières de la ville ; les traiter en maladie et les épiner ;

De tondre les haies et charmillles, tant des remparts que de l'arquebuzes ; d'en replanter à ses frais, où il en manquera ;

De ratisser, au moins quatre fois l'année et même plus souvent, s'il en est besoin, toutes les promenades des remparts et quinconces et le Jeu de paume.

Les derrières des arbres où il sera impossible de placer l'échelle double, ne seront taillés que tous les deux ans afin que les branches puissent porter l'homme qui les taillera.

Si dans le courant du bail, la ville se déterminait à changer la forme et la taille des arbres, le sieur Lefèvre sera obligé de se conformer à ce qui lui serait prescrit à cet égard, sans pouvoir prétendre d'augmentation.

En conséquence, d'une voix unanime, le Conseil fait bail audit Lefèvre de l'entretien des promenades pour 9 années, à compter du 1^{er} Août 1792, moyennant la somme de 460 livres payables par quartier de 3 mois en 3 mois, après réception des ouvrages faits à chaque terme.



GRAND ÉMOI A CHAUNY, A L'OCCASION DU DÉPART DU ROI
ET DE SA FAMILLE

23 Juin 1791

A l'occasion des bruits répandus sur l'enlèvement du Roi et de la Famille royale, le corps municipal assemblé extraordinairement, prescrit différentes mesures de sûreté publique.

Une visite est ordonnée dans la ville de Chauny et ses faubourgs, pour s'enquérir des quantités de poudre à canon, de plomb et des armes que pourraient posséder les particuliers.

Les citoyens gardes nationaux devront se tenir prêts à marcher, à toutes réquisitions, ils devront être maintenus en activité de service,

monter la garde aux portes de la ville et un poste sera établi à l'entrée du District, pour la sûreté de l'administration de la ville et de ses archives.

*
**

24 Juin 1791

— Le Corps municipal est averti par un rapport de celui de Reims, que le Roi et la famille royale sont à Château-Thierry et, par suite, il est inutile de déplacer les gardes nationaux.

Remerciements adressés à qui de droit et aux gardes nationaux pour la bonne volonté qu'ils ont manifestée.

*
**

SERMENT DE LA FÉDÉRATION

14 Juillet 1791

Le Conseil général de la commune convoqué à l'Hôtel-de-Ville, les officiers municipaux, les notables de la ville, les administrateurs du District se rendent en corps sur la place où a été élevé un autel dédié à la Patrie. En avant, sont rangées les troupes de la ville et les gardes nationaux, derrière l'autel, est placée la gendarmerie nationale, précédée de leurs officiers. Au milieu de l'enceinte, en face de l'autel se tiennent les citoyens des deux sexes de la ville. M. Lévêque, vice-président de l'Administration du District, célèbre la messe après laquelle on a chanté l'*Exaudiat*, le *Domine Salvum fac Regem* et le *Te Deum*. Après quoi, toutes les autorités municipales prêtent serment d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi ; de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, de vivre libre ou mourir. Ce serment, répété par tous les assistants, avait été précédé par des discours *analogues à la circonstance*, prononcés par différents chefs de la Municipalité.

*
**

ACHAT DE NOUVELLES ÉCHARPES. — RÉPARATIONS

A LA CASERNE, ETC.

25 Septembre 1791

Les officiers municipaux de Chauny, réunis avec les Notables de la ville en assemblée générale, décident que, sur les fonds de la Municipalité on prendra une somme de 484 livres 19 sols 3 deniers, pour payer neuf écharpes achetées en conformité des décrets de l'Assemblée Nationale ;

Que sur les revenus de l'Hôtel-Dieu il sera prélevée une somme de 50 livres pour supplément de traitement accordé à chacun de MM. Penand et Delescluse, médecins, pour soins donnés aux malades de l'Hôtel-Dieu, afin de les indemniser des impositions qu'ils avaient payées en l'année 1790, parce que l'on avait arrêté que *les privilèges étant abolis*, ils ne pouvaient s'affranchir du paiement de leurs contributions ;

Que pour loger le bataillon des gardes nationaux ou volontaires, envoyé de la Sarthe à Chauny et comprenant 5 à 600 hommes, il a fallu faire des distributions ou travaux de maçonnerie au quartier, au ci-devant bailliage et singulièrement au couvent des Cordelières ; il a fallu également faire un certain nombre de lits, toutes ces dépenses seront prélevées sur le denier du patrimoine de la ville.

*
**

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE

10 Octobre 1791

Par sa lettre du 3 Octobre, le Procureur-syndic du District de Chauny avait recommandé l'exécution d'un arrêté du Département, relatif à la contribution patriotique du 23 Septembre précédent. Les officiers municipaux de Chauny, réunis aux notables de la ville, reconnaissent que n'ayant aucune base pour connaître la vérité et la sincérité des déclarations faites par les Citoyens de Chauny, pour établir cette contribution patriotique, il leur est impossible d'en ratifier aucune. En conséquence, il est arrêté que les officiers municipaux feront part aux administrateurs du District, de l'embarras où l'on se trouve pour remplir les vues de l'arrêté du département.

*
**

LES RECETTES MUNICIPALES MISES EN ADJUDICATION

4 Décembre 1791

En présence du Conseil municipal de Chauny, assemblé en la maison commune, le procureur de ladite commune dit qu'il a fait annoncer par des affiches apposées aux lieux accoutumés, qu'il serait procédé ce même jour, à l'adjudication au rabais de la recette d'une somme de 34 523 livres 6 sols, montant de la contribution foncière de Chauny, pour la présente année 1791, suivant le mandement adressé à la municipalité le 14 Octobre 1791.

L'assemblée étant formée et l'heure fixée expirée, il a été procédé à cette adjudication, aux conditions suivantes :

1^o L'adjudicataire devait se conformer, pour la recette à faire, à la loi du 1^{er} Octobre 1790 et autres relatives à cette perception.

2^o L'adjudication serait prononcée au profit de celui qui s'en chargerait au plus bas prix, lequel ne serait point une somme fixe et déterminée, mais un ou plusieurs deniers à livre du montant du rôle de la contribution foncière.

3^o L'adjudicataire sera chargé de la perception et du recouvrement de la contribution mobilière de Chauny, s'élevant à la somme de 9.895 livres 04 deniers. Il lui sera alloué pour cette perception trois deniers à livre, du montant du rôle.

4^o Il sera aussi chargé de la recette des deniers provenant des patentes pour l'année 1791 et se contentera pour le 3^{me} objet de recettes de la remise qui est accordée par la loi ou par l'administration.

5^o Dans le cas où, comme il y a tout lieu de le croire, la ville de Chauny obtiendrait une réduction sur le montant des contributions foncières et mobilières, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité et se contentera des deniers à livre de la somme qu'il touchera pour lesquels deniers la recette lui aura été adjugée. Il a été observé que déjà il avait été perçu par le receveur provisoire, une somme de 2.400 livres à compte de l'imposition foncière et celle de 1.296 livres 7 sols, sur les patentes, sur lesquelles deux sommes l'adjudicataire ne pourrait non plus prétendre de remise.

6^o Il ne sera reçu de soumission que de personnes reconnues solvables et à la charge par elles de donner, dans la huitaine de l'adjudication, un cautionnement en immeubles de la valeur de douze mille livres.

Le sieur Collet, commis au district de cette ville, a mis à prix la recette sur la contribution foncière, à 18 deniers pour livre et personne ne s'étant présenté pour baisser cette mise à prix, l'adjudication a été remise au jeudi suivant, 8 Décembre 1791.

Ledit jour 8 Décembre, une nouvelle adjudication a eu lieu et après plusieurs baisses de mise à prix, la recette dont il s'agit a été adjugée au sieur Quentin Bayeux, taillandier à Chauny, qui a accepté à raison d'une remise de deux deniers pour livre.

Une délibération du Conseil municipal du 17 Décembre 1791, constate que le sieur Bayeux a présenté pour sa caution Marie Françoise Rosalie Evrard, sa femme, qui s'est engagée solidairement avec son mari et a été agréée par l'assemblée de la Commune.

RARETÉ DU NUMÉRAIRE. — BILLETS DE CONFIANCE.

12 Janvier 1793.

Le Conseil général de la Commune assemblé en l'Hôtel de Ville, en présence de l'administrateur et du procureur syndic du district, il est proposé d'émettre des *Billets de Confiance*, à l'instar de presque toutes les villes du royaume de France, dans la crainte de rendre encore plus rare le numéraire, rareté qui augmentait chaque jour. Le moment était arrivé où les citoyens réduits à l'impossibilité de se procurer les denrées de première nécessité par la difficulté de l'échange des *Assignats*, il en était résulté ces jours derniers, une certaine effervescence ou pour mieux dire des émeutes qui, répétées, pourraient très sérieusement troubler la tranquillité publique.

Il fallait donc aviser au moyen d'obvier à ce désordre. Ce moyen était d'émettre des billets de confiance, en échange des *Assignats*.

Après une discussion et un examen approfondi, l'assemblée décide à l'unanimité une émission de *Billets de Confiance* pour une somme de dix mille livres, savoir : 12.000 billets à 5 sols ; 6.000 à 10 sols ; 2.000 à 20 sols et mille à 40 sols.

Quatre commissaires sont nommés pour la mise à exécution de ce projet.

Les billets à 5 sols seront rouges ; ceux à 10 sols seront jaunes ; ceux d'une livre seront bleus. L'imprimé sera du côté blanc ; la dimension des billets, celle des assignats de 5 livres. Chaque billet sera signé par les 4 commissaires et le caissier ; seuls les billets de 5 sols seront signés seulement par les quatre commissaires. Les signatures des commissaires seront affichées sur plusieurs tableaux exposés en différents endroits.

* *

RARETÉ DU BLÉ ET DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.

18 Mai 1793

Le Conseil général de la commune assemblé en l'Hôtel de Ville, M. Demarquette maire, expose les faits suivants :

Il est de notoriété publique, qu'à chaque marché de Chauny il se vend 500 setiers de blé, ce qui fait, par mois, 4.000 setiers et pour les trois mois qui s'écouleront jusqu'aux blés nouveaux, 12.000 setiers.

D'après le relevé fait chez tous les cultivateurs du canton de Chauny qui seuls actuellement en amènent au marché, il se trouve en ce

moment 4.000 setiers de blé, au plus, ce qui présente un déficit de 8.000 setiers.

Il n'est pas possible, pour combler le déficit, de compter sur les blatiers qui ont coutume d'approvisionner nos marchés.

Ces blatiers ne viennent plus à Chauny, depuis plusieurs marchés et n'y viendront pas dorénavant parce qu'ils sont menacés d'être arrêtés par les habitants de la campagne et qu'ils ne reçoivent en paiement que des billets de confiance, provenant souvent de pays très éloignés et presque point d'assignats avec lesquels seulement ils peuvent acheter des blés et faire leur commerce.

Depuis quelques semaines, les marchés sont si peu fournis, que souvent beaucoup de personnes retournent chez elles sans blés.

Dans cette malheureuse situation et informé d'ailleurs qu'il se préparait un soulèvement dans la population, à l'ouverture des marchés, M. Demarquette s'était transporté avec M. Féra, officier municipal et M. Guillaume procureur syndic du District, au département et lui avait fait part de la position et des craintes qui en sont la suite.

Les administrateurs du département ne trouvaient d'autre remède au mal, que de faire acheter du blé par la municipalité de Chauny dans les cantons voisins et surtout dans ceux de Coucy et de Blérancourt qui présentaient plus de ressources. Il a promis un dédommagement à la ville de Chauny, en cas de perte, il a promis également d'envoyer un détachement de canonnières pour faciliter le transport des blés à acheter et empêcher le trouble dans les marchés. A ce sujet, il a été pris au départ un arrêté que M. Demarquette a déposé sur le bureau.

Par suite, le conseil général de la commune a décidé que des commissaires envoyés par elle en son nom, se transporteront chez les cultivateurs des cantons voisins et y achèteront des blés jusqu'à la quantité de 6.000 setiers : Que ces blés seront déposés dans des greniers de Chauny sous la surveillance de la municipalité, et serviront à compléter les marchés les jours où le blé manquerait, et qu'il sera dressé un procès-verbal des blés vendus et du prix de la vente.

La Commune de Chauny ne pouvant payer ces blés qu'avec des assignats, ces mêmes blés seront vendus également avec des assignats ou des billets de confiance des villes de Coucy, La Fère, Laon, Soissons, Saint-Quentin et Chauny.

L'assemblée a nommé à l'instant 4 commissaires pour l'achat de ces blés ; ils devront se rendre dans les villages de Travecy, Vendeuil, Moy, Cerizy, les fermes de Caponne, Lifontaine, Montescourt,

Hinacourt, Benay, Mennessis, la ferme du Fay, Jussy, Camas, Cugny, Beaugy, Clastres et autres lieux circonvoisins.

Le conseil général s'est engagé individuellement et solidairement à réintégrer les avances faites dans les mains du trésorier du district au fur et à mesure des ventes, etc.

*
**

MAINTIEN A CHAUNY DES RELIGIEUSES *Filles de la Croix*

20 Novembre 1792

Le procureur syndic du district de Chauny avait adressé aux dames religieuses de la Croix de Chauny un exemplaire de la loi du 18 août 1792, relative à la suppression des congrégations séculières, avec ordre de se conformer à cette loi, ce qui signifiait qu'elles devaient abandonner sur-le-champ, leur cy-devant maison et l'éducation à laquelle ces religieuses s'étaient vouées.

Toujours animées du désir d'être utiles à la société, et la ville de Chauny n'ayant point d'autre maison d'éducation que la leur, les religieuses demandèrent à y être maintenues pour continuer l'enseignement public.

Le conseil général de la commune considère que la maison des cy-devant Filles de la Croix de cette ville est la seule maison d'éducation qui existe dans l'étendue du district ; que jusqu'à l'organisation définitive de l'Enseignement public promis par la loi du 18 août 1792, il importe essentiellement à la ville de Chauny et aux pays voisins que la maison des Filles de la Croix, si utile à toutes les classes de citoyens soit conservée ; — que sa conservation est d'autant plus nécessaire qu'elle renferme un très grand nombre de pensionnaires *externes*, la plupart venant de la Capitale ; — et qu'il serait impossible de continuer l'enseignement public, attendu qu'il n'existe dans la ville aucun bâtiment propre à former un établissement aussi conséquent, — que la manière avec laquelle les Filles de la Croix se sont, dans tous les temps, acquittées de l'instruction à laquelle elles se sont vouées, leur a mérité une célébrité tellement honorable que l'on peut se flatter qu'elles continueront de le faire avec le même zèle et avec tout le civisme et le patriotisme qu'elles ont montrées par leur empressement à satisfaire à la loi qui supprimait leur costume et leur prescrivait le serment, — qu'elles peuvent invoquer avec succès, cette même loi qui porte, article 6, que les membres des congrégations employés dans l'enseignement public en continueront l'exercice, à titre individuel, jusqu'à son organisation définitive.

Arrête, après avoir entendu le procureur de la commune, que les administrateurs du département et du district seront invités à prendre dans la plus grande considération la pétition des citoyennes cy-devant Filles de la Croix de Chauny à laquelle il adhère et, en conséquence, à les autoriser à rester dans leur cy-devant maison pour y continuer, à titre individuel, l'enseignement public sous la surveillance des corps administratifs et de la municipalité.

*
**

SUPPRESSION DE L'ANCIENNE PORTE DE LA VILLE, DITE DU BROUAGE

18 février 1793

Sur la proposition d'un sieur Poyard fils, l'assemblée permanente du Conseil général de la commune de Chauny décide la démolition de l'ancienne porte du Brouage et des bâtiments placés dessus et la vente par adjudication publique des matériaux qui en proviendront.

Cette porte était devenue inutile parce que le nouveau grand chemin avait été transféré à la petite esplanade et que la Ville avait à payer les réparations de cette grand'porte sans utilité. Par suite il y avait lieu à supprimer deux escaliers et enlever les terrassements contigus pour faciliter beaucoup le passage des habitants du quartier.

*
**

BILLETS DE CONFIANCE RETIRÉS DE LA CIRCULATION ET DÉTRUITS

23 février 1793

Compte fait de ces billets il en a été formé 123 paquets, contenant chacun 100 billets de cinq sols.

63 paquets, contenant chacun 100 billets de 10 sols.

22 paquets contenant chacun 100 billets de 20 sols.

24 paquets contenant chacun 50 billets de 2 livres.

Tous lesquels billets s'élevant à la somme de 10.825 livres ont été brûlés sur la place publique de Chauny, en présence du sieur Bourdin vice-président et Nicolas Chollet, premier syndic du District.

*
**

PERQUISITIONS. — DÉSARMEMENT.

13 avril 1793.

En exécution de la loi du 26 mars 1793 qui ordonne le désarmement des personnes reconnues suspectes, des Commissaires pris dans le

conseil général de la Commune se sont transportés chez les personnes désignées en l'article 1^{er} de ladite loi et ont trouvé :

- Chez le citoyen Le Couvreur ci-devant noble, deux arquebuses ;
- Chez Pierre Le Roy, prêtre non fonctionnaire, une canne à épée ;
- Chez le Citoyen de Beaumont, père, ci-devant noble, une petite épée noire sans fourreau ;
- Chez le citoyen De Mangeot, prêtre, un fusil et un pistolet ;
- Chez le Citoyen André Oudin Richebourt, un couteau de chasse ;
- Chez la citoyenne Veuve Le Scellier-Blécourt, un fusil, un sabre, une épée de deuil, un couteau de chasse à manche d'ivoire garni d'argent, une épée à manche d'acier doré.

Toutes ces armes ont été déposées en la Maison commune.

De suite il a été fait lecture de la liste de tous les citoyens et habitants de Chauny et les membres de l'assemblée ont tous déclaré n'y reconnaître aucune personne suspecte.

Le conseil général de la commune invite et au besoin enjoint tous les citoyens qui ont des fusils de guerre à bayonnette à les déposer en la Maison Commune dans les 24 heures de la publication de l'arrêté.

Quant à l'application de la loi du 26 mars dernier qui ordonne de désarmer tous les citoyens autres que ceux déjà désarmés, le conseil général ne croit pas devoir y obtempérer, attendu que cette disposition est contraire à la loi, une atteinte à la propriété et un doute ou une défiance sur le civisme des citoyens.

Il est encore fait lecture de la loi du 4 avril 1793 qui décide que les pères et mères, femmes et enfants des officiers de l'armée commandée par Dumourier, habitants de cette ville, seront admis à fournir cautions connues et domiciliées dans Chauny, lesquelles cautions se soumettront à répondre des premiers dénommés et à le représenter à toute réquisition, pour servir d'otages, conformément à la loi. A l'effet de quoi, il serail à l'instant ouvert un registre pour recevoir ces soumissions de cautions.

..

COMMISSION DONNÉE AU COMMANDANT LA ROQUE

23 mai 1793

Le citoyen La Roque commandant les places de Laon, de La Fère de Chauny et de Soissons, requiert l'enregistrement de la commission qui lui est donnée et qui est ainsi conçue :

Au quartier général à Valenciennes, le 16 mai 1793 l'an II^e de la République Française.

Je vous envoie, général, le tableau des arrondissements des places de la frontière du Nord. Celui dans lequel vous commandez est composé des villes de Laon, La Fère, Chauny et Soissons. Vous voudrez bien donner communication de cet ordre à tous les corps civils et militaires de votre arrondissement et rassembler chez vous tous les matériaux concernant le service des différentes places qui sont sous votre commandement, de manière à répondre avec promptitude à toutes les demandes que je serai dans le cas de vous faire.

Vous établirez le service dans votre arrondissement de manière à me faire parvenir tous les 8 jours les états que j'ai demandés aux différents commandants de place; vous voudrez bien me les adresser par la correspondance militaire pour laquelle vous établirez dans votre arrondissement les postes que vous jugerez nécessaires, en en donnant connaissance aux généraux dont l'arrondissement avoisine le vôtre.

Vous êtes chargé, général, de la défense des places de votre arrondissement, de pourvoir à tous leurs besoins et de veiller aux moments d'y porter les troupes nécessaires à leur défense. Vous entretiendrez une correspondance suivie avec moi dans laquelle vous me donnerez tous les éclaircissements utiles et vous me demanderez tout ce qui vous est nécessaire pour la défense de la partie des frontières qui vous est confiée. Vous êtes maître de porter les troupes de votre arrondissement partout où vous jugerez qu'elles seront le plus nécessaires.

Le Général en Chef de l'Arrondissement, signé: LAMARCHE

* *

BILLETS DE CONFIANCE RETIRÉS DE LA CIRCULATION

1^{er} Juin 1793

Par suite d'une nouvelle rentrée de ces billets il en a été recueilli pour une somme de 5850 livres, savoir 7200 billets de cinq sols ; 3300 de dix sols ; 1300 de vingt sols et 1100 de quarante sols tous lesquels billets ont été brûlés sur la place de Chauny en présence du public prévenu au son du tambour.

28 Mai 1793

Joseph Drouot Lamarche, général en chef des Armées, d'après la nécessité d'établir un commandant temporaire dans la ville de

Chauny et, d'après les témoignages qui lui ont été donnés du civisme et des talents militaires du citoyen Louis Poussot, l'a nommé commandant temporaire de la ville de Chauny, et a ordonné qu'il fût *reconnu* en ladite qualité et qu'il jouit des droits et prérogatives attachés à cette place.

*
**

RECONNAISSANCE DU COMMANDANT POUSSOT

PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL

3 Juin 1793

Le Conseil général de la commune et celui du District réunis, se sont transportés sur la place de Chauny avec le citoyen Louis Poussot, et là, en présence de la Garde Nationale sédentaire de la ville, de la Gendarmerie Nationale, de la Cavalerie et du 3^e régiment de Chasseurs à cheval, il a été donné lecture des commissions des généraux Laroque et Lamarche, et, de suite, le citoyen Poussot a prêté le serment d'être fidèle à la Nation, de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, d'exécuter et de faire exécuter les règlements militaires et de *mourir* à son poste.

L'autorité civile tenait à témoigner au citoyen Poussot la satisfaction que la Commune de Chauny ressentait de sa nomination à la place de Chauny.

*
**

LES CHEVAUX RÉFORMÉS

27 Juin 1793

Les représentants du peuple, envoyés auprès de l'armée du Nord, s'étaient assuré, par les diverses inspections des rencontres de cavalerie, que la plupart des chevaux réformés et vendus à vil prix, étaient fournis de nouveau et revendus plusieurs fois encore, très chèrement à la République.

Arrêtent, qu'à l'avenir, tous les chevaux qui seront réformés, seront marqués et, qu'à cet effet, on leur fendra l'oreille droite en long, de la longueur d'un pouce et demi, en prenant, d'ailleurs, les précautions nécessaires pour que l'opération ne nuise pas à leur santé, de quoi il devra être fait mention dans les procès-verbaux de réforme. La Convention sera invitée à rendre un décret conforme pour toute la République.

PÉNURIE DE VIVRES. — ORDRE DU GÉNÉRAL EN CHEF

29 Juin 1793

La nécessité dans laquelle on a été de faire des levées considérables de grains dans les départements de la République avoisinant la frontière du Nord, pour pourvoir à la subsistance de l'armée qui défend cette frontière, à l'époque où le traître Dumourier abandonnant la Belgique, y avait aussi, par une suite de sa trahison, laissé à nos ennemis tous les magasins destinés à la subsistance de l'armée, ayant mis une grande rareté dans les blés et denrées de première nécessité, pour l'alimentation de nos concitoyens.

Et comme il est de mon devoir de contribuer autant qu'il est en mon pouvoir à diminuer la disette qui pourrait en résulter pour nos départements voisins, — J'ordonne que la soupe du soldat soit, désormais, trempée avec du pain de munition, non seulement dans les camps, mais aussi dans toutes les villes et les villages où il existe des troupes de la République, — défendons expressément à tout individu de la République, ayant des rations fixées par les règlements militaires, attachés à l'armée, sans exception, — d'exiger le pain des boulangers, — ordonnons à tous les officiers, généraux et supérieurs, de tenir la main à l'exécution du présent ordre dont ils seront responsables. — Le général de brigade, signé : La Roque.

* *

LES RELIGIEUSES DE L'HÔTEL-DIEU

12 Août 1793

Un membre du Conseil général de la Commune, expose à l'assemblée, que les filles établies à l'Hôtel-Dieu, ne peuvent suffire à la grande quantité de malades qui y entrent et se renouvellent journellement, — il est absolument nécessaire d'augmenter le nombre de ces religieuses, pour pouvoir suffire au service de cet Hôtel-Dieu, la citoyenne Marie-Anne Dumont, ci-devant sœur Pélagie, de la ci-devant communauté de la Charité de Sainville (Eure-et-Loire), se présentait et paraissait réunir les dispositions nécessaires et le *civisme* requis, pour entrer audit Hôtel-Dieu. L'exposant dépose sur le bureau les papiers de ladite Dumont.

Sur quoi, ouï le procureur de la Commune, considérant que l'exposé ci-après est véritable ; reconnaissant par la lecture des papiers de ladite Dumont, qu'elle réunit au *civisme le plus pur*, les qualités

nécessaires pour remplir une place à l'Hôtel-Dieu, il est arrêté qu'elle serait admise, sur-le-champ, audit Hôtel-Dieu pour, conjointement avec les autres religieuses, faire le service et jouir des mêmes avantages qu'elles.

*
**

LE MAIRE DE CHAUNY EST ARRÊTÉ

22 Août 1793

Grand émoi dans la ville de Chauny, en apprenant que son maire, le citoyen Desmarquette vient d'être arrêté, comme soupçonné d'incivisme.

Toutes les autorités s'assemblent et s'agitent pour demander son élargissement (on arrêta tout le monde alors). *Dans le siècle de la Justice*, il ne suffit point d'annoncer des motifs de suspicion, il faut les déduire : — le Conseil et tous les habitants qui vivent habituellement avec le citoyen Desmarquette n'ont jamais eu aucun soupçon sur lui ; le Conseil du District lui a rendu la même justice que celui de la Commune ; — il est bien étonnant que le département ait des connaissances particulières plus certaines que ces deux administrateurs. — Huit membres du Conseil de la Commune se retirèrent devant le Conseil du District pour lui demander s'il donnait quelque grief particulier contre le citoyen Desmarquette, sa réponse sera communiquée au Conseil général de Chauny, qui prendra aussitôt toutes les mesures que la prudence et le respect de la loi permettront, pour faire rendre Justice nécessaire. — Pour ajouter un témoignage de plus à ceux du Conseil général et du District, ce Conseil arrête que demain, 6 heures du matin, l'assemblée générale des habitants sera convoquée au son de la cloche et du tambour, pour entendre lecture de l'arrêté du Département et sur l'interpellation générale qui sera faite à tous les citoyens, ils aient à déclarer s'ils ont le moindre soupçon contre leur maire, ou le moindre reproche à lui faire, et quel parti l'assemblée voudra prendre pour obtenir sa liberté.

*
**

23 Août 1793

Le lendemain, 23 août, 6 heures du matin, le citoyen Delaunay-Deslande, élu président, interpelle tous les citoyens en général et en particulier pour déclarer, en francs républicains, s'il était un seul d'entr'eux qui eût le moindre soupçon d'incivisme ou autre contre le citoyen Desmarquette et quel reproche on pouvait lui faire.

A l'instant, un cri unanime s'est fait entendre en faveur de ce citoyen, tous les habitants ont protesté de son civisme et les témoignages de leur amitié pour lui, ont été si universels que, sans le respect dû à la loi, chacun voulait aller le délivrer et le rendre à ses fonctions. Mais, après avoir entendu tous ceux qui ont voulu parler, l'assemblée a dit qu'elle avait investi déjà deux fois le citoyen Desmarquette de sa confiance et que, quelles que soient sa naissance, ses vertus civiques, son patriotisme lui était trop connu pour qu'elle put la lui retirer, sur l'énonciation vague de soupçons et qu'elle réclame la mise en liberté de son maire.

-- Le registre porte la signature de plus de deux cents personnes présentes.

*
**

LE PROCUREUR-SYNDIC EST ARRÊTÉ

9 Septembre 1793

Le citoyen Chollet, procureur-syndic, est mis en arrestation et mandé au Comité de sûreté général.

Le Conseil municipal, consulté sur cette mesure, répond qu'il n'a point été appelé par le District pour prendre part à une délibération qu'on lui présentait à signer ; qu'il n'a aucunement concouru à cette délibération ; que, d'ailleurs, parmi les faits attestés, il en est dont il n'a point connaissance.

Arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande de signer cette délibération, et déclare que, quand il en sera requis, il s'expliquera sur les faits qu'il connaît.

Par un contraste assez remarquable, des citoyens de Chauny se sont présentés à la mairie, et ont demandé une réjouissance de la démission du citoyen Chollet, en date du 23 septembre 1793, de ses fonctions de procureur-syndic du district de Chauny, l'autorisation de faire le soir, un feu de joie.

Après délibération, le Conseil général a décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette proposition.

*
**

PERQUISITIONS PAR LES SUBSTANCES ALIMENTAIRES

13 Septembre 1793

Les citoyens Lelong et Desoye, procureur de la Commune et notables, ont dit que dans le cours des visites domiciliaires qu'ils ont

été chargés de faire, pour vérifier les déclarations des habitants, ils ont trouvé dans le grenier de la maison appartenant au citoyen Tétart, occupée par le citoyen Bourdon, vice-président du District, un tas de blé vieux, comportant douze setiers environ, et huit tonnes remplies de sel gris, contenant ensemble environ huit mille pesant, le tout appartenant au citoyen Challan, administrateur du District de Chauny ; — que le citoyen Challan n'ayant pas fait la déclaration de ces objets, s'est rendu passible des peines prononcées par les lois, — qu'il les a d'autant mieux encourues, qu'en sa qualité d'administrateur, il doit connaître ses devoirs ; — que d'ailleurs, la grande quantité de sel trouvée chez lui, lorsqu'il n'en est pas débitant, peut le faire soupçonner d'accaparement ; — qu'étant urgent de faire part de ces provisions superflues au peuple, qui en manque, ledit Lelong, procureur de la Commune, requiert le Conseil général de procéder à la saisie des dites denrées, qui devront être vendues au profit et de la manière indiquée par la loi.

*
**

LA SUBSISTANCE ALIMENTAIRE

19 septembre 1793

Des gardes nationaux avaient été envoyés par la Municipalité la veille, 28 septembre, dans les communes de Frières-Faillouël et d'Amigny-Rouy, auprès des officiers municipaux de ces localités à l'effet de faire amener des grains à Chauny, pour l'approvisionnement des marchés. Les rapports faits par ces gardes nationaux constatent que des gens malveillants se sont opposés à l'enlèvement de ces grains et s'en sont emparés par force.

Le conseil considérant qu'il importe essentiellement *au salut public* de faire approvisionner les marchés ; — que ceux qui s'y opposent sont des scélérats contre lesquels il faut sévir avec toute la sévérité des lois concernant les subsistances, — arrête, le procureur de la commune entendu, que les faits énoncés aux procès-verbaux ci-dessus, seront dénoncés aux juges de paix compétents, qu'il sera informé contre les auteurs, complices et adhérents des faits signalés, avec invitation de procéder sur-le-champ à ladite information et aux autres procédures qui en seront la suite, — indique pour témoins les cultivateurs auxquels appartenaient les grains, leurs charretiers et les autres citoyens dénommés aux procès-verbaux.

PAIN DE MUNITION

22 septembre 1793

Le citoyen Maillet, commandant en second du dépôt du 4^e bataillon de chasseurs-francs, en cantonnement à Chauny, a représenté du pain de munition que le citoyen Pagnier voulait leur délivrer et a dit que ce pain était trop mauvais pour servir à la nourriture du soldat.

L'assemblée ayant reconnu la légitimité de la réclamation a fait mander sur-le-champ ledit Pagnier qui a expliqué qu'il lui était impossible de faire du pain de munition tel qu'il a coutume de le fournir avec la farine qu'on lui avait envoyée ces jours-ci de La Fère; — qui était très difficile à travailler et qu'il était résolu à ne plus cuire dorénavant, à moins qu'il ne lui soit envoyé des farines de meilleure qualité.

Ayant représenté une poignée de la farine dont il s'agit elle a été reconnue de très mauvaise qualité et que l'on n'en avait pas extrait le son.

Il est arrêté que le citoyen Pagnier enverra sur-le-champ à La Fère pour se procurer des farines de meilleure qualité et capables de faire du pain de munition tel que la loi le prescrit et qu'en attendant, le citoyen Gauthier, étapier à Chauny, serait prié de fournir aux hommes du dépôt, du pain d'étape pour deux jours, lequel pain serait remplacé par celui que ledit Pagnier devait faire avec de nouvelles farines, aussitôt qu'elles seraient arrivées à Chauny.

.

LA SUBSISTANCE ALIMENTAIRE

24 septembre 1793

Un membre du conseil municipal de Chauny dit que la pénurie de grains sur les marchés de cette ville, notamment à celui de ce jour 24 Juiu, est telle que nos concitoyens vont périr de faim si nous ne prenons de promptes mesures pour contraindre les cultivateurs et propriétaires des communes assujetties à l'approvisionnement de nos marchés à venir à notre secours.

L'expérience nous a prouvé, évidemment, dit-il, que les mesures employées jusqu'ici sont demeurées infructueuses parce que les municipalités, loin de seconder le zèle du Conseil pour la *chose publique* en

faisant exécuter des réquisitions, montrent une insouciance impardonnable sur l'objet des subsistances.

Le besoin est d'autant plus pressant que le peuple murmure et s'agite fortement, preuve indubitable de l'extrême détresse qui l'accable et qui pourrait le porter à aller *chercher lui même* ce qu'on s'obstine à lui refuser.

Nous savons que les communes chargées d'approvisionner vos marchés, sont dans une sorte d'impuissance de le faire, surtout cette année dont la récolte est beaucoup moindre que les précédentes ; mais jusqu'à ce qu'elles aient justifié du recensement qu'on leur a demandé, pour nous mettre à même de présenter aux administrateurs notre peu de ressources et de solliciter auprès d'elles un secours il est de nécessité urgente qu'entendant de toutes parts le cri de *l'humanité souffrante* (ce qui doit être une forte impulsion pour *des frères*), elles s'empressent de partager avec eux ce qu'elles ont de subsistances.

Pour se dispenser de fournir, les laboureurs disent qu'ils manquent de batteurs. Cela est vrai à l'égard de quelques-uns ; mais il est un moyen sûr de parer à cette difficulté : rendons-nous aux offres que nous font nombre de personnes, d'aller battre elles-mêmes chez les cultivateurs. En se livrant à ce pénible travail, elles pourvoieront à leur subsistance personnelle et à celle de leurs concitoyens.

Le conseil général convaincu que cette mesure proposée par l'un de ses membres est la seule qui reste à prendre dans la circonstance présente pour dérober les citoyens à la famine qui les menace, arrête, le procureur de la commune entendu, qu'il invite au nom de l'humanité tous les citoyens de bonne volonté de cette ville, même nos frères de la Réquisition qui savent battre, à se rendre sur-le-champ chez les cultivateurs qui leur seront désignés, pour y battre les grains en gerbes qu'ils trouveront dans leurs bâtiments, — fixe le salaire de ces citoyens à 45 sols par jour qui leur seront payés par les dits cultivateurs, sous l'obligation néanmoins, de bien battre les gerbes et de se comporter avec prudence.

En conséquence, enjoint auxdits cultivateurs de recevoir les citoyens, de leur ouvrir leurs granges et de les mettre à même de travailler, comme encore de les loger et de leur donner la subsistance, s'ils la demandent.

Arrête, encore, le Conseil : que quand les citoyens cesseront de battre, le grain qu'ils auront battu sera conduit, sans délai, à Chauny, avec les voitures et chevaux desdits cultivateurs, pour être distribué aux citoyens qui manquent de subsistances et de préférence aux

familles de ceux qui l'auront procuré par leur travail, moyennant le prix fixé par la loi.

Charge les officiers municipaux, sous leur responsabilité, de faire sentir aux cultivateurs combien le besoin est impérieux et combien aussi il leur importe pour leur propre sécurité, de se prêter à des vues aussi sages et qui ne tendent qu'au bien général ; — leur enjoint même, au besoin, de protéger par tous les moyens que la loi met en leur pouvoir, l'exécution du présent arrêté.

* *

LE PROCUREUR CHOLLET

24 septembre 1793

Le citoyen Soye fils, de Chauny, se présente à la mairie et déclare que le citoyen Chollet vient de faire demander à l'Administration un passeport qui lui avait été refusé par cette municipalité ;

Que les administrateurs le lui refusèrent par la raison qu'il ne leur appartenait point d'en délivrer aucun, la municipalité en ayant seule le droit ;

Que sur ce refus, il a de nouveau fait dire aux administrateurs ou qu'il allait se brûler la cervelle ou qu'il aller venir la brûler à quelqu'un du District ;

Que cette déclaration a été faite par sa fille aux citoyens Bourdon et Parcheminier.

Et il a requis acte de la présente déclaration ; ce qui lui a été accordé et il a signé.

* *

MAISON DE DÉTENTION

3 octobre 1793

Un membre de la municipalité dit que plusieurs fois il avait été question de réunir en une seule maison les personnes détenues tant dans la maison du citoyen Bourfaut que dans celle des cy-devant Cordelières, à l'effet d'une part, de retirer à la garde nationale de Chauny, la charge d'une double garde, et de l'autre, d'avoir la libre disposition de la maison des cy-devant Cordelières, qui pouvait être très utile pour le casernement des troupes qui viennent en cantonnement à Chauny ; qu'il pria de délibérer sur cet objet.

Sur quoi, le Procureur de la Commune entendu, le conseil arrêté qu'à l'instant les détenus en la maison des cy-devant Cordelières se-

ront transférés dans celle du citoyen Bourfaut, suffisamment grande, à l'effet de quoi il nomme pour l'exécution du présent arrêté les citoyens Desain et Beaupré lesquels se transportèrent sur-le-champ à l'administration du District pour lui faire part du dit arrêté et la prier de nommer un de ses membres, à l'effet d'être présent avec les dits citoyens à la translation des détenus.

De plus, le procureur de la Commune entendu, le conseil nomme pour gadien de la dite maison d'arrêt, le citoyen Tignac, homme sûr et connu, dont les fonctions consisteront à ne laisser communiquer qui que ce soit avec les détenus et à faire seul parvenir et remettre directement aux détenus les approvisionnements de bouche et autres qu'on leur apportera.

Le conseil arrête en outre que le dit Tignac sera payé par les détenus, conformément à la loi, à raison de 3 livres par jour.

*
**

SUBSISTANCES. — LOI DU MAXIMUM

8 octobre 1793

L'arrêté du Département en date du 4 octobre 1793 charge les conseils généraux des communes, chef-lieu de canton, des mesures y indiquées qui sont à prendre pour parvenir à la fixation du maximum des denrées.

Le conseil général ne doit rien négliger pour faire jouir le peuple des bienfaits de la loi du 29 septembre dernier, qui met un frein au prix excessif des denrées dont il a un besoin absolu. Pour former les tableaux qui lui sont demandés, il ne suffit pas d'entendre les marchands, fabricants, exploités, débitants, les ouvriers voituriers et manouvriers de Chauny, sur le prix auquel chaque denrée ou marchandise de première qualité, leurs façons, journées et voitures, avaient été vendues et payées en 1790; — il fallait entendre aussi ceux de toutes les communes du canton.

Considérant que la connaissance de la loi du 29 septembre, peut faire craindre que les citoyens qui appréhendent toujours de manquer ou qui spéculent, ne fassent des provisions au-dessus de leurs besoins, ce qui viderait en un instant tous les magasins, et occasionnerait une disette momentanée dont les citoyens plus confiants seraient victimes; — que cette crainte était d'autant plus fondée que l'on avait vu *tout le savon* qui existait chez les marchands se débiter en moins d'un jour, après la publication de la loi qui en fixe elle-même le prix, — qu'il

est prudent de prendre de promptes mesures pour éviter de pareils abus à l'égard des autres denrées, surtout du sucre, des huiles, chandelles, dont la rareté se fait déjà sentir ;

Arrête, le procureur de la commune entendu, qu'il sera à l'instant écrit aux officiers municipaux de toutes les communes de ce canton, pour les informer du travail dont il est chargé par l'arrêté du département, avec invitation de prévenir les marchands, débitants, fabricants, ouvriers, voituriers et manouvriers de leur arrondissement, qu'ils aient à se trouver jeudi prochain, 8 heures du matin, en la maison commune de Chauny, pour conjointement avec ceux de cette commune qui seront pareillement appelés, donner des renseignements sur le prix auquel chaque denrée ou marchandise de première qualité s'est vendue en 1790 et sur le prix des façons, journées et voitures en la même année — et qu'aussitôt ces renseignements reçus il s'occupera de la formation des tableaux qui lui sont demandés :

Arrête que les marchands, débitants, seront tenus de donner dans le jour, un nouvel état de leurs denrées et marchandises de première nécessité sous peine de confiscation ; qu'à compter de la publication du présent arrêté, le dits marchands ne pourront vendre qu'à petites mesures et par petites quantités — qu'ils inscriront jour par jour sur un registre qu'ils tiendront à cet effet. les noms, prénoms et demeures des citoyens auxquels ils vendent, avec la quantité et nature des marchandises débitées — que quant au sucre, huiles et chandelles il n'en pourront vendre que sur *des bons* de la municipalité.

Arrête, enfin, que le présent sera lu et publié dans les places, rues et carrefours de cette ville en la manière accoutumée.

..

BREVET DE MAÎTRE DE POSTE, A CHAUNY

29 septembre 1793

Le conseil exécutif provisoire, sur le compte qui lui a été rendu par les administrateurs des postes et messageries, du patriotisme, de l'intelligence et des facultés du citoyen Pierre François Lelong, le commet pour remplir la place de maître de la poste de Chauny, route de Paris à Maubeuge, située dans le département de l'Aisne et vacante par la démission de la citoyenne veuve Lelong, ordonne qu'il en jouisse et qu'il lui soit payé, suivant le décret du 29 mars 1793, 40 sols non compris 15 sols de guides pour les postillons, par poste et pour chaque cheval, par les voyageurs et courriers. A la charge par lui d'être

en bon et suffisant équipage ; de garder les ordonnances et réglemens sur le fait des postes, notamment de ne jamais rien exiger des voyageurs au-delà du tarif, et enfin, de se conformer en tous points, au décret ci-dessus énoncé, à peine de révocation. Et pour assurance des dispositions ci-dessus, le présent brevet a été signé par le président du conseil exécutif provisoire et contre-signé par le ministre de l'Intérieur.

Fait à Paris le 29 du mois de septembre 1793

*

**

LES SUBSISTANCES ALIMENTAIRES

14 Brumaire an 2

Le Conseil général reconnaît qu'il y a dans la commune de Chauny dix à douze boulangers qui ne cuisent point, faute de blé.

Qu'il faut 1200 quintaux de blé pour alimenter les 3 marchés de chaque décade — qu'il ne s'y en trouve que 300 quintaux, ce qui fait pour lesdits 3 marchés un déficit de 900 quintaux, — que ce qui occasionne ce déficit ce sont, d'un part, les réquisitions qui sont faites par le District, tant pour la commune de Paris, les hôpitaux dudit lieu que pour les armées ;

Que d'ailleurs le sol du canton et des environs de Chauny se trouve en forte partie en bois et prairie, — que plusieurs communes du district de Saint-Quentin et les blatiers qui alimentaient cy-devant nos marchés ne peuvent plus y amener de blé, — qu'enfin beaucoup de redevances en grains du cy-devant clergé et des émigrés, notamment au moins 1500 setiers de blé que les cy-devant Minimes tiraient d'un district voisin, étaient amenés sur nos marchés tandis qu'actuellement ces blés sont versés dans les magasins de la Nation ou sont conduits dans les marchés étrangers ; — que chaque jour de marché le Conseil général assemblé a la douleur de voir les trois quarts des pères et mères de famille s'en retourner le désespoir dans le cœur, les larmes aux yeux, sans blé pour fournir du pain à leurs enfants ; — qu'ils entendent des plaintes amères et des menaces qui tendent à tout mettre au pillage, à feu et à sang, ce qui annonce le principe d'une guerre civile et qui ne servirait que trop les sentiments des ennemis de notre Révolution, qui ne manqueraient point de dénigrer *la pureté des principes de la Montagne* qui ont jusqu'ici sauvé la chose publique.

(Absence de Conclusion et de Sanction).

SUBSISTANCES ALIMENTAIRES

28 Brumaire an 2

Publication à Chauny de l'article 24, 2^e section, de la loi du 11 septembre 1793 portant que pendant toute la durée de la guerre, Paris sera approvisionné de la même manière que les armées de la République et les places de guerre, et de quatre lettres du Ministre de l'Intérieur relatives à l'exécution de cette loi, desquelles il résulte que le District de Chauny est obligé de fournir 987 sacs de farine par décade, au lieu de 402 sacs par semaine.

Nomination de deux commissaires pour surveiller et suivre l'exécution de la nouvelle répartition faite par la Commission des Subsistances. Ce sont les Citoyens Lebon, recommandable par son civisme, et Gouillon, commissaire à Chauny.

A la suite de cette nomination se trouve celle de Jean Louis Richer et Philippe Huille, notables de Chauny, chargés de se transporter sur-le-champ chez les marchands de cuirs, tanneurs et corroyeurs de cette ville à l'effet de constater exactement et au détail la quantité de peaux et de cuirs qu'ils possèdent, le nombre d'ouvriers qu'ils occupent et leur genre de commerce.

* *

LE CITOYEN HELLE, CURÉ DE LA PAROISSE DE CHAUNY
DÉMISSIONNAIRE

5 Frimaire an 2

Lettre en date de ce jour, aux administrateurs de la commune par laquelle le citoyen Helle, déclare donner authentiquement entre leurs mains la démission de sa cure, renoncer à toutes fonctions ecclésiastiques ; à tous traitements qui lui ont été accordés ou qui pourraient lui être accordés par la suite et pour subvenir aux frais de la guerre, et demande acte des dites démission et renonciation, ce qui lui est accordé.

Il ne peut remettre ses lettres de prétrise parce que l'évêché de Noyon se refuse à les lui rendre.

* *

ABUS COMMIS PAR L'APPLICATION DE LA LOI DU MAXIMUM

19 Frimaire an 2

Un membre du Conseil de la commune, se prétendant bien informé, dénonce les abus commis dans l'application de la Loi du Maximum.

Sur quoi, le procureur de la commune entendu, il est arrêté : que tous bonnetiers qui se permettront de vendre sous tel prétexte que ce soit des chaussons à un prix supérieur à la taxe et d'é luder la loi du *maximum*, seront sur-le-champ, punis conformément à la loi, comme suspects et dénoncés aux autorités supérieures et au Comité de surveillance.

Que les volontaires du Bataillon logés chez les habitants et qui reçoivent de la nation du bois pour leur chauffage et qui le vendent au lieu de le brûler chez les habitants qui les logent, seront dénoncés comme ci-dessus ;

Qu'invitation sera faite aux habitants pour remplacer dans les différents quartiers les 210 lits que la municipalité a été forcée de rendre et ce chacun dans la proportion de ses facultés ;

Que les cabaretiers, perruquiers et autres habitants ayant enseignes pendantes dans les rues seront tenus de les ôter ou de les faire plaquer contre les murs de leurs maisons et ce dans ce jour, si non qu'elles seront enlevées à leurs frais et qu'ils seront condamnés à l'amende, suivant la loi.

*
*
*

SUBSISTANCES ALIMENTAIRES

27 Frimaire an 2

Une députation de l'armée révolutionnaire en casernement à Chauny entre au Conseil et lui expose que plusieurs fois déjà ils s'étaient plaints au Conseil que la troupe ne pouvait se procurer du pain ni chez les boulangers qui ne cuisent plus, ni ailleurs, — qu'ils s'étaient aussi adressés à l'administration du District pour le même objet, et que d'un côté comme de l'autre, ils n'avaient pu jusqu'à présent parvenir à trouver un moyen pour en avoir, qu'ils se présentaient de nouveau et annonçaient qu'ils manquaient absolument de subsistance ; — que souvent et notamment hier, ils avaient été contraints de se coucher sans manger, faute de pain ; — qu'ils ne pouvaient faire aucun service, sans pain et qu'ils requéraient la municipalité de leur en procurer. Ils déclarent que faute de déférer à leur réquisition, ils seraient forcés d'abandonner leur poste et de rendre la municipalité responsable des suites qui pourraient en résulter.

Sur quoi, le Conseil considérant que la pénurie de blé dans le Canton de Chauny est telle que non seulement on est dans l'impossibilité de procurer du pain à l'armée révolutionnaire, mais encore d'approvisionner les marchés au blé suffisamment pour la subsis-

tance des citoyens du canton ; que l'armée révolutionnaire a été envoyée pour tout le District ;

Que le canton de Chauny manque absolument de blé ; tandis que plusieurs cantons ont au-delà de leur provision ; — qu'il est naturel que ce superflu serve aux cantons qui manquent, notamment à celui de Chauny tant pour les habitants du Canton que pour l'armée révolutionnaire et les troupes qui passent fréquemment et reçoivent l'étape à Chauny ;

Arrête, le procureur de la Commune entendu, que l'administration du District sera informée de la réclamation de l'armée révolutionnaire et de l'impossibilité où se trouve la commune d'approvisionner suffisamment ses marchés, par le défaut de grains dans le canton : — que l'administration du District sera priée d'autoriser la commune de Chauny à requérir dans les cantons de Coucy, La Fère et autres du District les blés dont elle a besoin tant pour assurer la subsistance de l'armée révolutionnaire que pour l'approvisionnement des marchés, etc., etc.

Le même jour, 27 Frimaire, an deux. Le citoyen Petit, boulanger à Chauny a fait sa soumission de livrer du pain, pour l'armée révolutionnaire en cantonnement dans cette ville, à raison de quatre sols la livre, en lui procurant par la municipalité, soit par voie de réquisition sur des cultivateurs ou autrement le blé pour ce nécessaire et qu'il s'oblige de payer au prix de la taxe.

*
**

DISETTE DE SAVON

4 nivose an 2

L'agent national donne lecture au conseil de lettres adressées au citoyen Quentin aîné, négociant à Chauny, constatant qu'il ne peut se procurer de savon à moins que le besoin de la Commune ne soit bien constaté par un certificat délivré par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, considérant que la commune de Chauny manque absolument de savon, tant noir que blanc ; — que ce besoin est tous les jours certifié par les demandes réitérées des malheureux qui n'en peuvent trouver ;

Le conseil municipal arrête que le citoyen Quentin, aîné, et tous autres marchands sont invités, au nom du bien public, à faire tous leurs efforts pour se procurer cette denrée ; à l'effet de quoi il leur sera délivré une expédition du présent acte, pour leur servir ce que de raison.

UNE OU DEUX CLOCHES

4 nivôse an 2

A la requête de l'agent national, la municipalité délibère sur les moyens à employer pour faire sonner une cloche tous les jours, à cinq heures du matin et à midi, pour les ouvriers, ce qui était très nécessaire, ainsi qu'à huit heures du soir.

Considérant que le décret qui laisse une cloche par commune laisse aussi la faculté de l'employer. Notamment dans un bulletin du . . . frimaire, la Convention, sur une pétition de la commune de Fère, a passé à l'ordre du jour, motivé sur la liberté laissée à chaque commune de conserver une cloche pour son horloge :

Considérant encore que la demande faite de sonner la cloche tous les jours à cinq heures du matin et à midi peut être regardée comme venant à l'aide d'une horloge, — que dans cette commune (de Chauny) qui est fort étendue et les habitants très éloignés, il est nécessaire que la plus forte cloche serve à cet objet — que cela cependant ne peut pas empêcher de se servir de celle qui est employée à l'horloge de la ci-devant église de Notre-Dame :

Arrête, avant de faire droit, que le Directoire du District est invité à déclarer si, sans contrarier les dispositions de la loi, la municipalité peut ordonner que l'on sonne tous les jours les deux cloches aux heures demandées, se réservant ensuite d'arrêter, si la chose est possible, tout ce qu'il faudra pour l'effectuer.

Il sera envoyé sur-le-champ expédition du présent arrêté au District, avec invitation de délibérer dans le plus bref délai sur cette demande.

* *

USAGE MODÉRÉ DU SUCRE

8 nivôse an 2

Un arrêté de la société populaire de Chauny engage la municipalité à prendre en considération la motion de l'un de ses membres relativement au besoin du sucre et à la consommation qui s'en fait dans les cafés de Chauny.

Après en avoir délibéré et entendu l'agent national, ce Conseil;

Considérant que la propriété doit être sacrée ; — que ce serait l'attaquer que de priver des citoyens qui ont du sucre pour leur état, le besoin de leur maison où il est d'usage d'en employer, en le leur

enlevant, — que ces cafetiers ne pourront être regardés comme accapareurs, puisqu'ils débitent tous les jours leurs denrées ;

Considérant encore que le citoyen Vitoux est venu de lui-même offrir à la municipalité de fournir du sucre à tous les bons que la dite municipalité délivrerait d'après les besoins réels ; — qu'il a annoncé qu'on pouvait compter sur 665 livres de sucre et que, cette quantité employée, il consentait à en fournir encore autant qu'il en aurait dans les mêmes formes ; mais qu'il réclamait son droit de propriété et qu'on n'y porte point d'atteinte ;

Considérant encore que, jusqu'à présent, on a toujours eu du sucre pour le besoin des malades et qu'on a donné des bons à tous ceux qui en ont demandé ; — que cette quantité offerte, en les réservant pour les vrais besoins, peut encore conduire loin — et qu'il y a lieu de croire qu'avant sa fin, l'agiotage et la cupidité vaincus comme l'Aristocratie feront cesser la disette qu'eux seuls opèrent, — que la crainte *est indigne* du républicain et que ce serait annoncer une idée désespérante que d'avoir recours au violement (*sic*) des propriétés légitimes, sous prétexte d'un besoin qui n'existe vraiment pas encore au point où on le fait craindre ;

Arrête que la quantité de 665 livres de sucre offerte par Vitoux est acceptée, — qu'il sera délivré, par deux officiers municipaux des bons d'un quarteron aux malades seulement et autres en ayant un besoin urgent certifié, — que cette quantité consommée, s'il en existe encore chez les cafetiers, ils seront tenus d'en donner de même, sur des bons, tant qu'ils en auront chez eux ;

Et attendu que la municipalité ne peut les priver du droit d'avoir leurs cafés, elle invite seulement tous les bons citoyens à n'user que rarement et médiocrement du sucre qu'ils prendront dans lesdits cafés : ce qui, alors, pourra faire durer plus longtemps la ressource offerte.

Le bien public, le soulagement de l'humanité les y engagent et de bons républicains ne seront point sourds à cette invitation.

♦♦

UNE SEULE CLOCHE

8 nivôse an 2

Il est donné lecture de l'arrêté du District en date du 7 de ce mois pris en réponse à celui de la municipalité, relativement à la sonnerie et à la conservation d'une cloche.

Après en avoir délibéré et entendu l'agent national, le conseil

arrête que la cloche de la ci-devant église Saint-Martin, comme étant la plus forte, sera seule sonnée, tous les jours, à 5 heures du matin, à midi et à 8 heures du soir — chaque fois, elle sera bondie 40 coups. Celui qui entreprendra cette sonnerie en sera payé tous les trois mois, et d'avance par une collecte qu'il fera chez tous les habitants qui sont engagés à ne pas s'y refuser, vu son utilité.

Dès ce moment, conformément à la loi, aucune autre cloche ne sera sonnée dans la commune, — celle ci-dessus servira seule pour le tocsin ou convocations d'assemblées publiques, et celle qui est dessus le clocher de la ci-devant église de Notre-Dame, servira seulement pour le timbre de l'horloge, laquelle sera aussi gouvernée et remontée par un citoyen qui sera payé de ses peines, ainsi qu'il sera convenu ultérieurement.

Arrête encore que toutes les mesures ci-dessus ne seront que provisoires et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, soit à cause de la *démolition* des clochers *proscrits* ou pour toute autre cause.

*
**

LOI DU MAXIMUM. — LE CIDRE EN RÉQUISITION

Nivôse an 2. Quartidi 2, Décade.

L'agent national a dit que des craintes assez fondées se font entendre sur le manque prochain de boissons dans la ville de Chauny. Ces craintes sont motivées par l'avidité des marchands fruitiers et même des propriétaires de pommes qui n'ont en vue que l'appât du gain. Des étrangers viennent ici tous les jours enlever le peu de cidre qui y existe. Il est, dit-on, vendu même avant d'être fait. On n'en trouve plus dans les campagnes et pourquoi ? Parce que personne ne veut suivre le *maximum*. L'acheteur l'oublie et préfère subir un sacrifice de quelques assignats pour avoir de la marchandise ; ce vendeur vous annonce qu'il a vendu et cependant si vous lui parlez comme autrefois, laissant de côté le maximum, il vous vend encore. De plus, le *Maximum* plus bas ici que dans les environs, fait tout enlever. Le cabaretier, l'aubergiste, achètent à des prix fous, parce qu'ils font payer de même ; on n'a plus ni cochon, ni cidre. Ceux-ci les enlèvent parce qu'en les détaillant aux prix qu'ils veulent ils y mettent le renchère (*sic*) qui empêche l'honnête citoyen qui veut suivre la loi, de rien trouver.

Pour tâcher de parer à cet inconvénient ; pour conserver au moins quelques ressources à la commune, l'agent national demande

que la loi du 26 Juillet dernier, contre les accapareurs soit exécutée avec force, car c'est être accapareur que de fabriquer sans déclaration de vendre de même ou de dire qu'on a vendu quand c'est faux et que le prix seul fait revendre encore. L'agent national demande que cette loi soit de nouveau publiée, avec injonction à tous les marchands, notamment aux fruitiers et autres faisant du cidre, de venir déclarer ce qu'ils en ont de fait et combien à faire, — que dans les 24 heures, visite soit faite par des commissaires, pour constater la véracité des déclarations, pour l'application des peines de la loi, pour après examen de la quantité être vérifié et s'il ne serait pas prudent de requérir toutes les denrées, pour en empêcher tout débit à l'extérieur, si la commune en peut manquer.

Après avoir entendu ce rapport, le conseil pénétré de toutes les vérités qui y sont exposées, arrête que la loi du 26 juillet 1793 sera de nouveau publiée aujourd'hui à Chauny, par un officier municipal avec injonction notamment aux fruitiers, faiseurs (*sic*) et possesseurs de cidres, de s'y conformer sous les vingt-quatre heures etc., etc.

*
*
*

LOI DU MAXIMUM. — VENTE DE BOISSONS, CHANDELLES DE MAGASIN

16 nivôse an 2

Le citoyen Poulle s'est présenté porteur d'un arrêté du District de ce jourd'hui, qui lui accorde main levée de l'opposition mise par la municipalité de ce matin, à l'enlèvement de 14 pièces de vin par lui achetées à plusieurs citoyens de cette commune et qu'il disait destinées pour Guise.

Sur quoi l'agent national entendu, la municipalité considérant qu'elle n'avait fait ses défenses que par provision ; — qu'elle avait référé sur le fond au Comité de surveillance, — que ce Comité avait répondu par un renvoi à la municipalité motivé sur ce qu'elle est chargée d'assurer l'approvisionnement de ses concitoyens, — que c'était précisément par ce motif et par l'intime persuasion où était la municipalité qu'on était loin d'avoir dans cette commune l'approvisionnement en vin nécessaire et ordinaire de la commune; que déjà le Comité lui-même et la société Populaire lui avaient fait part de leurs craintes, ce qui avait motivé déjà l'arrêté du 14 nivôse pour les boissons et celui de ce matin relativement au citoyen Poulle que sans doute le District n'avait pas posé tous ces motifs, lors de son arrêté ;

Arrête, l'agent national entendu, que le District sera invité à rapporter son arrêté, vu la pénurie de vins constatée dans cette commune et la demande de la Société populaire ainsi que du Comité révolutionnaire sur ces objets, — Vu, en outre, que celui qui enlève ce vin n'a aucun pouvoir à cet effet, — qu'en conséquence et jusqu'à ce que l'Administration ait ultérieurement répondu, il ne sera délivré aucun acquit-à-caution au citoyen Poule, la Municipalité ne pouvant penser que le District ne se rende à des raisons aussi justes. Une expédition du présent arrêté sera adressée, sur-le-champ, au District.

Lecture faite de la demande du District, afin que la Municipalité lui envoie, dans trois heures, la note de ce qu'il y a de chandelles chez les marchands de Chauny, l'agent national entendu, la Municipalité arrête que le procès-verbal des deux commissaires qu'elle vient de nommer et qui porte que chez les deux Quentin, il y a 150 livres de chandelles et que l'on fournira les besoins du District, lui sera envoyé à l'instant.

*
* *

MAXIMUM. — BATTAGE DES GRAINS

18 Nivôse an 2

Lecture faite d'un arrêté du District, du 4 Nivôse, qui enjoint aux Municipalités d'activer le battage des grains; de faire rentrer les meules exposées ou d'y établir des gardes.

L'agent national entendu, la Municipalité ordonne que cet arrêté sera publié par un officier Municipal, — que tous les propriétaires de grains seront requis de les faire battre sans désemparer, en commençant par celui qui est en meules, — que rapport soit fait à la Municipalité par le citoyen Lacour, qu'elle nomme commissaire à cet effet, de toutes les meules de paille, foin et autres denrées non rentrés dans des bâtiments situés dans l'étendue de cette commune (de Chauny) pour y être placé les gardes nécessaires, si l'on ne peut, les rentrer de suite, etc., etc.

Le même jour la Municipalité ordonne que deux citoyens nommés commissaires se transporteront dans les Brasseries pour vérifier s'il s'y trouve des chaudières de cuivre servant à faire de la bière, avec indication de la hauteur et de la largeur de ces chaudières, et ce en exécution d'un arrêté du District de Chauny qui ordonne cette opération dans les 24 heures.

Le même jour la Municipalité dresse le tableau des villages qui, avant 1789, apportaient leurs denrées aux Maires de Chauny, pour répondre à un arrêté du District, du 17 Nivôse. Ces villages et fermes sont au nombre de 55. Des mesures seront prises pour les obliger à apporter encore leurs denrées aux marchés de Chauny.

*
* *

CONFLIT D'AUTORITÉS

19 Nivôse an 2

L'agent national à dit : En vertu de votre arrêté du 18 du présent mois, rendu à la suite de celui du District du 17 Nivôse, enjoignant au commandant de la place et à la Municipalité de Chauny, de faire partir sous trois jours le bataillon en sation en cette commune, pour se rendre à Péronne et y être incorporé; le bataillon était disposé à partir, les compagnies éparses étaient rentrées, la Municipalité de Ham prévenue du passage dudit bataillon aujourd'hui, les vivres y sont préparés, *il n'y en a plus ici pour eux* et cependant, au moment de passer la revue, on vient vous dire qu'on ne partira plus! Qui s'exprime ainsi? Ce jour les officiers supérieurs du bataillon, qui viennent vous présenter un *chiffon* revêtu de la signature Lallement, prétendu commandant de place, à St-Quentin, qui ordonne au commandant dudit bataillon de rester ici jusqu'à nouvel ordre!!

L'irrégularité d'un tel ordre; la contrariété qu'il apporte aux ordres supérieurs que vous avez reçus; les inconvénients qui vont en résulter; son opposition à la loi, notamment à celle sur le mode de gouvernement révolutionnaire, tout vous fait un devoir d'examiner scrupuleusement la conduite de ses auteurs, et de la dénoncer, sur-le-champ, au général et aux autorités constituées.

Sur quoi, la Municipalité de Chauny : Considérant qu'elle a reçu des ordres certains du District, lequel en avait reçu du Département et de l'adjutant général de Péronne; — qu'elle ne peut s'empêcher de les mettre à exécution autant qu'elle le pourra; — que la commune de Ham est avertie du passage du bataillon, — que les vivres y sont prêts, — et qu'il n'y en a plus ici, ce qui pourra exciter du trouble;

Que le commandant de Saint-Quentin n'a aucun pouvoir à exercer à Chauny, où il y a un commandant de place qui a reçu le même ordre que la Municipalité; — que si l'ordre apporté au bataillon par un de ces officiers, comme venant d'un citoyen Lallemand, comman-

dant à Saint-Quentin, est vraiment de lui, ce qui n'est attesté que par sa prétendue signature non connue de la Municipalité, sans cachet ni autres marques — qu'alors il a manqué à l'article 15 de la loi sur le gouvernement révolutionnaire qui défend à toute autorité constituée d'exercer son pouvoir au delà de son territoire et que certainement le commandant de place de St-Quentin n'a aucun pouvoir sur les troupes qui sont à Chauny où il y a un commandant de place qui n'a reçu que des ordres contraires aux siens ;

Qu'un pareil acte de sa part peut même être regardé comme tendant à arrêter la prompte exécution de la loi du 2 Frimaire, relative à l'encadrement, et que son auteur est passible des peines portées dans ce cas par la loi du 1^{er} Nivôse, contre ceux qui s'y opposent ;

Après avoir entendu le commandant de place, qui a persisté ainsi que la Municipalité dans les ordres donnés par le départ du bataillon.

L'agent national entendu, la Municipalité arrête que les ordres pour la revue et le départ seront notifiés de nouveau au bataillon, avec injonction de s'y conformer ; — et que le présent arrêté sera, à l'instant, adressé par courrier extraordinaire au général Bélaïr, à La Fère et au District de Chauny, pour servir de dénonciation contre ceux qui auraient violé la loi et, en même temps, prouver les diligences de la Municipalité et du commandant de place, dans cette occasion.

En vertu de l'arrêté ci-dessus, les officiers municipaux de Chauny seront transportés au lieu indiqué pour passer la revue du bataillon dont le départ était décidé. Mais lors de la notification de l'ordre du départ, le citoyen Caignon, capitaine commandant pour le moment, a répondu que le bataillon ayant reçu un ordre du citoyen Lallemand, commandant de la place de St-Quentin qui lui enjoignait de rester jusqu'à nouvel ordre, il ne pouvait déférer à notre injonction ; — qu'il demandait qu'on attendît le retour du commandant de bataillon qui venait de partir pour s'expliquer sur ces ordres contradictoires, avec le général Bélaïr. Toute la troupe également requise, a fait unanimement la même réponse.

De tout quoi il a été dressé le présent acte.

* * *

RESTRICTION DES JOURS DE MARCHÉ

20 Nivôse an 2

Un membre de la Municipalité a dit que les jours de marché fixés au *Tridi* au *Sextidi* et au *Nomidi* de chaque d'écade étaient fort pénibles

pour les municipaux, en ce que les précautions à prendre pour faire arriver le blé, occupaient une grande partie de leur temps. Ces jours de marché, il fallait passer à la maison commune depuis 8 heures du matin jusqu'à 3 heures après-midi, dans le plus grand tumulte, sans pouvoir se livrer à aucune autre occupation. Le peuple souffrait lui-même, en perdant 3 jours par d'écade à se procurer sa subsistance. Le peu de temps laissé d'un marché à l'autre faisait que le laboureur ne pouvant faire battre que peu de blé, n'amenait jamais ce qu'il en fallait, en sorte qu'on ne pouvait donner à chaque consommateur que de petites quantités, ce qui le forçait à revenir plus souvent. — Enfin, il pensait que s'il était avantageux de conserver ces 3 marchés par décade, pour les autres denrées, il serait avantageux de restreindre à deux les jours fixés pour vendre le blé.

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Commune arrête : En conformité de la loi du 14 août dernier qui autorise chaque commune à établir ses marchés comme bon lui semble, — à l'avenir, les *Tridi* et *Novidi* de chaque décade seront les seuls jours fixés pour le marché au blé dans la commune de Chauny. — Le marché du *Sextidi* aura lieu cependant pour toutes les autres denrées comme à l'ordinaire, à l'exception du blé. — En conséquence les précautions nécessaires seraient prises pour que les marchés soient approvisionnés à proportion des besoins et de manière que les quantités de blé à délivrer à chaque citoyen puissent suffire à la consommation de sa famille, jusqu'au prochain marché.

Expédition du présent arrêté sera adressée au comité de surveillance et à la société populaire ; il sera publié demain et dans les réquisitions de blé à faire aux communes, il en sera fait mention.

* * *

SANCTION DE LA LOI DU MAXIMUM

22 Nivôse an 2

Un sous-lieutenant et un soldat de l'armée révolutionnaire en garnison à Chauny, dénoncent Lecomte Claude, boucher en cette ville qui a vendu à chacun d'eux de la viande au prix de 15 sols la livre, au mépris de la loi du Maximum qui la taxe à 8 sols moins un liard.

Lecomte comparait, reconnaît le fait à lui reproché et dit pour se justifier qu'en vendant sa viande au prix de 15 sols, il perdait encore beaucoup, puisque la viande lui revenait à lui-même à plus de 18 sols.

Néanmoins, par application de la loi du 19 Septembre (vieux style), Lecomte est condamné à payer aux dénonciateurs, une somme de 3 livres, 1 sol, formant le double de la valeur des 4 livres de viande vendues et pour l'application des peines prononcées par la loi, est renvoyé devant le comité de surveillance.

— Le même jour, un sergent-major et un caporal-fourrier de la même armée révolutionnaire, dénoncent l'aubergiste Gautier pour leur avoir vendu au prix de 30 sols une bouteille de vin, taxée par la loi au prix de 23 sols. L'aubergiste et sa femme reconnaissent la contravention et sont condamnés à une amende de 46 sols au profit des dénonciateurs.

*
* *

DISETTE DE BLÉ

24 Nivôse an 2

L'agent national, devant le Conseil général de la Commune, reconnaît l'inefficacité des mesures prises pour l'approvisionnement des marchés de blé; il redoute les actes de vengeance que lui dictera la faim; il conseille d'arrêter les approvisionnements qui se font journellement pour la ville de Paris, et qu'il suppose conclus à des prix cachés ou *manigances* plus avantageux pour les fermiers; il faut recourir à des moyens énergiques pour fournir du blé le marché prochain de *Sextidi*; — qu'il sera fait des réquisitions à cet effet dans les communes de Trosly-Loire, Cugny, Annoy, Montescourt, Clastres, Benay, Jussy, Villeselve, Moy, Cérisy et Capone qui en 1790 avaient coutume d'approvisionner les marchés de Chauny.

Cette question sérieuse d'approvisionnement de blé pour le marché de Chauny est toujours agitée et fait l'objet de délibération et d'arrêté en date du 28 et 29 Nivôse, 2, 4, et 7, 10, 12, 14 Pluviôse, 28 Ventôse an 2, 5 germinal an 2.

*
* *

VENTE D'ORNEMENTS D'ÉGLISES

5 Pluviôse an 2

La société populaire de Chauny, par un arrêté pris la veille, 4 pluviôse, prie la Municipalité d'adjoindre un commissaire à ceux nommés déjà, pour assister à la vente des *guenilles* provenant des églises, vente qui doit avoir lieu le lendemain.

Considérant qu'on ne peut trop *éclairer* de telles sortes de vente et

qu'il est vraiment important de ne pas laisser plus longtemps dépérir tous ces objets, la Municipalité arrête : le citoyen Arnaud, l'un de ses membres, assistera à cette vente d'effets avec les commissaires que nommera le comité de surveillance.

*
* *

ARRESTATIONS. — MADAME DE COURVAL

5 Pluviôse an 2

En réponse à une lettre du comité de surveillance, le Conseil Municipal, Considérant que tous les détenus placés sous sa surveillance ont tous un gardien, conformément à la loi; mais qu'il n'a pu en être donné à ceux que la Municipalité ignore être détenus; — que jamais aucune autorité ne lui a fait part de la détention de la citoyenne *Courval*, qui pouvait être regardée seulement comme étrangère;

Après avoir entendu l'agent national, le conseil arrête que si après information auprès du comité relativement à la citoyenne *Courval* et autres, le comité répond qu'elles sont en arrestation, il s'empresera de faire exécuter à l'égard de ces détenues toutes les lois — et pour éviter, à l'avenir de pareilles erreurs qui pourraient préjudicier à la *chose publique*, le conseil invite le comité de surveillance à lui faire passer la liste des détenus et des maisons où ils demeurent.

*
* *

CLOCHES ET CLOCHERS

7 Pluviôse an 2

L'agent national expose qu'il a reçu de la part du District, des reproches sur ce qu'il se trouvait encore plus d'une cloche dans la Commune de Chauny bien qu'une seule fût sonnée et que le clocher de la ci-devant église *St-Martin* n'était pas encore détruit, — l'agent national requiert la prompte exécution des lois.

Le conseil déférant à cette demande décide que toutes les cloches seront descendues dans les 24 heures, à l'exception de celle qui est placée dans le clocher de *Saint-Martin*, sauf à la mettre plus tard dans le local le plus commode pour les habitations. Quant au clocher, l'adjudicataire pour sa démolition le fera abattre à son tour, lorsqu'il sera en mesure de faire cette opération.

VISITE DES MAISONS DE DÉTENTION

12 Pluviôse an 2

Ces maisons ont été visitées par des commissaires en exécution d'un arrêté du 10 Pluviôse et, en attendant leur rapport, la commune considérant que seule la maison, où sont détenues les citoyennes : Courval, Fay, Macquerelle et le citoyen d'Hostier, est dépourvue de gardien ; — qu'aux termes de la loi, un gardien doit être assigné à ces détenus et à leurs frais, à raison de 2 livres par jour, arrête que le citoyen Foulon, ancien militaire sera dès ce jour, établi gardien dans la maison où sont les détenus sus-nommés — que sa consigne sera de ne laisser communiquer avec eux aucun étranger, sans l'assistance d'un officier municipal ; — comme aussi de ne laisser rentrer ou sortir aucune lettre ou autre écrit qu'ils n'aient été vus au bureau.

* *

LE BUSTE DE MARAT BRISÉ ET REMPLACÉ

15 Pluviôse an 2

Un voiturier passant près du buste de Marat, l'a renversé et brisé ; par suite cet homme a été arrêté par la garde et amené devant le conseil municipal auquel le voiturier explique que la marche rapide de ses chevaux, dont il n'était pas maître, a occasionné le malheur qui lui est reproché. L'agent national entendu, le voiturier est condamné à payer 15 livres pour acheter un nouveau buste, sauf aux officiers municipaux à suppléer ce qu'il manquera pour faire rétablir un nouveau buste qui sera demandé, à l'instant même à Paris.

Il est décidé qu'il sera pris dans les *Eglises de Chauny*, s'il est possible, les bois nécessaires pour faire entourer de barrières le nouveau buste, afin d'éviter le renouvellement d'un pareil malheur, et qu'il sera fait un toit pour garantir le buste. Mais sur la représentation d'un municipal que le voiturier en question était pauvre et malheureux, la Municipalité l'exempte du paiement des 15 livres et décide qu'elle fera seule la dépense qui sera répartie entre ses membres.

* *

SEAU ET CROCHETS EN CAS D'INCENDIE

Le même jour, sur le rapport fait par un membre de la société populaire de Chauny, que la Ville a besoin de seaux et de crocs pour

combattre les incendies, et aussi un corps de pompiers, ce qui mérite toute la sollicitude de la Municipalité ; il est arrêté — qu'il faut profiter du moment où il y a dans la commune des *fers et des bois des églises* pour les faire servir à cette organisation, car s'ils *servaient aux ministres de la superstition*, ces fers et ces bois auront un *plus bel usage* en secourant les malheureux. Les dépenses pour les seaux seront considérables ; mais, sans aucun doute, le District et les représentants du peuple ne s'opposeront point à ce qu'elles soient prises sur les deniers provenant de la vente des *guenilles sacrées*.

La municipalité adopte les considérants ci-dessus exposés et autorise le prélèvement sur le vieux fer des églises et sur la vente des guenilles, la somme suffisante pour payer ces seaux qui seront commandés.

Quant au corps de pompiers, il sera avisé dans le plus bref délai, à son organisation.

*
**

LIVRE A BONS DE POSTE

15 Pluviôse an 2

Le conseil général de la commune arrête qu'il ne pourra être délivré des chevaux de poste, à qui que ce soit, de la commune ou d'ailleurs, même à ceux qui passeront en poste sans un visa de la municipalité ; à cet effet, il sera tenu un registre où seront inscrits les noms de ceux à qui ce bon sera délivré, l'heure du départ et sur quel titre ce bon a été fait ; ce bon sera signé par un officier municipal et il sera enjoint à la maîtresse de poste de s'y conformer.

*
**

DESTRUCTION DES CLOCHERS DES ÉGLISES

Le même jour, lecture est faite d'un arrêté du district, en date du 28 nivôse, portant l'ordre de détruire tous les *signes de religion existants*, tels que clochers, etc., et de faire rendre compte aux Fabriques, sous quinzaine, de l'exécution de cet arrêté.

Le conseil municipal arrête qu'il n'y a pas lieu de délibérer, quant aux clochers, attendu qu'on travaille à *abattre le dernier*.

Quant aux papiers des fabriques, ils seront conduits, dès demain, à l'administration et les régisseurs des biens seront requis de rendre leurs comptes sous quatre jours, à peine d'être regardés comme suspects et punis comme tels.

SUBSISTANCE. — MOULINS MIS EN RÉQUISITION

17 Pluviôse an 2

Un arrêté du District en date du 16 pluviôse porte que les moulins de la Chaussée de Chauny, du Brouage, ceux de Viry et de St-Lazare, ainsi que celui de Nogent sont mis en réquisition, pour le service de la République à compter du 20 et 21 de ce mois, afin de convertir en farine huit cents quintaux de blé.

Demain, cet arrêté sera publié au son de caisse dans toutes les rues et carrefours de Chauny, afin que tout citoyen puisse en avoir connaissance et prendre toutes précautions.

*
**

NOMINATION D'UN JUGE DE PAIX

19 Pluviôse an 2

Vu l'option du citoyen Desains, juge de paix, pour la place de notaire public à Chauny, — ensemble la liste de trois citoyens présentés par la Société populaire, sur l'invitation de l'administration :

Le conseil général permanent du District de Chauny considérant qu'il ne peut que rendre justice au choix de ladite Société, — que cependant des trois candidats un seul doit l'emporter, — considérant que le citoyen Guillaume a le premier renoncé à prêter son ministère à *l'odieuse chicane*, — que même dans le temps qu'il fréquentait le barreau, sacrifiant son propre intérêt, il s'est montré un ami zélé de la conciliation, — qu'un citoyen de *cette trempe est proprement* celui qui peut remplacer le citoyen Desains en qui on avait rencontré le même esprit, — qu'il espère que les justiciables ne s'apercevront pas du changement, par le zèle qu'apportera le citoyen Guillaume à répondre à la confiance de ses concitoyens et de l'administration ;

Arrête que, conformément à la loi, il nomme à la place du citoyen Desains, juge de paix, le citoyen Montain Guillaume de Chauny, ex-procureur syndic de ce District, etc., etc.

— Le lendemain 24 pluviôse an 2, le citoyen Montain Guillaume élu la veille juge de paix de Chauny, en l'assemblée du conseil général de sa commune, a prêté serment de mettre toute l'énergie

républicaine à exécuter les lois, à remplir avec zèle, exactitude et impartialité les fonctions de son office, de *mourir à son poste* et a signé...

*
**

DESTRUCTION DES CLOCHERS

1^{er} Ventôse an 2

Le citoyen Lemaître qui s'était déjà rendu adjudicataire de la démolition des clochers des cydevant paroisses et couvents de Chauny, tombe d'accord avec le conseil municipal de Chauny pour démolir, sous huit jours, le clocher de l'Hôtel-Dieu de cette ville et rétablir l'emplacement de ce clocher, moyennant une somme de 60 livres et l'abandon des débris du clocher, réserve étant faite au profit de la ville des plombs et des fers.

Le citoyen Lemaître s'engage en outre à descendre la cloche dans la cour de l'Hôtel-Dieu.

*
**

ABANDON DE TITRES HONORIFIQUES

1^{er} Ventôse an 2

Antoine-Jacobe Dessaulx, ci-devant chevalier de St-Louis, capitaine de chasseurs au 5^e régiment, fait la remise de six brevets, titres et privilèges et requiert acte de cette remise, ce qui lui est accordé. Ces titres sont à l'instant envoyés au citoyen ministre de la guerre.

*
**

L'ÉGLISE NOTRE-DAME EST CONVERTIE EN ATELIER DE SALPÊTRE

8 Ventôse an 2

Le conseil général de la commune de Chauny arrête que le local pour la fabrication du salpêtre sera la ci-devant église Notre-Dame de cette commune; — que le chef de cette fabrication sera le citoyen Buquoy auquel la Municipalité fournira, dès l'instant et sans désemparer les ustensiles nécessaires pour mettre cet atelier en activité.

Ces objets sont détaillés dans un arrêté du 13 ventôse et consistent en : cuves, tinettes et autres effets nécessaires à l'atelier; un

tombereau à bras, deux brouettes, une cuve pouvant contenir 10 à 13 muids d'eau, quatre petites mannes d'osier, une pelle et un hoyau, une chaudière que, par voie de réquisition, on empruntera au citoyen Lelaine de Barisis-aux-Bois, huit hommes de l'armée révolutionnaire surveilleront le transport de cette chaudière.

Il fallait en outre trois ouvriers et un autre ouvrier chef.

*
**

SECOURS DISTRIBUÉS AUX INDIGENTS

15 ventôse an 2

Le conseil général arrête que le greffier de la Municipalité, le citoyen Dupuis, se transportera sans délai auprès du receveur du district de Chauny, à l'effet de prélever sur les fonds versés dans sa caisse par le ministre de l'intérieur et en conformité du décret du 1^{er} Frimaire une somme de 6.803 livres 19 sols 8 deniers, qui sera distribuée aux indigents du canton de Chauny, compris dans le rôle dressé et arrêté par la Municipalité.

*
**

RÉQUISITION DE CUIVRE

21 ventôse an 2

En exécution d'un arrêté du District du 17 ventôse, deux membres du conseil municipal sont délégués pour se transporter, dans les vingt-quatre heures chez les marchands où ils présumeront pouvoir trouver des cuivres rouges, gris et jaunes, non ouvrés, lesquels cuivre seront réquisitionnés et remis au District. Tous les bons citoyens qui ont chez eux des cuivres non ouvrés, sont invités à les porter à l'administration qui les paiera d'après la loi (du maximum).

*
**

RÉQUISITIONS DE FOURRAGES ET D'AVOINE

21 ventôse an 2

Un arrêté du District de Chauny, en date du 13 ventôse, avait enjoint de requérir diverses quantités de fourrages de foin, paille et

d'avoines, à livrer dans la décade suivante, — cet arrêté n'a point été exécuté complètement ; l'agent national arrête la répartition à faire de ces fournitures et menace d'employer les mesures révolutionnaires contre ceux qui refusent de satisfaire à cette réquisition et de les faire punir comme préjudiciant aux intérêts de la Nation et compromettant le salut de la République.

*

**

PARTAGE DES PROVINCES COMMUNALES

23 ventôse an 2

Lecture est faite au conseil municipal d'un arrêté de la société populaire du 16 ventôse portant l'invitation à la Municipalité de faire publier des défenses de laisser paître les bestiaux dans les pâtures communes qui sont dans le cas d'être partagés, à partir du 4 germinal et de faire passer cette invitation aux communes voisines.

C'est avec peine, dit l'agent national, que je vois plusieurs décrets qui peuvent faire le bonheur du peuple, rester sans exécution, notamment celui qui concerne le partage des communaux. Je sais tout ce que la cupidité a fait jusqu'à présent pour en arrêter l'effet. Je sais tous les obstacles que l'égoïsme et le vil intérêt ont portés à son exécution ; mais le bien général doit l'emporter et grâce aux soins de la société populaire, encore un court délai, et ce décret bienfaisant aura son exécution dans cette commune. J'applaudis en ce moment au motif qui a dicté l'arrêté de la société. Il est certain que puisqu'il est impossible de cultiver, dès ce moment, ces portions de terrains non encore partagés, il faut au moins en retirer le meilleur produit possible. Il faut que chacun, lorsqu'il aura sa part, puisse jouir du produit de son bien. L'intérêt général doit l'emporter sur celui de quelques individus. La Nation elle-même y trouvera une ressource, en conservant les prairies sans les faire fouler aux pieds de quelques animaux appartenant souvent à de riches fermiers, et en les empêchant d'y entrer, ces prairies pourront produire davantage. Je requiers donc que les défenses demandées soient faites ; que défenses soient faites à tous particuliers d'envoyer paître, dans les prairies communales, aucuns bestiaux, oies ou moutons, à dater du 4 germinal prochain, sous peine d'amende et de confiscation des bestiaux, attendu le tort que cela ferait à la République, etc.

UN FACTEUR. — FABRICATION DE SALPÊTRE

22 ventôse an 2

Un arrêté de la société populaire de Chauny engage la Municipalité à faire ses efforts pour avoir un facteur des lettres, avec un traitement ; un autre arrêté de la même société exige que chaque citoyen porte à l'atelier du salpêtre ses cendres et surtout ses eaux de lessive.

L'agent national entendu, le conseil arrête qu'il sera délibéré par la question du facteur, aussitôt qu'une loi aura été votée sur ce sujet, et que quant aux cendres et aux eaux de lessive l'ordre sera publié pour que chaque citoyen la porte à l'atelier, s'en rapportant, à cet égard, au patriotisme de chacun et au besoin de salpêtre qu'il sait qu'éprouve la République en ce moment.

*
**

VENTE DU BEURRE ET DES ŒUFS

22 ventôse an 2

L'agent national a dit, dans la séance de ce jour : Vous savez toutes ces peines qu'éprouve le peuple pour se procurer du beurre et des œufs ; l'égoïsme des vendeurs, la cupidité des acheteurs, occasionnent des fraudes affreuses : l'un va secrètement vendre sa denrée, pour ne suivre aucune loi ; l'autre ne regarde pas au prix, pourvu qu'il ait, et c'est ainsi qu'on manque de tout et que l'on s'égorge l'un l'autre. Le pauvre est la seule victime. Il est plus que temps de remédier à de tels abus ; il faut que la loi soit connue ; il faut plus ; il faut que la loi soit exécutée. Pour y parvenir, il faut user de sévérité envers tous ceux qui se refuseront aux mesures que la prudence vous fera prendre ; il faut aussi vous faire aider de bons républicains pour surveiller ceux qui pourraient nous échapper. — Je requiers donc que, sur-le-champ, vous vous occupiez d'un règlement à cet égard et de prier la société populaire de vous aider de quelques-uns de ses membres, pour la surveillance à exercer.

Le conseil : considérant l'importance des mesures à prendre, dans cette occasion, faisant droit au réquisitoire de l'agent national, arrête :

Il est fait défense à tous ceux et à toutes celles qui apporteraient du beurre et des œufs, de les vendre ailleurs qu'au marché ; de s'ar-

rêter dans les rues ou d'aller vendre dans les maisons sous peine d'arrestation sur-le-champ et de confiscation de la denrée au profit des pauvres.

Il est également défendu, à qui que ce soit d'acheter ailleurs que sur le marché, sous peine d'arrestation et d'amende du double de la valeur de l'objet acheté. — Il ne pourra être acheté *par ménage, plus d'une demi-livre de beurre et d'un demi quarteron d'œufs.*

Le présent arrêté sera publié trois jours de marchés consécutifs.

Quatre membres du conseil et deux officiers municipaux seront chargés de rester constamment sur le marché, avec un sergent de ville et la force armée; ils feront arrêter tous les contrevenants.

La société populaire est invitée à nommer, pour chaque marché, huit de ses membres qui se tiendront à l'entrée de la ville, en parcoureront les rues et faubourgs, pour voir s'il ne se commet pas de fraude; si l'on ne porte pas du beurre et des œufs dans les maisons, etc.

La force armée devra conduire les délinquants à la Municipalité et dénoncer ceux qu'elle ne pourra point arrêter, afin qu'ils soient punis à l'instant.

*
**

DON DE SALPÊTRE

23 ventôse an 2

Un membre du conseil municipal a dit que voyant le besoin de salpêtre qu'éprouve la République, il se trouvait très heureux de pouvoir lui offrir trois livres de salpêtre excellent qu'il possédait.

Sur quoi, l'agent national entendu, le conseil a reçu avec satisfaction ce don et arrêté que mention serait faite sur les registres de ce *bél acte de patriotisme* et que le salpêtre serait remis à la personne préposée pour cette fabrication.

*
**

FABRICATION DU SALPÊTRE

26 ventôse an 2

L'agent national de la commune dit : « Je reçois à l'instant dit l'agent national du District, une lettre très pressante à laquelle est joint un avis aux citoyens pour qu'ils aient à lessiver les terres salpêtrées qu'ils peuvent avoir chez eux, afin d'en porter seulement le

résultat à l'atelier. Il est certain que cette mesure, que son patriotisme lui a dictée, et qui se pratique partout, a mille fois moins d'inconvénients que celle que l'on voulait mettre en usage ici, — on aura moins de besogne à porter l'eau lessivée qu'à conduire les terres à l'atelier, chacun la faisant chez soi on y gagnera des journées d'ouvriers et l'ouvrage étant ainsi réparti, sera plus tôt achevé et moins coûteux. — Quel est le citoyen qui ne se fera gloire de travailler pour la République, lorsqu'il pensera qu'en lessivant ses terres, le produit de son travail servira à la défendre des *brigands qui veulent l'asservir* ! quelléger sacrifice à faire en comparaison des avantages qu'il procurera ! Une heure employée pendant quelques jours à laver les terres. Voilà tout ! — Quel est le bon républicain qui ne serait, en ce moment disposé à faire bien d'autres sacrifices pour *détruire les brigands* ? Les membres de la société populaire ont donné un exemple bien encourageant en traînant eux-mêmes les terres à l'atelier. Eh bien, n'en doutez pas, ils continuent à stimuler le zèle de leurs concitoyens et seront les premiers à faire le lessivage de leurs terres.

Je requiers donc : 1^o la publication de l'avis de l'agent national du District avec invitation à tous les bons citoyens de lessiver eux-mêmes leurs terres, pour en remettre le produit à l'atelier.

2^o Qu'un registre soit ouvert, à l'instant même, sur lesquels s'inscrivent tous les bons citoyens qui les premiers, s'offriront pour coopérer au bien public.

3^o Que ceux qui ont des emplacements assez vastes, soient invités à souffrir que leurs voisins auxquels leur demeure ne permet pas une telle opération, la fassent chez eux et qu'ils inscrivent leur offre sur le registre.

4^o Que l'agent préposé pour le salpêtre soit invité à faire donner aux citoyens qui se livreront au lessivage, toutes les instructions dont ils auront besoin, etc., etc.

Le conseil adopte les dispositions de ce réquisitoire et en ordonne l'exécution.

Nota. — En marge de la délibération ci-dessus analysée, le registre municipal donne la recette employée alors pour la fabrication du salpêtre. Nous n'avons pas jugé utile de reproduire ici cette recette dépourvue d'intérêt aujourd'hui.

Plus tard, un arrêté du district en date du 15 fructidor, an 2, prescrit à tous les bons citoyens de brûler des plantes propres à fournir du *salin* et à vendre les cendres aux ateliers.

Il prescrit en outre que dans toutes les municipalités, chaque ménage fut tenu à fournir cinq livres de cendres qui seraient reçues par les préposés au lessivage du Salpêtre qui ne pourraient recevoir que la cendre de bonne qualité.

Mentionnons en passant que deux feuillets de ce registre ont été enlevés à cette date, 25 ou 26 ventôse, an 2.

*
*
*

ADRESSE A LA CONVENTION NATIONALE

4 Germinal, an 2

Le Conseil général assemblé, l'Agent National a dit : « Depuis votre installation, vous n'avez pas encore fait connaître à la Convention nationale vos sentiments civiques et républicains. Votre conduite, cependant, prouve bien que vous êtes à la hauteur des circonstances et les dons de nos concitoyens pour soulager leurs frères, leur activité pour la fabrication du salpêtre ne doivent pas rester plus longtemps ignorés.

« Il faut que les bons citoyens nous connaissent pour savoir que nous sommes dignes d'eux ; il faut que ceux que le feu sacré du patriotisme n'embrasse pas encore, apprennent à nous imiter. Je demande donc que vous envoyiez à la Convention nationale une adresse et je vous propose la suivante :

« Le Conseil général de la commune de Chauny, chef-lieu de district du département de l'Aisne, régénéré par le représentant Roux, a déjà, par sa conduite révolutionnaire, montré plus d'une fois son respect pour vos décrets et son sincère dévouement à la République une et indivisible. Il ne vous félicitera pas sur vos glorieux travaux ; le bonheur du peuple pour lequel vous travaillez doit être votre récompense. Continuez de rester à votre poste jusqu'à ce que tous les traîtres et les ennemis de la République soient terrassés. — Pour nous, nous ne cesserons de chercher à dévoiler leurs complots ; nos fortunes et nos vies seront toujours consacrées pour nos frères.

Déjà neuf cent soixante quatorze chemises, trois cent sept paires de bas ; trois cent soixante paires de souliers ; quatre paires de draps ; quinze aulnes de toile, trois bonnets (de coton), une veste, une culotte, un pantalon, un gilet, trois chapeaux, une paire de bottes, sont déposés au District qui doit en avoir fait l'envoi.

Il y a longtemps que le culte de la Raison est le seul qu'on professe ici. — Tous les ustensiles prétendus sacrés sont, comme nos cloches, convertis en monnaie ou en canons ; — on n'a vendu que ce qui n'a pu servir à nos frères d'armes ou à la République, nos églises servant de magasins ou d'ateliers pour le salpêtre, et tous nos bras sont consacrés journellement au travail.

Nous espérons, Législateurs, que vous ne refuserez pas que le prix des dépouilles du charlatanisme soit employé à la construction du local de la Société populaire et du lieu des séances du corps municipal qui, dans ce moment, ressemble encore lui-même à une église et dont une telle forme déplaît à des républicains raisonnables. Ce prix, peu conséquent, mais suffisant pour ce changement, est déposé entre les mains des commissaires qui ont fait la vente ; il se porte environ à six mille livres.

Déjà tous les signes anciens de la féodalité sont disparus de cette commune. Approuvez l'emploi que nous désirons faire de ces fonds et dans quinze jours on ne verra plus sous les drapeaux tricolores qui flottent ici de toutes parts, que des habitations dignes de vrais républicains.

Les maire, officiers municipaux et notables composant le Conseil général de la commune de Chauny.

Nota. — Nous verrons plus loin, sans doute, l'accueil fait par la Convention Nationale à cette adresse d'un style burlesque, emphatique et impie qu'explique l'état des esprits de cette époque. Tous avaient un frère, chacun craignait d'être taxé de modérantisme et d'être dénoncé comme tel. On connaissait, on redoutait le sort des gens arrêtés comme suspects !

..

SUBSTANCES ALIMENTAIRES

5 Germinal, an 2

Un membre du Conseil de la commune a dit ceci : Vous venez de prendre un arrêté pour demander des subsistances qui vous manquent ; vous en demandez aussi pour le détachement de l'armée révolutionnaire qui est ici en station. Mais le détachement n'avait été envoyé que pour protéger les fournitures de Paris qui n'ont plus lieu ; vu qu'il faut même vous en renvoyer, je demande que ce détachement aille dans un lieu où il puisse vivre plus aisément.

Sur quoi, le Conseil considérant qu'en effet le détachement de l'armée révolutionnaire devient plus onéreux qu'utile, ayant d'autres troupes en garnison ; cependant, rendant justice à sa bonne

conduite, l'agent national entendu, le Conseil arrête que, forcé par le manque de vivres de réclamer le départ de ce détachement, le Ministre sera invité de l'ordonner dans le plus bref délai, à l'effet de quoi le présent arrêté lui sera adressé dans ce jourd'hui.

*
*

PATENTABLES EN RETARD

9 Germinal, an 2

L'agent national se plaint du mauvais vouloir qu'émettent 57 commerçants à payer leurs patentes pour les années 1791 et 1792. Si la crainte d'être regardés comme mauvais citoyens ne suffit pas pour les amener à se libérer, qu'on emploie la force contre eux, mais il croit que sur des Français et des Républicains, l'amour de la Patrie doit être le *premier véhicule* ; par suite, l'agent national propose de donner toute la publicité possible à la liste des patentés qui n'ont point payé leur patente et refusent de le faire.

*
*

SUBSTANCES ALIMENTAIRES. — LENTILLONS

9 Germinal, an 2

Le district de Chauny a pris un arrêté le 7 germinal, par lequel il ordonne que tous les lentillons seront battus à l'instant et que l'état des quantités produites par le battage sera envoyé au District ; l'agent national requiert la lecture et la publication de cet arrêté avec injonction aux propriétaires de cette denrée de s'y conformer sous 8 jours pour tout délai. Le comité de subsistance est chargé de veiller à l'exécution de cet arrêté et de faire visiter par des commissaires pris sous son sein, les cultivateurs qui seraient refusants.

Le même arrêté prescrit de dresser dans le plus bref délai l'état des chevaux de la nouvelle levée, d'après les procès-verbaux experts.

*
*

CARÊME CIVIQUE

9 Germinal, an 2

A la séance de ce jour, il est donné lecture d'une lettre de la Municipalité de La Fère qui engage celle de Chauny à adopter la

mesure qu'elle vient de prendre, pour ordonner, dans son enclave, un *Carême civique*. L'agent national rend justice au patriotisme qui a dicté cette mesure salubre et requiert le Conseil de délibérer sur cet objet.

Le Conseil, considérant qu'une telle mesure ne peut être *sage* qu'autant que, comme le disent les municipaux de La Fère, elle serait généralisée ; que ce serait attenter à la liberté des citoyens de cette commune que de leur faire une défense qui n'existerait peut-être que dans un ou deux endroits et qui, par là, ne pourrait produire un grand effet, surtout celui de laisser à nos frères d'armes des vivres dont ils ont besoin, vu que la consommation de viande dans cette commune, est très petite, persuadé cependant qu'il suffira de l'exemple de nos voisins pour que les habitants de Chauny se fassent un vrai plaisir de le suivre.

Le Conseil arrête que tous les citoyens sont invités à se nourrir le plus possible de légumes, afin de conserver la viande pour nos frères d'armes et qu'il sera écrit à la Convention nationale pour la prier de généraliser la mesure proposée par la Commune de La Fère comme pouvant être très utile à la République.

Le présent arrêté sera adressé à la Commune de La Fère et à la Société populaire de Chauny qui s'empressera, sans doute, de donner l'exemple d'un sacrifice que la Municipalité ne rend pas obligatoire, mais que le patriotisme doit porter tout bon citoyen à faire autant qu'il le pourra.

*
**

LICENCIEMENT DE L'ARMÉE RÉVOLUTIONNAIRE

9 Germinal, an 2

Le même jour, le commandant de la place de Chauny se présente devant le Conseil de la commune, porteur d'un écrit de la Convention nationale du 7 dudit mois, ordonnant le licenciement de l'armée révolutionnaire et une lettre adressée audit commandant pour qu'il fasse assembler sa troupe et assurer les intérêts de la République relativement aux œuvres et aux effets d'équipement de la République. Le Conseil arrête que demain, 10 heures du matin, le détachement sera assemblé en armes dans la maison commune, que l'ordre du licenciement sera donné, que toutes les armes seront remises à la maison commune ainsi que les effets d'équipement, qu'il sera donné un reçu du tout, que les tentes seront aussi délivrées à ceux

qui en demanderont, ainsi qu'un certificat de bonne conduite, le Conseil n'ayant qu'à se louer de celle de tout le détachement pendant son séjour à Chauny et de son zèle à exécuter tous les ordres qu'il recevait pour le maintien de l'ordre, le service de la République.



MAINLEVÉE DE SAISIE DE VIVRES

9 Germinal, an 2

Devant le Conseil municipal se sont présentés les citoyens Chapron, Michel, et autres de l'armée révolutionnaire en station à Chauny, lesquels ont engagé le Conseil à leur faire rendre : une centaine d'œufs, onze livres de beurre, un setier de haricots, des poires de livre, destinés pour la subsistance de plusieurs citoyens de Paris, et saisis chez le citoyen La Cressonnière, voiturier, qui s'en était chargé pour Paris.

L'agent national entendu, considérant que si, d'un côté, les citoyens sus-nommés sont en tort pour avoir, à l'insu de la Municipalité, soustrait les objets ci-dessus au préjudice de l'approvisionnement de nos marchés ; d'un autre côté, ces objets sont peu considérables ; considérant, d'ailleurs, que le détachement de l'armée révolutionnaire étant sur le point de partir, cette commune va se trouver, à l'avenir, déchargée des denrées qu'ils auraient consommées en restant ici, étant d'ailleurs jaloux de prouver combien leur désir est de concourir à procurer à leurs pères de Paris ce qui, même dans ce moment-ci est pris au détriment des habitants de ce canton.

Le Conseil arrête que la saisie des objets ci-dessus est levée ; qu'à l'instant les objets seront remis aux dits Chaperon et autres, qui demeurent autorisés à les faire parvenir ou conduire à leur destination pour Paris, ce qui a été fait à l'instant.



DÉSARMEMENT DU DÉTACHEMENT DE L'ARMÉE RÉVOLUTIONNAIRE

10 Germinal, an 2

Dix heures du matin, le détachement de l'armée révolutionnaire en station à Chauny, s'est rendu en la cour de la Maison commune, conformément à la délibération prise la veille par le Conseil muni-

cipal et lui a déposé et remis, en présence du citoyen Poussot, commandant de la Place, les armes et effets d'équipement et militaire à lui fournis par la République et qui consistent en : 124 fusils, 123 bayonnettes, 117 sabres, 125 baudriers et 124 gibernes ; plus une somme de 167 livres, pour le prix de 14 sabres, 6 baudriers, et une giberne non appartenant à la République, laquelle somme avait été payée aux propriétaires des dits effets, lors de la formation de la dite armée et a été à l'instant remise ès-mains et sur la quittance du citoyen Joubert, receveur du District.

Nota. — Une page du registre a été enlevée en cet endroit.

*
* *

POMMES DE TERRE LE CITOYEN BRANCA-S-LAURAGAIS

18 Germinal, an 2

Au Conseil municipal de Chauny il est donné lecture d'une lettre du citoyen Félicité Brancas-Lauragais, par laquelle il annonce qu'il envoie à la Municipalité des *pommes de terre*, de diverses espèces pour être distribuées à ceux qui voudraient en cultiver. En même temps, il déclare qu'il lui est impossible de remplir l'engagement par lui pris de fournir en Juin prochain (vieux style), 3.000 setiers de pommes de terre qu'il comptait pouvoir récolter alors, mais dont la culture lui a été impossible à cause des réquisitions d'hommes et de chevaux et de sa réclusion. Il demande acte de cette impossibilité.

L'agent national a requis acte, ce qui lui fut accordé. Vu la vérité des motifs allégués par le citoyen Lauragais pour empêchement à l'exécution de sa promesse. Le Conseil rend justice aux bonnes intentions de ce citoyen, le remercie du soin qu'il n'a cessé de prendre pour instruire ses frères sur une culture aussi précieuse que celle des pommes de terre et surtout de celle appelée dure, espèce aussi hâtive et si nécessaire en ce moment, et du don qu'il vient d'en faire.

Considérant qu'il est à sa connaissance qu'en l'année 1793, le citoyen Lauragais a fait le premier dans ce pays, l'expérience de mettre en culture les *Jachères* et de leur faire porter des pommes de terre de plusieurs espèces qu'il a ainsi multipliées ; qu'il s'était occupé de tous les moyens d'en faire autant cette année, mais qu'il ne l'a pu à cause des réquisitions qui lui ont enlevé hommes et

chevaux, et qu'il a à peine commencé en ce moment ce qu'il avait terminé en Mars de l'année dernière ; que ne pouvant cultiver lui-même, il a offert des pommes de terre à tous ceux qui en ont voulu cultiver, etc.

Arrête : le citoyen Lauragais est déchargé de l'obligation par lui contractée ; et voulant lui témoigner combien il est persuadé du zèle qui n'a cessé de l'animer pour le bien de ses frères, relativement surtout aux subsistances, l'invite à faire tous ses efforts pour faire continuer chez lui la précieuse culture des pommes de terre et lui vote des remerciements de ses offres que le Conseil accepte au nom de ses concitoyens.

Nota. — « La culture de la pomme de terre avait été nouvellement importée en France, à cette époque par l'ancien pharmacien Parmentier, né à Montdidier en 1787, mort en 1813.

« Elle avait été longtemps repoussée sous prétexte que les pommes de terre engendraient *la lèpre* et n'étaient bonnes que pour les bestiaux.

« Le roi Louis XVI eut les prémices de la première récolte de Parmentier ; on mangea des pommes de terre à la Cour et les estomacs royaux s'en trouvèrent fort bien.

« De ce moment la culture du précieux tubercule fut assurée. »

*
**

FÊTE PATRIOTIQUE DU DÉCADI

19 Germinal an 2

L'agent national dit au conseil de la commune de Chauny : « Vous venez de recevoir un arrêté de la société populaire qui vous invite à adopter pour la fête de Décadi prochain, l'ordre qu'elle vous propose. En conséquence, je requiers que, conformément à cet arrêté, vous fassiez les invitations au District, au Juge de Paix et à la société populaire de se réunir avec vous le dit jour, 2 heures après midi, — que les corps amis soient aussi invités et que vous preniez toutes les mesures pour que cette fête ait l'appareil le plus imposant et le plus analogue à la Révolution.

Sur quoi le conseil de la commune arrête : que les invitations seront faites à tous les corps, — que les bustes de Marat et Pelletier seront réintégrés et peints en bois, — que le buste de Pelletier restant sera rapporté à la Commune pour y être mis dans la salle des séances, que le dit jour, les drapeaux tricolores, le tableau de l'union du peuple, et la substitution d'une scène à la place du clocher de la commune, auront lieu, que l'effigie du père Duchêne sera brûlée avec les noms de ses complices et ses numéros, et les cartes que les amis

apporteront, — que les invitations seront faites aux amateurs musiciens pour embellir la fête, et que la cérémonie terminée les danses patriotiques pour les jeunes gens et une réunion civique à la salle de la société populaire finiront cette journée que le patriotisme s'empressera sans doute d'égayer par tous les moyens possibles.

*
*
*

SECOURS AUX ENFANTS, AUX VIEILLARDS ET AUX INDIGENTS

19 germinal an 2

L'agent national fait observer que depuis trop longtemps on a retardé l'exécution de la loi du 28 juin, relative à l'organisation des secours à donner aux enfants, vieillards et indigents. Cette loi de son aveu, est immense dans ses détails ; mais elle a pour but le soulagement du peuple, et rien ne doit effrayer pour l'exécuter. Je vais donc essayer de vous analyser cette loi et je requerrai que vous en adoptiez toutes les mesures pour sa plus prompte exécution.

L'agent national entre ensuite dans les détails des sections, des nombreuses colonnes qui doivent être adoptées pour l'exécution de la loi.

Le Conseil de la commune de Chauny pénétré de l'urgence de mettre la loi susdite à exécution, adoptant le réquisitoire de l'agent national arrêté que son second comité formera, dans le plus bref délai, un tableau à sept colonnes, dont la 1^{re} contiendra les noms des pères, des enfants ; la 2^e, celui des mères ; la 3^e, le montant de leurs contributions ; la 4^e, leur validité ou invalidité ; la 5^e, leur domicile fixe ; la 6^e, le nom de leurs enfants ; la 7^e, leur âge. Le comité ne portera que ceux compris aux articles 1 et 2 de la loi. — Aussitôt cette liste faite, il sera procédé à la confection des deux rôles à leur affichage et à l'ouverture du registre pour les observations des citoyens. Au jour le plus prochain, il sera procédé par le conseil en la forme prescrite par la loi, à la nomination du citoyen et de la citoyenne qui devront composer l'agence de secours.

Le district sera invité à faire exécuter la loi par la municipalité du canton, surtout pour la nomination des membres de l'agence. Il voudra bien indiquer aussi le local qu'il destine pour hospice, etc.

*
*
*

LA CITOYENNE MARIE HÉLÈNE CAUËT, RELIGIEUSE DE L'HOTEL-DIEU
DE CHAUNY

19 germinal an 2 (8 avril 1794)

La citoyenne Marie Hélène ou Reine Cauët s'est présentée au

conseil municipal et a dit qu'ayant été proposée par ses concœurs pour desservir l'Hôtel-Dieu avec elles, à la place de la citoyenne Dumont, qui allait le quitter, et ayant été acceptée par la municipalité, elle priaît qu'on voulut bien lui donner acte de son entrée et recevoir son serment prescrit par la loi.

Sur quoi, l'agent national entendu, le conseil considérant que cette citoyenne a déjà donné des preuves de civisme et de républicanisme et qu'elle est très capable de remplir ses fonctions, arrête qu'elle reçoit la dite citoyenne au nombre des sœurs de l'Hôtel-Dieu, pour jouir des traitements qui seront fixés, ayant déjà sa pension de *Sœur de la Croix*.

Et reçoit son serment de fidélité à la République une et indivisible et de maintenir, de tout son pouvoir la liberté et l'égalité et de bien remplir ses fonctions. Dont acte et a signé avec le conseil, les dits jour et an.

.*

COMPTE-RENDU DE LA FÊTE DU DÉCADI

20 germinal an 2

La gendarmerie et la cavalerie ont ouvert la marche ; suivait la garde nationale ayant à sa tête une musique militaires, divisée en deux parties et sur deux rangs ; elle entourait les autorités constituées marchant en groupe et fraternellement. Douze jeunes citoyennes vêtues de blanc portant à la main les couleurs nationales et des feuillages, entouraient les bustes de Marat, Pelletier, Châlier et Barra.

Après les autorités *marchait* un mannequin de la plus hideuse figure, représentant *au naturel* le père Duchesne. On l'avait habillé des numéros de ses ouvrages et il était assez plaisant de penser qu'il avait ainsi fabriqué la robe qui allait brûler avec lui.

Le détachement de chasseurs fermait la marche.

Le cortège parcourut ainsi les rues de la Réunion, de la Vérité, de Barra, de Brutus, de Guillaume Tell, de Châlier et arriva sur la place de la Liberté, en face de l'arbre, malgré une pluie affreuse qui tombait alors. Les cris de vive la République, les chants de la strophe chérie du Républicain : amour sacré de la Patrie ne cessèrent de se faire entendre ; ils redoublèrent au moment où un bûcher, placé derrière l'arbre, consuma le mannequin de l'infâme conspirateur, qui, sous le masque du patriotisme avait voulu perdre sa Patrie. La

garde nationale fondit sur lui à coups de pique et de sabre et ce mouvement général manifesta bien la haine de ces républicains pour les traîtres.

Le tableau de l'union avait été placé, dès le matin, sur le portique de la maison commune ainsi que le drapeau tricolore au dessus de ce bâtiment, au lieu d'un ancien clocher qui y était autrefois. Le temps ne permettait pas de prononcer au dehors les discours *analogues*, au retour à la maison commune où malgré la petitesse du local les jeunes citoyennes profitant de la musique s'amuserent à danser jusqu'au moment de l'ouverture de la société populaire où tout le monde alla se réunir. (sic).

Et il fut arrêté que cette fête avait eu pour but de substituer les couleurs nationales aux restes de la féodalité, de fêter les martyrs de la Liberté et de témoigner la haine contre les scélérats et les conspirateurs et combien le peuple applaudissait à leur supplice.

Le procès-verbal signé de tous les membres des autorités constituées a été adressé le lendemain à la Convention nationale et au comité de Salut public.

*

**

DRAP DES MORTS. — CIMETIÈRE

26 germinal an 2

A la séance de ce jour, l'agent national a dit devant le conseil communal : il reste encore dans cette commune un ancien usage qui continue l'idée d'un culte distinct et qu'il ne faut pas laisser subsister. Tous les jours on porte les morts couverts d'un drap noir et blanc et en forme de croix et puisque nous avons substitué à ces signes les couleurs nationales, je demande que le drap qui couvrira les morts soit aux trois couleurs, sans distinction pour hommes, femmes ou enfants, attendu que tous étaient citoyens égaux et que la même couverture doit leur appartenir à tous.

Je demande seulement que, pour toute différence, il y ait deux bandes qui pourront se placer sur ce drap, à volonté et sur lesquelles seront écrites les inscriptions suivantes : pour un vieillard, marié ou non, depuis 70 ans, il a vécu pour la patrie, pour un homme également marié ou non, depuis l'âge de 48 ans jusqu'à 70 ans, *il vivait pour la patrie*, et pour ceux au dessous de cet âge, *il eût vécu pour la patrie*. Trois mêmes inscriptions seraient faites pour les citoyennes, en substituant le féminin au masculin.

Je demande encore qu'il soit placé un tableau à la porte de la maison commune lequel sera scellé et divisé en trois parties. Dans la première, il sera placé, en gros caractères les noms de tous ceux qui décéderont et l'heure indiquée pour leur sépulture ;

Dans la deuxième les publications des bancs : l'officier public sera chargé de l'exécution rigoureuse de ces deux articles ;

Dans la troisième, les certificats de civisme et de résidence qui devront être affichés. Ce tableau sera retiré tous les soirs.

Je requiers aussi que la municipalité s'occupe promptement du changement du local destiné au lieu du *sommeil* ; cet objet intéressant l'humanité et la santé de tous nos citoyens.

Le conseil faisant droit à ce réquisitoire et l'adoptant entièrement en arrête l'exécution, quant au Jardin du sommeil, il sera écrit à ce sujet au comité des domaines de la Convention pour savoir comment le conseil pourra s'y prendre afin d'opérer ce changement.

* *

L'ÉGLISE SAINT-MARTIN CONVERTIE EN ÉCURIE ET EN MAGASIN DE FOURRAGES

26 germinal an 2

Nouvelle lecture est donnée d'une lettre du citoyen Bonnal, inspecteur des dépôts de hussards, en date du 14 germinal par laquelle il requiert la municipalité de faire évacuer la ci-devant église Saint-Martin, pour y placer les chevaux du dépôt, comme le seul local qu'il ait vu convenable pour cet usage.

Le citoyen Toupet, garde magasin avait été déjà averti d'avoir à évacuer ce local qu'il a au contraire constamment rempli, il lui est enjoint d'employer tous les moyens possibles pour que la ci-devant église Saint-Martin soit évacuée sous quinze jours, sous sa responsabilité personnelle. A cet effet, il requerrera lui-même tout local qu'il jugera convenable pour le dépôt de ses fourrages.

* *

RETRAIT DES BILLETS DE CONFIANCE

27 germinal an 2

Sur la réquisition de l'agent national, il a été brûlé à l'instant, pour une somme de 584 livres 10 sols, de billets de confiance restant entre les

maïns du caissier, savoir : 1.376 billets de cinq sols ; 211 de 10 sols ; 65 de 20 sols et 35 de 40 sols.

A l'instant le caissier a rendu le compte définitif de ces billets de confiance ainsi qu'il suit :

L'émission totale est de 19.725 livres, savoir :

2.000 billets de 40 sols, ci	4.000 livres
4.000 — de 20 sols, ci	4.000 —
11.000 billets de 10 sols, ci.	5 500 --
et 24.900 billets de cinq sols.	6.225 —

Billets brûlés :	Ensemble	19.725 livres
------------------	----------	---------------

Le 23 février 1793, il en a été brûlé pour 10.825 liv.

Le 1^{er} juin — — — 5.850 —

Le 12 nivôse — — — 1.409 — 05 s.

et cejourd'hui pour — -- 584 — 10 s.

Total à déduire 18.668 liv. 15 s. ci 18.668 liv. 15

Il reste en circulation, pour 1.056 livres 05, ci 1.056 liv. 05

Dépenses :

Il a été payé pour frais d'impression et papier 500 liv.

Au caissier pour deux années de traitement 600 liv.

Par arrêté du conseil général des 18 et 24 mai 1792, le caissier a été chargé de la recette et de la dépense des blés achetés pour la subsistance des habitants du canton de Chauny. Par le compte desdits blés rendus le 18 février 1793, il est constaté qu'il y a eu une perte de 342 livres 1 sol 7 deniers qui ont été pris sur la caisse des billets de confiance, laquelle somme doit être portée ici en déduction 342.1.7

Total : 1.442.1.7 1.442 liv. 1.7

Partant la dépense excède le bénéfice pour la somme de 385 liv. 16.7

Le conseil de la commune après avoir pris communication de tous les arrêtés relatifs tant à l'émission qu'à la brûlure (sic) des dits billets de confiance et s'être assuré de l'exactitude du compte ci-dessus l'a approuvé en tout son contenu et a arrêté que copie de ce compte serait envoyée dans 2 jours au District.

HONNEUR AU 6^e HUSSARDS

29 Germinal, an 2

L'agent national a dit : le bulletin de la Convention de ce jourd'hui porte une mention honorable d'un trait de générosité envers l'humanité. La commune de Chauny est assez heureuse pour posséder actuellement dans ses murs, les braves républicains qui, par leur conduite, ont mérité cet éloge et cette récompense. La Municipalité régénérée de Châlons en donnant à la Convention connaissance des regrets qu'elle avait du départ du 6^e régiment de hussards et du don qu'il avait fait pour les pauvres, d'objets qui lui étaient dus, a acquitté le devoir de tout bon républicain, celui d'être reconnaissant, juste, et de propager les traits qui honorent la Révolution.

La Municipalité régénérée de Chauny, qui doit voir dans ces regrets de celle de Châlons, le plaisir qu'il y a pour elle de posséder d'aussi bons citoyens-soldats, doit aussi s'estimer heureuse de pouvoir être l'organe de la Convention pour les féliciter de leur générosité. — Je demande donc que pour demain décadi, 2 heures après-midi, le Commandant du 6^e régiment de Hussards soit requis de faire assembler toute sa troupe en armes, pour en passer la revue et en même temps être fait lecture à cette troupe de l'article du Bulletin qui la concerne ; — qu'en présence du peuple qui, sans doute, applaudira à la justice de la Convention, le Maire de Chauny les félicite d'une aussi belle conduite. — Je demande que cette cérémonie ait lieu en face de l'arbre de la Liberté et des bustes de ses martyrs, car d'aussi généreux citoyens ne peuvent en être que d'excellents défenseurs. — Je demande encore que, pour satisfaire au vœu de la société populaire, il soit aussitôt après cette cérémonie, brûlé sur un bûcher à ce destiné, les noms des scélérats conspirateurs complices de Camille Desmoulins et que le Commandant du 6^e régiment et les membres des diverses autorités qui seront invités à se trouver à cette cérémonie, mettent le feu à ce bûcher.

Le Conseil municipal adopte le réquisitoire ci-dessus et arrête qu'il lui sera donné entière satisfaction.

*
* *

SURVEILLANCE ET FRUGALITÉ DES DÉTENUIS

2 Floréal, an 2

L'agent national donne lecture de deux lettres du Comité de surveillance et en fait un résumé qui se trouve reproduit fidèlement

dans les considérants de l'arrêté de ce jour prononcé par le Conseil de la Commune :

Après en avoir délibéré, le Conseil considérant :

1^o Qu'il ne peut qu'applaudir aux motifs qui ont dicté l'avis du Comité, pour la délivrance des passeports et des certificats de civisme, puisque l'intérêt de la République en est la base.

Que dans un moment où nos ennemis extérieurs et intérieurs ne cessent de s'agiter, pour faire rétrograder une Révolution qui leur déplaît, parce qu'elle rend au peuple les droits qu'ils avaient usurpés sur lui, on ne peut trop prendre de précautions pour s'opposer à leurs manœuvres, — et que quoiqu'il paraisse certain que dans les maisons d'arrêt, il n'existe aucun contrerévolutionnaire, cependant la précaution naturelle et le devoir des magistrats du peuple d'exécuter et de faire exécuter les lois de prévoyance qui ont ordonné la détention de quelques individus, — les forcent à agir avec la sévérité nécessaire pour éviter des abus.

Que dans un instant où la *vertu est à l'ordre du jour*, la *frugalité* en doit être la compagne et que le faste est indigne de vrais républicains.

Qu'en même temps que l'on doit veiller avec sévérité sur les détenus, on leur doit la justice et la protection que la loi leur accorde, et que c'est seconder les vues du Comité de salut public que de lui faire procurer tous les renseignements qu'il a droit d'attendre de bons citoyens.

Le Conseil arrête les articles suivants :

1^o A dater de ce jour il ne sera délivré à aucun citoyen ni passeport ni certificat de civisme qu'il n'ait justifié au Conseil Général de l'acquit de toutes ses contributions.

2^o Il sera donné des ordres aux concierges des maisons d'arrêt, de ne laisser entrer dans les dites maisons aucun étranger qu'il ne soit accompagné d'un municipal ou notable qui ne le quittera point, sous quelque prétexte que ce soit.

Nul ne pourra conduire d'étranger sans en avoir prévenu la permanence. — Quant aux personnes qui, à chaque instant demandant à voir les détenus, comme le conseil est à chaque instant surchargé de pareilles demandes ; que c'est fatiguer ses membres pour des *misères* et qu'il serait possible de permettre que pour ces *misères là*, on puisse, sans municipal, voir les détenus sous la porte des maisons en présence du concierge, le comité de surveillance voudra bien faire savoir au Conseil Municipal s'il adopte cette disposition qui ne sera mise à exécution qu'après ses réflexions.

3^e Il sera donné des ordres pour que les détenus mènent une vie frugale ; — qu'ils n'aient aucune préférence pour avoir de la viande, qu'ils se conforment ou leurs préposés aux lois pour l'achat de leur subsistance et cela sous la responsabilité personnelle des gardiens. — Les détenus seront invités à se procurer le plus possible de subsistances du dehors.

4^e Le tableau des détenus sera à l'instant publié et affiché à la maison commune etc., etc.

*
*
*

RÉQUISITION DE CHEVAUX DE TRAITS

8 floréal an 2

Dans la séance de ce jour, l'agent national se plaint hautement du retard ou de la résistance par inertie que mettent les propriétaires de chevaux à Chauny et dans les communes voisines, à fournir les renseignements demandés plusieurs fois déjà, pour connaître le nombre des chevaux tout harnachés que l'on requiert journallement pour transporter du matériel de guerre.

Il prononce un véhément réquisitoire contre les retardataires ou les récalcitrants.

« Les Municipalités voisines ignorent-elles que le retard dans l'exécution des lois révolutionnaires, d'après la loi du 14 frimaire, entraîne une punition bien sévère ? Non sans doute, car votre arrêté le leur rappelle et la loi qu'ils ont doit suffire pour les convaincre. Elles sont donc coupables et leur inertie va paralyser les mesures de salut public décrétées. Mais vous-mêmes, citoyens, ne partageriez-vous pas leur crime, si tranquilles, vous ne suiviez l'effet des réquisitions par vous faites ? Oui, sans doute. Eh bien, déployez le caractère républicain qui convient aux véritables magistrats du peuple ! Que la sévérité qu'il faut employer ne vous arrête pas !

Rome ne fut république que tant qu'elle eût des Caton et des Brutus ; elle ne périt que par la faiblesse de ses magistrats, et vous, nés pour ainsi dire avec la Révolution, fondateurs de notre République par nos efforts réunis contre les tyrans, souffrirons-nous que, lorsque l'apathie ou peut-être de mauvaises intentions entraveront les mesures prises pour la sauver, de tels êtres soient impunis ? Non ! et si vous êtes vraiment républicain, vous devez en donner des preuves.

Je requiers donc qu'à l'instant vous dénonciez au District, les communes en retard ; que vous envoyiez la force armée dans les

municipalités pour presser l'envoi des listes et qu'aussitôt la réception, la répartition soit faite.

Sur quoi le conseil, vu l'urgence arrête, après s'être fait représenter les tableaux envoyés, qu'il dénonce au District les communes de Viry, Condren, Sinceny, Rouy, Bichancourt, Quierzy, Marest, Abécourt, Oignes, Neufieux, Béthancourt, Guivry, qui n'ont pas encore envoyé leurs tableaux, lorsque l'arrêté et la loi ne leur donnaient que 48 heures pour le faire, en conséquence il sera envoyé de la force armée pour contraindre les municipalités à cet envoi, dans ce jour, et aussitôt la réception des lettres, on s'occupera de la répartition et du choix des chevaux, etc., etc.

*
**

LES SUSPECTS, A CHAUNY

8 floréal an 2

Dans la réunion du conseil l'agent national a dit :

« Dans un moment de révolution, on ne peut pas trop employer de précautions pour surveiller les ennemis de la chose publique et généralement tous ceux qui, par leur conduite, peuvent ou effrayer leurs concitoyens ou les décourager.

Les lois révolutionnaires ont pour but principal de punir sur le champ, tous ces êtres malfaisants ; mais pour y parvenir, il faut les surveiller de manière à ce qu'ils ne puissent échapper. Vous avez déjà arrêté des mesures relatives aux étrangers résidant dans cette commune. — Dans cet instant elles ne suffisent plus, elles sont même peu en vigueur. Je requiers donc le renouvellement de la fabrication, Vous arrêterez que personne ne pourra loger chez lui aucun étranger soit parents, amis ou connaissance, sans en avoir prévenu la municipalité qui pourra exiger à tout instant l'apport des papiers et même la présentation devant elle, de tout individu qui voudrait loger à Chauny. Le salut public exige cette mesure et, comme moi, vous en devrez sentir tous les bons effets. Son exécution écartera de vos murs les poltrons ou les méchants, et lorsqu'un peuple est en révolution, lorsqu'il s'agit tout entier, pour être libre, il ne peut trop surveiller les premiers et chercher à découvrir les seconds.

Sur quoi le conseil de la commune arrête que ses arrêtés précédents relatifs aux étrangers, seront publiés de nouveau et que l'on appliquera immédiatement les mesures prescrites par l'agent national.

SUBSISTANCE

Le même jour et pour la 17^e fois au moins, le Conseil agite la question des approvisionnements en blé des marchés de Chauny, les moyens à employer pour forcer les communes voisines à leur apporter leurs grains, et invoque l'intervention du District de Chauny pour arriver à un résultat toujours illusoire.

*
**INVENTAIRE DES VINS ET LIQUEURS, CHEZ LES DÉTENUS
SAISIE DES SABRES CHEZ LES CITOYENS

12 floréal an 2

Dans la même séance, le conseil municipal décide qu'il sera fait, au domicile des personnes détenues ou émigrées un inventaire des vins et liqueurs qui peuvent y être déposés.

Et qu'il sera fait une saisie de tous les sabres qui pourront être en la possession des citoyens, si la lame de ces sabres a 30 pouces ou plus de longueur. La même perquisition sera faite chez les marchands revendeurs et autres.

Les sabres saisis seront payés suivant l'estimation des experts et seront envoyés à Compiègne, à l'Inspecteur-général des dépôts de Cavalerie. Le présent arrêté sera publié par un officier municipal, affiché et envoyé à la société populaire qui est invitée à en seconder l'exécution de tout son pouvoir.

*
**

LOGEMENTS MILITAIRES CHEZ LES HABITANTS

12 floréal an 2

L'agent national fait l'exposé suivant :

Vous entendez souvent des plaintes de la part des propriétaires et des citoyens de cette commune qui font des réclamations au sujet des fournitures qu'on exige d'eux et sur les logements des troupes de passage qu'on leur fait donner. — Sans la multiplicité de vos occupations, je vous aurais déjà entretenus sur cet objet et vous aurais demandé d'adopter des mesures que la justice et l'humanité exigent. — Déjà, sur un de mes réquisitoires, vous aviez arrêté qu'il serait

ouvert un registre pour inscrire les logements, les fournitures, et cela pour que chacun puisse, à tout instant, voir s'il n'est pas plus chargé que son voisin, en raison de ses facultés. — Cet arrêté n'a pu être exécuté parce que, quoique le registre eût été ouvert, les opérations qui devaient lui servir de base n'étaient pas faites.

Mais aujourd'hui que le malheureux gémit, qu'il se plaint, qu'il réclame, il faut l'écouter et ne pas souffrir plus longtemps que celui qui n'a pour toute demeure pour se reposer des fatigues du jour, qu'une seule chambre, pour lui, sa femme, ses filles et ses enfants, soit obligé de la partager avec un étranger, souvent même de coucher sur la paille, pour lui donner le mauvais matelas qu'il possède, cela répugne à l'humanité, à la décence et aux bonnes mœurs ; — que le riche supporte en proportion de ses facultés ; que la maison spacieuse serve d'asile au militaire qui n'a souvent passé la campagne que sous la tente ou exposé aux injures du temps, c'est une dette que son propriétaire acquittera envers son défenseur. Quant aux fournitures, qu'elles ne soient demandées qu'en proportion des facultés.

Je requiers que la municipalité délibère sur cet objet et je lui propose les articles suivants :

1°. Pour exécuter l'article 2 de l'arrêté du 26 germinal, relativement au registre pour les logements et fournitures, il sera fait un nouveau recensement des maisons de la commune.

2°. L'état du recensement sera fait par numéros. Il sera divisé en quatre sections.

3°. La première section comprendra la Ville ; la deuxième, la Chaussée et le Bailly ; la troisième, le Pissot et Senicourt ; la quatrième, le Brouage.

4°. Il sera dressé un état de tous les habitants de chaque maison. Cet état contiendra le nombre des locaux disponibles pour le logement des militaires, officiers, etc. Il fera mention aussi des facultés du propriétaire pour les fournitures en linge, matelas, paillasses, traversins. Il portera aussi ceux chez qui on ne devra loger ou demander des fournitures qu'en cas de grande presse.

5°. Le tableau ainsi fait, sera annexé au registre et à moins de fournitures forcées, on ne pourra commander au-delà de ce qui sera porté au tableau. Les commandes auront toujours lieu par ordre de numéros.

6°. Pour l'exécution de cet arrêté et former les listes, le Conseil nomme les citoyens.

Sur quoi le conseil applaudissant aux vues qui ont dicté ce réquisitoire, l'adopte en son entier, etc.

TRAITEMENT DES RELIGIEUSES DE L'HÔTEL-DIEU DE CHAUNY

14 floréal an 2

Lecture est faite au Conseil municipal d'une pétition des citoyennes desservant l'Hôtel-Dieu de cette commune, tendant à obtenir un traitement pour leur salaire et que ce salaire soit fixé depuis leur entrée.

Vu les avis donnés sur cette pétition par la Municipalité et le District les 28 frimaire et 15 nivôse dernier, et qui renvoie à l'administration de l'Hôtel-Dieu pour la fixation de ce traitement ;

Le conseil général, considérant qu'il est de toute justice que les citoyennes qui consomment leur temps, leurs peines et souvent leur vie pour le soulagement de l'humanité, en soient récompensés par un *salaire raisonnable* ; — qu'il y a des revenus attachés à l'Hôtel-Dieu capables de supporter cette dépense, d'autant mieux qu'une partie de ces citoyennes touchent déjà, un traitement de la Nation, comme anciennes religieuses, ce qui vient par là, en décharge pour la maison, mais qu'il n'est pas juste que celles qui n'en ont point, soient sans traitement, l'agent national entendu, le conseil arrête que, d'après la loi du 18 août 1792 et celle du 28 du même mois, qui fixent les pensions des religieuses : pour celles âgées de 40 ans et au-dessous à 500 livres. Celles de 40 à 60 ans, — à 600 livres —, et celles au-dessus de 60 ans à 700 livres —, les citoyennes dévouées au service de l'Hôtel-Dieu de Chauny qui ne touchent pas de traitement comme religieuses ou faisant partie de compagnies supprimées, touchent sur les revenus de la maison la somme seulement de 400 livres — depuis l'époque de leur entrée audit Hôtel-Dieu.

Expédition du présent arrêté sera remise au Receveur dudit Hôtel-Dieu, chargé de faire les paiements, etc. etc.

* *

LA COCARDE CIVIQUE ET OBLIGATOIRE

15 floréal an 2

Un officier municipal en permanence ayant remis le matin au Conseil un arrêté de la société populaire qui invite la municipalité à faire publier que tous les citoyens et citoyennes ne pourraient point entrer à la société populaire *sans cocarde*.

L'agent national entendu, le conseil arrête que la publication du présent sera faite à l'instant par le citoyen Soye, officier municipal, afin que pas un citoyen n'en ignore.

*
**

RECENSEMENT DES COCHONS

17 floréal an 2

Un arrêté du District, en date du 29 germinal, ordonne que dans la journée de réception de cet arrêté, les municipalités feront procéder au recensement des cochons tant mâles que femelles, âgés de plus de trois mois, en désignant leur âge et que l'état sera envoyé au District sous 3 jours, pour en requérir le huitième pris chez les personnes qui en ont plusieurs, de préférence, dessus ceux ayant plus d'un an, sans maladie.

Le conseil arrête que deux citoyens qu'il nomme commissaires à cet effet, feront la visite des dits cochons, en dresseront l'état pour le huitième à être mis en réquisition.

*
**

RÉQUISITION DES SABRES DE 30 POUCES DE LAME

19 floréal, an 2.

Un arrêté de Rollet, représentant du peuple, avait prescrit dès le 29 germinal, la remise à la mairie des sabres au dessus de 30 pouces et le 12 floréal le conseil avait fait publier cet arrêté qui n'avait point eu le résultat qu'on en attendait.

Dans sa séance de ce jour 19 floréal le conseil municipal arrête qu'il sera fait un appel dans les communes pour le prompt dépôt à Chauny des sabres ayant 30 pouces et plus de lame.

Il compte sur le républicanisme de ses concitoyens et ne doute pas qu'ils ne s'empressent de déposer tous les sabres de 30 pouces et plus, sachant le besoin que nos défenseurs ont de ces armes pour assurer les victoires des Français, etc., etc., etc.

*
**

INSTRUCTION PUBLIQUE

PAIEMENT DES INSTITUTEURS ET DES INSTITUTRICES

20 floréal, an 2.

L'agent national a dit : l'Instruction publique est un bien trop précieux pour le négliger et s'il faut à la Patrie des défenseurs, il lui

faut aussi des citoyens capables de diriger les travaux et de les conduire. L'instruction a été négligée pendant quelque temps, parce que les affaires majeures qui ont occupé nos législateurs, les ont empêchés de se livrer à ce travail aussitôt qu'ils l'eussent désiré.

Enfin, la loi est rendue et déjà, en vous y conformant, vous avez ouvert un registre pour les instituteurs et institutrices qui se présenteraient.

Un décret du 4 ventôse indique comment on paiera les arrérages qui leur sont dus. Une lettre du District, du 9 floréal, vous requiert d'envoyer l'état de ce qui peut être dû à vos instituteurs. — Je requiers donc que sur le champ, vous vous occupiez de donner cet état, — qu'à cet effet, vous convoquiez les deux instituteurs anciens, le nouveau et celles qui sont institutrices ; — que vous voyiez à calculer ce qui peut leur être dû jusqu'au 17 germinal, des appointements qu'ils avaient, afin qu'ils en soient payés comme le porte la loi.

Pensez, citoyens, que vous devez aussi vérifier si vos écoles sont instituées suivant la loi, — si les enfants y vont comme vous l'avez déjà ordonné, — enfin, si l'instruction y est donnée comme le porte la loi ; alors nous verrons quelles sommes les instituteurs et les institutrices doivent avoir. Vous les leur ferez payer, car sans cela, la loi porte que ce paiement sera pris sur vos biens.

Le conseil général adopte les observations ci-dessus et s'empressera d'y faire droit.



LES PRUNEAUX MIS EN RÉQUISITION

25 floréal, an 2.

Il est donné lecture, au conseil municipal d'un arrêté du District de Chauny, en date du 24 floréal, par lequel il demande qu'il soit fait des perquisitions chez tous les marchands de la commune à l'effet de connaître ce qui existe de *prunes sèches*, pour le *service de la Marine* ; qu'ils (les pruneaux) seront mis sur le champ en réquisition qu'il en sera donné reconnaissance aux marchands, en ayant soin de désigner leur qualité et de les envoyer sous trois jours au District.

L'agent national entendu, le Conseil arrête que deux membres du Conseil se transporteront sur le champ, chez tous les marchands et qu'ils mettront, à l'instant, en réquisition toutes les *prunes sèches*, dont ils dresseront procès-verbal, pour être remises dans trois jours à l'administration du District.

(A suivre).



L'an mil neuf cent deux, le mardi 4 novembre, après convocation, conformément à l'article trois des Statuts de la Société Académique de Chauny, les membres présents, à la majorité des voix, ont décidé de remplacer Monsieur POISSONNIER, Président défunt, par Monsieur l'Abbé POISSONNIER, son Fils, Curé d'Essigny-le-Grand : et de nommer aux fonctions de Vice-Président, Monsieur CROQUET, Médecin à Tergnier ; et à celles de Trésorier, Monsieur TISON, Docteur-Médecin à Chauny.

De tout ce que dessus, le présent procès-verbal, a été dressé, en la salle des séances, à Chauny. Après quoi, le Président et le Secrétaire-Trésorier ont signé.

TISON.

Henri POISSONNIER.



RÉQUISITIONS DE PIONNIERS

26 floréal, an 2.

Dans sa séance dudit jour, huit heures du soir, le Conseil de la Commune prend connaissance d'un arrêté du District qui demande des *pionniers* aussi nombreux que l'on pourra trouver, pour aller travailler à La Fère.

Le substitut de l'agent national entendu, le Conseil arrête qu'un de ses membres se transportera, à l'instant, près de la société populaire de Chauny, pour l'engager à faire choix des citoyens de cette commune en état de satisfaire à l'arrêté du District. Le citoyen Soye, délégué, de retour de sa mission, dit que la société populaire s'est empressée de nommer 14 commissaires pris dans son sein et 2 citoyens de chaque compagnie feraient conjointement la désignation des citoyens propres au travail dont il s'agit, lesquels seraient prévenus de se tenir prêts à partir, demain matin, pour la ville de La Fère.

* *

RÉQUISITION DES VIEUX CANONS DE FUSIL

30 floréal, an 2.

Une lettre du substitut de l'agent national du District demande qu'il soit à profit, pour la République tout ce qui peut lui être utile ; -- que le nombre, la nature et la quantité des canons de fusils qui sont dans cette commune et dont on se sert pour tenir lieu de soufflets de foyer, soit constaté dans le décade.

Le Conseil arrête que cette lettre sera publiée au son de tambour, que le citoyen Bayeux, conseiller municipal constatera le nombre et la qualité de ces canons, etc., etc.

* *

RÈGLEMENT DU DROIT DE MOUTURE

30 floréal, an 2.

Lecture est faite d'un arrêté du département en date du 6 floréal, concernant la *mouture* que les meuniers doivent prendre et qui en fixe le prix au seizième du prix des grains qu'ils sont dans le cas de moudre, sans pouvoir rien exiger au-delà, ni se faire payer autrement. — Ainsi que de l'arrêté des administrateurs du District qui

ordonne que l'arrêté du département sera exécuté et qu'il ne sera extrait, par les meuniers, que 15 livres de son par quintal de toute espèce grains — et que ceux qui se refuseraient d'être payés en monnaie courante pour les moutures ou qui exigeraient une somme excédente, seraient condamnés en mille livres d'amende.

Le substitut de l'agent national entendu, — le Conseil arrête que ces deux arrêtés seront publiés au son de caisse, afin qu'aucun citoyen de la commune n'en ignore.

*
**

RÉQUISITION DES VIEUX CHIFFONS

10 prairial, an 2.

Un arrêté du Comité du Salut public en date de germinal, porte que tous les citoyens sont invités à porter, dans des lieux désignés, la plus grande partie de vieux linges, chiffons, vieux drapeaux, pattes, rognures de parchemin ;

Que chacun sera tenu d'en fournir une livre par tête, dans chaque famille.

Le substitut de l'agent national entendu, le Conseil décide que cet arrêté sera exécuté sur-le-champ et que la publication en sera faite au son du tambour.

*
**

SUBSISTANCES

12 floréal, an 2.

Le citoyen Maire dit qu'on doit se rappeler qu'au dernier marché il a été amené seulement 48 setiers de blé pour 7 à 800 personnes. Cette quantité était insuffisante pour tant de citoyens. En conséquence, il s'est transporté avec le substitut de l'agent national et un officier municipal à l'administration du District pour lui faire part de l'embarras où se trouvait la municipalité et lui dire en même temps que celles des différentes communes lui avaient écrit qu'elles étaient dans l'impossibilité d'en fournir davantage. Les administrateurs avaient répondu que dans l'après-midi ils lui enverraient des réquisitoires pour avoir du grain dans différentes communes ; mais ce fut en vain et le lendemain jour de la décade, se passa encore sans avoir reçu de réquisitoire. Enfin en abrégant ce long récit de M. le Maire, le Conseil général de la commune devait nommer et prendre dans son sein des commissaires en nombre suffisant pour

visiter les granges et greniers des cultivateurs qui ont coutume d'approvisionner le marché de Chauny et étendre leurs visites même chez les citoyens.

Le Conseil adopte ces mesures et nomme ses commissaires enquêteurs.

*
**

ORGANISATION DE L'ÉDUCATION PUBLIQUE

13 Prairial, an 2

Devant le Conseil assemblé, le substitut de l'agent national a dit : « Dans un moment où la vertu et la probité sont à l'ordre du jour, les magistrats du peuple ne peuvent trop s'empressez de faire faire exécuter tous les décrets, notamment ceux qui tendent à procurer aux citoyens les moyens d'être vertueux et honnêtes.

« L'éducation est la dette que la nature nous fait contracter envers les enfants et l'état social exige que nous l'acquittions de notre mieux. — Nos législateurs, après avoir réformé les vices d'un ancien régime que le temps et les abus avaient corrompu et avoïr, autant qu'il fut possible régénéré les hommes, ont porté sur les enfants un regard paternel et ils ont senti combien il était intéressant d'organiser l'éducation publique qui doit donner à la Patrie de vertueux citoyens et, à la société des hommes de talents, et surtout consacrer par l'expérience cette douce égalité qui ne doit faire des Français qu'un peuple de frères et d'amis.

« Le décret du 29 frimaire dont l'exécution nous est confiée, renferme les moyens d'organisation des écoles publiques. Déjà, ce premier germinal en vertu de l'article 3, vous avez ouvert un registre sur lequel se sont fait inscrire les instituteurs. Vous ne l'avez fermé que le 14, lorsque personne ne s'est plus présenté. Depuis, d'après la loi du 4 ventôse vous avez fait avertir les instituteurs de déclarer ce qui leur était dû, au 15 germinal, et c'est depuis cette époque qu'ils sont à la solde nationale.

Mais l'intérêt de la République, celui des instituteurs, celui même des pères et mères qui doivent profiter des vues bienfaisantes des législateurs, tout exige que vous portiez un œil attentif sur cette partie intéressante.

L'article 1^{er} de la section 2 de la loi du 14 frimaire, vous fait un devoir de cette surveillance. Votre patriotisme, votre désir de bien servir la chose publique, vous le feront remplir volontiers ; en conséquence, je vous propose d'arrêter les articles suivants :

1°. Les instituteurs ou institutrices qui se seront fait inscrire, aux termes de la loi, sur le registre ouvert à cet effet, seront tenus de venir déclarer le genre de sciences ou d'arts qu'ils se proposent d'enseigner et de produire, sous trois jours, un certificat de civisme et de bonnes mœurs, signé de la moitié des membres du Conseil et du comité de surveillance, d'après l'article 3 de la loi.

2°. Dès ce jour, il sera ouvert un registre pour l'inscription des enfants ou pupilles qui seront confiés aux instituteurs ou institutrices.

3°. Il sera publié les noms des instituteurs et institutrices qui seront admis à enseigner, afin que chacun puisse faire choix de l'école où il voudra mettre ses enfants et le déclarer.

4°. Il sera également publié l'injonction, au nom de la loi, aux pères et mères, tuteurs ou curateurs, de venir faire inscrire les noms des enfants à la maison commune et de les envoyer aux écoles. Ils seront avertis qu'aucun enfant ne peut y être admis avant 6 ans ; mais qu'ils seront tenus de les y envoyer avant l'âge de 8 et qu'il faut qu'ils fréquentent les écoles au moins 3 ans de suite.

5°. Il sera rappelé aux pères et mères que faute par eux d'envoyer leurs enfants aux écoles, ils seront dénoncés à la police correctionnelle, d'après l'article 9 de la loi, — condamnés la première fois à une amende égale au quart de leurs contributions, — la deuxième fois, au double et regardés comme ennemis de l'Egalité, privés des droits de citoyens, et le jugement affiché.

6°. Il sera, de concert avec l'administration du District, procédé dans le plus bref délai, au choix des maisons convenables, pour tenir les écoles, d'après les lois qui les désignent et à raison de l'étendue de la commune, de sa population ainsi que sa position.

Les administrateurs veilleront à ce que les écoles soient distribuées et placées pour la plus grande commodité du peuple et la proximité la plus générale des individus.

7°. La municipalité invite la société populaire, le comité de surveillance et tous les bons citoyens à la seconder pour l'exécution des mesures dictées par la loi et à donner au présent arrêté toute la publicité possible, pour que les pères, mères, tuteurs, etc. qui les fréquentent, s'y conforment.

Elle invite également le District à désigner les locaux pour les écoles dans le plus bref délai.

Le Conseil, après avoir délibéré, arrête que tous les articles ci-dessus seront exécutés, comme arrêté du Conseil général et qu'en outre tous ses membres sont invités à en surveiller l'exécution, tant

à l'égard des instituteurs et institutrices, que vis-à-vis des pères et mères qui s'y refuseraient.

* *

FÊTE DE L'ÊTRE SUPRÊME

10 prairial an 2

Les administrateurs du District de la commune de Chauny invitent par une lettre, les officiers municipaux à se réunir à eux, afin de se concerter sur les mesures à prendre pour donner à la Fête de l'Être Suprême fixée par la loi au 20 prairial courant, tout l'éclat et la célébrité (*sic*) dont elle est susceptible.

Le Conseil général qui, en effet, avait déjà considéré en lui-même qu'on ne pouvait attacher trop de prix à une fête aussi auguste et qu'on devait étudier tous les moyens de lui donner le plus grand appareil ; -- le substitut de l'agent national entendu, — a nommé une députation de six membres pris dans son sein, pour se rendre à l'Administration, à l'heure qui avait été assignée, afin de lui soumettre un plan relatif à la fête dont il s'agit, qu'il avait préparé et dressé, lequel ayant été présenté et lu, fut adopté par les administrateurs, d'une voix unanime et applaudi par la société populaire, dans tout son entier. (1).

* *

SUBSISTANCES

16 prairial an 2

Le défaut d'approvisionnement en blé, des marchés de Chauny renouvelle toujours la question des subsistances. Les municipalités de diverses communes voisines écrivent qu'il leur est impossible de satisfaire aux demandes réitérées de la ville qui conçoit de grandes inquiétudes que sa prudence a beaucoup de peine à calmer.

De même, l'administration municipale est toujours à chercher les moyens de fournir des voitures de réquisitions pour les transports demandés par la ville de La Fère et des fourrages, paille et avoine dont l'armée a besoin.

(1) Nous croyons devoir nous abstenir de transcrire ici le projet de cette fête et les hymnes qui l'ont accompagnée parce que ce projet a été déjà reproduit dans le Bulletin de la Société académique de Chauny. Tome IV, p. 101 et suivantes. Années 1898 et 1899.

L'histoire de Chauny en cent ans par l'abbé Caron, avait empruntée une partie de son récit aux archives de Chauny et avait ainsi précédé l'analyse que nous en donnons.

Ainsi que pour un approvisionnement de pelles, pioches et haches qui font besoin aux troupes de la République.

Partout on rencontre une apathie, une résistance d'inertie ou un mauvais vouloir insurmontables.

* *

ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE MARS

2 messidor an 2

Un membre du Conseil de la Commune fait lecture d'un décret de la Convention Nationale du 13 prairial, adressé au Conseil par lequel il est dit que chaque District de la République enverra à Paris six jeunes citoyens sous le nom d'élèves de l'École de Mars, de l'âge de 16 à 17 ans et demi, à l'effet d'y recevoir par une éducation révolutionnaire toutes les connaissances et les mœurs d'un soldat républicain. Les agents nationaux des Districts feront le choix de ces six élèves parmi les enfants des *Sans-Culottes* ces élèves devront être rendus à Paris, pour le 20 messidor.

Le Conseil arrête que sur-le-champ ce décret sera publié au son du tambour, afin que tous les citoyens en aient connaissance.

* *

REPROCHES IMMÉRITÉS DE L'AGENT NATIONAL CHOLLET

9 messidor an 2

Il est donné lecture d'une lettre en date du 8 messidor adressée par l'agent national du District, Chollet, au Maire de Chauny et aux officiers municipaux, dans les termes suivants :

Citoyens,

« Je comptais sur votre zèle et votre activité pour me procurer, dans l'enclave de votre Commune une liste des sujets parmi lesquels j'aurais fait choix de deux capables d'aller à l'école de Mars. Au contraire, Citoyens, ma lettre est restée dans l'oubli et vous n'avez rien fait jusqu'à présent, pour remplir le vœu de la loi.

Cependant je crois devoir vous observer que les communes de La Fère et Coucy ont ponctuellement suivi les intentions que je vous ai manifestées dans ma circulaire ; elles se sont empressées d'une manière vraiment républicaine à me procurer les sujets que je leur demandais. A Chauny, je n'ai pas eu le même avantage ; deux jeu-

nes gens de bonne volonté se sont présentés ; je les ai acceptés en ce qu'ils ont les qualités requises. Par ce moyen, le vœu de la loi est rempli et j'ai en ce moment le nombre qui m'a été prescrit, ils vont partir très incessamment.

Je n'ai pas été plus heureux sur ma lettre qui vous apprend la joyeuse nouvelle de la prise de la ville d'Ypres. Non seulement vous ne m'en avez point accusé réception, mais vous ne m'avez pas non plus certifié la publication authentique et avec le même appareil que je vous recommandais, ainsi qu'elle a été annoncée dans les communes chefs-lieu de canton de notre enclave.

J'aurais bien désiré vous voir occuper la première place dans mon compte décadaire à rendre au comité de Salut Public. J'aurais eu la satisfaction de rendre le témoignage et l'allégresse que vous auriez dû manifester, dans cette heureuse circonstance.

Salut et Fraternité. »

Le Conseil ne pouvant voir sans douleur des reproches aussi mal fondés et ne pouvant souffrir que le comité de Salut Public puisse douter un moment de son zèle, lorsque tous ses membres sacrifient à l'envi tous leurs moments pour remplir leurs devoirs et le bien public, ayant chargé un de ses membres de lui présenter un projet de réponse qui renferme les sentiments du Conseil et prouve à l'agent national du District l'injustice de ses reproches, le conseil a adopté à l'unanimité celle ci-après et a arrêté que le tout serait inscrit sur ses registres.

Chauny, le 9 messidor, 2^e année républicaine.

Le Conseil Général de la commune de Chauny à l'agent national du District de Chauny.

Citoyen,

Tu nous mandes, par ta lettre en date d'hier que tu comptais sur notre zèle et notre activité pour te procurer dans l'enclave de notre commune des jeunes citoyens capables d'aller à l'École de Mars ; — qu'au contraire, ta lettre est restée dans l'oubli et que nous n'avons jusqu'à présent rien fait pour remplir le vœu de la loi.

As-tu donc oublié la lettre que nous t'avons écrite le même jour, dans laquelle nous te rendions compte de la publication faite à l'instant même et de la loi et de ta lettre qui l'accompagnait ?

Nous t'observions aussi que, d'après cette loi, la recherche et le choix des sujets s'était absolument déferé. Nous avons sous les yeux ta réponse par laquelle tu reconnais la justesse de notre observation.

Quoiqu'il en soit, nous avons encore invité la société populaire à présenter des sujets et hier, dans la journée, la publication a été renouvelée pour la seconde fois. — Ton choix est fait, dis-tu ; tu as rempli le vœu de la loi. — Mais reconnais l'injustice de tes reproches envers des magistrats du peuple, zélés autant que patriotes et infatigables pour la chose publique.

Nous ne t'avons pas fait part, il est vrai, de nos démarches relativement à la nouvelle que tu nous as fait parvenir de la prise d'Ypres. Mais citoyen et habitant de Chauny, tu n'as pas ignoré, sans doute, qu'étant assemblé en conseil pour affaires intéressantes, lors de la réception de ta lettre, nous n'avons cru mieux faire, pour témoigner notre empressement et notre joie d'une aussi bonne nouvelle, que de désigner et commettre à l'instant l'un des officiers municipaux, qui, revêtu de son écharpe, en fit la publication et proclamation à son de caisse, dans toute l'étendue de la commune où elle fit la plus agréable sensation.

Cette explication fraternelle suffira sans doute, citoyen, pour te faire réparer, dans ton premier compte-rendu décadaire, au comité de salut public, l'oubli volontaire que tu as fait de nous.

Tu sentiras que c'est l'importance et la multiplicité de tes travaux qui t'aura empêché de te souvenir de ce que nous t'avions répondu et tu n'hésiteras pas à nous assurer toi-même que tu vas t'empresser de nous rendre la justice qui nous est due.

S'il en était autrement, tu nous forcerais à lui envoyer les copies des pièces qui lui prouveraient notre exactitude à remplir nos devoirs et tu n'oublieras jamais que des magistrats du peuple dignes de sa confiance ne peuvent essuyer un plus rigoureux reproche que celui de savoir que le comité de salut public peut les soupçonner de tiédeur, lorsqu'ils ne le méritent pas.

Salut et fraternité.

..

L'ÉLARGISSEMENT DE M. HÉBERT, AGENT NATIONAL

7 thermidor an 2

A la séance de ce jour, un membre du Conseil municipal a dit :

« Ce n'est pas assez pour des patriotes de se borner à rendre justice à un inconnu et Robespierre disait, il y a peu de jours, que la preuve du patriotisme consistait à ne pas souffrir l'oppression d'un patriote,

sans le défendre et que c'était là le vrai courage patriotique. Suivons ces maximes.

Déjà, vous pressentez tous de qui je veux vous entretenir, parce que vous êtes tous patriotes et que vous savez qu'un de vos concitoyens qui l'était autant que vous, gémit dans la captivité, malgré les attestations les plus favorables des autorités constituées et de la Société populaire.

Je vous propose, aujourd'hui, de faire un nouvel effort, pour lui faire obtenir justice. Nous savons tous qu'il ne faut que voir sa juste situation pour le rendre à la liberté. Nous avons encore besoin de ses travaux. — Je demande donc que, de nouveau, nous réclamions de la députation de l'Aisne qu'elle veuille bien solliciter auprès du Comité de Salut public la liberté du citoyen Hébert.

Citoyens :

Des patriotes ne peuvent voir plus longtemps un patriote souffrir dans la captivité, sans réclamer de nouveau (1) la justice qui lui est due.

Hébert, ex-agent national de cette commune, est depuis soixante-huit jours privé de la liberté, accusé de signature (sic), d'adresse royaliste et de proposition Feuillantine.

Le peuple entier de la commune a témoigné son innocence et la fausseté de l'inculpation. — Les autorités constituées ont attesté à l'envi son patriotisme et son pur républicanisme. Les pièces de sa justification sont toutes au comité de Salut public ; vous les avez vues et vous avez pu en juger : C'est un patriote qui souffre ; c'est nous tous qui souffrons en lui, car nous sommes aussi vrais patriotes.

Au nom du bien public nous vous demandons de nouveau de vous intéresser pour son prompt jugement. C'est servir la patrie que de lui rendre d'aussi bons défenseurs.

Sur quoi le Conseil général après en avoir délibéré, oui le substitut de l'agent national ;

Considérant que les principes ci-dessus sont les siens ; — qu'il ne peut trop employer de moyens pour faire rendre à la liberté un patriote aussi prononcé que le citoyen Hébert — et qu'en réclamant de nouveau, il ne fera que satisfaire le désir que la société populaire

(1) L'auteur de cette pétition rappelle ici que M. Hébert avait été incarcéré une première fois, sous le soupçon de modérantisme, dans les premiers jours de ventôse an 2. Mis en liberté le 19 ventôse, M. Hébert avait repris ses fonctions d'agent national sur les instances pressantes du Conseil général de la Commune ainsi que le constatent le registre des délibérations et le procès-verbal de réinstallation du 19 ventôse an 2.

a tant de fois manifesté de le voir rendre à des fonctions qu'il remplissait avec courage et le plus grand zèle,

Arrête, à l'unanimité que la lettre ci-dessus proposée sera écrite, dans le jour à la députation de l'Aisne, au nom du Conseil général.

Fait les dits jour et an.

*
*
*

ADRESSE A LA CONVENTION NATIONALE

13 thermidor an 2

Le Conseil général de Chauny assemblé extraordinairement, il a été proposé de féliciter la Convention Nationale sur le nouveau triomphe qu'elle vient de remporter sur les conspirateurs, et de réunir le vœu du Conseil général à celui de la Société populaire, pour la délivrance de M. Hébert, ex-agent national de la commune.

Sur quoi, le Conseil, après avoir délibéré, — considérant que la punition des traîtres assure de plus en plus l'unité et l'indivisibilité de la République ;

Que des magistrats du peuple, fidèles à leurs devoirs ne doivent reconnaître que la Convention nationale qui le représente et qu'ils doivent à la patrie de réclamer justice pour les patriotes opprimés, en même temps qu'ils applaudissent au supplice des conspirateurs, — le substitut de l'agent national entendu :

Le Conseil général arrête à l'unanimité, que l'adresse ci-après sera remise aux députés de la Société populaire, pour être portée par eux à la Convention, au nom du Conseil de la commune.

Adresse à la Convention nationale.

Le Conseil général de la commune de Chauny.

La Convention nationale sera toujours le point de ralliement de tous les vrais républicains. De nouveaux tyrans avaient voulu s'élever sur les débris d'un trône à jamais renversé par un peuple libre. Vous avez ordonné et leur révolte contre la loi n'a fait que hâter l'instant de leur supplice (1). — Courage, législateurs, union et fermeté, et le peuple français est invincible.

Nous applaudissons, avec toute la République, aux mesures que l'intérêt du peuple vous a dictées ; — elles assurent la mort de tous les traîtres et le salut des Patriotes.

Nous vous demandons, en ce moment, la liberté d'un vrai répu-

(1) L'exécution des deux Robespierre, de Couthon et de Saint-Just, avaient eu lieu le 10 thermidor même mois.

blicain, l'agent national de notre commune, d'un patriote, victime sans doute, de trames criminelles des scélérats que vous venez de punir. Déjà, vous avez renvoyé ses pièces justificatives au Comité de salut public ; leur prompt examen en pourra être la preuve, et son patriotisme attesté par le peuple et tous ses magistrats, nous présage la justice qui lui sera rendue.

Vive la République et la Convention nationale.



M. HÉBERT EST MIS EN LIBERTÉ

23 thermidor an 2

Le citoyen Demorillon est entré dans la salle du conseil et a dit que, comme député de la Société populaire de Chauny, il avait sollicité et obtenu du Comité de Salut public de la Convention nationale, un arrêté en date du 20 thermidor présent mois qui porte que le citoyen Hébert, détenu à Chauny, sera mis sur-le-champ, en liberté et que l'agent national de la commune de Chauny fera exécuter ledit arrêté. Il a en conséquence, remis le dit arrêté es-mains du citoyen Froment substitut de l'agent national, pour son exécution.

Au même instant sont entrés plusieurs membres de la Société populaire qui ont dit que l'heureuse nouvelle de la liberté du citoyen Hébert, ayant été répandue dans la commune, les membres de ladite société s'étaient assemblés au lieu de leurs séances et désiraient le posséder au milieu d'eux, pour le féliciter sur la justice que le comité de salut public venait de lui rendre ; qu'ils étaient, en conséquence, députés par ladite société et demandaient, en son nom à suivre le citoyen Froment, pour être présents à l'exécution de l'arrêté et, de suite, conduire le citoyen Hébert à la Société populaire où il était attendu avec impatience.

Sur quoi et spontanément le citoyen Froment, le maire, les officiers municipaux, les notables et les députés de la Société populaire se sont portés avec empressement et avec les sentiments d'une grande joie à la maison d'arrêt où était détenu le citoyen Hébert.

Là, le citoyen Froment lui fit lecture de l'arrêté du Comité de Salut public et lui dit qu'il était *libre*.

Sur-le-champ, et accompagné des dits députés et de la municipalité, le citoyen Hébert se rendit à la Société populaire où il reçut de

l'unanimité des membres et du peuple les témoignages de la plus grande satisfaction.

On lui témoigna le désir de lui voir reprendre les fonctions qu'il exerçait lors de son arrestation avec tant de zèle que d'intelligence et de succès pour la chose publique. A la séance du 3 fructidor an 2 le citoyen Hébert a dit qu'il était infiniment sensible au désir de ses concitoyens, mais qu'il attendait qu'un décret de la sureté générale l'autorisât à reprendre ses fonctions d'agent national.

Ensuite la teneur de l'arrêté du comité de Salut public :

Extrait du registre des arrêtés du Comité de Salut public, de la Convention nationale, du 20^e jour de thermidor, l'an deuxième de la République une et indivisible.

Le Comité de Salut public arrête que le citoyen Hébert, détenu à Chauny, département de l'Aisne, sera mis sur-le-champ en liberté.

L'agent national de la commune de Chauny, fera exécuter le présent arrêté.

Les membres du Comité de Salut public. Pour extrait signé :
Thuriot, Barère, Collot d'Herbais, Carnot, Eschassérieux, Bréard.

* *

LE PAIN A 4 SOLS LA LIVRE

25 thermidor an 2

Le receveur des pauvres a dit que plusieurs fermiers n'ayant pu acquitter en nature, les redevances en blé qu'ils doivent aux dits pauvres, et dans l'impossibilité de pouvoir se procurer du blé aux marchés meilleurs, il était obligé de cesser la fourniture du pain qu'il faisait délivrer chaque semaine aux enfants au métier, aux pauvres infirmes et aux vieillards ; qu'il priait le conseil de délibérer jusqu'aux échéances des redevances prochaines, il paierait en argent la valeur des pains qu'il faisait délivrer ci-devant et, dans ce cas, à combien la livre ?

Sur quoi le substitut de l'agent national entendu, le Conseil considérant ne pouvoir mieux dire, reconnaissant l'impossibilité de se pourvoir actuellement de blé, pour subvenir aux besoins des pauvres arrête que, jusqu'aux échéances prochaines des redevances de blé dû aux dits pauvres, le receveur est autorisé à payer en argent et à raison de 4 sols la livre, le prix du pain qu'il ne peut délivrer en nature.

INSALUBRITÉ DES MAISONS D'ARRÊT

8 fructidor an 2

A la séance de ce jour un membre du Conseil municipal donne lecture d'un procès-verbal rédigé par les officiers de santé de la commune de Chauny et qui constate que déjà plusieurs citoyens détenus dans les maisons d'arrêt, se sont trouvés incommodés faute d'air et qu'une citoyenne en a été la victime. Il serait nécessaire que les détenus puissent respirer le grand air, au moins deux fois par décade, par ce moyen on leur éviterait bien des incommodités.

Le substitut de l'agent national entendu, le conseil arrête que les détenus sortiront pour aller se promener deux fois par décade, assistés d'un membre du conseil; ils ne pourront s'écarter de la commune que d'un quart de lieue, jusqu'à ce que la Convention nationale ait statué sur leur sort.

* *

PÉNURIE DE CHANDELLE

16 fructidor an 2

Un membre du Conseil municipal fait observer que depuis longtemps déjà, on éprouve à Chauny une grande difficulté pour se procurer de la chandelle; qu'en ce moment on n'en trouverait chez aucun marchand; -- plusieurs bouchers de la commune n'ayant jamais cessé de tuer, ils devaient retirer de leurs viandes les suifs nécessaires; — tout portait donc à croire que ces suifs étaient divertis pour être employés à un usage autre que celui de la chandelle; — que, sans contredit, cette matière était vendue au dehors pour la fabrication du savon.

Sur quoi, le Conseil considérant que si, en effet, les bouchers réservaient leurs suifs et ne les vendaient que pour être convertis en chandelles, ces suifs seraient suffisants pour fournir à la consommation des habitants de la commune;

Considérant encore qu'il appartient à sa vigilance de réprimer un tel abus qui ne pourrait que se propager et rendre la pénurie dont on se plaint aussi frappante dans les communes voisines, le substitut de l'agent national entendu, le Conseil arrête qu'à l'instant, deux municipaux se détacheront de son sein pour se transporter chez tous les bouchers, afin d'y constater la quantité de suif qui peut se trouver

chez chacun d'eux et la mettre en réquisition, pour être livrée aux marchands qui les emploieront aussitôt à faire des chandelles, pour le service public.

* *

HABILLEMENT DES DÉSERTEURS ÉTRANGERS

23 fructidor an 2

Il est donné lecture d'un arrêté du Comité de Salut public concernant les déserteurs étrangers répartis dans l'étendue de la République. Il y est dit que les effets d'habillement qui leur seront délivrés seront d'une étoffe blanche ou grise et que le prix en sera remboursé par eux au moyen de la retenue qui sera faite sur le produit de leur travail, lorsqu'ils seront employés, — et que les municipalités tiendront un état exact des fournitures d'habillement qu'elles auront pu faire, afin d'en accélérer le paiement.

* *

FÊTE DES SANCULOTIDES

2^e jour des sanculotides

Lecture faite d'un arrêté de la Société populaire (sans culottes) sur la fête du 5^e jour des sans-culotides — le substitut de l'agent national entendu — le Conseil général de la commune de Chauny arrête — que la fête du 5^e jour des sans-culotides étant consacrée à célébrer la mémoire des républicains morts dans les combats, tout ce qui peut contribuer à exciter, à imiter leur dévouement patriotique doit faire partie de la fête.

En conséquence toutes les autorités constituées et la Société populaire seront invitées à se rendre à la maison commune ledit jour à deux heures après-midi.

Les militaires des différentes armes seront également invités d'être en armes à la cérémonie. Ils se rendront tous à la même heure sur la place. Le commandant de la Place sera chargé du détail de leur marche.

Les vieillards et les citoyennes seront invités d'assister à la cérémonie et d'amener avec elles leurs jeunes enfants.

Au milieu des groupes où seront les membres des autorités, deux vétérans porteront une urne, couverte de crépe, de chêne et des cou-

leurs nationales, sous laquelle urne seront écrits ces mots : « *Ils sont morts pour la patrie, nous leur devons la liberté* ».

Deux autres vétérans porteront chacun une urne plus petite, également couronnée et qui porteront les inscriptions ci-après. La première : « *Les martyrs de la liberté sont immortels* ». Devant cette urne marchera un groupe de jeunes citoyennes portant les bustes de Marat, Pelletier et Chalier : La seconde portera ces mots : « *l'enfance aussi a ses héros : Barra et Viala* ».

Un groupe de jeunes enfants précèdera cette urne : une musique guerrière donnera, pendant la marche, des airs *analogues* à la fête.

A l'arrivée sur le rempart, les urnes seront déposées sur un autel de la Patrie à ce destiné ; des discours seront prononcés sur la Fête ; la musique exécutera divers morceaux. Après quoi les urnes seront rapportées à la société populaire où se fera l'inauguration du monument par elle arrêté en l'honneur des défenseurs de la Patrie. De nouveaux discours seront prononcés ; le décret de la Convention relatif à la fête sera lu et les cris répétés de : « *Vive la République, la Convention Nationale et nos braves défenseurs* » termineront cette journée.

Le présent arrêté sera envoyé, dans le jour, à la société populaire qui est invitée d'assister à la cérémonie. Les autres invitations seront faites aux différentes autorités. La société populaire est invitée de nommer deux de ses membres pour, de concert avec la municipalité, travailler aux préparatifs de la fête et à la disposition de tout ce qui est nécessaire.

* * *

VENTE DE LA RÉCOLTE DES FOINS DES NAVOIRS

12 vendémiaire an 3

Dans la séance de ce jour, au Conseil municipal, il est déclaré que la récolte des prés des Navoirs, faisant partie des biens communaux de Chauny a produit environ douze mille livres déposées au secrétariat de la municipalité.

Que des créanciers de la commune avaient demandé, à différentes fois au conseil d'être payés sur cette somme du montant de leurs créances.

Il est décidé qu'une assemblée communale sera convoquée pour le lendemain à l'effet d'examiner les comptes des créanciers de la commune et de payer d'abord les ouvriers employés par la commune et qui sont dans le besoin, pour le plus grand nombre.

En tête de la liste de ces créanciers devront figurer les secrétaires, concierges et employés de la commune.

*
* *

LE TRAVAIL INTERDIT LE JOUR DE LA DÉCADE

Du 16 vendémiaire, an 3

Au Conseil général de la commune on donne lecture d'un procès-verbal dressé par la société populaire de Chauny et constatant entre autres choses que nombre d'habitants de cette ville se permettent d'afficher un grand luxe et de travailler les jours de décade et de fêter les ci-devant Dimanches, etc.

Le substitut de l'agent national entendu, le Conseil arrête que défenses seront faites aux ménétriers de faire danser les dimanches, sous peine d'amende et que publication de cet arrêté sera faite à tous les endroits ordinaires.

*
* *

OUTRAGE A LA SOCIÉTÉ POPULAIRE

26 vendémiaire an 3

Deux membres de la Société populaire de Chauny ont amené à la municipalité le citoyen Saint-Denis comme ayant troublé la dite société en faisant couler, du haut des tribunes, de l'eau sur les citoyennes. Il est récidiviste et comme les injonctions à lui faites plusieurs fois n'ont fait aucune impression sur lui, le Conseil arrête que le dit citoyen Saint-Denis fils, sera mis en prison pour vingt-quatre heures et lui défend d'entrer à la société populaire avant six mois.

*
* *

SURVEILLANCE DE LA POSTE AUX LETTRES

1^{er} brumaire an 3

Un conseiller municipal expose que la Société populaire avait, jusqu'à présent, nommé un de ses membres pour être présent à l'arrivée du courrier de la poste aux lettres et voir l'ouverture des paquets et assister de même au départ des lettres. Et attendu que ladite société ne peut plus quant à présent, nommer un commissaire et vu

qu'il est nécessaire qu'il y ait un membre du Conseil ou une autre personne de la commune déléguée à cet effet, le substitut de l'agent national entendu.

Le conseil arrête que le citoyen Guillaume, l'ainé, est invité à se rendre, tous les jours, à l'arrivée du courrier de la Poste aux lettres ainsi qu'à son départ et d'être présent à l'ouverture ainsi qu'à la fermeture des paquets pour Paris et autres villes de la République.

..

BULLETIN DE CORRESPONDANCE DES LOIS

4 brumaire an 3

Le substitut de l'agent national présente au conseil assemblé le Bulletin de correspondance des Lois que le facteur des lettres vient de lui remettre. Ce bulletin contient divers arrêtés ou décisions concernant 1^o l'approvisionnement des marchés ; 2^o l'obligation pour les cultivateurs d'avoir des ouvriers pour faire battre leurs grains, avec offre de leur procurer de ces ouvriers, en proportion des récoltes. — 3^o l'offre de confier à ces cultivateurs des chevaux de réforme pour les aider à labourer leurs terres. — 4^o l'obligation de fournir la liste des jeunes gens de la réquisition qui peuvent se trouver encore dans les communes du département et l'injonction de partir sans délai.

5^o. La production de la liste des citoyens qui sont venus demeurer à Chauny depuis le 1^{er} Janvier 1792, (vieux style).

6^o. Enfin, une instruction de la commission d'agriculture et des Arts, aux autorités constituées, pour la récolte de la faîne et la police de cette récolte. A la suite est un arrêté du District de Chauny, du 7 vendémiaire, portant en substance qu'aussitôt faite la récolte de la faîne, les municipalités en feront faire, par deux conseillers un recensement chez tous les citoyens, afin qu'on puisse connaître les ressources données par cette récolte.

..

RÉGÉNÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

13 brumaire an 3

Ce jourd'hui treize brumaire an III de la République, 3 heures de relevée, en l'assemblée du Conseil général de la commune, à laquelle

ont été invités à se trouver les citoyens ci-après-nommés, le citoyen Jean-Marie Fouquet, notaire à Genlis, chargé de mission du représentant du peuple Pérard, a dit :

Citoyens,

Vous annoncer que vous êtes investis de la confiance du représentant du peuple ; proclamer le choix qu'il a fait de vous pour composer l'administration municipale de la commune de Chauny ; -- Vous installer dans des fonctions auxquelles il vous a appelés, — tel est l'objet pour lequel je vous ai invités à vous réunir dans ce local.

Pour juger de votre mérite, de vos vertus civiques, — de votre probité et de votre dévouement pour la chose publique, — pour l'intérêt général et particulier de vos concitoyens dont vous êtes élus les magistrats, —

Pour se convaincre du zèle, — de la fermeté — et de la justice avec lesquels vous remplirez vos fonctions et les devoirs qui en dérivent, — il suffit de savoir que c'est un représentant du peuple, qui réunit toutes les vertus, — qui vous a délégué ces fonctions honorables et bien douces à remplir pour de vrais républicains.

Et, en effet, vos cœurs vous disent comme le mien que Pérard, bien pénétrant, bien instruit, ne voulant que le bien, n'a pu faire que des choix qui remplissent le contentement et le vœu du peuple et — en même temps — l'avantage de la République.

Sous ce point de vue, j'ai donc à m'applaudir d'être chargé de la gracieuse mission de concourir à l'installation de magistrats qui, je n'en doute pas, seront chéris et respectés de leurs concitoyens.

Je requiers, en ce qui vous concerne, et pour ce qui est relatif à l'officier public et au directeur des postes, l'enregistrement de l'arrêté du représentant du peuple, dont je vais vous donner lecture — et je vous invite à entrer dès ce moment, en fonctions.

Enregistrement de l'arrêté du représentant du peuple Pérard.

Au nom de la République Française :

Le représentant du peuple délégué dans le département de l'Aisne.

Examen fait des citoyens composant actuellement les administrations du District de Chauny, après témoignements pris sur leur moralité et leur aptitude,

Municipalité de Chauny

Maire : Boileau fils, citoyen,	de Chauny.
1 ^o . Marc Desain, marchand drapier,	»
2 ^o . Froment, ex-receveur des aides,	»

3°. Lamy, apothicaire,	de Chauny
4°. Constant Raincourt, marchand bonnetier,	»
5°. Dochez, marchand de toiles,	»
6°. Beauprez, cafetier,	»
7°. Demarly, notaire,	»
8°. Gagois, l'ainé, marchand de liqueurs.	»

Conseil

1°. Lemaire, (suivent les noms de dix-sept autres citoyens.

Officier public

Bucquoy, apothicaire, ex-membre du comité de surveillance,

Directeur de la poste aux lettres

Troncquoy, vitrier, demeurant à Chauny.

Le présent sera adressé, sans délai, pour installation prompte, au citoyen Fouquet, notaire à Genlis qui sera tenu d'en accuser réception.

Nul des membres désignés au présent, ne pourra refuser, donner sa démission sous aucun prétexte et sous l'application prétendue d'aucune loi antérieure, ni opter pour toute autre fonction, à peine d'être déclaré suspect et traité comme tel.

Fait à Egalité-sur-Marne, le neuf brumaire an troisième de la République impérissable, signé Pérard, r. d. p.

Et ce requérant le dit citoyen Fouquet, les membres présents ont accepté et de suite, prêté le serment d'être fidèle à la Nation et à la loi; de maintenir la liberté et l'égalité; de vivre libres ou mourir, et de bien remplir leurs fonctions.

••

LES CORDONNIERS MANQUENT DE CUIRS

29 brumaire an 3

Lecture est faite d'une lettre adressée par l'agent national du District à la municipalité de Chauny ainsi que de la copie d'une autre lettre adressée à cet agent national par les agents généraux de l'habillement, relativement aux deux paires de souliers que doit fournir par décade, chaque cordonnier de cette commune.

L'agent national entendu : les cordonniers de Chauny ont été mandés et on dit qu'ils étaient réduits à l'impossibilité de fournir par

décade, les souliers dont il s'agit, attendu qu'ils manquaient totalement des matières propres à la fabrication des dits souliers.

L'agent national entendu de nouveau : le conseil arrête que deux membres du dit conseil se transporteront chez tous les cordonniers de Chauny, à l'effet de constater la quantité de souliers qu'ils peuvent avoir en leur possession et de désigner le nombre de paires de souliers ayant la qualité et la forme requises pour la chaussure des *défenseurs de la patrie*.

Que deux autres membres du Conseil se transporteront également chez les tanneurs domiciliés à Chauny, à l'effet de constater s'il existe chez eux des matières propres à la fabrication des souliers dont il s'agit, pour sur le rapport des dits commissaires être arrêté ce qu'il appartiendra et donner à l'agent national du District satisfaction et réponse à la lettre sus-énoncée.

*
*
*

RÈGLEMENT CONCERNANT LES BOUCHERS ET AUTRES

18 frimaire an 3

Séance du Conseil municipal :

Vu l'arrêté du District de Chauny, du 20 brumaire, par suite de la délibération de la commission de commerce et d'approvisionnement de la République, en date du 28 vendémiaire, tendant à connaître l'état des *différentes peaux, suifs, huiles, vendus ou consommés* dans l'arrondissement du District ;

Le conseil permanent de la commune de Chauny considérant ; que tout doit concourir à ce qui peut intéresser la République arrête, le substitut de l'agent national entendu ;

1°. Que tous marchands corroyeurs, tanneurs, bouchers, chandeliers et autres faisant le commerce de suif, cuirs, huiles, dans l'enclave de la dite commune, sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de venir déclarer à la municipalité, le deuxième jour de chaque décade, l'emploi de ce qu'ils auront acheté, vendu ou consommé et de désigner les citoyens avec qui ils auront traité et l'usage qui en aura été fait ;

2°. Que les bouchers seront tenus de réserver les nerfs de bœufs, qu'ils abattront, pour être revendus en entier au prix du maximum de la viande ;

3° Ils auront également soin de dégraisser leurs viandes avant de les mettre en vente et ne pourront eux-mêmes convertir leur suif en chandelles, afin qu'ils vendent la totalité de leurs suifs et peaux provenant de leurs abattages, aux marchands, chandeliers, tanneurs et corroyeurs ou autres citoyens qui, par leur profession, en font usage.

4° Ils ne pourront non plus vendre de suifs aux marchands de savon, à moins qu'il ne soit évident que ceux-ci ne puissent se procurer d'huile pour leur fabrication.

Arrête en outre le dit Conseil que ceux des marchands, chandeliers, bouchers, tanneurs et corroyeurs qui feraient de fausses déclarations seront punis selon la rigueur des lois sur le gouvernement révolutionnaire, etc.

* * *

LE CITOYEN LAURAGUAIS

23 frimaire an 3

Le citoyen Lauraguais s'est présenté au Conseil général et a dit que, comme il lui importait beaucoup, dans ce moment, de justifier d'une résidence en France, non interrompue, à compter du mois de janvier 1792, jusqu'à ce jour, il venait en demander un certificat à la commune de qui il avait l'avantage d'être connu depuis nombre d'années.

Sur quoi, le Conseil ayant considéré qu'en effet, il n'était jamais venu à sa connaissance que le citoyen Lauraguais eût habité d'autres lieux que Chauny, Manicamp et Paris, depuis le mois de janvier 1792 jusqu'à ce jour.

Arrête, le substitut de l'agent national entendu ; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande, etc.

* * *

LA QUESTION DES SUBSISTANCES

15 nivôse an 3

Un membre du Conseil municipal a dit que l'on était malheureusement arrivé au moment où la disette, pour ne pas dire la pénurie absolue de blé dans ce canton (de Chauny) réduisait à l'impossibilité de continuer les marchés ;

Qu'il n'était que trop notoire que presque tous les cultivateurs n'avaient pas même leur provision jusqu'à la moisson ;

Que du matin au soir, des malheureux se présentaient à la maison commune pour demander du pain ;

Que le décret sur la suppression du maximum donnait bien à la vérité, aux personnes aisées, la facilité de s'étendre au loin pour se procurer leur subsistance ; mais qu'une infinité de malheureux, pauvres et infirmes ne pouvaient jouir du même avantage ;

Qu'il croyait qu'il était absolument urgent de prendre un parti, pour pourvoir à la subsistance de ceux-ci et qu'il n'en voyait pas d'autre que de nommer des Commissaires qui seraient autorisés à se transporter dans les cantons et districts voisins, pour acheter des blés et les faire conduire en cette commune.

Sur quoi le substitut de l'agent national entendu, le Conseil, reconnaissant la vérité et l'utilité à résulter (sic) de la proposition ci-dessus, — a nommé pour commissaires les citoyens Vitoux, officier municipal et Lefèvre, administrateur du district, lesquels sont autorisés à se transporter dans les cantons et districts voisins, à l'effet d'acheter des blés, et les faire conduire en cette commune et ce pour subvenir aux pauvres vieillards et infirmes de cette commune, auxquels il sera distribué et vendu, eu égard au prix de l'achat et des frais de transport ; lesquels commissaires seront payés des déboursés à faire pour l'objet de leur commission.

*
**

LA QUESTION DES SUBSISTANCES. — RASSEMBLEMENT

22 nivôse an 3

Le Conseil de la commune de Chauny est extraordinairement assemblé ; à cette réunion sont convoqués le commandant de la place celui de la gendarmerie celui de la garde nationale.

Le maire dit qu'il est nécessaire de délibérer sur la police du marché et de se concerter pour prendre les mesures les plus convenables pour assurer l'ordre et la tranquillité publics.

Sur quoi, la matière mise en délibération et le substitut de l'agent national entendu, il a été arrêté :

1° Qu'il serait continué un appel des citoyens en proportion de la quantité de blé à distribuer ;

2° Que le marché continuerait de se tenir à la Halle, lieu destiné pour cet objet et le plus favorable à cet appel et au maintien du bon ordre ;

3° Qu'il serait demandé et requis : la gendarmerie, plus 50 hussards montés et armés et dix autres à pied pour le service de l'intérieur.

En cas de mauvais temps et de *verglas*, il sera amené du fumier qui sera répandu à la porte d'entrée et à celle de la sortie de la halle ;

4° Il sera également requis 50 hommes choisis dans la garde nationale de la commune, ayant leur commandant à leur tête. Toute cette force armée sera placée et distribuée par le commandant de la place pour le maintien de l'ordre, de la manière qu'il jugera la plus convenable.

5° Défense sera publiée aux gens oisifs et inutiles au marché de s'y présenter ; il ne pourra s'y trouver ensemble plus de deux personnes de la même famille ; les autres seront à l'instant arrêtées comme suspectes.

6° La liste des personnes inscrites pour le marché sera lue et arrêtée la veille en séance du Conseil.

* * *

QUESTION DES SUBSISTANCES. — LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE

LOISEAUX

23 nivôse an 3

Neuf heures du matin, le Conseil s'assemble extraordinairement. Le maire de Chauny dit qu'il apprend l'arrivée en cette commune depuis la veille au soir, du représentant du peuple, Loiseaux, chargé par la Convention Nationale d'assurer l'approvisionnement de Paris. « Les membres de l'administration du district ont eu un entretien avec lui, il convient que nous nous rendions aussi auprès de lui pour lui représenter la triste et alarmante position de la commune de Chauny relativement à sa subsistance.

Sur quoi il est arrêté que les membres du Conseil se rendraient à l'instant près du dit représentant.

QUESTION DES SUBSISTANCES

23 nivôse an 3

Le Conseil de la commune réuni de nouveau, vers onze heures, reçoit un arrêté de l'administration du district ainsi conçu :

Le Conseil permanent du district de Chauny est informé que la cloche de la ville venait d'être sonnée et qu'il existait un rassemblement de femmes sur la place.

Considérant qu'il est instant de connaître les causes de ce rassemblement et le motif qui a fait sonner la cloche de la commune.

Le Conseil arrête, l'agent national entendu, que la municipalité rendra compte sur-le-champ, à l'administration, des mesures qu'elle a dû prendre pour dissiper ce rassemblement et assurer l'ordre et la tranquillité publics ; ce qui a lieu de la manière suivante :

« Le Conseil de la commune se tient assemblé depuis 9 heures du matin, obsédé, à l'ordinaire, dès le jour, par les habitants qui lui demandent du pain ou à être inscrits sur la liste (des pauvres).

Le Conseil s'est rendu chez le représentant du peuple Loiseaux, aussitôt qu'il a appris sa présence dans la commune, pour lui représenter sa malheureuse position et l'extrême pénurie des subsistances. Sortis de chez lui, les membres du Conseil ont fait part au peuple de cette entrevue et lui ont dit tout ce qui pouvait le tranquilliser en invitant les habitants à se séparer et à retourner dans leurs demeures.

Un instant après, la cloche s'est encore fait entendre. On a envoyé un gendarme pour empêcher de sonner et se saisir des particuliers : C'étaient des femmes qui s'étaient sauvées et on a trouvé deux hussards qui continuaient la sonnerie, sur l'invitation de ces femmes, qu'ils ont déclaré ne point connaître.

Le Conseil s'est en même temps transporté sur la place et après avoir fait battre la caisse, a ordonné au peuple, au nom de la loi de se séparer, en l'invitant à prendre confiance en ses magistrats qui emploient toutes les mesures pour les subsistances.

On a envoyé des réquisitions au commandant de la place pour faire appeler vingt hussards montés, afin de dissiper l'attroupement. La gendarmerie a été requise également. L'officier du poste a été aussi requis de placer deux factionnaires à la porte du représentant Loiseaux. Ils se sont retirés d'eux-mêmes sans avoir reçu d'ordre. L'officier, mandé, a rapporté que les autres gardes du poste se refusaient

de faire le service. — Les hussards demandés n'ont point encore paru depuis plus d'une heure. — L'adjudant est arrivé en disant qu'ils n'avaient point d'armes ; que les chevaux ne pouvaient tenir pied, — qu'au surplus on devait faire marcher la garde nationale comme les hussards.

Nouvelle réquisition leur a été faite de marcher à pied et de s'exécuter sur-le-champ. Il a été écrit aussi au commandant de la garde nationale pour relever en entier le poste de la place, et punir ceux qui se refuseraient au service suivant la discipline de son corps.

Enfin, en ce moment, nous apprenons que le peuple s'est séparé et les attroupements dissipés. — Les hussards demandés sont placés à la porte du Représentant et le surplus divisé en patrouille : il est midi.

Vous jugerez, par ce détail, des mesures que nous avons prises pour assurer la tranquillité publique et qu'il n'a pas dépendu du Conseil de faire paraître la force armée aussitôt qu'il l'aurait désiré.

Salut et Fraternité.



QUESTION DES SUBSISTANCES

23 nivôse an 3

A midi, le Conseil reçoit du District l'arrêté pris par le représentant du peuple (Loiseaux), conçu en ces termes.

« Au nom de la République Française :

Loiseaux, représentant du peuple, chargé d'assurer l'approvisionnement de Paris, par décret de la Convention nationale en date du 13 Frimaire.

Considérant que les malveillants qui, depuis quelque temps, cherchent à égarer le peuple soit en l'alarmant sur les subsistances soit en semant de faux bruits pour empêcher le versement des grains requis pour la Commune de Paris, se jettent actuellement parmi les groupes de citoyens, pour les exciter à la sédition, au pillage des magasins servant de dépôts aux grains destinés pour Paris, ou pour les subsistances de nos frères d'armes, même les voitures destinées pour les verser dans les magasins ;

Désirant, d'une part, éclairer les bons citoyens pour les empêcher de devenir les instruments des centres révolutionnaires et de ces

hommes de sang qui ne désirent que le meurtre et le pillage ; — comprimer tous les ennemis du bien public et déjouer leurs complots criminels,

Arrête :

1° Il sera fait une proclamation aux citoyens du District de Chauny pour les éclairer sur les faux bruits que les malveillants répandent pour les tromper.

2° Tout malveillant qui proposera de se porter sur les magasins renfermant des grains ou farines destinés pour Paris et la subsistance des militaires, sera arrêté et incarcéré comme suspect.

3° Tout rassemblement qui se porterait sur les magasins, sera à l'instant dissout par l'agent national de la commune ou le premier officier municipal qui en aura connaissance et, à leur défaut, par l'agent national du District, par le cri d'*obéissance à la loi* et l'injonction de se séparer.

4° Après cette injonction, tout individu qui restera attroupe sera arrêté et traité comme suspect, s'il est sans armes, et traduit au tribunal révolutionnaire, s'il est porteur d'armes quelconques, pour y être jugé comme contre révolutionnaire ou chef d'émeute.

5° Tout citoyen qui s'opposera à la libre circulation des grains ou qui se permettra d'arrêter quelques-unes des voitures qui en seraient chargées, les empêcherait d'arriver à leur destination, soit pour Paris, soit pour les magasins militaires, sera arrêté et incarcéré comme suspect s'il est sans armes, et traduit au tribunal révolutionnaire, s'il avait des armes quelconques.

6° Tout agent national ou officier municipal qui refusera ou négligera de faire exécuter les mesures ci-dessus prescrites, sera responsable des délits et traité comme complice des malveillants.

7° Tout commandant de la force armée, tout bon citoyen sera tenu de prêter main-forte pour l'exécution du présent arrêté, à peine d'être traité également comme complice des malveillants.

8° L'administration du District de Chauny est chargée de l'exécution du présent dans toute l'étendue de son ressort ; -- de dénoncer les agents nationaux des communes et les commandants de la force armée qui contreviendraient à ce qui leur est prescrit par les articles 6 à 7.

Fait à Chauny, le 23 nivôse l'an 3 de la République une et indivisible.

QUESTION DES SUBSISTANCES

24 nivôse an 3

Le Conseil général de la commune de Chauny assemblé, un de ses membres a dit que la pénurie des graines sur nos marchés se faisant sentir de plus en plus puisque l'on se trouvait réduit à ne pouvoir approvisionner seulement que le huitième des citoyens les plus nécessaires qu'y s'y présentaient et qu'il était très pressant de prendre des mesures, pour chercher à alimenter des citoyens dont les cris de désespoir pourraient les porter à des excès qui seraient nuisibles à la tranquillité publique ;

Le Conseil considérant qu'il n'est malheureusement que trop vrai que les plaintes des citoyens qui demandent du pain sont fondées sur la pénurie réelle du canton, arrête, — l'agent national entendu, que le District sera invité à faire un prêt d'une somme d'environ 25.000 livres, dont la municipalité sera responsable, laquelle somme servira à faire des emplettes en blé, hors de notre District, jusqu'à concurrence de deux à trois cents sacs, — que cette somme sera rendue en temps et lieu et aux ordres de l'administration du District.

Arrête en outre que la copie du présent lui sera envoyée à l'instant afin d'y faire droit dans le plus bref délai.

* *

QUESTIONS DES SUBSISTANCES

24 Nivôse an 3

Vu la réponse favorable du District, en date de ce jour, relativement à la demande que nous avons adressée, de nous faire un prêt de 25,000 livres pour acheter le plus de blé possible, hors du District, afin de le répartir entre les citoyens les plus indigents qui n'ont point de pain ;

Le conseil municipal de Chauny considérant qu'il est très urgent de mettre cette opération en activité, arrête : qu'à l'instant il nomme six commissaires qui se transporteront dans les districts voisins les mieux approvisionnés, pour se procurer des achats de blé dont ces

quantités pourront s'élever jusqu'à concurrence de 25,000 livres et ce au plus juste prix possible.

Arrête encore que les commissaires nommés, MM... sont invités à partir dans le plus bref délai, même demain s'il y a possibilité et qu'ils se diviseront par deux dans trois cantons différents.

Les commissaires sont invités et autorisés à prendre des blatriers (blatiers) où ils pourront en avoir, qui se transporteront sur les lieux où les commissaires auront fait des achats, afin qu'ils puissent faire les chargements soit de blé, seigle ou orge, pour que les grains soient acheminés vers la commune de Chauny, dans le plus bref délai, attendu que les citoyens de ce canton sont à la veille de manquer de subsistances.

Arrête encore le dit Conseil que les citoyens municipaux et toutes autres autorités constituées sont invités fraternellement à prêter aide et assistance, même main forte, en cas de besoin, aux citoyens commissaires délégués.

Et à l'instant les 25,000 livres ont été distribuées aux commissaires.

* * *

LES CORDONNIERS MANQUENT DE CUIRS

26 Nivôse an 3

Lecture est faite d'une lettre de l'agent national du District à l'agent national de la commune de Chauny en date du 25 Nivôse, par laquelle ce dernier est invité à faire, sur-le-champ, publier que les cordonniers sont toujours obligés de fournir deux paires de souliers, par décade, pour la République, conformément à la loi du 14 Ventôse et sous les peines y portées et que ces souliers leur seront payés au cours de la fourniture; — que les cordonniers ne peuvent être reçus à s'appuyer du défaut des marchandises mauvaises, pour s'en dispenser, surtout depuis que la levée du *maximum* les met à même de s'en procurer aisément; — ils doivent même se hâter de se mettre au courant de l'arriéré — la République mérite sans doute la préférence sur les individus.

Mandés à la Maison commune les cordonniers ont répondu qu'ils n'avaient pas de marchandises propres à la fabrication des souliers dont il s'agit; — qu'ils étaient prêts à en fabriquer même beaucoup au delà de la réquisition, pourvu qu'on leur procurât des matières

propres à cette fabrication — que cependant ils pourraient trouver ces matières propres à cette fabrication s'ils étaient certains de trouver, dans le prix des souliers, de quoi se récupérer du prix d'achat de ces matières.

*
**

QUESTION DES SUBSISTANCES

2 Pluviose an 3

Deux des six commissaires nommés pour l'achat du blé, sont de retour et disent que dans six communes du District de Péronne ils se sont procuré avec beaucoup de peine 30 sacs de blé, — que dans plusieurs de ces communes les habitants s'étaient opposés à l'enlèvement des grains; — qu'en conséquence, il y avait à craindre de rencontrer beaucoup de difficultés à faire enlever ces 30 sacs de blé et qu'il était instant de prendre un parti à ce sujet — sur quoi l'agent national entendu le Conseil arrête que le District de Péronne sera averti de cette résistance et prié de venir au secours du District de Chauny, sans aucun retard.

*
**

QUESTION DES SUBSISTANCES — SITUATION

21 pluviôse an 3

En séance du Conseil municipal l'agent national a dit :

« Pressés du matin au soir par les malheureux qui vous demandent du pain ; privés de tous moyens pour leur en procurer, telle est la douloureuse et trop véritable position dans laquelle vous vous trouvez. D'un côté vous ne pouvez plus vous attendre aux marchés ; ce dernier vous offrait pour toute ressource quatorze setiers $\frac{1}{2}$ de grains, pour alimenter douze cents ménages ; par conséquent plus d'espoir de le continuer.

L'administration du District chargée de l'approvisionnement, fera des réquisitions aux cultivateurs ; mais ces réquisitions seront nulles, car l'administration ne pourra plus sévir contre eux. Elle sait, comme vous, que ces cultivateurs qui, jusqu'à ce jour, ont été contraints de fournir tant pour les marchés que pour les contingents, n'ont plus de grain, d'après le recensement qui vient d'être fait, en vertu de l'arrêté du District, en date du 14 courant, et qui constate évidemment leur pénurie. Du moins, très peu en ont pour gagner la mois-

son, le plus grand nombre en manque totalement en ce moment et se trouve obligé d'aller dans les districts voisins pour se procurer sa subsistance.

D'un autre côté, les commissaires envoyés par vous dans les districts voisins pour acheter du blé, vous disent qu'il ne faut plus compter sur cette ressource. Les citoyens Beaupré et Dauchez qui en arrivent, vous rapportent qu'ils ont employé six jours pour avoir trente-six sacs tant de blé que d'orge ; — qu'ils ne les ont obtenus que par grâce, à force de prières et au nom de l'humanité souffrante ; mais qu'il sera très difficile à l'avenir de s'en procurer non seulement parce que le blé est monté à un prix excessif, mais parce qu'il se présente tant de personnes pour en avoir au fur et à mesure qu'il est battu que le grain est enlevé en détail.

Pendant vous n'avez rien à vous reprocher.

1^o Vous n'avez discontinué de faire des réclamations auprès de l'administration. Vous lui avez fait, à diverses fois, le tableau de votre position et l'avez engagé de la présenter à la Convention pour obtenir la levée des réquisitions. A cet égard, nous savons que l'administration a fait tout ce qui était en elle pour faire connaître nos besoins et demander des secours.

2^o Vous avez la précaution, depuis quelque temps, de n'accorder du blé qu'aux vieillards, aux infirmes et aux indigents et, par là, vous avez forcé les autres à qui vous avez cru des moyens de s'en procurer, à se répandre au loin pour en avoir.

3^o Enfin, pour gagner du temps, vous faites maintenant convertir en pain, le peu de blé que vous avez acheté et vous le faites distribuer à raison d'une demi-livre par tête, aux vieillards, aux infirmes et aux indigents. Encore êtes-vous contraints, tous les jours, d'en réduire la liste.

Ainsi et en me résumant, la commune de Chauny est composée de 3.500 personnes ; les deux tiers sont obligés de s'étendre au loin, jusqu'à dix et douze lieues et de rouler continuellement pour avoir et encore pas toujours, quelques mesures de blé, et je les vois dans la presque impossibilité de continuer à s'en procurer.

Pour l'autre tiers, composé de vieillards, d'infirmes et d'indigents, il n'y a pas de milieu, ou il faut leur procurer du pain, ou ils mourront de faim.

Toute votre ressource consiste donc, en ce moment, en 36 sacs de blé et d'orge. Cela peut encore vous conduire environ six jours ; mais après comment ferez-vous ?

Il ne vous reste d'autre parti que de recourir de nouveau à l'Admi-

nistration. — Quand vous lui aurez encore une fois exposé votre détresse ; -- quand, enfin, vous aurez usé de tous les moyens pour la faire cesser, — alors, vous n'aurez et l'on aura rien à vous reprocher.

Je requiers, en conséquence, que le Conseil s'occupe, sur-le-champ de l'objet de mon réquisitoire.

Sur quoi, le Conseil reconnaissant dans le rapport de l'agent national, la véritable position de la commune de Chauny et s'empresant de faire droit à son réquisitoire, a arrêté — que la détresse où se trouve cette commune sera de nouveau présentée à l'administration, laquelle est invitée de la prendre en considération, — de se pourvoir soit à la Convention ; soit au Comité de subsistances ; soit aux représentants du peuple en mission dans le département et partout où besoin sera, pour obtenir à la commune de Chauny, les subsistances dont elle a un si pressant besoin.

A l'effet de quoi copie du présent sera adressée sur-le-champ à l'administration.

Dans une séance du 6 ventôse an 3, le Conseil général de la commune adopte la proposition faite par l'agent national du Conseil, d'intéresser le représentant du peuple résidant alors à Laon, à la position critique de la commune de Chauny.

* *

9 ventôse an 3

Les citoyens Desmarquette et Lelong rendent compte de la démarche par eux faite auprès du représentant du peuple à Laon, ils lui ont exposé la situation de la population de la commune de Chauny, telle qu'elle est établie par l'agent national dans la séance du Conseil, en date du 21 Pluviose.

Le Représentant du peuple ému du compte rendu qui lui a été fait de la situation, donne l'espoir que la Convention Nationale accordera une ressource pécuniaire à la ville de Chauny, qui, pour les quatre mois et demi qui restent jusqu'à la moisson, a besoin d'une somme de 109.653 livres 15 sols.

* *

DON DU CITOYEN LAURAGUAIS

22 Nivose, an 3

Des remerciements sont votés au citoyen Brancos Lauraguais qui vient de donner à la commune vingt setiers de pommes de terre

destinés à être distribués, sans délai, aux plus nécessiteux citoyens de Chauny. Sans désemparer, la liste en a été dressée sur-le-champ pour faire cette distribution.

NOTA. — Nous avons vu déjà le Conseil municipal de Chauny, par décision du 18 germinal an 2, voter des remerciements au citoyen Lauraguais pour les efforts et les essais qu'il faisait relativement au développement de la culture de la pomme de terre, et l'exonérer de l'engagement qu'il avait pris de fournir 3000 setiers de ce précieux tubercule.

* *

En parcourant l'analyse des divers arrêtés pris pour l'exécution de la loi du Maximum, on voit qu'elle fut loin d'atteindre le but que la Convention Nationale s'était proposé, sauver de la misère le peuple qui souffrait. Tout le commerce fut en défiance contre les mesures vexatoires autorisées par cette loi, au point qu'il fallut la modifier, en supprimant les réquisitions qu'elle ordonnait.

* *

Plusieurs choses sont à remarquer : 1° c'est la facilité avec laquelle la société populaire de Chauny parvint à s'organiser, à prendre de l'importance et à s'immiscer dans l'administration communale. Elle arriva rapidement à se rendre nécessaire et à prendre part aux décisions du Conseil, qui souvent s'en référa à cette société pour régler certains détails d'administration. Cette société populaire avait souventes fois les honneurs de la séance.

Cette société, on se le rappelle, s'intitulait orgueilleusement la société des *Sans-Culottes*. Il nous sera peut-être donné, quelque jour, d'analyser les procès-verbaux de ses séances.

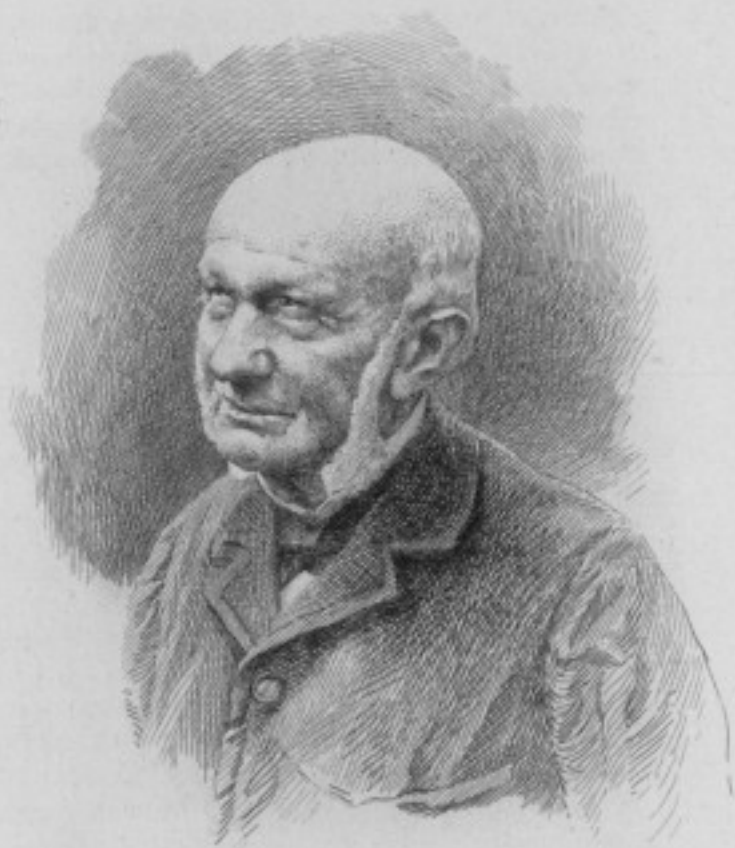
2° C'est aussi l'emphase avec laquelle sont rédigés tous les procès-verbaux des délibérations, des arrêtés et des décisions.

3° La promptitude avec laquelle toutes les décisions doivent être exécutées, à l'instant, sur-le-champ, avec la pensée que le salut de la République en dépend et que par cette rapidité le gouvernement doit être sauvé au moins une fois chaque jour.

L'administration était dans une exaltation continuelle.

Une dame charitable faisait observer parfois à son mari l'exagération de ses idées et son impiété ; tais-toi, lui répondait-il, tu n'entends rien aux affaires du gouvernement, d'ailleurs tu n'as pas fait ta philosophie comme moi !

Il est très facile de démolir, mais très difficile de rebâtir.



J. POISSONNIER

Ancien notaire

Président de la Société académique de Chauny

1815 - 1902



A LA MÉMOIRE

DE

Jules-Pierre POISSONNIER

ANCIEN NOTAIRE

MEMBRE DU CONSEIL DE FABRIQUE DE L'ÉGLISE SAINT-MARTIN

ADMINISTRATEUR DE LA CAISSE D'ÉPARGNE

VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ ARCHÉOLOGIQUE DE NOYON

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE CHAUNY

Décédé à CHAUNY, le 20 Janvier 1902

dans sa quatre-vingt-septième année



MORT DE M. POISSONNIER

M. JULES-PIERRE POISSONNIER

La personnalité éminente qui disparaît aujourd'hui fut par-dessus tout, un homme de travail et d'étude. Il comptera au nombre de ceux dont peut se montrer fier, à juste titre, notre département.

Ses premières années, il les passa au pays de La Fère, honorant une jeunesse sérieuse, laborieuse, consacrée à la préparation du notariat, qu'il exerça d'une façon remarquée à Origny-Sainte-Benoîte (canton de Ribemont).

Mais ce qu'il importe principalement de signaler, ou plutôt de rappeler, ce sont ses travaux historiques, qu'il mena de pair avec ses occupations professionnelles, et auxquels il sacrifia, avec une méthode admirable, les longues années de sa vieillesse si active et si féconde, pendant sa retraite dans notre ville de Chauny qu'il aima passionnément.

Nous devons à M. Poissonnier « l'Histoire de l'Abbaye », dont il rassembla les matériaux étant à Origny-Sainte-Benoîte. De Noyon, où il collabora aux travaux du Comité archéologique, sont venues de nombreuses recherches sur les souvenirs de La Fère, notamment « la Correspondance La Féroise de Henri IV » et les « Vieilles Abbayes ».

A Chauny, il se livra à un travail intarissable sur la cité et ses environs.

Ajoutons à son actif, ses laborieux travaux entrepris pour le « Nécrologe diocésain », publication à laquelle il donna plus de six cents biographies toutes remarquables.

Somme toute, M. Jules-Pierre Poissonnier nous lègue un grand exemple d'assiduité au travail et de foi religieuse édifiante.

Par ses œuvres, bien pensées et bien écrites ; par la bonté de son cœur, la douceur et l'aménité de son caractère, M. Poissonnier laissera parmi nous un souvenir impérissable.

Collaborateur infatigable de la Société académique de Chauny, dont il était devenu l'éminent et vénéré président, il fut, nous pouvons l'affirmer, l'une des grandes lumières à laquelle empruntèrent un peu de sa lueur les Sociétés académiques, historiques et archéologiques de Noyon, et du département de l'Aisne.

La mort de M. Jules-Pierre Poissonnier plonge dans un deuil sincère toutes ces sociétés savantes.

C'est lui rendre un bien modeste, mais trop juste hommage, que de le reconnaître.

Le Réveil de l'Aisne.



M. JULES-PIERRE POISSONNIER

ANCIEN NOTAIRE

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE CHAUNY

In senectâ uberi.

Un sentiment de haute édification tout autant que le sentiment de la reconnaissance — la *Semaine* lui en est redevable, — l'engagent à témoigner ici, à M. Poissonnier, un particulier hommage.

S'il en fut l'ami dès la première heure, il fut de plus son négociateur, son fondé de pouvoir, en sa Fondation, auprès de celui qui en fut longtemps le premier imprimeur (M. Moreau, son beau-frère), et, à défaut de service particulier, il laisse, de sa longue vie, de ses 87 ans, de si édifiants, de si religieux souvenirs que la *Semaine*, à ce seul titre, aurait à cœur d'en parler.

* *

M. Poissonnier fut éminemment un homme de travail et d'étude, en même temps que de foi et de religion, — et de charmant, et de pacifique caractère tout ensemble.

Sans parler de ses premières années à La Fère, son pays, d'une jeunesse sérieuse consacrée à la préparation du notariat, de ses occupations professionnelles en son séjour à Origny-Sainte-Benoîte, nous parlerons, ici, surtout de ses travaux historiques qu'il y entre-mêla, et surtout de cette vieillesse active et féconde qu'il leur consacra, dans sa longue retraite à Chauny, *in senectâ uberi, in requie*

opulenté — retraite éminemment laborieuse qu'il embellit par l'étude, par les jouissances de l'esprit.

Nous l'avons admirée et enviée, pendant plus de 30 ans, cette retraite et cette vieillesse, tout autant qu'il nous a été donné d'en jouir, alors que nous pouvions dire, avec un poète inconnu, nous aussi :

Un vieillard au cœur jeune, à l'aspect vénérable,
 A l'accent grave et doux, à la parole aimable,
 Au près de son foyer m'invitait à m'asseoir...
 Il mêlait, pour charmer nos heures solitaires,
 Les récits attachants aux conseils salutaires.
 Et l'hiver près de lui n'avait pas de long soir.

M. Poissonnier avait pour l'étude tous les attraits et toutes les facilités également. Une honnête aisance qui ne connaissait pas le *res angusta domi*, et plus tard, les joies de la famille. — N'était-elle pas à souhait : un notaire, un prêtre, un militaire et, auprès de lui, une fille dévouée, son ange gardien, que nous appelions son Antigone ? De cette façon il pouvait dire : J'ai chez moi la paix et l'honneur.

Avec ces facilités intimes, précieuses à l'étude, il avait sous la main tous les éléments du travail, les livres dont on a dit :

Egregios cumulare libros præclara supellex

Donc une bibliothèque, spéciale à ses goûts et à ses études, sur la porte de laquelle il pouvait graver le mot du poète :

Je ne veux qu'un désert, mon Antigone et toi.

* * *

Pour s'aider en ses travaux, M. Poissonnier avait attiré à lui des amitiés de choix. C'était l'infatigable, l'inépuisable abbé Pécheur, l'érudit un peu rogue ; c'était l'érudit mais charmant M. Carlet, l'admirable curé de Manicamp, qu'il appelait Dom Carlet ; c'était le fougueux abbé Gourmain, si apprécié et si attrayant en sa fougue ; c'était l'abbé Caron, de Chauny, si actif ; c'était notre Caron de Coucy, le Fénélonien, le doux, l'aimable, le charitable Caron de la *Semaine*... Pour ne parler ici que des trépassés.

Et les Sociétés académiques, historiques, archéologiques de Noyon, de Laon, de St-Quentin, de Vervins, de Château-Thierry, n'ouvraient-elles pas leurs portes toutes grandes à M. Poissonnier pour favoriser

son élan. Aussi put-il présider à son tour, la Société académique de Chauny.

De cette façon, — sans vouloir user légèrement d'un terme dont on fait maintenant l'abominable usage que l'on sait, du mot *laïque*, nous pouvons dire que M. Poissonnier a été un *Bénédictin laïque*.

Mais n'oublions pas l'une des plus illustres amitiés qui vinrent à lui, l'amitié et la confiance de celui qui est maintenant le cardinal-archevêque de Bordeaux, Mgr Lecot, de l'ancienne *Foi picarde*.

* * *

Maintenant, de ces honorables amitiés et de ces Associations secourables, confrérie de la science historique locale, qu'en est-il sorti pour M. Poissonnier ?...

A Origny-Sle-Benoîte, a été préparé l'Histoire de l'Abbaye. (1)

De Noyon sont venues maintes recherches sur les souvenirs de La Fère : S. Montain, Marie de Luxembourg, la correspondance La Féroise de Henri IV, les vieilles abbayes.

Sur Chauny, c'est un travail intarissable, sur sa cité et ses environs.

Mais ce que nous devons révéler à la *Semaine* et par elle, à ses lecteurs, et au Diocèse, c'est le grand travail qu'il entreprit pour le *Nécrologe diocésain*.

Guidé par l'un des nôtres, M. Poissonnier sut extraire de maintes publications locales (*Foi Picarde, Semaines du Vermandois et du Diocèse*) plus de 600 *biographies* sacerdotales, sur 1800 au total destinées à un second volume, qui n'a pu être publié mais du manuscrit duquel s'enrichirent les Archives diocésaines.

Mais M. Poissonnier n'était pas seulement un savant, un historien, il était un croyant et un pratiquant. Saint-Martin de Chauny, n'a cessé de le constater en son église et aussi en son administration fabricienne, dont il fut longtemps le trésorier.

Pour les œuvres de charité et les œuvres catholiques, il avait pour agent infatigable sa femme d'abord, maîtresse femme, puis sa fille dévouée, qui la remplaça plus tard.

1. Ouvrage honoré d'une médaille d'or, par la Société académique de Saint-Quentin.

En terminant, celui qui écrit ces lignes doit lui vouer ici un reconnaissant souvenir *particulier*, non plus, cette fois, au nom de la *Semaine*, mais en son propre nom.

C'est grâce à ses instances et à ses bons soins qu'il lui a été donné, après Marquette, de publier l'Abbaye de St-Nicolas-aux-Bois et S. Arquy, Pierre l'Ermite à Achery. M. Hamy, l'ancien doyen de Chauny, Pigneau de Behaine, qu'il voulut même doter d'illustrations ; car M. Poissonnier était artiste et écrivain, sachant manier également la plume et le crayon.

Mais il est temps d'achever. Adieu, et soyez béni, cher M. Poissonnier, de la haute édification que vous laissez après vous, autour de vous, — de votre religion et de vos habitudes sérieuses et studieuses, de vos travaux et aussi de votre pacifique et charmant caractère. Vous avez été béni dans vos enfants, ils vous accompagnent de regrets infinis et de leurs larmes ; avec eux, avec vos amis, — avec larmes aussi, — nous nous associons à leur deuil, et vous nous resterez, à tous, un doux, édifiant et fortifiant souvenir.

AGN. PALANT,

Chanoine honoraire, Curé de Cilly.



OUVRAGES DE M. POISSONNIER

DANS LE BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE CHAUNY

Charte 1481 par laquelle le roi Louis XI reconnaît aux maire et jurez de Chauny, le droit d'établir sur la place du marché un pressoir.

Charte par laquelle Philippe d'Alsace, comte de Flandres et de Vermandois seigneur de Chauny, établit la commune et la mairie de cette ville. — Année 1167.

Charte de Mathieu de Montmorency, seigneur de Chauny et d'Éléonore sa femme, pour la commune et mairie de Chauny. -- Année 1186.

Réception d'un orfèvre à Chauny, il y a cent ans.

Généalogie de la famille du Passage.

Exemptions de tailles et contributions de guerre au *xvi*^e siècle.

Anciens cimetières de l'Hôtel-Dieu.

La terre de Cugny et Marie de Luxembourg.

Nécrologie : M. l'Abbé Caron.

Étude sur le livre des bourgeois de Chauny.

Le grenier à sel de Coucy-le-Château. — Taxes accordées à la ville de Chauny sur le sel vendu.

Notice sur Oignes, canton de Chauny

Liste alphabétique des Bourgeois de Chauny.

Du Bois maire de Chauny.

Charles Vuitasse de Chauny.

Jean-François Gengemme de Chauny.

Etat des biens et des revenus des pauvres de Chauny.

Anciennes Hôtelleries de Chauny.

Comptes de l'Argentier (receveur-municipal) de Chauny, 1679.

Registres des délibérations municipales de Chauny, 1491 à 1492.

Un testament au *xiv*^e siècle, la Dardelle de Chauny.

Sœur Victoire de Chauny.

Du Colnet du Ravet. Journaliste et littérateur habitant de Chauny.

Vaillant d'Aizecourt, à Chauny.

L'instruction publique à Chauny au *xvii*^e siècle.

Histoire de la police de la ville de Chauny au *xviii*^e siècle.

Discours du trouble advenu en Picardie par la surprise de La-Fère et la reprise d'Icelle en 1580.
 Notice sur M. Peigné-Delacourt.
 Les sans-culottes de Saint-Gobain.
 Un ancien cimetière à Chauny.
 Vieux-papiers. Cachets armoriés.
 Abbécourt, avec collaboration de M. Briquet.
 Siège de Chauny en 1653.
 Les jurandes et les maîtrises.
 Docteur Warmont, avec collaborateur de M. Bréard.
 Notes sur la ville de La Fère.
 Charte de la paix accordée à la ville de La Fère, 1207.
 Jacques Colas, comte de La Fère.
 La terre de Caumont. René Lecomte et Poissonnier.
 Maladrerie. Maison de refuge. Hôpital. Hôtel-Dieu de Chauny.
 Testament du Sieur le Bille, bourgeois de Chauny.
 Mainlevée donnée par le Bailly de Coucy-le-Château de la saisie pratiquée au nom du Duc d'Orléans, sur des terres de la Maladrerie de Chauny, 1451.
 Nomination de Jehan Dubois, administrateur de Saint-Ladre.
 Le scel aux causes de Chauny.
 Bulles Papales du XIII^e siècle.
 Le village de Mayot.
 Archives de la ville de Chauny, registre des délibérations du Conseil municipal, 1790 à 1794.

* *

On lit dans le Bulletin du Comité Archéologique de Noyon.

M. POISSONNIER

NOTE LUE A LA SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1902

Depuis notre dernière séance, le Comité Archéologique de Noyon a été éprouvé par la perte de son distingué vice-président, M. Poissonnier, ancien notaire, décédé à Chauny le 20 Janvier, dans sa 87^e année.

M. Poissonnier était l'un des membres les plus anciens de notre Société. Il y était entré le 7 Avril 1868. Travailleur consciencieux et érudit, il apporta à nos études une active et persévérante collaboration.

Dès la séance du mois d'Août 1868, il nous présentait, pour débiter, une intéressante collection de chartes relatives à l'Hôtel-Dieu de Chauny. Puis il se mit à étudier les précieux parchemins conservés à la mairie de cette ville, et sur lesquels Dom Grenier, le savant bénédictin du XVIII^e siècle, avait déjà attiré l'attention des archéologues. Peu à peu, il dépouilla patiemment cette masse énorme de documents ; il les traduisit, il en dessina les belles initiales et les sceaux avec un véritable talent d'artiste.

De 1878 à 1888, M. Poissonnier ne manqua guère de séance ; il suffit de parcourir la collection de nos *Bulletins* pour se rendre compte de l'activité de notre regretté collègue. Nous donnons ci-après l'énumération de ses travaux.

Parfois, il nous lisait une savante monographie des communes voisines de Chauny : Caumont, Commenchon, Oignes, Viry, etc ; un autre jour, c'était un fragment d'une étude de longue haleine sur les abbayes de St-Eloy-Fontaine, ou d'Origny-Ste-Benoite, où il avait passé une partie de sa jeunesse. Mais son œuvre principale, au Comité Archéologique, fut la publication des *Chartes anciennes de la Ville de Chauny*. C'est là que les futurs annalistes trouveront des matériaux tout préparés pour l'histoire des mœurs, des coutumes et des institutions communales au moyen-âge.

Les relations assidues que M. Poissonnier entretenait avec le Comité de Noyon, ne l'empêchaient pas de chercher à propager à Chauny même, le goût de l'histoire locale. Il était devenu le président de la Société Académique.

A la séance du 20 Mai 1885, ses collègues de Noyon l'appelèrent, en remplacement de M. Peigné-Delacourt, à la vice-présidence de notre Société, et à chaque renouvellement triennal, ces fonctions lui furent renouvelées par acclamation.

Toutefois, depuis quelques années, son grand âge ne lui permettait plus d'assister régulièrement à nos réunions. Aussi, lors de l'excursion faite le 17 Septembre dernier à Coucy-le-Château, les membres du Comité, mûs par un sentiment de reconnaissance et d'affection envers leur vénéré collègue, décidèrent d'un commun accord d'aller lui rendre, en corps, une visite à Chauny.

Nous n'oublierons pas l'accueil cordial qui nous fut fait. Il s'embloit que M. Poissonnier fût rajéuni de 20 ans. Il nous parla de nos travaux et de nos récentes publications, avec un réel enthousiasme, et le soir, lorsque nous descendîmes du train qui nous ramenait en gare de Chauny, nous eûmes l'agréable surprise de voir sur le quai notre vice-président, qui avait eu la bonté de venir s'informer de

notre promenade et d'apporter à chacun de nous une brochure en souvenir de cette courte entrevue.

Hélas ! cette entrevue devait être la dernière. Quelques mois après le 22 Janvier, nous apprenions la mort de M. Poissonnier décédé l'avant-veille. Le temps nous manquait pour prévenir nos collègues par une lettre particulière. Cependant le Comité fut représenté aux obsèques qui eurent lieu le 23, par son président, M. Bry.

Le Comité ne peut que s'associer aux sentiments si justement exprimés par le journal (*Le Réveil de l'Aisne*) et avant de commencer la séance, dans cette salle de la Bibliothèque, où M. Poissonnier est venu tant de fois nous exposer les fruits de ses patientes recherches, nous adressons à notre cher vice-président un affectueux souvenir, et à sa famille l'expression de nos regrets unanimes et sincères.

A. PONTHEUX.

* * *

LISTE DES TRAVAUX PRÉSENTÉS AU COMITÉ ARCHÉOLOGIQUE

PAR M. POISSONNIER

13 Octobre 1868 et 9 Février 1869. — *Les abbesses d'Origny-Sainte-Benoite*. Cette étude obtint le premier prix du concours d'histoire locale organisé en 1869 par la Société Académique de Saint-Quentin. Elle a été publiée en 1888, en une brochure in-8° sous le titre d'*Histoire de l'abbaye royale d'Origny-Sainte-Benoite*.

9 octobre 1872. — *Essai sur l'origine de la ville de La Fère*. Publié dans le Tome V des Mémoires du Comité p. 221.246.

12 Février 1873. — *Extrait d'un dénombrement de 1603 concernant Ugny-le-Gay et Plessier-Godin*.

10 Mars 1875. — *Commenchon*. L'abbaye de Saint-Eloy-Fontaines. L'église paroissiale, ses pierres tombales. La fontaine Saint-Fiacre. Publié dans le Tome V de nos Mémoires, p. 247-254.

8 Mars 1876. — *La terre de Caumont donnée à l'Abbaye de St-Bertin* (Tome VI, p. 5-23).

10 Mai 1876. — *L'abbaye de St-Eloy-Fontaines ou de Commenchon* (Tome V, p. 269-303).

14 Mars 1877. — *Notice sur Oignes* (non publiée dans nos mémoires).

12 Décembre 1877 et 20 Février 1878. — *Essai sur l'histoire de Viry*. (Tome VI, p. 53-94).

9 Mai 1878. — *Quittances du XVIII^e siècle données aux dixmeurs de Viry* (V. Tome VI, p. 90).

11 Décembre 1878 et 8 Janvier 1879. — Etude sur le *Livre des Bourgeois de Chauny* (Tome VI. p. 24-52).

Séances de 1879 à 1888. — Etudes sur *quelques chartes anciennes de la ville de Chauny*. — Publiées dans le Tome VI. p. 253-326, avec 2 planches de sceaux, héliogr. — dans le Tome VII. p. 143-216, précédées d'un avertissement, avec 5 planches de sceaux, et dans le Tome X. p. 123-135, avec 4 planches de sceaux et deux planches d'initiales ornées.

14 Novembre 1883. — *Note des frais de justice pour trois criminels exécutés à Chauny en 1486*. (Tome VIII, p. LVII-LXII).

17 Mai 1893. — Notice généalogique sur la famille *Gueullette* de Noyon.

* * *

LES OBSÈQUES DE M. POISSONNIER.

Le 23 janvier ont eu lieu à 10 heures et demie, en l'Eglise Saint-Martin, les obsèques du vénéré M. Jules Poissonnier.

La levée du corps fut faite par M. le chanoine Dequin, curé doyen de Saint-Martin, assisté de M. le chanoine titulaire Lemerez, ancien doyen de Saint-Martin, et le clergé de cette Paroisse.

Le deuil était conduit par les trois fils du défunt, MM. Charles Poissonnier, notaire à Compiègne, l'abbé Henry Poissonnier curé d'Essigny-le-Grand, et Joseph Poissonnier, capitaine au 6^e régiment d'infanterie, chevalier de la Légion d'honneur.

Les cordons du poêle étaient tenus par MM. le docteur Capette (1), Bourgeois (2), Ruzé, ancien notaire et Croquet médecin à Tergnier (3),

A l'église où l'affluence était considérable, la messe a été chantée par M. l'abbé Dequin, et l'absoute donnée par M. le chanoine Lemerez.

Dans l'assistance, nombreuse : M. Duval, maire de Chauny, et ses adjoints, toutes les notabilités de notre ville et des environs et une délégation du Pensionnat des Dames de la Croix.

Au cimetière, aucun discours n'a été prononcé sur la tombe du très regretté M. Poissonnier resté modeste jusque dans son souvenir.

Nous prions toute l'honorable famille de M. Jules-Pierre Poissonnier de vouloir bien croire, en ce jour de deuil, à l'expression la plus sincère de nos condoléances attristées.

Réveil de l'Aisne.

1. Capette, Président du Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Martin.
2. Bourgeois, ancien Receveur de la Caisse d'Epargne.
3. Membre de la Société académique de Chauny.

DÉCOUVERTE ARCHÉOLOGIQUE A CHAUNY

DON DE M. TAVERNIER, OFFICIER CHEZ LE ROI
AGRÉÉ PAR MONSEIGNEUR DE BROGLIE, ÈVÈQUE, COMTE ET PAIR
DE NOYON

« Des maçons occupés rue Notre-Dame, à la démolition d'une maison, sur le terrain de laquelle va bientôt s'élever une construction neuve, et appartenant à notre aimable concitoyen, M. Camille Quint, distillateur, ont découvert une pièce archéologique des plus curieuses.

C'est une plaque de plomb gravée, mesurant 51 centimètres de hauteur sur 33 centimètres de largeur, portant l'inscription qu'on lira ci-dessous, et dont nous avons rigoureusement observé la forme aussi bien que la disposition des caractères.

Cette plaque était couchée dans le creux d'une énorme pierre d'assises, fouillée à dessein, et recouverte par des ardoises ; sur celles-ci, les autres pierres de l'édifice s'amoncelaient.

De l'inscription relevée sur cette tablette de plomb, il ressort que la maison en démolition fut d'abord affectée à usage d'école gratuite pour « les enfants les plus pauvres » ; ce furent les Pères Bénédictins qui la dirigèrent. Sous la révolution, le local fut désaffecté et utilisé pour la perception des dîmes ; après le régime de la Terreur, il devint probablement le presbytère de l'Eglise Notre-Dame, qu'entourait alors un cimetière assez étendu, dont on vient également de retrouver des vestiges.

Remarque intéressante : le « maître décorateur » avait d'abord commencé son travail de gravure sur l'une des faces de la plaque, mais il ne l'acheva pas, la trouvant sans doute insuffisamment bien écrite ; c'est de l'autre côté qu'il recommença et termina à souhait son œuvre. »

D. O. M.

Monument de Gratitude
à la Postérité

En mémoire du don fait à cette paroisse en 1776.

par M. Tavernier, Off. chez le roi,
d'une maison destinée à l'enseiⁿ gratuit des plus pau-
vres enf^s de la par^o.

Don agréé et mis en état par la bienf^e. de M^{re}. de Broglie, lors
Eveq. C^o et Pair de Noyon.

réédifié en 1787 de fond en comble des d^{ns}. de la Fabr^e. de
N. D^{ns}, et du sou^{rs} donné à cette bonne œuvre par la
munif^e. du corps munip^{al}. de cette ville.

présidé par M. BELIN de BONIVAL, Maire élu p^r la 3^e fois de
suite le jeu. 21. juin cour^t. ayant pour conf^s. Eche^{ns} M^{rs}
QUICHE. DEMORY de NEUFLIEUX. BOURGEOIS. LE
MAIRE, Garde Mart. DESAINS Proc^r. du Roi. et C. S.
DUPUIS Secrét. Gref^r. en chef et Marguil^r en charge
de cette par.sse.

Ce témoignage de reconnois^s. a été agréé et placé par
la Ville en corps et la maison bénite par M^{re} Jac. Guil.
BERNARD prêtre Chanoi. régul^r. de l'ord. de S^t. August.
Congrégatⁿ de France, Prieur Curé de l'église paroiss^{le}. et primi-
tive de N^o. D^e. de Chauny le 26^e. Juin 1787.

Gloire à Dieu dans le ciel

Paix sur la terre aux hommes de bonne volonté.

Gvais. DELACROIX m^{re}. déc.

. Fecit

(Réveil de Chauny).

Monsieur Bercet, secrétaire archiviste de la Mairie d'Anor,
Membre correspondant de la Société Académique de Chauny, a bien
voulu offrir à notre Société pour enrichir ses archives :

- 1^o Son travail sur la commune de Dampierre ;
- 2^o Son étude sur la loi de Prisches et la charte d'Anor ;
- 3^o Un mémoire sur les questions qui doivent être jugées — consultis
casibus — pour les Maire et habitants du Comté d'Anizy, contre

Messire Etienne Joseph de La Fare, Evêque et Duc de Laon (de 1725 à 1741), Pair de France, Comité d'Anizy, appelant tant en leurs noms, que comme prénoms le fait et cause de Mathieu-Desmonts, intimés, Broyer de la Matte, rapporteur — Roland de Charlerance, avocat — Derigny, procureur ;

4^e Un arrêt de la cour du Parlement, qui fait défense à toutes personnes de quelque qualité et condition que ce soient, d'allumer aucun feu de joie, de tirer aucun feu d'artifice, canons, boîtes, pétards, ni coups de fusil, et autres armes à feu, dans l'étendue de la ville, faubourgs et banlieue de Chauny, à l'exception néanmoins de la veille de la St-Jean.

Paris, 14 juillet 1780 -- Signé : Ysabeau.

De plus, nous devons à l'obligeance du même chercheur de connaître l'existence, dans les archives du Nord, à Lille, d'un acte d'acquisition de la terre de Chauny, vendue par le duc d'Orléans, au comte d'Etampes — et du pouvoir donné par le comte d'Etampes, de délivrer à Guillaume Rat et à maître Hugues Bouteau, les lettres d'acquisition de la dite terre, 12 Avril 1440.

Les pièces que nous faisons transcrire, seront publiées dans le Bulletin.

Grâce, toujours à l'intermédiaire de M. Bercet, la Société a pu faire l'acquisition du « Terrier de Barisis » qui était allé échouer à Anor.

Nous publierons la transcription de ce manuscrit datant de 1660, que M. Déjente, instituteur à Fresnes-sous-Coucy, s'est offert à exécuter.

M. Bercet nous a communiqué, en même temps, la copie d'une lettre (1668) de Nicolas, abbé de St-Amand de Barisis, sur les bons rapports qui doivent exister entre D. Donat Sauvaigne, prieur de Barisis, D. Estienne Le Febvre, et D. Renacle de Thouars, religieux de cette Prévoté.

Archives du Nord. Cart. 4.

Ensuite, viendra un travail sur St-Aubin. « La propriété foncière avant 1789 » — Les fief par M. A. Cannot, Maire de Saint-Aubin.

Puis, prendront rang une Monographie de Bichancourt — et une histoire résumée du Monastère de St-Paul-aux-Bois.

Deux travaux de M. Déjente, instituteur à Fresnes-sous-Coucy — Aisne.

H. P.

LE TERRIER
DE
L'ABBAYE S^T-AMAND
DE BARISIS

668 à 1609



Le hasard, la Providence des chercheurs, nous a fait découvrir à Anor, Nord, le Terrier de l'Abbaye St Amand de Barisis.

Son existence était signalée dans les Archives du département de l'Aisne, par une pièce relative « à la confection du papier-terrier de Barisis, Pierremande, le Crottoir, Fresne et Besmé. B. 1630. » Toutefois, Monsieur Matton qui a écrit l'histoire du Monastère de Barisis-aux-Bois, en 1855, ne paraît pas en avoir eu connaissance.

Ce terrier que nous avons tenu à rapatrier, en l'acquérant pour la Société Académique de Chauny « est une copie faite sur l'original contenant 48 cahiers de parchemin, liés ensemble de 189 feuillets tant escripts que non escripts » comme on a eu soin de le noter, au cours du travail.

Ce document, que Monsieur Dejente, s'est obligeamment offert à transcrire, — avec un soin scrupuleux dont nous ne pouvons que lui savoir gré — a été dressé par les sieurs Floureaux et Picard, notaires royaux à Coucy, par ordre de Dom Pasquier Dumont, religieux profès, prévôt et administrateur du couvent. Il est précédé

de la réception des déclarations des Religieux et des tenanciers, avec pièces à l'appui, et contient l'énumération des propriétés provenant de dons ou d'achats des années 668 à 1609.

Un rapide coup d'œil sur l'histoire de cette Abbaye ne sera pas superflu. Nous le ferons sous les auspices de son historien M. Matton.

Vers le milieu du VII^e Siècle, St Amand, évêque de Maëstricht, ayant fondé l'Abbaye d'Elnone, aux Pays-Bas, et voulant assurer la subsistance de ses moines, vint en l'année 661, trouver le roi de France qui était à Laon, lui demanda et obtint différents domaines, parmi lesquels figurait celui de Barisis.

Cette terre appartenait au fisc royal, qui le possédait probablement par droit de conquête sur les Gallo-Romains. Le roi Childéric et la reine Blibechilde, l'en détachèrent « pour l'amour de Dieu, et de la céleste patrie » et le lui donnèrent, avec les personnes, les terres, maisons, vignes, bois et prairies qui en dépendaient.

St Amand choisit sur le territoire qui lui fut donné, le lieu-dit « Faverolce » Faveroles, qui lui parut l'emplacement le plus convenable, et y fonda, (1) sous la règle de St Colomban, un petit monastère (cella, cellula) qu'il dédia à Saint Pierre et à Saint Paul.

Ce monastère n'était pas encore entièrement construit, lorsque son fondateur, vint l'habiter, avec douze religieux (2), pour évangéliser le pays. Mais il le quitta peu de temps après, pour aller remplir les fonctions d'Abbé à Elnone.

André, son disciple, recommandable par sa piété et ses vertus, le remplaça en qualité d'abbé de Barisis. Il obtint de St Amand le 15 août 664, pour lui et ses religieux, le monastère de Barisis et ses dépendances, savoir : le domaine de Barisis ; la terre de Sinceny donnée par le duc de Fulcoald ; un manoir sis sous les murs de Laon qui lui avait été donné par l'archidiacre Cousin ; une vigne située à l'extrémité du territoire de Crépy, avec le vigneron nommé Vilberon, qui lui avait été donné par Chenoald, et quelques autres propriétés d'une moindre importance.

Attola, évêque de Laon, signa avec les prêtres de sa cathédrale cet acte, écrit par le diacre Radbert, qui portait contre ceux qui contreviendraient à ses dispositions, excommunication et condamnation à une amende de 6 livres d'or envers le fisc.

(1) Actes des Saints de l'Ordre de S. Benoit. T. 2, p. 719

Histoire des Gaules. T. 3, p. 535.

Gallia christiana. T. 3, p. 255.

(2) Bollandistes. T. I, p. 889.

Quelques années après, St Amand, accablé d'infirmités et sentant sa fin prochaine, appela près de lui l'abbé André. Celui-ci quitta aussitôt l'abbaye de Barisis, (1) pour aller prendre possession de celle d'Elnone, où il mourut le 7 février 688.

Le domaine de Barisis devint, sous le règne de Pépin, la proie d'insolents gouverneurs, qui ne craignirent pas de s'en emparer au détriment de l'abbaye d'Elnone (2). Le maire du fisc de Barisis (3), s'empara de vive force de la forêt de Coulommiers qui touchait à la forêt royale, et la réunit à cette dernière. Cet état de choses dura jusqu'en 831. L'abbaye d'Elnone se plaignit; mais elle n'obtint justice que sous le règne de Louis le Débonnaire. Ce monarque, sur la demande formelle de l'abbé Adaléode, confirma le 29 juin 823 les concessions faites et la suprématie de l'abbaye d'Elnone sur l'abbaye de Barisis, chargea ensuite Husson Vassal, son commissaire, de faire une enquête sur les plaintes de l'abbaye. Elles parurent fondées au commissaire royal, qui reconnut les droits de propriété des religieux d'Elnone sur la forêt de Coulommiers. Cette reconnaissance détermina Louis le Débonnaire, le 13 janvier 831 à restituer à l'abbaye la forêt qui avait été usurpée sur elle (4).

Le 10 octobre 818, Lothaire ratifia la restitution faite par son père. Le 20 septembre 863, le roi Charles-le-Chauve, se trouvant à l'abbaye de St Amand, donna à ce monastère, la moitié d'un manoir avec les habitants. C'étaient des femmes et des enfants, et le verrier Ragenulf (5). L'indication de cette profession, atteste que la civilisation avait déjà fait des progrès dans ces contrées, puisqu'on y fabriquait le verre. Du reste, l'abondance des bois de la forêt de Coulommiers, devait beaucoup contribuer à la prospérité d'une telle industrie. Ainsi, dès ces temps reculés, on songeait déjà dans le pays, à ce qui fut plus tard sa fortune et sa gloire. (St-Gobain, Folembray, Chauny).

Karloman, fils de Charles-le-Chauve, étant devenu abbé du monastère d'Elnone, où il avait été élevé, obtint de son père, le 18 octobre 867, que la moitié des revenus du domaine de Barisis, serait employée à fournir la boisson des religieux de son couvent. (6).

Le domaine comprenait alors : à Barisis même, une mense seigneuriale, 4 bonniers de vigne, 1 de terre, 1 de pré, 50 de bois, 1 farinier, 17 menses d'ingénus, 4 de serfs, indépendamment de

(1) Bollandistes, T. 1, p. 871

(2) Hist. des historiens des gaules, T. 8, p. 368.

(3) Actes de l'ordre de St-Benoit, 1^{re} partie, Section 1, p. 67.

(4) Ibidem, p. 86 et 87.

(5) Martine Col. 167.

(6) Martine Col. 180, Dom. Lelong, p. 85.

4 autres menses de serfs et d'un farinier ou meunier, qui appartenaient également à l'abbaye, mais qui ne faisaient point partie du domaine de Barisis proprement dit ; au Crottoir, 20 bonniers de bois : à Pierremande, une église dotée de 12 bonniers de terre, de 4 serfs, peut-être même de leurs menses, et d'une mense seigneuriale de laquelle dépendaient 40 bonniers de terre, des prés, des bois, et 22 maisons d'ingénus ; à la Horbe, une mense seigneuriale comprenant 18 menses d'ingénus, 20 bonniers de terre et quelques bonniers de prés à Marcilly, 1 bonnier de vignes et 11 menses de serfs.

Le domaine de Barisis, grâce aux soins, à l'activité et à l'intelligence des religieux de St Amand, prit un tel accroissement, qu'on fut obligé, vers la fin du XI^e siècle de faire construire une église paroissiale, sous le nom de St Remy. En 1059, le roi Philippe I^{er}, assista à la dédicace de cette église, qui en 1065, fut donnée par l'évêque de Laon, à l'abbaye de St Amand, pour entretenir un religieux de plus. (1) Gautier, évêque la même ville, imitant le généreux exemple de son prédécesseur, conféra en 1152, à la même abbaye, les églises de Fresnes et de Septvaux. Cette abbaye conserva jusqu'en 1789, le droit de présentation à la cure de ces églises, mais elle en abandonnait souvent l'exercice à la prévôté de Barisis.

Le monastère de Barisis, souffrit et profita du voisinage des Sires de Coucy. L'un d'entre eux, lui donna une partie de son bois (La queue de Bettemont), fit abattre la maison que son frère Robert, seigneur de Pinon, avait fait construire à Barisis, malgré l'abbaye de St Amand, et s'interdit, au mois de septembre 1207, d'en faire établir de nouvelles dans ce village. Les vives sollicitations d'Enguerrand III, finirent par engager l'abbaye de St Amand, au mois de mai 1226, à abandonner à Robert la faculté qu'il réclamait : mais elle exigea que nul homme libre, ne pourrait venir demeurer à Barisis, sans le consentement de son abbé, et que ceux qui habiteraient la maison que Robert se proposait de faire construire, paieraient les redevances auxquelles étaient assujettis les manants ; elle stipula en outre qu'ils seraient soumis à la justice du prévôt du même lieu. (2)

Ce même Enguerrand, d'accord avec Herbert, abbé de St Amand, consacra par une chartre du mois d'octobre 1235, le droit des habitants. Chaque ménage pouvait, moyennant 12 deniers laonisiens, faire paître ses bestiaux et ses porcs dans la basse forêt de Coucy.

La convention de 1226, fut ratifiée au mois de février 1225, par

(1) Gallia Christ, T. 5, p. 260, Dom. Lelong, p. 81.

(2) Archives de la Com.

Enguerraud IV. Ce seigneur, dans une transaction passée au mois d'octobre 1267 entre lui et l'abbaye, reconnut le droit de pâturage et de glandée sur la basse forêt et sur ses autres bois.

L'abbaye de St Amand contribua beaucoup à l'abolition des appeaux volages qui fut faite dans la paroisse en 1336.

L'abbé, ou en cas de commande, le prieur de ce monastère, envoyait à Barisis 3 ou 4 religieux pour y célébrer les offices divins, et y vivre régulièrement sous la direction d'un prévôt amovible. Celui-ci avait toute justice dans le pays ; il la faisait exercer par son bailli et ses autres officiers. Une ancienne tour servait à la fois de colombier et de prison. Les fourches patibulaires se trouvaient dans un pré de la Fourcière. Et comme elles avaient été mises jus et ruées par terre, par des gens malveillants et aventuriers, elles furent rétablies le 27 mars 1549 en vertu de lettres royales, du 13 du précédent.

Nous avons trouvé dans les Archives du Nord cette lettre d'institution du Prévôt de Barisis :

A nos chers et bien aimez D. Donat Sauvaige, prieur de Barisis, D. Estienne, Le Febvre et D. Remacle de Thouars, religieux de St Amand, demeurant en la Prévosté de Barisis.

Chers et bien aimés,

« Je vous ai bien voulu faire ceste pour vous advertir que vous aurez à obéyr à D. Donat Sauvaige, notre prieur de Barisis, comme à votre supérieur. Et comme il y pourroit survenir quelque difficulté touchant la permission de sortir de ladite prévosté, vous scaurez que je lui ai donné l'ordre de ne vous pas donner ladite permission plus longtemps que de vous absenter une nuit, lorsqu'il y aura quelque nécessité, principalement à l'esgard de D. Remacle qui à raison de son administration en pourrait en avoir besoin plus souvent. Pour les jours que l'on permet chaque année selon la coustume de la maison, ledit prieur m'en pourra escrire et je m'inclinerai toujours à vous faire les mesmes faveurs que je fais aux autres. Et pour ce qui regarde la sortie hors de l'enclos de la prévosté pour aller seulement dans le village, il suffira d'en avvertir ledit prieur. Et d'autant que vous serez dorénavant au nombre de trois, je trouve à propos que vous fassiez par ensemble tous les matins à cinq heures la méditation d'une demie heure, et qu'en

après vous lisiez vos heures dans la chapelle jusques aux vespres et à six heures au soir les vespres jusques à complies. Les festes et dimanches il est d'édification que vous assistiez à la grand'messe et aux vespres à la paroisse.

Quant à la table de D. Estienne, ledit prieur y furnira et pourra compter pour icelle deux cent quarante florins, autres quarante florins pour recevoir ses parens et amys, quatre-vingts florins pour ses vestemens, et les autres quarante lui serviront lorsque l'on luy permettra de prendre les joies ordinaires et pour ses autres menues nécessités ; et à ces derniers 160 florins, D. Remacle y pourvoira de sa recette.

Je prie le bon Dieu de vous donner l'esprit de concorde et de charité ; et lorsque vous surviendra quelque difficulté, vous me la pourrez librement proposer. »

Votre très affectionné prélat,

NICOLAS, Abbé de St Amand.

(Arch. du Nord, cart. 4.)

Cette lettre sans date, est de la fin du mois d'aôut ou du commencement de septembre 1668.

Le domaine de Barisis, placé fréquemment sous le séquestre des rois de France, pendant les guerres des XVI^e et XVII^e siècles, produisait un revenu annuel, en 1728, de 4.570 livres; en 1751, de 7.879 livres 2 sols 4 deniers. Il jouissait des deux tiers de la grosse et menue dîme de Fresnes et de Septvaux, et du tiers de celle de Pierremande. Il avait en outre les droits seigneuriaux de Barisis, parmi lesquels on ne négligeait pas de comprendre 40 deniers carolus par ménage, pour les usages des Lentillières. Il possédait : 1^o 2 moulins à blé, 1 moulin à huile, 326 hectares de terres, bosquets et prés, situés sur les territoires de Barisis, Fresnes, Pierremande, Beautor, Vendeuil et Faucoucourt ; 2^o le tiers des usages de Barisis, en vertu d'un arrêt du parlement du 4 septembre 1791 ; 3^o le bois Prévot, le bois Coulommiers et de Laonnois qui contenaient 207 hectares environ, dont 60 hectares 33 ares restaient en réserve, le surplus était mis en coupe réglée à l'âge de 25 ans, à l'exception du bois Prévot qui était spécialement destiné au chauffage des religieux.

En 1790, lors de la suppression des ordres religieux, il n'y avait plus à la Prévôté de Barisis, que 3 bénédictins : le prévôt Pierre de

France, 76 ans ; Pierre Bernard Méresse, 37 ans ; et Benoit Tonnelier, 47 ans. Le directoire du département de l'Aisne fixa le 3 septembre 1791, le traitement du premier à 1200 livres et celui des deux autres à 900 livres. Pierre de France avait quitté son couvent au mois d'avril 1790, pour aller habiter à Verneuil-sous-Coucy, où il vécut dans la misère. La révolution lui laissa seulement toucher quelques quartiers de son traitement que le ministre des finances réduisit à 1000 livres le 18 novembre 1801. Mais il n'en jouit pas longtemps : il mourut le 23 décembre 1804, âgé de 89 ans.

Il eut la douleur avant de mourir de voir aliéner l'abbaye de Barisis. Elle fut rendue le 28 mars 1791, avec 2 moulins à eau, un tordoir, et 136 arpents, 86 serges, moyennant 146.100 livres, à Pierre Alexis Berlise, qui la céda le 29 avril suivant, à M. Alexandre de Lauriston, officier d'artillerie à La Fère. Elle a appartenu ensuite à M. Ferdinand Deprez, dans la famille de qui elle se trouve encore. La ferme du Crottoir a été vendue comme domaine national au sieur Antoine de Vivaise, le 11 octobre 1791 pour 57.800 livres.

Terminons ces notes sur l'abbaye de Barisis, dont le Terrier va suivre, par la liste des Prévôts.

664 André.	1660 Donat Sauvaige, bach. en theol.
831 Léon.	1672 Ruhard Bourquel.
...	1675 Benoit Legrand.
1173 Jehan Ledouch.	1676 Etienne Lefebure.
1507 Charles Ev. de Tournay.	1678 Landelin Delacroix.
1512 Guillaume de Bruxelles.	1694 Philippe Doutreleau.
1531 Hilaire Rogier.	1696 Gozée..
1554 Louis Card. de Bourbon.	1704 Landelin Delacroix.
1557 Etienne Leclère.	1709 Boniface Oudart.
1587 Jean Lejongleur.	1724 Etienne Baclar.
1608 Pasquier Dumont.	1732 Cassiodore de Raphy.
161 Jehan Dumetz.	1733 Boniface Oudart.
1624 Gilles Demoy.	1754 J.-B. Sacré.
1653 Corneille de Beaufremez.	1778 Meurant Mouton.
1657 de Thouars.	1782 Pierre de France.

TERRIER DE BARISIS

668 à 1609

A tous ceulx quy ces présentes lettres verront Pierre Bouillet escuyer, seigneur de Cambien et de Chaiesnar conseiller du Roy nostresire, président et lieutenant général à ce bailliage de Vermandois, siège présidial de Laon, commissaire en ceste partie. Et si comparu MM. Pierre Sonnet, procureur audit siège au nom et comme procureur des Religieux abbé et couvent de l'Eglise et Abbaye de St Amand, diocèse de Tournay, Comte en Peuele ad cause de leur prevosté, maison, terre et seigneurie de Barisis et despendances assisté de Domp. Pasquier Dumont, religieux profès de ladite abbaye ; prévost et administrateur de ladite prévosté de Barisis, quy nous a dict et remonstré que le vingt-quattresme jour de septembre mil six cent huit lesdits religieux, abbé et couvent auroient obtenu lettre de commission du Roy en forme de terrier, à nous adressante parlaquelle et pour les causes y contenus nous estoit mandé que par le premier huissier ou sergeant royal, sur ce requis eussions à faire faire commandement à haulte voix et cry publique aux lieux et endroits accoustumés et publiez par les curez aux prosnes de la paroisse dudit Barisis, Pierremande, Fresne et aultres lieux qu'il appartient que tous les subjects et tenanciers de la dite prévosté et seigneurie de Barisis, eussent à comparoir pardevant M. Jean Floureau et Simon Picquart, notaires royaulx à Coucy, pour par iceulx subjects, tenanciers et redevanciers bailler par déclaration scituation, nouveaux tenant et aboutant toutes les terres et héritaiges que chacun possédoit despendant de ladite prévosté et maison de Pierremande et Fresne et les censier, surcens, rentes et aultres redevances et droietz dont chacune pièce desdits héritaiges et maisons estoient chargez vers lesdits religieux abbé et couvent ad cause que dessus et monstrent les tiltres en vertu desquels ils en jouyssoient, contraindre les refusant ou délaiant à baillier lesdites déclarations et reconnoissans par saisie desdits héritaiges et en y établissant bons et suffisants commissaires par lesdits huissier ou sergeant par lesdites lettres estoit donné pouvoir de ce faire. Pour les dits déclarations ainsy baillier par chacun desdits subjects et redevables estre dressé par lesdits notaires, pappier et registre, censier et terrier à la confirmation des droits desdits religieux,

abbé et couvent en la manière accoustumé et iceluy registre et terrier fait et le tout bien et deument expédier estre rendu pardevant nous et interposer nostre foy et auctorité pour servir et valloir à l'advenir ce que de raison que pour l'exécution desdites lettres, lesdits religieux, abbé et couvent auroient le troisième jour de juing mil six cent neuf obtenus nos lettres et commission adressante ausdits Floureau et Picard, notaires cy-dessus nommez pour nous couvent et députez pour pardevant eulx venir par lesdits tenanciers et redevables, baillier par déclaration, scituation nouveaux tenant et aboutant toutes les terres et héritaiges que chacun possédoit despendans de la dite prévosté de Barisis, censives, surcens et rentes et aultres droitz dont chacune pièce desdits héritaiges et maisons estoient chargez vers lesdits religieux, abbé et couvent et de tout, faire et dresser come dict est ung pappier terrier pour iceluy fait et rapporté par lesdits notaires pardevant nous, en estre baillé et délivré aultant aux religieux abbé et couvent de saint Amand soubz notre seing et seel de ce bailliage pour leur servir à l'advenir et y avoir recours quant besoing sera et en vertu de nos dites lettres et commissions avoient par Robert Barbaran, sergent royal à Coucy, exploictant par tout le royaume le dimanche dix neufviesme jour de juillet audit an mil six cent neuf, avant la messe paroissiale dudit Barisis mis es mains de Messire Anthoine Douillet, preste curé dudit lieu, l'extraict de ladite comission de terrier pour icelle publier à son prosne de ladite messe de paroisse, comme il auroit fait à ce que chacun desdits habitans dudit Barisis eussent à satisfaire auxdites lettres comme aussy ledit Barbaran à l'issue de la messe au devant de la porte principale, entrée de ladite église et fait commandement de par le Roy, notre sire, auxdits habitants et tenanciers tant dudit Barisis, Pierremande que Fresne, qu'ils eussent à comparoir pardevant lesdits Floureau et Picard, notaires, pour par iceulx subjects et tenanciers, bailler par déclarations, nouveaux tenants et aboutants, tous les héritaiges et maisons que chacun d'eulx possédoit deppendant desdites seigneuries, come il estoit mandé par lesdites lettres en dedans le temps et soubz les peines portés par icelles ce que lesdicts religieux, abbé et couvent avoient fait réitérer par divers jours de dimanche et dits lieux de Barisis et Pierremande come ilz nous faisoient apparoir par les exploictz dudit Barbaran, suivant lesquelz exploictz de commandement et en exécution par lesdits Floureau et Picard, notaires, recommandement et pouvoir de nous donné par une commission, ils avoient receu de plusieurs

par ces motz : Ce requérant religieux personne D. Pasquier, Dumont, prévost de Barisis, membre deppendans de l'abbaye de Saint Amand, le vingtiesme jour de juillet mil six cent dix-huit, signé Belin et Picard et seellé de cire verte, du seel dudit bailliage de Coucy, nous ayant esgard à la dite resqueste et icelle entièrement moleguer et moleguons, receu et recepvons ledit papier terrier selon la forme et teneur et déclaration y inscrites, et iceluy vériffié après l'affirmation prise dudit Picard, notaire, pour faire foy à l'advenir et servir de tître aulz suppliant ausquels nous donno pouvoir en vertu d'iceluy d'agir envers et contre tous ceulx quy se trouveront de tenancier a et propriétaire revenus, héritages et droitz y déclarez et les contraindre au payement des choses par eulx, avoir par toutes voyes deues et raisonnables, sauf l'opposition pour l'effect de quoy avons signé et approuvé ledit terrier de notre signature et faict signer par notre greffier et y applicquer le seel et contreseel de ce bailliage. Donné à Laon, le cinquiesme jour de febvrier mil six cent dix-nœuf duquel terrier la teneur en suit.

Concords à l'original les sousignés Eschevins
de la ville et terre de Saint Amand — 1660.

VON CROMBRENYE.

L. BOULANGIER — 1660.

Les dits religieux, abbé et couvent de St-Amand par devote et religieuse personne D. Pasquier du Mont, prebte Religieux profès de l'abbaye de St-Amand, come par le R. Père en Dieu Dom. Jean Carton, religieux profès et abbé de la dite abbaye et depuis confirmé et continué par le Révérend père en Dieu Dom Charles, de par Religieux profès et abbé de la dite abbaye de St-Amand, prévost et administrateur de la dite prévosté, terre et seigneurie de Barisis, ont dict et déclaré que par tître de concessisn et donation Royalle faict à Monsieur Saint-Amand neuf cens ans sont et plus, come ils en font apparoir par les titres commençant par les motz *Childericus dei gratias francorum Rex*, et par aultres les successeurs roys, leur compte et appartient en toute bonne et paisible possession et jouissance, la prévosté et seigneurie de Barisis, tant du costé de deça le ru en ceste tître et seigneurie de Coucy que dela le ru ce consistant en toute justice, haulte, moyenne et basse prisons, geole, menottes, pillori, fourches patibulaires. Baillif, lieutenant, Eschevins, greffier, procureur fiscal, sergeant et aultres officiers pour l'exercice de

ladite justice de Barisis, de Cives et seigneuriaux de loz et vente molin et pressoirs bannaux, droict de rouage, tourage de prises et reventes, de chasse selon leur chartrie, droict de pressurage, vinage et afforage de vin que le débits et le vend audit Barisis que est de chacun muyd que l'on affore, un pot de vin, un pain, un stier de fromaige, une chandelle et un fagot et n'oseroient les habitants ou hosteliers, vendre vin sans l'avoir fait premmement afforer ; contre lesdits droictz sur peine de LX sous parisis d'amende.

2° *La prévôté et maison seigneuriale*, « Ung corps d'hostel, lieu, maison seigneuriale enfermé de murailles où demeure ledit du Mont, prévost et administrateur avec telz autres religieux que plaict audit seigneur abbé de saint Amand d'y envoyer, Chappelle où se dict et célèbre par chacun jour le service divin, grange, estables, court, jardin, bassecourt, tour, avec le colombier et les prisons au dessoubz. Le tout fermé de murailles contenant en tout *neuf jalois* ou environ, y compris deulx estangs, l'ung dict le grand estangs, l'autre le petit, tenant l'ung lisière pardevant au grand chemin qui conduit au molin, d'autres aux chaussées de l'estang du molin à bled, d'autre à une pied sente qui meine au loing des murailles du gay à l'église de Barisis. »

3° Soixante jalois de terre, lieudit *les terres de la basse-cour* en une pièce, devant la grande porte de ladite basse-cour de lisière au chemin qui mène à la justice de Barisis et au jardin des archers.

4° Un moulin à blé et un autre à huile, d'une contenance de deux jalois et demi environ : « *Ung molin à bled avec le molin à huille, maison, grange, estable, basse-cour, jardin...* »

5° Un autre moulin à huile, lieudit *le Gay Calmifosse* : « maison, jardin, estang contenant trois jallois et demy ou environ ; chaussée, terres labourables, contenant huit jallois dicte les terres du gay, queue d'estang et hayet, le tout contenant douze jallois d'une lisière au grand chemin qui meine au jardin des archers, d'autre au ru du molin à bled... »

6° « Cinq faulx de pretz pardevant estangs dict le Plat Vivier » de lisière aux terres du gay, d'autre à la chaussée du moulin à blé.

7° Un petit pré « contenant trois quartiers d'une lisière au chemin qui conduit au Fourcier et d'autre à la queue de l'estang du molin à bled... »

8° Un autre petit pré au même lieudit « d'une lizière au ru du moulin à bled, d'un boult à la queue de l'estang. »

9° Une pièce de terre, riez, vignes d'une contenance de vingt jalois environ, « d'une lizière au chemin du bois Prévost, d'un bout aux terres de Freminchamp, laquelle pièce de terre à raison des rentes qu'elle devoit à la seigneurie et prévosté de Barisis a quieté à ladite prévosté noble, home, Franchois de Héricour, escuyer l'an 1608. »

10° Sept jalois de terres avec un bosquet « ditz les brulins d'une lizière au bois du prévost, d'un bout au chemin qui conduit aux carrières de Buin.

11° « Quatre faulx de pretz au Courtilletz. »

12° « Ung faulx de pretz avec un fossé à rouyr » tenant d'une lizière au ruisseau des prés de Buin, et d'une autre aux prés de la ville et au chemin du poncelet.

13° Un buisson de bois dit le *bois Prévost*, contenant trente-six arpents touchant aux terres de la basse-cour et au chemin qui conduit à Buin et à Coucy.

14° Un autre buisson de bois, lieudit *le Batis*, d'une contenance de « quatre jalois soixante verghes, séant proche la cense du crotoir, avec cinq jalois de terre tant par hault que par bas dudit buisson, de lizière aux rielz du crotoir et d'un boult au champ Boulenger.

15° *La ferme de Buin* : « Ung maison, grange, estables, bergerie, cour, jardins avec les terres, hayes, pretz en deppendance selon qu'il s'ensuit » :

a. — Neuf jalois de terres lieudit les « *neuf jalois*, aboutissant aux prez de Pignon, dépendances de la seigneurie de Verneuil. »

b. — Une pièce de cent jalois « séant proche le chemin des convers, tenant d'un bout au *champ Calotte*. »

c. — Vingt jalois de terres « tenant d'une lizière au chemin hayes qui meîne aux Usages — d'un bout aux Usages. »

d. — Vingt jalois de terres tenant au chemin de Barisis à Coucy... d'ung boult aux terres de la Cense de Fresne. »

e. — Une pièce de dix-huit jalois, lieudit le *champ Pauquet* et anciennement le *champ au diable*, de lizière aux hayes qui meignent de Buin aux Usaiges.

f. — Une pièce de terre de dix-huit jalois, lieudit *la Belloye*, « ...moitié de trente-six, que tient à présent sa vie durant tant

seulement Marye Fremin come elle a esté transigé entre dom Palquier du Mont, prévost de Barisis et dom. Gilles de Man assistant, avec ladite Marye Fremin pardevant M. Antoine Brespont, notaire royal, résident à Saint-Gobin, l'an mil six cent seize » (l'autre moitié desdites terres tenues par une dame Françoise d'Estrée).

g. — « Prés de Buin, une carrière à tirer des pierres, ayant son entrée au chemin du seigneur, qui meyne de Barisis à Coucy. »

b. — « Sept faux de pretz ou environ, size audit Barisis » tenant d'une lizière aux prés de courbessant ou de la ville, dépendance de la cense du crottoir, d'autre aux prés des Courtilliez, d'un bout aux terres de la « briquetry. »

16° *La maison seigneuriale de Pierremande*, une maison, grange, estable, cour, jardin... en laquelle y at haulte justice, moyenne et basse, dont le fermier et hostes y demeurant, sont tenus respondre pardevant le baillly de Barisis ou son lieutenant et comparoïr aux plaidz à peine d'amende, ayant ledit fermier droict de pasturage pour les bêtes et parques tant les usages dudit Barisis que en certaine trieges de la forestz-basse come les aultres habitans dudit Barisis ad cause de ladite prévosté de Barisis dont ils ont exhibez les tiltres aux officiers de la forestz. Ladite maison et lieu contenant deux jallois et demy ou environ tenant à l'église, d'un bout à Marye Brochart et d'autre à Pierre Lefébure.

a. — « Plusieurs censives et droitz sur maisons et terres, sises aussi à Pierremande dont ils sont en procès au siège du bailliage de Coucy contre le seigneur de Pierremande relativement aux droitz seigneuriaux, plus ung tiers de dismes et oblations de ce même village, contre le couvent de Nogent, et la cure dudit Pierremande, ung tiers. »

b. — Une pièce de terre de un jalois près les terres de l'Hôtel-Dieu et le chemin des Loges.

c. — Dix jalois et demi de terres au même lieudit « tenant d'une lizière aux terres de Nogent, d'autre aux terres de l'Hôtel-Dieu et à la cour de ladite cense et maison seigneuriale, d'un bout au chemin du pretz, d'autre au chemin qui conduit de Pierremande aux Loges. »

d. — Deux jalois de terres « tenant aux terres du seigneur de Pierremande et de la Cense, d'ung bout audit seigneur, et d'autre au marest des Loges. »

e. — Quatre jalois et demi de terres « tenant d'un bout au marez et rielz et d'autres au chemin des Loges en Coulommiers et aux terres de l'abbaye de notre-dame de Nogent. »

f. — « Dix jalois de terres lieudit *la Moye*, aboutissant aux terres de Nogent.

g. — « Onze jalois de terres « nomez la Merlière ou le champ du Charbon..., d'un bout au chemin qui conduit au prez à Leu, aux fossez des Loges. »

h. — Deux jalois et demi « tenant d'ung bout au chemin du prez à Leu, et d'autre aux prez de l'église de Pierremande. »

i. — « Ung jalois vingt verghes de terres au mesme lieu, d'une lizière aux terres de Nogent, d'un bout au chemin du prez à Leu... »

j. — Une pièce de terre de quatorze jalois, lieudit le grand champ, de lizière au champ Saint-Martin... d'un bout aux terres de la cure de Pierremande.

k. — Trois jalois de terres « proche le mesme lieu, de lizière aux terres de l'église de Pierremande, d'autre aux prez de Nogent... »

l. — Une pièce de terre de cinq jalois et demi aux « *sept stiers.* »

m. — « Un jalois vingt verghes, proche le mesme lieu, d'un bout au marez le Borgne. »

n. — Sept jalois lieudit *les Chesneaux*, de lizière à la longue haye.

o. — Au même endroit, quatre jalois aboutissant à la « *longue haye.* »

p. — Trois jalois de terres tenant d'un bout au chemin du tour de ville et d'autre au chemin qui conduit du Vivier le Borgne à la « Pasturelle Henry. »

q. — Quarante-huit verges de terres, tenant d'une lizière aux terres de l'abbaye de Nogent et de l'église de Pierremande et d'autre aux terres de la cure.

r. — « Vingt verghes de terre, dessoubz *la Tombe.* »

s. — « Une pièce de terre de cinq jalois lieudit le *Berceau*... d'un bout au grand chemin qui conduit de Pierremande au Bacq, à Bichancourt... »

t. — « Une autre de cinq jalois, lieudit le *Molin à vent*, d'un bout au chemin du molin à vent à la croix Hugue... »

u. — « Ung jalois au même lieu, tenant d'un bout au chemin de Pierremande au Bacq (1). »

v. — Une pièce de terre séante terroir du Bacq-Arblincourt, lieudit le *jardin d'Elinet*, d'une contenance de « huit stiers. »

w. — « Six vingt verghes », tenant d'une lisière au terroir d'Autreville, d'un bout au chemin de Coucy à Channy, d'autre aux terres de notre-dame de Nogent. »

x. — « Quatre faux de pretz séantz au terroir d'Amigny, tenantz d'une lizière aux prez des Essart et aux prez Célestins de Soissons. »

y. — « Trois cartiers de praiz, au terroir de prez (2) lieudit au bout de la Baye. »

(1) Hameau de Bichancourt.

2. Praast, aujourd'hui hameau de Champs.

7. — « Deulz faux et demy de prez, dit-les prez Saint-Amand, séantz à Pierremande. »

17° *La ferme du Crotoir* : « Une maison, grange, estable, cour, jardin, enclosures dite la Cense du Crotoir, size au terroir et seigneurie de Barisis tenus par Jacques Lestrillart, pour les deux tiers, de Nicolas Le Clerc, l'ainé pour ung tiers, contenant ledit encloz et jardins, trois jalois ou environ.

a. — Les dépendances suivantes :

Une pièce de terre dite « les nœuf jalois » sise terroir de Septvaux.

b. — Une autre pièce de cinq jalois, même terroir « tenant d'une lizière et d'un bout au chemin de Coucy et La Fère, d'autre aux terres de Monplaisir (1).

c. — Deux buissons de bois, l'un contenant soixante-six verges et l'autre soixante-quatorze, tenant d'une lizière au bois des lentillières, d'autre aux carrières.

d. — « Une pièce de terre y compris les riez dicte la Pasturelle, hayes et buissons, contenant deux cent vingt-cinq jalois, soixante-dix-sept verges, y compris les chemins distingué en trois solles, l'une dite la *solle de la croix de Vallemont*, l'autre de *Noirmaisières* (2), et la troisième la *solle du Puitz*.

e. — Quatre faux de prés, lieudit « les prez de la ville. »

f. — « Quatre autres faux de prés, plus trente-deux verges « séantz en la prairie dudit Barisis, au lieudit *la bonne fontaine* de lizière à la forestz du roy. »

18° *La ferme du Vert Pignon* : « Une maison, grange, puitz, estables, cour, cave, jardin, dite le *Vert Pignon*, size au tenoir de Fresne, dépendant icelle maison de la terre et seigneurie de Barisis, estant le fermier d'icelle tenu de comparoir aux plaids généraux de Barisis, ayant aussy droict d'usage come les habitans dudit Barisis de mettre les parques tant aux usages qu'en certaine trieges de la foresz basse du roy dépendant du domaine de Coucy, contenant ung jalois ».

19° Une pièce de terre de trente jalois, « de lizière d'un bout au chemin qui conduit de Fresne au Molin de Sepvaux, d'autre au chemin commun de la maison et Tour de ville ».

20° Une pièce de vingt-six jalois, soixante verges « séantz au camp à Leu (*Champ Leu aujourd'hui*) vers Buyn. »

21° « Trois faux de prez, à Barisis, lieudit aux fourriers » tenant

(1) Ferme qui existe encore, terroir de Septvaux.

(2) Hameau de Fresnes.

d'une lizière à la queue du Vivier du Molin à Bled de Barisis, d'autre au chemin qui conduit au Tordoir Gillotin.

22° *La Cense du Grand Lieu* : « maison, grange, estable, cave, puitz, jardin, cour, contenant ung jalois et de demy. »

a. — Dépendance : Une pièce de terre de quatre-vingt-trois jalois et demy, sept verghes et demy y compris le buisson de bois enclavé, aussy terres contenant ung jalois ou environ, tenant au bois de Bettemont, d'autre à la forest de Saint-Gobain.

23° « Une mesure avec un jardin planter d'arbres à fruict avec encor dix-huict jalois de terre séantz au lieudit la Horbe et au chemin qui meine à Coucy, »

24° Une pièce de terre de un jalois, lieudit le Freminchamp, au dessus du bois Prévost.

25° « Ung maison cy-devant mesure, cave, cour, jardin, séante en la ville de Saint-Quentin, lieudit l'epinette, baillie à surcens à ung nomez Claude Maubreuil, demeurant audit Saint-Quentin, par dom, Estienne Le Clerc Prévost, administrateur de ladite prévosté de Barisis moyennant trente solz tournois et chacun au à condition d'y faire une maison... et sans pouvoir diviser ledit héritaige. »

26° A Faucoucourt, un jardin fermé de haies vives dit le *jardin Saint-Amand*, situé au lieudit *Marcilly*, paroisse de Faucoucourt.

27° Une pièce de terre d'une contenance de « onze stiers ou environ quatre-vingt verghes y compris les hayes, sizes à Verneuil, tenue à bail par M. Yvan Rouart, contrôleur du roy en son domaine de Navarre pour dix-huict ans.

28° Une pièce de terre de dix-huit jalois trente-huit verges, sise sur la montagne de Barisis, au-dessus du franc-bois entre Folembay et Barisis, dite la *Carlette*.

29° Une pièce de terre, lieudit le « *champ du chasteau* enfermé tout à l'entour de hayes. »

30° « Ung lieu et place au grand Marest ou cy-devant le *Pressoir bannal* contenant douze verges » tenant d'une lizière et des deux bouts audit marais et d'autre lizière au champ du château.

31° Deux jalois et demi de terre plantée de genevriers, où est la garenne de la prévosté de Barisis, près la justice dudit lieu.

32° « Dix-sept faux cinquante-deux verghes de prez à raison de cent quatorze verghes pour chalque faux, vingt-deux pieds pour verghes, onze poulices pour pied y compris ung renhache contenant quatre-vingt-neuf verghes, séantz en la prairie de Beautor. »

33° « Cincq faux de prez en ladite prairie de Beautor » en deux pièces.

34° Une pièce de vignes contenant quatorze jalois, dite la *Cotte de Saint Médard ou Saint Mard*, « séant en la ville. »

35° « Le rieu qui descend de Septvaux et de Fresne .. (rû du Mesnil) avecq la pesche, tant des poissons que des escrevisses et aussi le cours d'eau lequel fait tourner les tordoires de Barisis, l'un dit le tordoier Gillotin, l'autre dit le tordoier de la fontaine Gosset. »

36° La garde du marteau des usages et de la Prévôté.

37° « Ung buisson de bois appellé de Coulomier, enclavé dans la forest-bas de Coucy, appartenant au roy ad cause de son domaine de Coucy, contenant trois-cent-quatorze arpens. »

38° « Ung aultre buisson de bois appellé *le bois Lannois Saint-Amand*, size en la forest bas de Coucy, non tenu en grurge, contenant cent et quatre vingt et quatre arpens. »

39° « Quatre cent soixante-sept arpens, trente verges de bois, buissons, bruyères, espines, tennes et rielz, desquels lesdits religieux et couvent de Saint Amand ont permis et permettent aux habitans dudit Barisis, metre leurs bestiaux, prendre du bois pour bastir audit Barisis, pour heberger... » Il est question ici des Usages.

40° « Ung aultre buisson, tant de bois qu'espines, riez contenant cent quatorze arpens, size audit Barisis, appelle Lentillière. »

41° « Ung marest et usaiges » lieudit *soulz l'Eglise*, contenant six arpens, de lizière au molin à huile de Calmifosse, d'autre à la rue du Moncel., où est aussi la place du pressoir bannal. »

42° Un autre petit marais, lieudit *le Val* de un jalois et demi, aboutissant à la ruelle Durant.

43° « Appartient ausdits religieux, abbé et couvent, la présentaon des cures, tant de Barisis que de Fresne et de Sepvaux, ausquels lieu ilz ont aussy les grosses dismes et menues. »

« Les biens du terroir de Barisis, qui dépendaient de la Prévôté et seigneurie de ce lieu, étaient grevés de redevances ou charges au profit du seigneur.

C'étaient le cens, la censive qui se recueillaient sur toute la seigneurie pour la propriété de certains biens ; c'était le surcens ou second cens plus ou moins élevé en raison de l'importance de la rente foncière. Lorsqu'un propriétaire se dessaisissait de son fonds, on ajoutait le surcens à la censive et au cens.

Ces différentes impositions publiques et fiscales étaient comprises dans les tailles.

A Barisis, le censier, depuis une cinquantaine d'années, ainsi que l'affirme un titre royal transcrit ci-après, et à cause des troubles qui agitaient le royaume, ne recevait pas la totalité des redevances qui lui étaient dûes et rencontrait des difficultés dans leur perception.

Il est fort probable, qu'à cause de ces troubles et à l'instar de beaucoup de maisons religieuses, l'abbaye fut momentanément vacante, car les pillages et les incendies des abbayes de St-Nicolas, de Nogent, etc.. nous font présumer que Barisis ne fut pas exempt de ces fléaux.

Les chefs protestants du Vermandois et du Laonnois (nous avons cité François d'Hangest, seigneur de Genlis et de Bayencourt, Bouchavanne, seigneur de Quincy) s'attaquant particulièrement, sous prétexte d'assurer la liberté de conscience, aux maisons religieuses qu'ils ruinaient, comment l'abbaye de Barisis aurait-elle échappé à leurs fureurs ?

Peut-être que pendant l'absence des religieux s'opérèrent des achats, des ventes, des héritages de biens qui expliquent leur demande de « faire renouveler les déclarations par nouveaux tenants et aboutissans... »

Pour cela, il fallait une autorisation du roi. Voici ce titre, relaté dans le Terrier. » DEJENTE.

TITRE ROYAL

Henry par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, a vous Baillifs de Vermandois et de Coucy ou leurs lieutenants généraux et particuliers *Salut*. De la part de noz biens aimez les religieux abbé et couvent de St Amand, diocèse de Tournay, Nous at esté exposé que ad cause de ladite abbaye et par donation de nos prédécesseurs leur compéter et appertienent come membre dépendant d'icelle la prévosté et seigneurie de Barisis, la maison de Pierremande, de Crottoir, Fraisnes et Buin appartenances et dépendant, et à l'occasion

des guerres et troubles advenus en ce royaume depuis cinquante ans qu'ils n'ont peu faire renouveler les déclarations par nouveaux tenans et aboutissans des héritaiges et des redevances qu'ils ont à cause de ladite prévosté, terre et seigneurie, ilz ne peuvent estre renseignées de toutes leurs censives et redevances tant en bled, avoine, chapons, pouille, denrers et aultres à eulx deulz sy par leurs tenanciers et redevables ne font baillier nouvelles déclarations et par nouveau tenant et aboutans. Nous requérons leur vouloir accorder noz lettres a ce convenables affin de faire contraindre les dits tenanciers, fermiers et redevables tant de cens, surcens qu'aultres droictz à faire bailler les dites déclarations pardevant nostre Baillif, pour ce faict en estre dressé ung nouveau pappier terrier pour leur servir et valloir à l'advenir. Pour ce est il et attendu que la dite prévosté seigneurie de Barisis, maisons et deppendances cy-dessus sont scituez en vos baillages vous mandons et commettons par ces présentes que par le premier de nos huissiers ou sergeantz sur ce requis vous fairez faire commandement à haulte voix et cry publicq aux lieux et endroitz accoustumés et publier par les curés aux prosnes de la paroisse dudit Barisis, Pierremande et Fresnes et aultres lieux appartiendra., que tous lesdits subjectz et tenanciers de la dite prévosté et seigneurie de Barisis ayent à comparoir pardevant M. Jean Floureau et Simon Picard, notaires royaulx à Coucy pour par sceulx subjectz et tenanciers et redevables bailler par déclarations situation de nouveaux tenans et haboutans, toutes les terres et héritaiges que chascune possède dépendant de la dite prévosté et et maisons de Piermande et Fraignes et les censives, sur cens, rentes et aultres redevances, dont chascune pièce desdits héritaiges maisons est chargée vers lesdits religieux, abbé et couvent ad cause que dessus de monstrier les titres en vertu desquels ils en jouissent, contraignant les refusant ou dilayants à bailler les dits, déclarations et recognoissance par saisie des dits héritaiges en y establissans bons et suffisants commissaires par un dit huissier ou sergeant auquel donnons pouvoir de ce faire pour les dits déclarations ainsy bailliés par chacun desdits subjectz et redevables estre dressé par lesdits notaires papier et registres, censier et terrier à la confirmation des droictz desdits exposans en la manière accoustumé et icellui registre et terrier faict et le tout bien et deuement expédié estre revenu pardevant vous et interposer foy et auctorité, pour servir et valloir à l'advenir ce que de raison, de ce faire vous donnons et a chacun de vous pouvoir, auctorité et mandement spécial, mandons à tous nos aultres officiers, justiciers et subjectz à vous ce faisant obéir. *Car tel est notre plaisir.* Donné à Paris le vingt quatriesme jour de Septembre. L'an de grâce mil six cens huit et de ce règne le vingtiesme.

PAR LE CONSEIL.

Copie de lettre de Coion de Monseigneur le Lieutenant du Vermandois.

« Le 3 Juin 1609, M. Pierre Poulet, conseiller du Roy, lieutenant-général au bailliage de Vermandois et siège présidial à Laon » délivre une lettre de commission pour cette fin. Une autre est délivrée le 17 Juillet 1609 « par le Bailly de Coucy Bernard Pottier, chevalier seigneur de Berencourt, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, colonel de la cavallerye légère de France ».

« Robert Barbaran, sergent royalle à Coucy » certifie « s'estre transporté dudit Coucy au village de Barisis avant la messe paroissiale dudit lieu ». Il ajoute : « Jay mis es mains de messire Anthoine Doublet, curé dudit lieu, ung escript et extraict de comission de Terrier pour publier à son prosne, de ladite messe de paroisse a ce que chacun desdits habitans dudit Barisis et aultres subjects et tenanciers ou redevables à ladite prévosté et sucrerie de Barisis eussent à bailler par déclaration scituation nouveaux tenans et haboultans toutes les terres et héritaiges qu'ilz possèdent..... »

Louis Blanchet se rendit à plusieurs reprises à Barisis et à Pierremande : « Jay à haulte voix et cry publicq faict commandement ausdits habitans,... faict lecture de la dite commission à ce que chacun subject de ladite sucrerie dudit Barisis, Pierremande et Fraisnes, ayent à satisfaire au contenu des dites lettres de commission leur signifiant qua faulte de ce faire endedens le temps qu'il sera procédé par voye de saisye allencontre des dilayans de leurs héritaiges et fruitz afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance..... »

DÉCLARATIONS

Toutes et chacunes les maisons, masures, terres, pretz, vignes, bois et autres héritaiges scituez, assizes en la terre, sucrerie et prévosté de Barisis, membres dépendant de l'Eglise et abbaye de St-Amand. Lesquels ont estez baillez par nouveaux tenans et aboutissans par les personnes dénommés au présent nouveau terrier à Jean Floureau et Simon Picard, notaires royaulx, héréditaire au bailliage gouvernement de Coucy y demeurant signé par lesdits déclarans au minute des présentes les jours et an portez par chacune déclarations, pour servir au nouveau présent terrier que font faire les vénérables religieux, abbé et couvent de ladite abbaye par vénérable religieuse personne Dom Palquier du Mont prévost comis pour administrer le bien et revenu de la dite Prévosté. Et ce par la permission du Roy Henry quattresme, Roy de France et de Navarre lesquels dénommez et déclarations ont recognus et advouez tenir leurs ditz héritaiges à censives et rentes annuelles et perpétuelles et droictz de vente quand les cas y escheeant portant lotz et amende de sept solz six deniers parisis à faulte d'avoir payé et acquitté les dites censives au jour Sainct Remy, chef d'Octobre et le commencement par la forme et manière que sensuit :

ANTHOINE JONCQUOY, laboureur à Barisis, a déclaré tenir de la Seigneurie et Prévôté de ce lieu :

	Sols	Deniers
Une maison, grange, jardin, étable, cour, à Barisis, lieudit la <i>Ville</i> , pour		6
Une mesure au même lieu		3
Une autre maison avec cour, jardin, touchant au <i>Jardin des trespassez</i>		6
Vingt verges de jardin en la ville		2
Deux jalois de terre à la <i>Vallée Lange</i>		12
Un demi-jaloi de terre en ce même lieu		?
Un demi-jaloi de terre séant au <i>Champ Rousselet</i>		3
Quarante verges au <i>Chemin des Places</i>		3
Un jaloi lieudit le <i>Val</i> , limitrophe aux <i>Usages</i>		6
Un autre au même lieu, touchant la forêt de <i>Betthen-court</i>		6
Une pièce de un jaloi au <i>Cul du Champ Leu</i>		6
Soixante verges de terres, près de la <i>Croix Blanche</i>		4
Un jaloi au lieudit <i>Les Fourrières</i>		?
Une pièce de trois mencaux, lieudit la <i>Vallée du Puitz</i>	3	
Deux jalois vingt-quatre verges aux <i>Fourrières</i> , de lisière au <i>Larrie du Blanc Mont</i>	2	6
Un demi-jaloi, au lieudit la <i>Pasturelle</i>		3
Un jaloi sept verges, le tout situé derrière le <i>Saussoy</i>		4
Un demi-jaloi, au <i>Pety Barisis</i>		2
Un demi jaloi, séant au <i>Hardy le Val</i>		2
Une demi-faux de pré au <i>Baillon</i>		6
Une faux et demie de pré au lieudit le <i>Vivier Gaulier</i>	10	
Une faux de pré derrière le <i>Jardin du bon puits</i>		6
Un setier de pré aux <i>Prés puants</i>		3
Quarante verges de pré au même lieu		4
Une demi-faux de pré aux <i>Prés des Sarts</i>		6
Une demi-faux de pré lieudit l' <i>Hermitage</i>		6
Un setier de pré aux <i>Prés puants</i>		3
Une faux de pré, lieudit les <i>Prés des Hostes</i>	4	
« Le tiers du demy tiers du <i>Saussoy</i> , » en la ville		8

JEAN BELIN, charron à Barisis :

Une maison, chambre, étable, grange et jardin, en la ville		6
Une mesure avec une cave et jardin.		12
Un jardin d'une contenance de vingt verges lieudit le <i>Bon puits</i>		2
Un autre de vingt-cinq verges, lieudit le <i>Savart</i>		2

	Sols	Deniers
Cent verges de terre, même lieudit		6
Deux jalois de terre au même endroit	2	
Quinze verges		1
Vingt-quatre verges, séant la <i>Pasturelle</i>		1
Trente verges de terre, même lieu		2
Cinquante verges au <i>Petit Barisis</i>		2
Soixante-quatorze verges, même lieudit		13
Un demi-jaloi, même lieudit		6
Vingt-quatre verges, même lieudit		2
Cent douze verges, sises dessous les Vignes de la ville .		13
Un demi-jaloi, lieudit la <i>Vallée Lange</i>		2
Soixante verges sises au <i>Chemin de Buin</i>		10
Une demi-faux de pré au <i>Bailion</i>		6
Même quantité aux <i>Petits prés des Sarts</i>		6
Une demi-faux, même lieu, touchant aux <i>Usages</i>		6
Un demi-setier de pré, aux <i>Prés des Sarts</i>		1
Un demi-setier de pré séant à la <i>Culée des prés des Sarts</i> . .		4
Une demi-faux de pré où existait précédemment une maison au <i>Jardin Menault</i> , comprise au lieudit <i>Prés puants</i>		9
Seize verges de vignes en la <i>Côte St-Médard</i> ou <i>St-Mard</i> . .		»
Le tiers du demi-tiers du Saussoy		8

AMAND JONCQUOY, laboureur à Barisis :

Une maison, chambre, étable, grange, jardin, en la ville		13
Une mesure avec le jardin, lieudit le <i>Bas Puits</i> , d'une contenance d'environ cent verges		12
Un jardin de vingt verges, en la ville		6
Soixante verges de terre à la <i>Pasturelle de la Ville</i>		9
Une pièce de cent verges au <i>Champ à Grués</i>		13
Vingt verges de terre au <i>Bas Puits</i>		4
Une demi-faux de pré aux <i>Petits Prés des Sarts</i>		12
Une autre demi-faux, lieudit le <i>Tranoix</i>		15
Trois jalois de terre à la <i>Justice aux Fourrières</i>	2	
« Le tiers du demy tiers du Saussoy »		8

ANTHOINE LE CLERCQ, laboureur à Barisis :

Une maison en commun avec Pierre et Adrienne Mor- tier, enfants mineurs, en la ville		3
Cent vingt verges de terre et pré, situées sous les <i>Vignes</i> <i>de la Ville</i>		6
Un demi-jaloi au bout de la <i>Ruelle Conicte</i>		2
Un « quartier et demy de prez » aux <i>Grands riez des Sarts</i> .		4

	Sols	Deniers
Une demi-faux de pré prise en une pièce de trois quartiers, même lieudit	3	
Un jaloï et demi de terre au <i>Chemin du Pierge</i>	5	
Cent quarante verges, lieudit la <i>Pasturelle</i>	6	
Un demi-jaloï au même lieudit	2	
Quatre-vingt-quinze verges, sises au <i>Petit Barisis</i>	4	
Une demi-faux et un demi-setier de pré aux <i>Grands près des Sarts</i>	4	
Cent quarante verges de terre à la <i>Pasturelle</i> , tenant d'un bout aux Usages.	4	
Une pièce de terre de quatre jaloïs et demi, séant au-dessus de Franchois, prise en une de trente jaloïs	20	3

JEAN DE PIERREPONT, laboureur à Barisis :

Une maison située au <i>Grand Marais de Barisis</i>	6	
Une autre maison en la ville	3	
Trois mencaux de terre au <i>Petit Barisis</i>	4	
Un demi-jaloï au même lieu	3	
Cinquante verges de terre sises derrière le <i>Saussoy</i>	3	
Un demi-jaloï au même endroit.	3	
Un jaloï à la <i>Pasturelle</i>	5	
Soixante verges.	4	
Cent verges de terre au lieudit <i>sous les Vignes de la Ville</i> , proche le chemin	5	
Un demi-jaloï de pré « quy at estez parey devant en terres labourables » aux <i>Prés de la Ville</i>	3	
Quinze verges de terres dans l'enclos du jardin Elye Lemarchant, sises aux <i>Prés du Grand Marais</i>	1	
Soixante-dix verges de terre et pré avec une fosse à rouir chanvre, à la <i>Pasturelle</i>	3	
Un setier de pré au <i>Trannoir</i>	2	
Un autre au <i>Grand pré des Sarts</i>	2	
Un autre aux <i>Prés de Bonne Fontaine</i>	3	
Un autre au <i>Baillon</i>	3	
Vingt verges au même lieudit.	1	
Une demi-faux au <i>Grand pré des Sarts</i>	6	

ELIE LEMARCHAND, charron à Barisis :

Une maison à Barisis.	4	
Vingt verges au même lieu	1	
Trente verges au <i>Petit Barisis</i>	2	

	Sols	Deniers
Vingt verges de terre et six de pré, à la <i>Pasturelle</i> . . .	1	
Un setier et dix-huit verges de pré, au <i>Petit pré des Sarts</i> .	3	
Un setier de pré aux <i>Prés de la Ville</i>	2	

LES HOIRS HUBERT LOURMIER et FEU A. DUCLOZ :

Une maison proche le <i>Grand Marais</i>	6	
Un quartier et demi de pré à la <i>Croix Blanche</i>	3	

JEAN FONTAINE :

Une maison et dépendances sur quarante verges.	3	
Cinquante-deux verges de terre au <i>Champ Rousselet</i>	4	
Cinquante verges y compris le pré de dessous, même lieudit	3	
Une demi-faux de pré au <i>Grand pré des Sars</i>	6	
Un jardin planté d'arbres, d'une contenance d'un demi-jaloi, au <i>Petit Barisis</i>	3	

JEAN MILLON, laboureur et sergent de la Justice de Barisis :

Une maison et dépendances, à Barisis.	3	
Un jardin avec une mesure, d'une contenance de quarante verges, lieudit à la <i>Ville</i>	6	
Un autre jardin aussi planté d'arbres, au <i>Petit Barisis</i>	14	
Cinquante verges de terre sises au <i>Baillon</i>	2	
Au même lieu, vingt-cinq verges	3	
Une autre pièce de trente verges, au même lieudit	2	
Trente verges de terre au <i>Petit Barisis</i>	2	
Vingt verges à la <i>Pasturelle</i>	2	
Soixante verges, au même lieu	3	
Un demi-jaloi, au lieu précité.	2	
Une pièce de cent verges, dessous les <i>Vignes de la Ville</i>	5	
Trois jalois au lieudit la <i>Vallée des Crobars</i>	9	
Trois setiers de pré au <i>Pré puant</i>	14	
Trois autres au <i>Chemin du Pierge</i>	14	
Un setier au <i>Grand pré des Sarts</i>	2	
Un demi-setier, au même lieu.	1	
Un autre dessous les <i>Vignes de la Ville</i>	1	
Trois setiers aux <i>Prés de la Ville</i>	14	
Soixante verges au même lieu.	2	

GABRIELLE DE LA MARLIÈRE, veuve de A. DU
RIEZ, en son vivant notaire royal à Chauny :

Une maison et dépendances, lieudit le <i>Moncel</i>	3
Une autre sise <i>Rue du Moustier</i>	3
Une autre au même lieu, attenant à la précédente	15
Un jaloï, quatorze verges de terre à la <i>Pasturelle</i>	2
Cent verges au <i>Champ à Grues</i>	9
Trois mencaux situés lieudit la <i>Val</i>	4
Un demi-jaloï lieudit le <i>Couvet</i>	2
Trente verges sous les <i>Vignes de le Val</i>	1
Un jaloï au <i>Hardy le Val</i>	6
Un demi-jaloï sous les <i>Vignes de le Val</i>	9
Un demi-jaloï, même lieu	3
Un autre, même lieudit, aboutissant à la forêt de Beltemout	3
Sept quarterons de terre labourable et riez, savart, lieudit le <i>Couet</i>	4
Deux faux de pré au <i>Moncel</i>	4
Deux faux et demi qui furent jadis marestz ; vent de adonis de Laon et Germain de Courtenay, vendus pour les affaires du village par le consentement du seigneur	2
Quatre faux et demi aux <i>Près des Lésche</i>	2 4
Une faux au même lieu	3
Une autre aux <i>Bons Prez</i>	13
Une autre encore aux <i>Prez des</i>	8
Une demi-faux au <i>Baillon</i>	6
Une faux et trois setiers à <i>Bonne fontaine</i>	7
Même quantité à la bonne fontaine, lieudit l' <i>Hermitage</i>	12
Un setier séant, lieudit le <i>Brouset</i>	2
Une demi-faux et un demi-setier aux <i>Prez des Sartz</i>	3
Quarante verges aux <i>Petit prez des Sartz</i>	1
Vingt verges au <i>Grand prez des Sartz</i>	1
Un setier neuf verges au <i>Courbesault</i>	9
Trois faux, lieudit le <i>Prodelquin</i>	2 6
Une faux, lieudit <i>Lignére</i>	3
Un setier aux <i>Prez des Sartz</i>	3
Une demi-faux au même lieu	4
Vingt verges séant en le <i>Val</i>	1
Trois quartiers et demi aux <i>Prez de la Lignére</i>	3
Une demi-faux, lieudit les <i>Vignes de la Ville</i>	2
Une autre même lieu	2

Sols Deniers

FRANÇOIS CARLIER, marchand :

Une maison, soixante verges, sur le chemin qui conduit à Normaisières.		18
Cinq jalois de terre, lieudit les <i>Fourrières</i>	2	
Une maison, lieudit la <i>Hacquinerie</i> , avec les terres et les prés qui en dépendent, pour la maison		12
Cinq jalois de terre en ce dit lieu	5	4
Cent vingt verges, même lieudit.		9
Un jaloï, id.		8
Deux jalois, larry et terre, lieudit la <i>vallée des Crobars</i>	6	
Deux autres au-dessus de la <i>vallée des Crobars</i>	6	
Cinq jalois, lieudit la <i>vallée du Puitz</i>	8	4
Même quantité de bois et terre lieudit les <i>Fourcières</i>	2½	
Cent vingt verges de terre et bois à la <i>Justice de Barisis</i>		15
Quatre jalois aux <i>Fourcières</i> lieudit le <i>Gros Poirrier</i>	6	5
Cent vingt verges à la <i>Croix Blanche</i>		6
Un jaloï au même lieu		2
Trois jalois, près du <i>Bois Prévost</i>	6	
Une demi-faux de pré aux <i>Fourcières</i>	2	9
Une faux et demie lieudit le <i>Pauillon</i>		18
Deux faux et demie à la <i>Hacqueminerie</i>		27
Trois setiers au <i>Pauillon</i>		9
Un setier à l'endroit précité.		3
Une demi-faux proche du <i>Tordoir Gillotin</i>		6

PIERRE GUILLAUME, laboureur demeurant à Beny (Besny) proche de Laon, mary de Catherine Carlier :

Une pièce de terre avec une mesure, lieudit le <i>champ St-Remy</i> de lisière à la pied-seule qui conduit de Barisis au Crottoir		8
Deux jalois de terres labourables et riez au même lieu. -		3
Cent verges au <i>Blanc-mont</i>	1	
Une demi-faux de prez		20

Déclaration du PRÉVOST de la CONFRAIRIE du SAINT VÉNÉRABLE SACREMENT :

Un demi-jaloï, lieudit le <i>Ceristier Gomet</i>		2
Cinquante verges de terres dessous le <i>Grimpet</i>		2

	Sols	Deniers
Trois setiers de pré aux <i>Prez des Lesches</i>	3	
Un demi-setier, lieudit les <i>Prez des Sartz</i>		1

CHARLES CARLIER :

Trois jalois de terre aux <i>Brulins</i> , proche de la Carrière ds <i>Lentillière</i>	3	
Quatre jalois au <i>Blanc-mont</i>		4
Un jalois au même lieu		1

MAURICE DE VAUX, marchand à Barisis :

Une maison avec tordoir à huile, lieudit au <i>bout du Moncel</i> avec cens pour la maison de	6	
Pour le cours d'eau de	10	
Une mesure sise au <i>Moncel</i>		4
Quatre jalois de terre, prez, aulnes, près du <i>vivier</i>		6
Cinquante verges de terre à la <i>Croix blanche</i>		4
Trois jalois et trois quatrons au <i>Champ fleury</i>	23	
Un demi-jalois au <i>Harây-le-Val</i>		4
Un jalois, lieudit le <i>Cerisier Gometz</i>		6
Un demi-jalois au <i>Couet</i>		5
Deux jalois à la <i>Lignière</i>	12	
Cent verges au même lieu		8
Cinq setiers de pré au-dessus de la <i>Lignière</i>	18	
Une demi-faux séante au <i>Brouset</i>		8
Un quartier et demi de pré, même lieudit.		5
Trois quartiers au même lieu		8
Soixante verges de terre à la <i>Croix blanche</i>		5

CHARLES DE VAUX :

Une maison et dépendances, rue du Moustier	3	
Une mesure au même lieu y attenant		3
Un jardin planté d'arbres, de un jalois, au <i>Buyros</i>	18	
Un jalois de terre au <i>Champ fleury</i>		6
Soixante-dix verges, même lieudit.		5
Un demi-jalois, même lieudit		3
Le tiers d'un demi-jalois au <i>Cerisier Gometz</i>		2
Un setier de pré au <i>Brouset</i>		3
Le tiers d'un quartier de pré aboutissant à la forêt et au rû qui conduit à Briquenay.		1

	Sols	Deniers
Même quantité à la <i>Petite Laye</i> , proche l' <i>Hermitage</i>	1	
Le tiers d'une demi-faux aux <i>prez des Sarts</i>	1	
Pareille contenance au <i>Brouset</i>	2	

NOEL DE VAUX, MARGUERITE DAUTHUILLE,
sa veuve :

Cent verges de terre au-dessus du <i>Franc-bois</i>	6	
Trois mencaux au lieudit <i>Vaux de la Val</i>	18	
Quatre-vingt-dix verges, lieudit le <i>Val</i>	10	
Deux jalois et demi au <i>Champ Cailleau</i>	12	
Trente verges au <i>Petit Barisy</i>	2	
Deux jalois de terre au <i>Prez de la Croix Blanche</i>	10	
Le tiers de trois mencaux de terre au <i>Champ fleury</i>	3	
Le tiers d'un demi-jaloi, même lieu	1	
Une demi-faux de pré à la <i>Fontaine Gosset</i>	4	
Le tiers d'une demi-faux aux <i>prez des Sars</i>	1	
Une demi-faux au <i>Brouset</i>	8	

DENYS MAREL, marchand, demeurant à Folembroy :

Quatre jalois de terre au-dessus du <i>Franc-bois</i>	18	
Cent verges au <i>Hardy le val</i>	9	
Un jaloi au <i>Cerisier Gometz</i>	6	
Un demi-jaloi au <i>champ Fleury</i>	3	
Le tiers d'un demi-jaloi au <i>Cerisier Gometz</i>	2	
Le tiers d'un jalois au <i>Prez des fosses</i>	3	
Six verges à la <i>Lignière</i>	1	
Un setier de pré au <i>Brouset</i>	3	
Un demi-setier, même lieudit	1	
Le tiers d'une demi-faux, même lieu	2	
Le tiers d'un setier au <i>Prez de l'Hermitage</i> , près de la bonne fontaine	1	
Sept verges de jardin au <i>Buiron</i>	1	
Le tiers d'une demi-faux au <i>petits prez des Sarts</i>	2	

PIERRE DUCHATEL, marchand à Verneuil :

Une maison à Barisis, dans la rue du <i>Bon puits</i>	5	
Soixante verges sous les <i>Vignes de la Ville</i>	4	
Vingt verges au même lieu	2	
Trente verges sous les <i>Grimpet</i>	3	

	Sols	Deniers
Autant à la <i>Croix blanche</i>		3
Une autre pièce de même contenance au <i>Sabart</i>		3
Une autre encore au <i>Petit Barisy</i>		3
Vingt verges au même lieu		2
Une demi-faux de pré au <i>Petit prez des Sarts</i>		4
Quinze verges au même lieu		1
Un setier, même lieudit		2
Un demi-setier, même lieudit		2
Dix verges séant en le <i>Val</i>		1

BARBE DE PIERREPONT, veuve de feu P^e Mortier,
en son vivant lieutenant de la justice de Barisy :

Une maison, dans Barisy, touchant au <i>Champ du Chateau</i>		3
Une autre au <i>Petit Barisy</i>		8
Une mesure au même lieu		2
Une maison avec jardin fermé de haies au <i>boult de la Ville</i>		7
Vingt verges de terre devant la maison		1
Soixante verges, lieudit la <i>Vallée Langue</i> (Lange)		4
Quatorze verges, même lieu		1
Même quantité au <i>bon Puitz</i>		1
Vingt verges au <i>Baillon</i>		1
Soixante verges au <i>petit Barisy</i>		3
Trente-cinq verges, même lieudit		2
Soixante verges, id.		4
Deux jalois au <i>Sabart</i>		6
Un tiers de faux de pré au <i>prez de la Ville</i>		3
Trois setiers aux <i>prez des Sarts</i>		6
Un setier au même lieu		2

JACQUES DAUTHUILLE, laboureur à Barisy :

Une maison au <i>petit Barisy</i>		3
Le tiers de quatre jalois de terre au-dessus la <i>Vallée du Franc-bois</i>	6	
Cinquante verges au <i>petit Barisy</i>		3
Vingt verges, même lieu		1
Soixante verges lieudit le <i>Chantenelle</i>		3
Sept verges proche les <i>Vignes de la Ville</i>		1
Deux jalois et demi à la <i>Vallée du Puitz</i>	4	
Deux autres jalois, même lieu	4	4
« Deux parts dont les trois font la moictié du lieu, tant prez, fossez, saulx, brusailles, appelé Saussoye »	4	2

	Sols	Deniers
Deux jalois de terre dessous le <i>Champ à Loup</i>	15	
Un setiers de pré au <i>Grand prez des Sarts</i>	2	
Un setier et demi, même lieudit	5	
Un quartier lieudit la <i>Culée des prez des Sarts</i>	3	

NICAISE CORNARD, laboureur à Barisis :

Une maison au <i>Petit Barisy</i>	3	
Un jalois de terre dessous le <i>Sabart</i>	3	
Le sixième du lieudit <i>Saussoye</i>	2	

JEAN CAUDRELIER, laboureur à Rouy :

Une maison au <i>Petit Barisy</i>	3	
---------------------------------------------	---	--

JEAN MENU, paistre de bestial blancq :

Une maison	3	
La moitié d'une autre maison, rue du Marest	3	
Les trois quarts du <i>Jardin St-Pierre</i> , soit un jalois	4	
Un jalois de terre, lieudit la <i>Bricquetrye</i>	2	
Deux jalois au-dessus de la <i>Bricquetrye</i>	17	
Trente-cinq verges au <i>bon Puitz</i>	2	
Un demi-jalois derrière le <i>Saussoye</i>	3	
Un demi-jalois sous le <i>bois le</i>	3	
Trente-cinq verges au même lieu	1	
Une demi-faux de pré aux <i>prez de la Ville</i>	4	
Trente-huit verges au <i>grand prez des Sarts</i>	2	
Un setier de pré, même lieu	2	
Trente verges au <i>Trannois</i>	2	

JEAN FREMAULT, laboureur à Barisis :

Une maison au bout de la ville (3 ménages)	3	
Une mesure au <i>Moncel</i>	2	
Un jalois de terre en la <i>Ville</i>	3	
La moitié d'une maison et jardin, même lieu	3	
Une mesure au lieu <i>St-Pierre</i>	2	
Un demi-jalois de terre au <i>Champ Rousselet</i>	2	
Vingt verges sises proche les <i>vignes de la Ville</i>	1	
Un demi-jalois sous les <i>Vignes</i>	2	
Un jalois à la <i>Bricquetrye</i>	2	6
Cinquante verges au-dessus de la <i>Bricquetrye</i>	9	
Vingt verges au <i>Petit Barisy</i>	1	

	Sols	Deniers
Vingt-cinq verges derrière le <i>Saussoye</i>	1	
Un demi-jaloi de pré aux <i>Prez puantz</i>	2	
Un setier aux <i>prez de la Ville</i>	2	
Dix verges aux <i>Prez puantz</i>	1	
Un quartier et demi aux <i>prez de la Ville</i> avec fosse à rouyr	3	
Une demi-faux à la <i>Bonne fontaine</i>	2	
Un sixième de faux, même lieudit.	1	

ROBERT GRANDIN, manouvrier :

Une maison au bout de la Ville.	3
Quinze verges de terre, lieudit la <i>ruelle Coinct</i>	1
Dix verges au <i>Sabart</i>	1
Dix-huit verges id.	2
Un demi-jaloi, lieudit le <i>Bois</i>	2
Dix verges à la <i>Pasturelle</i>	1
Trente verges devant le <i>Saussoye</i>	2
Vingt verges au <i>Petit Barisy</i>	1
Une demi-faux et un demi-setier de pré aux <i>prez des Sars</i>	4
Un setier aux <i>prez de la Ville</i>	2
Un autre, lieudit le <i>Courtien Catlinette</i> où il y a eu aultres- fois maison, mesure et jardin.	3

SÉBASTIEN LEFÉBURE à Barisis :

Une mesure en la Ville	2
----------------------------------	---

JEAN GUINGUERLOT, manouvrier à Barisis :

Une mesure en la Ville	1
Dix verges de terre à <i>Pencloz des Vignes</i>	1

HUBERT PASQUES, manouvrier :

Une maison	5
Trente verges de terre au <i>Petit Barisy</i>	2
Vingt verges, id.	2
Trente verges dessous les <i>Vignes de la Ville</i>	2
Douze verges au <i>Petit Barisy</i>	1
Une demi-faux de pré au <i>petit prez des Sars</i>	3
Un quartier et demi, même lieudit	3
Un demi-quartier au <i>grand prez des Sars</i>	1

	Sols	Deniers
LOUYS DAUTHUILLE, laboureur :		
Trois pichetz de terre à la <i>Vallée du Puitz</i>	2	6
NICOLAS PASQUES, tixerand de toille :		
Une maison	4	3
JACQUES JOURNAY, tonnelier :		
Une maison en la Ville	4	6
NOËL PASQUES, tixerand de thuille :		
Une mesure	3	9
Une maison et une partie du <i>Saussoye</i>		20
CLAUDE SOYE, procureur fiscal :		
Une maison		1
Une mesure	3	9
Vingt-six verges de terre au <i>Chemin du Four</i>		1
Dix verges au <i>Petit Barisy</i>		1
ISABELLE DUBŒUF, sage-feme :		
Une mesure à la <i>Pasturelle</i>		2
Un demi-jaloi de terre derrière le <i>Saussoye</i>		2
FRANÇOIS COINITOY, marchand :		
Une maison en la ville	3	
Une autre au même lieu contre la précédente	3	
Une autre mesure et jardin	3	
Un jaloi de terre sous les <i>Vignes de la Ville</i>	4	
Trente verges de terre au même lieu	1	
Cinquante verges au <i>Petit Barisy</i>	2	
Un demi-jaloi id.	2	
Même quantité au <i>Baillon</i>	3	
Vingt verges même lieudit	1	
Trois quartiers de prez aux <i>Prez puantz</i>	5	
Une demi-faux id.	3	
Même quantité au <i>Baillon</i>	4	
Un setier aux <i>Prez de la Bonne-Fontaine</i>	2	
id. au <i>petit prez des Sars</i>		2

	Sols	Deniers
Trois setiers, même endroit.	4	
Un setier au <i>Grand pré des Sarts</i>	3	
Quarante verges, même lieudit	3	
Un setier aux <i>prez de la Ville</i>	3	

ANTHOINE EVRARD dit Gambart :

Une maison en la Ville au <i>bon Puitz</i>	4	
Quarante verges de terre au <i>Saussoys</i>	2	
La troiziesme partie de quarante verges au <i>Saussoy</i>	1	

REMY THIÉBAULT, Sr de Larrière, à Barisis :

Une maison au <i>Chemin du Pierge</i>	2	
Un jardin planté et fermé de haies, proche de la maison	6	

GEORGE DAUTHUILLE, laboureur :

Une maison au bout de la Ville, près le chemin des Usages et une grange couverte de chaume.	6	
La moitié d'une maison.	3	
Cinquante verges de terre, lieudit le <i>Chemin Jean-Solle</i>	2	
Un jaloï au même lieu	4	
Deux jalois vingt-cinq verges, id., dessous les <i>Vignes</i>	9	
Un jaloï et demi en la <i>Vallée Lange</i>	5	
Trente verges <i>sous les Vignes</i>	1	
Même contenance au <i>Champ Rousselet</i>	2	
Cent-six verges $\frac{2}{3}$ au-dessus de la <i>Vallée du Franc-bois</i>	6	
Les $\frac{2}{3}$ d'une faux de pré au <i>Prez de la Ville</i>	4	
Trois quartiers de pré au <i>Baillon</i>	4	
Un setier au long du <i>Cloz Menault</i>	1	
Un setier au <i>Grand prez des Sarts</i>	2	

JEAN CAZIER, tixerand :

Une maison au <i>Bon puitz</i>	3	
La moitié d'une maison, même lieu	1	
Un jardin, maintenant en pré, de un setier au lieudit le <i>Courtieu et Maison Jacquelinette</i>	2	
Trente verges de terre au <i>Chemin Jean Solle</i>	1	
Trois mencaux au <i>Petit Barisy</i>	3	
Vingt verges même lieudit	1	
Même contenance derrière de <i>Saussoy</i>	1	
Une demi-faux et un demi-setier de pré dessous les <i>Vignes</i>	3	

	Sols	Deniers
GÉRARD PIERROT, mainouvrier :		
Une mesure en la ville	3	
NICOLAS ROSSIGNOL, taillieur d'habitz :		
Une maison lieudit le <i>Château</i>	4	
Un jardin séant au bout de la <i>Pasturelle</i>	2	
Trente verges, au <i>petit Barisy</i>	1	
Dix verges même lieudit	1	
Vingt verges, id	1	
Vingt autres verges id.	1	
Quarante verges id.	3	
Vingt verges derrière le <i>Saussois</i>	2	
Un setier de pré au <i>Grand prez des Sarts</i>	2	
Pareille contenance au même lieu.	2	
CHARLES HAYE :		
Une maison en la ville, devant le <i>prez du Seigneur</i>	6	
Une mesure, au même lieu	3	
Un jardin avec une cave id.	3	
CHARLES LECLERCQ dit Bin, mainouvrier :		
Une maison en la ville	3	
JEAN THIÉBAULT :		
Une maison au <i>bon Puitz</i>	2	
Six verges de jardin, même lieu.	1	
GUILLAUME POYER, mainouvrier :		
Une petite maison, lieudit la <i>rue du Saussoy</i>	4	
JEAN MILLOY et GOBERT CORNARD, marguelliens :		
Soixante verges de terre lieudit le <i>Moncel</i>	3	
Trente-cinq verges de jardin au <i>Calvaire</i>	2	
Un demi-jalois de terre proche des <i>prez de la Ville</i>	3	
Même quantité sous les <i>Vignes de le Val</i>	6	
Quarante verges de pré derrière le <i>Saussoy</i>	2	
Une demi-faux aux <i>prez des Sars</i>	3	
Deux faux et un setier aux <i>Fourvières</i>	13	

	Sols	Deniers
Une demi-faux au <i>Baillon</i>	4	
Trois setiers à la <i>Prairie de Bonne fontaine</i>	4	
Une demi-faux aux <i>prez de la Ville</i>	3	
Même quantité souz les <i>Vieilles de la Ville</i>	3	
Un quartier aux <i>Prez puantz</i>	1	
Trois setiers à la <i>Lignière</i>	4	
Une faux et demie au <i>Trannoix</i>	6	
Un setier au <i>prez Bernard</i>	2	
Une demi-faux et fosse à rouyr, lieudit <i>le Val</i>	15	
Trois setiers à la <i>Croix Blanche</i>	8	
Vingt verges aux <i>prez des Sars</i>	1	
Un jaloï et demi de terre au <i>Champ de la bataille</i>	2	

LA CURE DE BARISY (Déclaration de M. Anthoine Douilles, curé-vicaire du dit lieu) :

Le lieu presbytéral : maison, chambres, jardin, fosse à carpes	2
Un jaloï de terre à la <i>Croix Blanche</i>	6
Même quantité, lieudit les <i>Archers</i>	6
Un demi-jaloï, lieudit <i>le Val</i>	3
Pareille contenance au même lieu	3
id. au <i>Cerisier Gomet</i>	3
Soixante verges, proche la <i>Rechesnoye</i>	4
Trois quartiers de pré, dessous la <i>Croix blanche</i>	6
Un setier, au <i>pre des Glaons</i>	2

FRANÇOIS BOITTEAU, manouvrier :

Une maison en la ville	4
Le tiers d'une maison, au bout de la ville, proche les Usages	2
Un demi-jaloï de terre au <i>Champ Rousselet</i>	3
Soixante verges <i>Sous les Vignes</i>	4
Trente-cinq verges au même lieu	2
Un quartier aux <i>Prez des Sarts</i>	2
Six verges et demie au <i>Petit Barisy</i>	1

JACQUES BELIN :

Le tiers d'une maison, lieudit <i>la Pasturelle</i>	2
---------------------------------------------------------------	---

	Sols	Deniers
PIERRE BELIN jeune, filz à marier :		
Le tiers d'une maison, faisant partie de la précédente	2	
Trois jalais de terre lieudit <i>la Pasturelle</i>	4	
Quinze verges. même lieu.	1	
Six verges et demie au <i>Pety Barisy</i>	1	
 JACQUES LESTRILLART , laboureur :		
Cent verges de terre au <i>Tordoir Gillotin</i>	3	
Un jaloi au <i>Blanc-Mont</i>	1	
Deux jalais lieudit <i>la Vallée des Fondeurs</i>	?	
 P^e SAUVAIGE :		
Cent verges de terre aboutissant à la <i>Rue de l'Abreuvoir de Saussoy</i>	2	
Un demi-jaloi à la <i>Pasturelle</i>	1	
 CHARLES LEJEUNE , mainouvrier :		
Une maison sise au <i>Bon puits</i>	2	
Une autre, même lieudit, touchant la <i>Ruelle du bon puits</i>	3	
 NICOLAS MARTIN , mainouvrier :		
Une maison sise au <i>Bon puits</i>	1	
Une mesure au même lieudit	1	
 NICOLAS PIERROTIN :		
Une maison	3	
Les deux tiers d'une maison, rue du <i>Saussoy</i> , dont un demi-jaloi de jardin	15	
 MARIE SAUVAIGE , Vve Boitteau, ex-sergent de la justice de Barisis.		
Cinquante verges à <i>la Pasturelle</i>	2	
Dix verges derrière <i>le Saussoy</i>	1	
 GUILLAUME CAURRIET , marchand :		
Une mesure au bout de la ville, à l'extrémité de la <i>Pasturelle</i>	3	

	Sols	Deniers
CHARLES PASQUES, mainouvrier :		
Une maison lieudit le <i>Saussoy</i>	3	
ANTHOINE DESMARETZ :		
Une maison au <i>Petit Barisy</i>	5	
Cinquante verges de terre derrière sa maison.	2	
Soixante verges, sises lieudit <i>Chanenelle</i>	3	
Quarante-six verges à la <i>Pasturelle</i>	2	
Quarante verges, au même lieu, aboutissant aux Usages	2	
Trois mencaux séant au <i>Baillon</i>	4	
Trois autres, même lieudit	4	
Cinquante verges, même lieu, touchant la forêt	1	
Un setier de pré au <i>Trannoix</i>	2	
Un autre au <i>Jardin Jacquelinette</i>	1	
La moitié d'un quartier aux <i>Prez de bonne Fontaine</i>	1	
HUBERT DUPARCQ :		
Une maison, rue du <i>Maretz</i>	1	
Quarante verges de terre au <i>Baillon</i>	3	
Un quartier de pré au <i>Grand prez des Sarts</i>	2	
Un autre au même lieu, aboutissant aux Usages	2	
Dix verges sous les <i>vignes de la Ville</i>	1	
FRANCHOIS LESCAREUX :		
Une maison, au <i>Petit Barisy</i> , d'une lisière au <i>Champ du Chateau</i>	6	
NICOLAS DUPARCQ, couvreur :		
Une maison en la ville	1	
Dix-neuf verges de jardin, près de la maison, sur lesquelles il a bâti une grange	2	
Trois quartiers de pré aux <i>Grands prez des Sarts</i>	3	
Un setier aux <i>prez de la Ville</i>	1	
Soixante verges de terre, lieudit le <i>Chemin Jean Solle</i>	2	
Vingt verges <i>dessoulz les Vignes de la Ville</i>	1	
SIMON DUPARCQ :		
Une maison en la ville	1	
Trente-quatre verges de terre au <i>Petit Barisy</i>	1	

Sols Deniers

NICOLAS DUPARCQ, laboureur et censier du Crottoir :

Un jaloï de terre (jardin), aux <i>Fourrières</i>	2
Trois jaloïs au-dessus de la <i>Vallée du Puitz</i> ou Petit Blanc-Mont.	6
Deux faux de pré, lieudit <i>le Val</i>	5

FRANCHOIS DUPARCQ, laboureur :

Une maison au <i>Grand Marctz</i>	13
Le quart d'un jardin, <i>rue du Moutier</i> , près de l'église. . .	1
Le quart d'un clos au <i>Mont-Cel</i>	1
Dix verges de terre au <i>Petit Barisy</i>	1
Trente verges, derrière le <i>Saussoy</i>	3
Un demi-jaloï, à la <i>Pasturelle</i>	2
Trois jaloïs au même lieu, de lisière aux <i>Usages de Barisy</i> .	11
Cent verges, dessous les <i>Vignes</i>	5
Trente verges au <i>Chemin Jean Solle</i>	1
Soixante verges de jardin en la ville.	5
Un demi-jaloï de terre, lieudit <i>le Val</i>	2
Un demi-jaloï de terre, à la <i>Pasturelle</i>	6
Un demi-jaloï de terre, à la <i>Queue de Leu</i>	5
Trente verges au <i>Cul de Leu</i>	4
Soixante verges à la <i>Croix Blanche</i>	3
Un quartier de pré au <i>Baillon</i>	2
Une demi-faux et un demi-quartier, même lieu.	4
Une faux aux <i>Prés puants</i>	6
Un setier au même lieudit	2
Six verges aux <i>Prez de la Ville</i>	1
Une demi-faux, lieudit <i>les Vaux de la Val</i>	3
Même quantité aux <i>Prez puants</i>	3
Un setier aux <i>Prez de la bonne Fontaine</i>	2
Un quartier lieudit la <i>Bonne Fontaine</i>	1
Un quart de setier aux <i>prez des Sarts</i>	1

ROBERT DE PIERREPONT, demeurant à Barisis :

Une maison au <i>Grand Marctz</i> , lieudit <i>les Faverolles</i>	17
Soixante verges de terre, lieudit <i>le Val</i>	9
Trente verges dessous <i>les Vignes de le Val</i>	3
Un quartier et demi de pré au <i>Petit Prez des Sarts</i>	4
Un quartier à la <i>Bonne Fontaine</i>	2

Sols Deniers

MARTIN BOULONGNE, boucher à Barisis :

Une maison au Moncel (8 sols de rentes)	2
Une autre petite au même lieu, longeant la précédente.	2
Trois jaloi et demi de terre au <i>Champ Fleury</i>	3 6
Un demi-jaloi au <i>Cul de Leu</i>	6
Vingt verges, au même lieudit.	3
Un demi jaloi, au <i>Petit Barisy</i>	6
Un quartier de pré, derrière le <i>Saussois</i>	4

LÉGER ROUSSEAU, laboureur à Barisis :

Une maison, en la ville, lieudit le <i>Bon Puitz</i>	5
Une mesure avec le jardin	2
Une autre maison avec la moitié d'une grange et d'un jardin	2
Un demi-jaloi de terre, derrière le <i>Saussois</i>	3
Même contenance au même lieudit (aboutissant au chemin)	4
Deux jaloi de terre au <i>Baillon</i>	4
Deux jaloi sept verges, même lieudit.	3
Cent quarante verges, même lieudit.	6
Un demi-jaloi, au <i>Petit Barisy</i>	2
Soixante verges proches les prez puants, derrière la <i>maison de Thiébaud</i>	2
Soixante verges, à la <i>Pasturelle</i>	3
Un jaloi six verges, <i>dessoulz les vignes de la ville</i>	4
Vingt verges de terre « appartenant à l'Hostel-Dieu, qu'il tient à bail ».	1
Un jaloi douze verges, au <i>Chemin Jean Solle</i>	3
Un jaloi « tant terre que prez séant à la Fontaine Duez »	2
Trois mencaux dix-sept verges de terre, <i>dessus la Vallée des Crohars</i>	3 6
Trente-six verges, au <i>Bon Puits</i>	2
Soixante-douze verges, dessous les <i>Vignes de le Val</i>	
Un demi-quartier de pré, <i>dessous les Grimpetz</i>	1
Même quantité, même lieudit, de lisière au <i>jardin Cathelinette</i>	1
Une demi-faux, même lieudit	2
Un quartier, au <i>Trannois</i>	1
Une faux et demie, aux <i>prez des bosses</i> en ce même lieu.	20
Quinze verges, au même lieu	1
Vingt-six verges, au même lieu.	1

	Sols	Deniers
Un quartier vingt verges, au <i>Baillon</i>		2
Une demi-faux, même lieudit		3
Même quantité, derrière le <i>Saussoy</i>		2
FIACRE PASQUES, Tixerand de Thoille, à Barisis :		
Une maison, en la ville, proche le <i>Maretz</i>		3
« La troizième partye du tiers du Saussoy » (70 verges)		17
MARIN MARTIN :		
Une maison, en la <i>Ville</i>		6
« La troizième partie du Saussoy » de lisière aux <i>Prés puants</i>		17
BLAISE DURANT :		
Une maison, devant l'Eglise		3
NICOLAS LECLERCQ :		
Une maison, au <i>Petit Barisis</i>		6
Un jaloï de terre au <i>Gros Buisson</i>	3	
Deux jaloï et demi, à la <i>Vallée des Crohars</i> , larris et terres	7	6
Un demi-jaloï, derrière le <i>Saussois</i>		3
Une demi-faux de pré, proche de l' <i>Hermitage</i> , auprès de bonne Fontaine.		5
HAYES, manouvrier à Barisis :		
Une maison au <i>Moncel</i>		9
Une autre proche la précédente		9
Une mesure avec trente cinq verges de terre, même lieudit		12
Sept verges de marais, même lieudit		6
Dix verges de pré à la <i>Ligniers</i>		3
CATHERINE HELLE, veuve de Simon Fleury :		
Une maison au <i>Moncel</i>		6
ANTHOINE PASQUES, soyeux de long à Barisis :		
Une maison au <i>Moncel</i>		6

	Sols	Deniers
NICOLAS CHEVRETON, maréchal à Barisis :		
Une maison et une petite forge au <i>Moncel</i>		3
JEAN DAUBENTON, maréchal à Barisis :		
Une maison au <i>Grimont</i> , avec forge		3
LOUVS MARTIN, fendeur :		
Une maison au <i>Grimont</i>		3
Une autre maison au même lieu		3
ANTHOINE CHASTELAIN, laboureur, en son nom et comme tuteur et curateur (avec CLAUDE DAU- BERTRAND, sergent-royal à La Fère), des enfants mineurs de ce dernier :		
Une maison au <i>Moncel</i>		9
Un petit jardin sous la <i>Piedsente</i>		2
Deux jalois de jardin lieudit <i>le Val</i>		18
Un jalois de terre au <i>Moncel</i>		6
Cinq quartiers de pré à la <i>Rechesnove</i>		7
Trois quartiers à la <i>Bonne fontaine</i>		9
Même quantité au <i>Pavillon</i>		10
Une faux et demie au même lieu		12
Huit jalois sur la <i>Montaigne de Buin</i> (moitié aux mineurs Daub Bertrand, et moitié à Chastelain		?
ANTHOINE CHASTELAIN, susmommé :		
Trente-deux jalois de terre à la <i>Pasturelle</i> , appelées les « Terres de Messire Jean »	42	
FRANÇOIS POLIART, paistre à Barisis :		
Une maison, rue du « <i>Grimon</i> »		6
Un sixième de jalois de terre, aboutissant au <i>Prez des Sartz</i>		1
Même quantité au <i>Petit Barisis</i>		2
Un quartier de pré, lieudit <i>Bonne Fontaine</i>		2
Un demi-quartier à l' <i>Hermिताige</i>		1
NOËL DYET, paistre de bestial blancq :		
Une maison au <i>Petit Barisy</i>		2
Quatorze verges de terre, même lieudit		1
Vingt verges, même lieudit		1
Un quartier de pré à la <i>Lignière</i>		2

	Sols	Deniers
ATHOINE IVON, soyeux de long :		
Une maison au <i>Grimont</i>	4	
Quatorze verges de terre au <i>petit Barisis</i>	1	
Vingt verges au même lieu	1	
Un demi-setier de pré à l' <i>Hermitaige</i> , en la prerye de Bonne Fontaine	1	
Un quartier à la <i>Bonne fontaine</i>	2	
 REMY BOULONGNE, tixerand de thoille :		
Une maison au <i>Grimont</i>	6	
Une mesure, même lieudit	2	
 GEORGES DRIENCART, charpentier :		
Une maison au <i>Moncel</i>	18	
 ROBERT CORNARD, censier de la cense du Grand lieu :		
Une mesure avec jardin, lieudit à la <i>Horbe</i> , Dix-huit jalois de terre, même lieudit. . . (pour le tout)	18	
et de rentes	34	
Trois quartiers de pré lieudit <i>les Vaux de la Val</i>	6	
 ETIENNE DORION, manouvrier à Barisis :		
Une maison au bout de <i>la Val</i>	6	
Vingt-cinq verges de terre au même lieu	6	
 COSSON DESNOYERS, marchand de verres :		
Une maison au bout de <i>le Val</i>	3	
Un jalois vingt verges de terre au même lieu	6	
Soixante verges au même lieudit	3	
 MAGDELEINE MAHIEU :		
Une maison au bout de <i>le Val</i>	3	
 ANTHOINE DUBOIS, soyeux de long :		
Une maison lieudit <i>le Val</i>	6	
Une mesure, même lieudit	6	

Sols Deniers

JEAN HELLE, paistre :

Une maison au <i>Grimont</i>	9
Un jardin de dix verges, lieudit <i>le Val</i>	3
Un quartier de pré à la <i>Pierre Aubin</i>	9

GABRIELLE DORION, manouvrier :

Une maison lieudit <i>le Val</i>	6
Douze verges de jardin, même lieudit	1
Une mesure et jardin, même lieudit.	13
Une maison et jardin, d'une contenance de « un jaloï », lieudit <i>la ruelle qui mène au Crotoir</i> , proche du <i>Pavillon</i>	2
Une autre maison, même lieudit	4
Trente verges de terre proche les <i>Vaux de le Val</i>	3
Vingt verges de pré, lieudit <i>le Val</i>	4
Un tiers de faux de pré au <i>Pavillon</i>	4

NOEL MERLIER :

Une maison, lieudit <i>le val</i>	6
---------------------------------------------	---

CHARLES PASQUES :

Une maison, lieudit <i>le Val</i>	4
---------------------------------------------	---

ROBERT GRIMBERT, laboureur :

Une maison, même lieudit.	2
Une mesure avec jardin au <i>Moncel</i>	10
Un demi-jaloï de terre aux <i>Vaux de le Val</i>	3
Soixante verges, même lieudit.	3
Trente-six verges, même lieudit.	3
Un jaloï au <i>Val</i> , même lieudit.	5
Un jaloï et demi, même lieudit.	6
Douze verges, même lieudit.	1
Un jaloï et demi au <i>Couet</i>	6
Trente verges sous les <i>Vignes de le Val</i>	3
Cent verges, même lieudit.	7
Deux jaloïs et demi au <i>Cul de Leu</i>	22
Trois jaloïs au <i>Champ-Fleurq</i>	18
Un jaloï et demi, même lieudit.	9
Un jaloï, même lieudit	6

	Sols	Deniers
Deux jalois au <i>Champ-Cailleau</i>		25
Trois quartiers et demi de pré à la <i>Pierre-Aubin</i>		21
Un quartier à la <i>Bonne-Fontaine</i>		2
Neuf verges à la <i>Ruelle-Durand</i>		1
Vingt verges au même lieu		1
Soixante verges, même lieudit		4
Une demi-faux aux <i>Vaux de le Val</i>		3
Un setier à la <i>Lignière</i>		2
Un demi-quartier au <i>Gros prez</i>		6

FRANÇOIS BOULONGNE, laboureur :

Une maison, proche la précédente		6
Trois mencaux de terre aux <i>Vaux de le Val</i>		12
Un demi-jaloi lieudit <i>le Val</i>		4
Quinze verges, même lieudit		1
Même quantité, même lieudit		1
Vingt-cinq verges, même lieudit		3
Une mesure et quarante verges de jardin, même lieudit		3
Trente verges de terre à la <i>Ruelle Durand</i>		2
Un demi-jaloi, même lieudit		4
Un jardin de trente verges, lieudit <i>le Val</i>		3
Un demi-jaloi au <i>Poirier-Coumeuse</i>		3
Vingt verges de pré à la <i>Ruelle Durand</i>		2
Cinquante verges, lieudit <i>le Val</i>		5
Un quartier, aux <i>Archers</i>		3
Même quantité à la <i>Croix-Blanche</i>		3
Même quantité proche la <i>Watroqe</i>		10
Un jaloi de terre au jardin <i>le Val</i>		7
Même quantité au même lieu		6
Cinquante verges au <i>Cul-de-Leu</i>		5
Une faux de pré <i>le long de la Watroqe</i>	3	
Un quartier à <i>Bonne-Fontaine</i> , proche la petite Laye		3
Un tiers de faux près de <i>La Lignière</i>		2
Un demi-jaloi de terre aux <i>Archers</i>		2
Une maison au <i>Moncel</i>		3
Un demi-jaloi au <i>Val</i>		3
Même contenance, même lieudit		3
Vingt verges, même lieudit		2
Un jaloi et demi au <i>Champ-Fleurq</i>		9
Un jaloi, même lieudit		6
Deux jalois au <i>Cul-de-Leu</i>	2	1
Un demi-jaloi au <i>Poirier-Coumeuse</i>		3

	Sols	Deniers
Un quartier de pré aux <i>Archers</i>		3
Même superficie à la <i>Croix-Blanche</i>		3
Un quartier et « la moytyé d'un demy quartier » à la <i>Lignière</i>		3
Trente-huit verges de terre au <i>Poirier-Coumeuse</i>		2
Deux jalois et demi de terre à la <i>Queue de Leu</i>	2	1
Un jalois à la <i>Croix-Blanche</i>		6
Cinquante verges au même lieu.		3
Un demi-jaloy au <i>Poirier-Coumelle</i>		3
Les deux-tiers d'une demi-faux de pré aux <i>Prez Bernard</i>		8
Un quartier aux <i>Archers</i> proche la ruelle qui mène aux vignes		2
MATHIEU GUÉDOT, tixerand de thoille :		
Une maison, lieudit <i>le Val</i>		6
SUSANNE BIENFAICT :		
Une maison, même lieudit		9
PIERRE HELLE, dit BRISSE, manouvrier, et CHRISTIENNE, sa sœur :		
Une maison, même lieudit		2
ANTHOINE CORNARD, pionnier à Barisis		
Une maison même lieudit, avec jardin traversé par une piedsente.		3
Une autre touchant à la précédente		2
ADRIEN GRANDIN, manouvrier :		
Une maison, même lieudit		3
Une autre de lisière à la piedsente.		5
Quatre vingt verges de pré, de lisière à la piedsente		4
PIERRE GRANDIN :		
Une maison, même lieudit		4
Une mesure au <i>Grimont</i>		3
Un jalois de terre aux <i>Vignes de le val</i>	3	
Même superficie au <i>Poirier Coumense</i>		6

	Sols	Deniers
Un quartier de pré à <i>Faverolles</i>	2	
Un quartier au <i>Trannoix</i>	2	
Un quartier près les <i>Prez St-Pierre</i>	1	
BARBE HAYE :		
Le tiers d'une maison, lieudit <i>le Val</i>	2	
Le tiers d'une mesure, au <i>Grimont</i>	3	
BALTAZART GOBAULT :		
Une maison, lieudit <i>le Val</i>	3	
Une mesure où il a fait bâtir un ouvroir, même lieu	1	
Une faux de pré, même lieu	12	
PIERRE JONCQUOY, dit CATUDON :		
Une maison, lieudit <i>le Val</i>	3	
BENJAMIN DOCCUL, tordeur :		
Une maison, même lieudit	8	
JEAN BRUHIER, charron :		
Une maison, même lieudit	6	
Un demijaloi et vingt verges de terre dessous <i>les Vignes de le val</i>	6	
PIERRE BRUHIER, charron :		
Une maison, lieudit <i>le Val</i>	4	
Une autre aboutissant au <i>Chemin des Usages</i> , même lieu	12	
Douze verges de jardin, même lieudit	1	
Soixante verges de terre aux <i>Vaux de le val</i>	5	
Un jaloi vingt verges, même lieudit	10	
Un demi-jaloi, même lieudit	4	
Une demi-faux de pré sous la <i>Croix-Blanche</i>	4	
Une maison et six jalois de terre au <i>Pauillon</i>	60	
	(de cens et rentes)	
Un jaloi de terre dessus le <i>Pauillon</i>	2	
JACQUES RONDELLE, paistre de bestial blancq :		
Une maison au <i>Pauillon</i>		
Trois jalois de terre au même lieu		

	Sols	Deniers
Un jaloï, même lieudit		
Un quartier de pré, même lieudit.		
Un setier, même lieudit.		
Trente verges de terre, même lieudit.		
Une mesure en la ville	3	
JACQUES HAYE, manouvrier :		
Une maison à la <i>Fourcière</i> , près le <i>Pauillon</i>	9	
Une mesure le long de la précédente.		
CLAUDINE CAGUYE, veuve :		
Une maison au <i>Farmart</i>	9	
Un jardin et pré de douze verges, même lieudit	1	
Une mesure au <i>Poncelet du Molin</i>	12	
Une autre devant l'Église.	6	
Quatre jalois de terre aux <i>Vieilles vignes</i>	8	
Deux jalois à la <i>Hacquinerie</i>	12	
Trois mencaux (terre, laris, bois, buissons,) au <i>Champ St-Remy</i>	18	
Cinquante verges au <i>Mont de calvaire</i>	9	
Trois quartiers de pré à la <i>Hacquinerie</i>	9	
Même contenance à la <i>Watroqe</i>	9	
Six jalois de terre au <i>Blanc Mont</i>		
Un jaloï à la <i>Vallée aux Dames</i>	12	
CLÉMENCE HESSETTE, veuve :		
Une maison au <i>Farmat</i>	2	
BARBE DURIEZ, veuve :		
Une maison et une mesure au même lieu	3	
Un quartier de pré, même lieudit.	10	
JEAN LECOMPTE :		
Une maison, même lieudit.	2	
ANDRIENNE MILLON :		
Une maison, même lieudit.	2	
ALEXANDRE PERSONNELLE, boucher :		
Une maison, même lieudit.	10	

	Sols	Deniers
LOUIS LETIMBRE :		
Une maison, même lieudit, près la croix de la rue du Moustier	6	
ANTHOINE BRESPONT, notaire royal :		
Une maison, lieudit <i>le Val</i>	6	
Une autre, rue <i>du Moustier</i> , devant la croix	13	
Cinq jalois de terre au <i>Farmar</i>	20	
Trois mancaux, lieudit <i>Labrissonnet</i>	8	
Cent verges de jardin près <i>la Croix</i>	6	
Cent verges de terre, lieudit <i>le Val</i>	7	
Une faux de pré au <i>Farmar</i>	2	6
BARTHÉLEMY HERNOT, ho. d'arme :		
Une maison, rue <i>du Moustier</i>	6	
JACQUES DAUBENTON, maréchal :		
Une maison, même lieudit	15	2
JACQUES DUBOIS, soyeux de long :		
Une maison, même lieudit	9	
CHARLES LEFÈVRE, boucher :		
Les trois quarts d'une maison, même lieudit	3	
ROBERT LEQUEUST, sergent de Barisis :		
Une maison, même lieudit, « de lisière à la présente qui conduit de la rue du Moustier au <i>Molin</i> »	6	
ANTHOINE LÉGER :		
Une maison, rue <i>du Moustier</i>	5	
Un jardin, même lieudit	1	
PIERRE SERGENT, lieutenant de la justice, terre, seigneurie et prévosté de Barisis :		
Une maison, même lieudit	18	
Une autre longeant la précédente	3	
Une autre, même lieudit, de lisière à la ruelle qui conduit au « <i>Rieu du Mollin</i> »	15	

	Sols	Deniers
Une mesure, même rue.		3
Un jaloï sept verges de terre à la <i>Croix-Blanche</i>		4
Le tiers d'un jaloï de terre derrière <i>les Archers</i>		1
Déclaration des héritages appartenant à la fabrique des « Trespassez » par SERGENT, lieutenant de Monsieur le Bailly :		
Un demi-jaloï de terre, lieudit la <i>Couet</i>		2
Vingt verges, même lieudit		1
Un quartier de pré à <i>Bonne-Fontaine</i>		2
Un demi-quartier à <i>La Lignière</i>		1
Une demi-faux au <i>Trannoix</i>		3
Vingt verges au <i>Prez puants</i>		1
JEAN FREMIN, marchand :		
Une maison, rue du <i>Moustier</i>		9
OZIAS DELETTRE, laboureur :		
Une maison, même lieudit		12
Trois jaloïs vingt verges de terre à la <i>Vallée des Crohars</i>	9	9
Quarante verges au <i>Champ à grues</i>		8
Un demi-jaloï au <i>Baillon</i>		7
Trois jaloïs au <i>Poirier-Coumeuse</i>	2	
Quarante verges même lieudit.		3
Soixante verges, même lieudit.		4
Soixante verges, lieudit <i>les Vaux de le Val</i>		5
Quarante verges, même lieudit		3
Un jaloï, dessus la <i>Croix-Blanche</i>		5
Vingt-huit verges au <i>Cerisier Gomet</i>		2
Trois quartiers de pré proche la <i>Watroye</i>		18
Une faux de pré, vers la <i>Petite Laye</i> des près de Bonne- Fontaine.	2	
Un quartier et demi au <i>Brouset</i>		9
Un demi-quartier dessous la <i>Croix-Blanche</i>		2
Un quartier au <i>Baillon</i>		3
Trois quartiers, même lieudit.		12
BARBE MANNIER, veuve :		
Une maison devant l'Eglise.		12
Soixante verges de terre aux <i>Archers</i>		6
Deux jaloïs au <i>Poirier Coumeuse</i>		12
Un quartier de pré au <i>Baillon</i>		6
Un tiers de faux au <i>Brouset</i>		3

	Sols	Deniers
PIERRE PAGEON, mercier :		
Une maison, faisant suite à la précédente.	5	
Un setier et demi de pré au <i>Baillon</i>	3	
LUCAS LEVASSEUR :		
Une maison, aboutissant au rû du moulin, même lieudit	4	
Une mesure, même lieudit	4	
Un demi-quartier de pré à la <i>Pièce Abin.</i>	3	
NICOLAS SERGEANT, magister de la paroisse :		
Une maison de lisière au « <i>Jardin des Trespassez</i> »	4	6
GUILLAUME CHARDONNET :		
Une maison auprès du <i>Marest de l'Eglise.</i>	3	
ANTOINE PAYEN, manouvrier :		
Une maison, même lieudit	6	
NICOLAS HENRY, soyeux de long :		
Une maison, même lieudit	3	
FRANÇOIS THIÉBAULT, manouvrier :		
Une maison au <i>Grand Marestz</i> devant la Croix St-Amand.	16	
Un demi-jaloi de terre, à la <i>Pasturelle.</i>	3	
JACQUES VENINAULT, tixerand de thuille :		
Une maison au <i>Grimont</i>	6	
ANNE JOURDIEU :		
Une maison au <i>Moncel</i>	12	
Un demi-jaloi de terre, à la <i>Lignière.</i>	3	
Une mesure, au <i>Moncel</i>	3	
ROBERT IVANDIN, manouvrier :		
Une maison, aux <i>Faverolles.</i>	9	
Une mesure, même lieudit	5	
PIERRE LARAMÉE, manouvrier :		
Une maison au bout du <i>Moncel</i>	2	

	Sols	Deniers
JEAN CORBAIN, laboureur :		
Une maison, lieudit <i>les Faverolles</i>	15	
Une mesure derrière <i>le Saussoye</i>	4	
Cent verges de terre derrière le <i>Bon puitz</i>	10	
Un demi-jaloi à la <i>Pasturelle</i>	4	
Quinze verges, même lieudit	0	
Trente verges au <i>Petit Barisy</i>	3	
Un jaloi et demi, même lieudit	8	
Un demi-jaloi, même lieudit	3	
Vingt-cinq verges, même lieudit	2	
Soixante verges derrière <i>le Saussois</i>	6	
Cinquante verges, même lieudit	6	
Viugt verges, au <i>Baillon</i>	2	
Vingt verges, même lieudit	2	
Trois jalois, même lieudit de rente	2	1
Un quartier de pré au <i>Baillon</i>	2	
Même quantité, même lieudit	2	
Une demi-faux, même lieudit	4	
Un setier aux <i>Préz des Sarts</i>	2	
Une demi-faux, en la Ville, le long des prés du Seigneur.	4	
Un quartier à <i>Bonne fontaine</i> , aboutissant à la forêt.	2	
Un quartier et demi, même lieudit	3	
Un quartier, même lieudit, aboutissant au rû	2	
Un demi-jaloi aux <i>Préz des Sars</i>	4	
ANTHOINETTE LEVASSEUR, veuve :		
Une maison au <i>Petit Barisy</i>	6	
Une mesure au <i>Moncel</i> , faisant suite à la précédente	6	
Une autre, même lieudit	6	
Une autre, même lieudit	4	
Cinquante verges de terre au <i>Petit Barisy</i>	3	
Un demi-jaloi, même lieu	3	
Un jaloi et demi à la <i>Lignière</i>	9	
Même quantité au <i>Poirier Coumeuse</i>	8	
Un demi-jaloi, même lieudit	2	
Un demi-jaloi, lieudit <i>Hardy le Val</i>	4	
Même superficie, même lieudit	3	
Un jaloi cinq verges au <i>Cerisier Gomet</i>	6	
Quarante verges aux <i>Archers</i>	2	
Un demi-jaloi sous les <i>Vignes de le Val</i>	4	
Soixante verges, aux <i>Vaux de le Val</i> , aboutissant aux Usages	4	
Un setier de pré, même lieudit	1	

	Sols	Deniers
Trois quartiers à la <i>Pierre de Bonne fontaine</i>	6	
Une demi-faux et un sixième de faux à <i>Bonne fontaine</i> . .	5	
Un jaloï de terre à la <i>Lignière</i>	7	
MAGDELEINE GUEDOT, veuve :		
Une maison au <i>Moncel</i>	6	
PHILIPPE DRUART et ses héritiers :		
Douze verges de terre, lieudit <i>le Val</i>	1	
Un quartier de pré à la <i>Croix-Blanche</i>	4	
Une quantité de pré aux <i>Prez des Lesches</i>	3	
Une quantité de pré au <i>Brouset</i>	4	
P. BIENFAICT :		
Une mesure, au <i>Grimont</i>	3	
MALGRIN MARTIN :		
Une maison près « du <i>marestz</i> et de la <i>Croix St-Amand</i> » .	3	
La moitié d'une mesure, devant l' <i>Eglise</i>	8	
Un quart de mesure, même lieudit	4	
CLAUDE ROUSSEAU, labourneur :		
Une maison au <i>Bon puitz</i>	5	
Une autre dans la <i>Rue du Grimont</i>	3	
Une mesure, même lieudit, après la précédente	3	
Vingt verges de pré, <i>sous les précédentes maisons</i>	1	
Soixante verges de terre près le <i>Jardin Jacquelinette</i>	2	
Soixante verges à la <i>Pasturelle</i>	6	
Soixante verges au <i>Champ à grues</i>	3	
Trente verges au <i>Petit Barisy</i>	1	
Soixante verges, même lieudit	12	
Un demi-jaloï à la <i>Vallée du puitz</i>	13	
Soixante verges au <i>Hardy le Val</i>	5	
Un jaloï en deux pièces, même lieudit	6	
Deux jaloïs et demi au <i>Poirier Couneuse</i>	5	
Trente verges aux <i>Archers</i>	2	
Vingt verges, même lieudit	1	
Vingt verges au <i>Rouet</i>	1	
Douze verges, même lieudit	1	
Un demi-jaloï lieudit <i>le Val</i>	3	
Un jaloï vingt verges, même lieudit, aboutissant aux <i>Usages</i>	6	

	Sols	Deniers
Un jaloï et demi, même lieudit		7
Trente verges de jardin, même lieudit.		2
Trois mencaux et dix-sept verges dessus la Vallée des <i>Crobars</i>	2	6
Une demi-faux de pré au <i>Petit pré des Sarts</i>		3
Une demi-faux aux <i>Prez de la Ville</i>		3
Une demi-faux aux <i>Prez puants</i>		2
Une demi-faux aux <i>Grands prez des Sarts</i>		2
Une demi-faux et un demi-quartier au <i>Baillon</i>		3
Trois setiers et trois verges, même lieudit, abouissant au marais		1
Un quartier, même lieudit		2
Un sixième de faux au <i>Brouset</i>		1
Un quartier et demi, même lieudit, donnant sur le Ru.		2
Un quartier, même lieudit		2
Un setier à <i>Bonne fontaine</i>		2
Une demi-faux au <i>Brouset</i>		4
Un quartier, même lieudit		2
Un demi-quartier à la <i>Croix Blanche</i>		1
Un setier au <i>Cloz Messire Jean</i>		2
Trois jalois, bois et terre, au <i>Blanc mont</i>	7	
JEAN LEMAIRE, meunier :		
Une maison, lieudit <i>le Val</i> (4 jalois 8 verges)	2	
Une autre, même lieudit, longeant la rue qui mène au <i>Grand Lieu</i>		12
Une mesure, près le <i>Poncelet</i>		7
Quatre jalois de terre aux <i>Gros buissons</i>	13	
Dix jalois à la <i>Vallée du Puitz</i>	20	
Soixante verges au <i>chemin Jean Solle</i>		4
Un jaloï et demi à la <i>Vallée du Puitz</i>	3	
Cinq jalois vingt verges au <i>Petit Blanc-Mont</i>	10	6
Deux jalois à la vallée des <i>Crobars</i>	6	
Soixante verges près <i>La Justice</i>		18
Huit jalois au <i>Blanc-Mont</i>		8
Un jaloï lieudit <i>le Val</i>		6
Trente verges, même lieudit.		3
Vingt-cinq verges, même lieudit.		2
Trois jalois près <i>le Bois de Bethemont</i>		18
Une faux de pré aux <i>Fourcières</i>		13
Une demi-faux, même lieudit		6
Une demi-faux aux <i>Grands prez des Sarts</i>		5
Un moulin à huile, dit <i>le Tordoïr Gillotin</i> avec le cours d'eau contenant l'estang (3 jalois 1/2)	10	2

	Sols	Deniers
ROBERT CARLIER, laboureur :		
Une maison au bout de la ville		6
Une autre, même lieudit, près de la <i>Croix de la Ville</i> . . .		4
Une mesure au <i>chemin du Pierge</i> , près les Usages		9
Une autre au bout de la ville, longeant la rue des Avenues		3
Vingt-quatre verges de terre à la <i>Pasturelle</i>		2
Vingt-cinq verges, même lieudit.		2
Vingt-cinq verges au <i>champ à Grues</i>		2
Trente verges, même lieudit.		2
Cinquante verges à la <i>Pasturelle</i>		2
Soixante verges, même lieudit.		3
Cent cinquante verges au <i>champ Rousselet</i>		6
Un jaloï au <i>Gros Buisson</i>		3
Un jaloï aux <i>Terres du Gros Buisson</i>	3	
Trente-vingt verges au <i>champ Rousselet</i>		2
Vingt-quatre verges sous <i>les Vignes de la Ville</i>		1
Trois jaloïs à la <i>Briquetrie</i> (cens et rentes)	5	
Cinquante verges derrière <i>le Saussois</i>		4
Soixante verges au <i>Petit Barisy</i>		5
Un demi-jaloï, même lieudit		3
Deux jaloïs au <i>Poirier-Coumeuse</i>		6
Cinquante verges à la <i>Croix Blanche</i>		3
Soixante verges au <i>Jardin Petré</i>		3
Cent vingt verges à <i>Bonne-Fontaine</i>		2
Une faux de pré, même lieudit		8
Une demi-faux, derrière <i>le Saussois</i>		2
Une demi-faux, même lieudit.		3
Quarante verges, même lieudit		2
Un quartier, même lieudit, de lisière aux près de l'église Saint-Pierre		2
Un setier sous <i>les Vignes de la Ville</i>		2
Un quartier à la <i>Fontaine Duez</i>		2
Une demi-faux à <i>Bonne Fontaine</i>		2
Une demi-faux au <i>Prez Bernard</i>		4
Une demi-faux et un demi-setier aux <i>Grands Prez des Sarts</i>		6

LES MINEURS MORTIER, ce dernier décédé, ex-lieutenant de la terre, Seigneurie et prévosté de Barisis :

La moitié d'une maison en la Ville	3
La moitié d'une autre, même lieudit, près la <i>Ruelle du bon puitz</i>	3
La moitié d'une autre en la ville.	3
Cent verges de jardin, de lisière aux <i>Prez de la Ville</i> . . .	6

	Sols	Deniers
Un demi-jaloi et trois verges de terre à <i>La Pasturelle</i> . . .	2	
Soixante verges au <i>Sabart</i>	3	
Cent verges au <i>Champ à Grues</i>	13	
Un demi-jaloi derrière <i>le Saussois</i>	3	
Cinquante verges au bout de <i>la Ruelle Coincte</i>	3	
Une faux et demie aux <i>Prez puantiz</i>	13	
Un setier et demi de pré aux <i>Prez des Sarts</i>	3	
Une demi-faux, même lieudit	4	

GERMAIN DE COURTENAY :

Une maison et un quartier de pré au <i>Marest du Moncel</i> . .	9	
Un jaloï de terre aux <i>Archers</i>	4	
Deux jaloï de terre aux <i>Sablons, près le Sarts des Monains</i> .	13	
Deux jaloï de terre à <i>La Fontaine Gosset</i>	13	
Un jaloï et un quartier de pré à <i>la Croix Blanche</i>	4	
Soixante verges de jardin au <i>Moncel</i>	3	
Trois jaloï de terre au <i>champ Fleury</i>	18	
Quatre jaloï au <i>champ de la Chappelle</i>	6	8

JEAN FOUCHER :

Une maison au <i>Grimont</i>	12	
----------------------------------------	----	--

JEAN TATENGNIEU, demeurant à Septvaux :

Quatre jaloï de terre sur <i>la Montaigne du Crottoix</i>	4	
Un jaloï et demi de jardin appelé <i>le Buvron</i>	18	

JEAN CANY, recepveur du domaine de Coucy :

Deux faux et demie de pré aux <i>Foursiers</i> (cens et rentes). .	14	8
Trois jaloï soixante verges de terre au <i>chemin des Convers</i>		
Deux jaloï au même lieu		
Un jaloï, même lieudit		

« Desquelles at dict ne rien debvoir à la dite Seigneurie et prévosté de Barisy ains qu'il paye les cens à Coucy. »

ANTHOINE LEJEUNE, à Vernœuil :

Trois jaloï de terre sur le petit <i>Blanc mont</i>	6	8
Six setiers au même lieu	2	6
Une pièce à la <i>Montagne de Buin</i>		
Vingt verges, même lieudit		
Trois jaloï, même lieudit, aboutissant au chemin des <i>Couvers</i>		

« Et dict ne rien debvoir à la dite Seigneurie de Barisy ains qu'il en paye la taille St-Remy à la receipte de Coucy. Mais il faut veoir. »

	Sols	Deniers
FRANÇOIS TRAVAILLE, à Vernœuil :		
Trois jalois de terre au <i>Gros Buisson</i>	9	
Trois jalois de terre au <i>champ à Loups</i>		
Trois jalois, au même lieu.		
Un jalois, même lieudit		
* Paye la taille St-Remy à la receipte de Coucy. *		
OZIAS CHINOT, laboureur à Barisis :		
Quatre jalois dix verges de terre au <i>François</i>	18	6
Trois jalois au <i>chemin des Convers</i>		10
Un jalois au <i>Gros Buisson</i>		
(Cens et rentes payés au Seigneur de Vernœuil).		
ANDRÉ LECLERCQ, laboureur à Barisis :		
Une maison en la ville		4
Un petit jardin, même lieudit		1
Un jalois cinq verges de terre à la <i>Bricquelrie</i>		11
Trois mencaux au même lieu		15
Trente verges sous les <i>Vignes de la Ville</i>		2
Trente verges à la <i>Pasturelle</i>		1
Un jalois, même lieudit		8
Même quantité au <i>Petit Barisy</i>		4
Même quantité, même lieudit, aboutissant aux Usages.		4
Même quantité, même lieudit id.		4
Trente verges aux <i>Archers</i>		2
Trois mencaux au <i>Poirier Coumeuse</i>		6
Un demi-jalois, au <i>Petit Barisy</i>		3
Huit jalois à la <i>Vallée du François</i> (cens et rentes)	36	
Quatre jalois, même lieudit	18	
Une demi-faux et un demi-setier de pré <i>Sous les Vignes de la ville</i>		6
Un quartier de pré aux <i>Prez de la Ville</i>		2
Un setier aux <i>Grands Prez des Sars</i>		2
Un setier aux <i>Petits Prez des Sars</i>		2
Une demi-faux à <i>Bonne-Fontaine</i>		4
Une demi-faux huit verges, même lieudit		4
Un demi-setier au <i>Brouset</i>		1
Une demi-faux à <i>Bonne Fontaine</i>		4
JEAN LEVASSEUR :		
Une maison en la ville, près le <i>Saussois</i>		6
Une mesure, même lieu		6

	Sols	Deniers
CLAUDINE QUENEL :		
Une petite maison, lieudit <i>le Val</i>	3	
LES CONFRÈRES DE ST-SÉBASTIEN :		
Un jardin planté tout autour de peupliers, tilleux et autres arbres, appelé <i>Jardin des Archers</i> , au grand marest, contenant vingt-cinq verges	6	
JEAN JORIEN, advocat à Coucy :		
Une demi-faux de pré aux <i>Grands prez des Sars</i>	8	
ABRAHAM CHINOT, laboureur à Folembray :		
Un jaloï de terre aux <i>Gros Buissons</i>		
ABRAHAM SAUVAIGE, à Folembray :		
Trois jalois de terre au <i>Gros Buisson</i>		
DANIEL DENELLE, sergent de la justice de Barisis :		
Une maison au <i>Prez à Jante</i>	5	
« Est ledit Denelle obligé et tenu de donner conduit à la buse au travers de son héritage s'y l'on vouloit ey après faire venir la fontaine de St-Amand en la prévosté. »		
FRANÇOIS DE HÉRICOURT, Escuyer, Seigneur de Beaurepas :		
Une maison, rue du <i>Moutier</i> , proche l'Eglise	18	
Une mesure de lisière au lieu presbytéral	14	
Cent vingt verges d'estang, de cloz, de fossetz au <i>Saussois</i>	2	6
Deux jalois et demi aux <i>Archers</i>	15	
Même contenance au <i>Poirier Coumeuse</i>	15	
Quarante verges lieudit <i>Hardy le Val</i>	3	
Un jaloï à la <i>Croix Blanche</i>	4	
Cinquante verges, même lieudit	3	
Trente verges, même lieudit	2	
Quatre-vingts verges (terre et pré), même lieudit	3	
Un jaloï lieudit <i>Hardy le Val</i>	6	

	Sols	Deniers
Trois mencaux au <i>champ Fleury</i>		9
Un jaloï, lieudit <i>le Val</i>		5
Soixante verges, lieudit <i>Hardy le Val</i>		4
Soixante-dix verges au <i>Poirier Comeuse</i>		4
Trois jaloïs au <i>champ Fleury</i>		18
Soixante verges proche la <i>Rechesnoye</i>		3
Trois jaloïs au <i>champ Fleury</i>		18
Un jaloï lieudit <i>le Val</i>		4
Six jaloïs au <i>Petit Blanc-mont</i> (cens et rentes)	12	
Un jaloï aux <i>Prez St-Pierre</i>		6
Une faux de pré sous <i>le Val</i>		8
Un setier au <i>Baillon</i>		2
Deux faux proches les <i>Prez St-Pierre</i>		13
Quatre faux à la <i>Vallee du puitz</i>	8	
Deux faux et une « aulnois de ung jaloïs » dites les <i>Prez St-Pierre</i> , prises à rentes perpétuelles et annuelles de l'Eglise St-Pierre de Barisy moyennant huit livres par chacun an. (cens)		9
Une faux, même lieu, au-dessus de la Chaussée.		
« Deux petits prez, cy devant en estangs, proche la <i>Rechesnoye</i> » de lisière au Champ Cailleau.		4
Une faux aux <i>Glaoues</i>		8
Une demi-faux, même lieudit		3
Deux jaloïs et demi de terre au <i>Champ à Leu</i>	?	...

MARTHE PARMENTIER :

Une maison, rue du <i>Moutier</i>	2	
Deux jaloïs de terre aux <i>Archers</i>		8
Trois jaloïs, même lieudit		12
Une maison, rue du <i>Moutier</i>		6
Trente verges de terre lieudit <i>le Val</i>		2
Trois jaloïs au <i>Cerisier Gomet</i>		15
Cent-vingt verges derrière le <i>Mancel</i> , proche les <i>Archers</i>		5
Trois jaloïs à la <i>Croix blanche</i>		18
Cent verges au <i>Hardy le Val</i>		5
Trois jaloïs, même lieudit.		12
Un demi jaloï, même lieudit.		1
Un jaloï au <i>champ Fleury</i>		4
Deux jaloïs aux <i>Vaux de le Val</i>		13
Soixante verges au <i>Couet</i>		2
Deux jaloïs, même lieudit		10
Soixante verges sous les <i>Vignes de le Val</i>	2	

	Sols	Deniers
Trois jalois, même lieudit	?	
Sept jalois au <i>Poirier Coumeuse</i> , proche <i>les Archers</i>	2	4
Deux faux et demie de pré aux <i>Archers</i>	2	
Une faux au <i>Prodesguin</i>		6
Un setier au <i>Brouset</i>		2
Même quantité, même lieudit.		2
Une faux vingt verges à la <i>prairie de bonne fontaine</i>	10	
Une faux, même lieu, proche <i>la petite laye</i>		4
Trois setiers, même lieudit		3
Un quartier aux <i>Prez des Lesches</i>		2
Quatre-vingt-quatorze verges avec une fosse, c'est-à-dire le tiers <i>des Glaoues</i>		4
Cinq quartiers à la <i>Croix Blanche</i>		12

Noble dame FRANÇOISE D'ESTRÉES, veuve de
Longueval, en son vivant vicomte de Verneuil et
Seigneur de Haracour :

Une maison au <i>Georget</i>	2	
Dix jalois de terre, de lisière aux <i>Usages de Barisy</i>	2	
Une demi-faux de pré aux <i>grands prez des Sars</i>		6
Une demi-faux à <i>bonne-fontaine</i>		6
Une maison avec 80 jalois de terre au <i>Franc-bois</i>	16 liv. t.	
Dix-huit jalois à <i>la Belloye</i>	18	
Quatre jalois de lisière aux terres de <i>Belloye</i>	12	
Deux jalois à la <i>croix Coulombeaux</i>		
Deux setiers de lisière aux <i>terres de Buin</i>		
Douze jalois au <i>champ Calotte</i>		
Trois jalois au <i>Petit Calotte</i>		
Douze jalois en deçà le <i>Gros buisson</i>		
Douze jalois, de lisière aux <i>terres de Buin</i> et au <i>chemin des Voirriers</i> (verriers)		

SIMON DE LEMARLIER, marchand à Chauny :

Un jalois de terre au <i>Gros buisson</i>	3
Trois jalois, même lieu	9
Un jalois, vingt verges au <i>champ à Loups</i>	
Un jalois au <i>Blanc-mont</i>	

(La taille des deux dernières pièces est payée à *Coucy*).

	Sols	Deniers
SIMON LEFÈVRE, laboureur à Verneuil :		
Deux jalois trente-deux verges de terre sur la <i>Montaigne de Buin</i>	5	
Un jalois dix verges, même lieu, au <i>buisson</i>	2	
Trois setiers à la <i>croix Colombeau</i>	6	
Deux jalois et demi (bois et terre) à la <i>Vallée des Crobars</i> .	7	6

ANTOINE LEFÈVRE, laboureur à Verneuil :

Trois jalois et demi de terre au <i>gros Buisson</i>	10	6
Quatre jalois au même lieudit.	12	
Un jalois au <i>champ à Leu</i>		
Trois jalois et demi, même lieudit, aboutissant au <i>chemin des Convers</i> ,		
Deux setiers, même lieudit		

(Taille des 3 pièces ci-dessus payées à Coucy).

CHRISTOPHE LEFÈVRE, escuyer, seigneur du Mesnil :

Une maison ayant quatre demeures, dite <i>la cense de la Herbe</i> de lisière au grand chemin qui conduit de Coucy à St-Gobain		
Vingt jalois qui enclavent la dite maison		

« Desquelles maisons et terres ledit déclarant a dict n'en rien devoir aucuns cens ny surcens à la dite seigneurie, ains que le tout dépend de son fief Mesnil. Ce qu'il faut veoir. »

PIERRE DEGLAY :

Une maison, lieudit <i>le Val</i>	9	
Soixante verges de terre, même lieudit, aboutissant aux <i>Usages</i>	6	

ROBERT LEGORJU :

Soixante verges de terre au <i>Petit Barisq</i>	4	
-----------------------------------------------------------	---	--

Nous, garde des Seaulx royaulx aux contrats des Jurisdictions du Baillage et gouvernement de Coucy, dessus nommé, Avons signé la présente grosse au lieu de desfuntz M^e Jean Floureau, vivant notaire royal héréditaire au dict Coucy qui a reçu avec Simon Picard aussy notaire royal héréditaire audict lieu les déclarations mentionnées en la dite présente grosse & après qu'il nous est apparu des minutz d'Icelles signées pour la plus grande partie des sieurs Floureau et Picard et pour l'autre partye du dict Picard et des deux tesmoins > et a confirmé la dicte présente grosse aux originiaux, les dits déclarants luy sont demeurées es mains du dit Picard qui a signé avec Nous la dite présente grosse qu'avons paraphé en fin de chacun feuillet et aussy avons Icelle seellé du sel royal du dit baillage. Ce requerant religieuse personne dom Pasquier Dumont, seigneur et prévost de Barisy, maistre deppendant de l'abbaye de St-Amand le vingt unième jour de juillet mil six cent dix huit et estoit signé Belin et S. Picard, notaires.

A tous Ceux qui ces présentes lettres verront, Charles Lefevre escuyer et Seigneur de Septvaux, conseiller du Roy, notre sire lieutenant général au bailliage et gouvernement de Coucy et sur le fait..... et forest du dit Coucy, Salut Scavoir faisons que sur la règle à nous fait par vénérable et discrete personne Dom Pasquier Dumont, religieux professe de l'abbaye Mons^r St-Amand, Comte en Peuele, diocèse de Tournay, prévost et administrateur de la prévosté et seigneurie de Barisy, membre deppendant de ladite abbaye, assisté de M. George Catoire, son procureur, Bailly et garde de justice dudit Barisy ad ce qu'il nous pleust emologuer, auctoriser et confirmer le pappier terrier qu'il a fait faire tant en vertu de noz lettres de confirmation que celle du lieux, lieutenant de Vermandois obtenues, par lesdits religieux, abbé et couvent de Saint Amand le jour de dix-septiesme juin mil six cens neuf lequel il nous présentoit à ceste fin sur quoy nous aurions ordonné ledit Terrier avec les lettres royaulx obtenus par lesdits Religieux, abbé et couvent pour la Confection d'Icelle commission et autres pièces et tiltres justificatives desdites communiques aux gens du roy de ce bailliage pour eulx, sur ce onz ordonné ce que de raison, laquelle communication faite et après que les procureurs. advocat du roy et controleux du domaine de Coucy auroient dict assez qu'ilz consentoient l'esmologation dudit papier terrier et Icelluy auctorizé cloz et fermé et seellé du sel et contreseellé de ce bailliage sans préjudice néanmoins aux redevances anuelles du lieu a la recepte dudit domaine de Coucy audit Barisy come

VAN CROMBRENYE. — LOUIS BOULENGIER,

Prévost et Eschevins de la Ville et terre de St-Amand en attestons
et certifions à tous ceux qu'il appartiendra que les susnommés et
signés Adam Van Crombrenye et Louis Boulengier sont Eschevins
du dit lieu, nos Confrères, aux _____ et signatures desquels
en admettra pleine foye et croyance tant
du _____ que de jour
de quoy avons au dit terrier fait mettre et apposer le seel aux causes
la dite Ville et _____ par nous greffier avril 1660.

P. DESOGGS.

Sur le seel se voit une épée accostée de deux fleurs de lys. —
L'exergue porte : *Impla. . . . prepositura Sancti Amadi.*

SAINT-AUBIN

La Propriété Foncière avant 1789

LES FIEFS

Le 22 Décembre 1788, l'assemblée municipale de la paroisse de Saint-Aubin se réunissait sous la présidence du seigneur Levasseur.

En faisaient partie — avec le seigneur et le curé, membres de droit — un syndic, Lefebvre, deux adjoints, Claude Mouy et François Lefèvre et plusieurs autres habitants, parmi lesquels nous remarquons les fermiers de Beauvoir et de la Tour, Labbé et Lebrasseur. Le maître d'école Godard, remplissait les fonctions de greffier.

Cette assemblée tenait ses pouvoirs de l'Édit royal du 22 juin 1787 (1) et son rôle consistait surtout à répartir, entre tous les contribuables, les impositions et levées de deniers dont la communauté avait été chargée par l'élection de Soissons.

Un registre que nous soupçonnons fort le curé Lévêque avoir tenu dans son entier, bien que n'y figurent ni son nom, ni sa signature, avait été préalablement dressé, contenant la liste des fermes avec leurs dépendances, la description des marchés, des maisons et parcelles diverses de terre, prés et bois exploités par les habitants de Saint-Aubin et même — contrairement aux matrices cadastrales en usage

(1) Cet Edit créait notamment une assemblée municipale dans chaque paroisse. Pour être électeur, il fallait avoir 25 ans et payer 10 livres, au moins, d'impositions foncière ou personnelle; et pour être éligible, en payer, au moins, 30 livres.

aujourd'hui — les pièces de terre par eux cultivées sur les terroirs voisins. « Il a été fait lecture, dit le procès-verbal de la séance, de toutes les déclarations des objets contenus au présent registre : il a été mis en marge la qualification à chaque objet pour parvenir à la répartition des impositions de la paroisse ; ladite qualification a été reconnue véritable et l'assemblée a consenti et consent qu'elle serve de base à la répartition des tailles et autres impositions de la paroisse. »

Par qualification, le rédacteur entendait le classement des parcelles en quatre catégories : supérieure, bonne, médiocre et mauvaise. A chaque catégorie est fixée une estimation et l'addition des estimations donne le total pour les fermes et les marchés. Les chiffres indiqués représentent probablement le revenu imposable, mais le registre qui n'a plus ni commencement ni fin, ne peut nous renseigner sur ce point.

L'examen de ce registre peut causer quelque surprise : il permet de constater que la propriété foncière était alors aussi divisée qu'aujourd'hui. Un grand nombre de parcelles y désignées, de marchés même, existent encore à notre époque, et tel ou tel marché dont les éléments ont été depuis désagrégés, peut très facilement se reconstituer par la pensée.

« La Révolution, disent les historiens, a donné la terre aux paysans. » Faut-il, par ces mots, entendre seulement que la Révolution, en provoquant le morcellement de grands domaines en un nombre infini de parcelles, a augmenté considérablement le nombre des propriétaires fonciers ? Si oui, cette assertion ne peut s'appliquer au village de Saint-Aubin. La Révolution n'y a apporté aucune modification dans la répartition de la propriété immobilière. Les ventes en détail de biens nationaux y furent peu importantes et n'eurent guère pour objets que quelques marchés appartenant aux églises et aux couvents.

Mais il existait une autre division des terres que le document de 1788 ne révèle pas et qui restreignait singulièrement le droit de propriété. C'est de celle-ci que la Révolution allait, à jamais, affranchir la terre et, par là, rendre le paysan réellement propriétaire de son fonds. Nous voulons parler des fiefs, de leurs seigneurs et de leurs censives.

Le terroir de Saint-Aubin était, en effet, partagé en plusieurs fiefs ayant chacun son seigneur. Les principales fermes actuelles représentent quelques-uns de ces fiefs, les plus importants sans doute.

Le seigneur dominant était le propriétaire du château et des moulins ; les divers fiefs étaient dans sa mouvance ou tenure.

Comme les terres d'un marché, celles de chaque fief et de sa censive étaient disséminées sur toute l'étendue du terroir. Il en résultait, par conséquent, un enchevêtrement de parcelles mouvant d'un seigneur différent et bien souvent, malgré les aveux et dénombremens, malgré les terriers, des contestations s'élevaient pour le paiement des droits seigneuriaux.

Quels étaient ces droits ? A quel chiffre s'élevaient-ils, sur quelles bases étaient ils fixés ? Quels étaient les rapports des fiefs entre eux, l'étendue de leurs censives ? Tant de pièces ont disparu, tant de choses sont oubliées qu'il est impossible aujourd'hui de répondre à ces questions. Par exemple, pour les droits mêmes de lots et vente dont on retrouve cependant encore quelques traces, aucun renseignements précis ne peut être donné, les mentions mises par les seigneurs sur les contrats reproduisant presque toujours cette vague formule : « *Reçn de l'acquéreur déuommé au présent contrat, les droits de lots et vente à moi deub, sans préjudicier à autres deub droits et actions...* » et parfois : « *remise faite du tiers ou, plus souvent, du quart, ce à quoi j'ai bien voulu me restreindre et sans que cela puisse tirer à conséquence pour l'avenir...* » ou encore : « *plus l'amende pour n'avoir pas payé dans le temps de la coutume...* » Quels étaient les délais accordés par cette coutume ? Une pièce de procédure de 1759 nous apprend que proche la Tour au Fay, dans la censive du seigneur Levasseur, le cens était de 15 deniers à l'essein. Ce cens variait probablement suivant le lieudit ou le fief dont dépendait la parcelle en roture.

On voit, par ces quelques indications, quelles profondes modifications la Révolution allait apporter dans le régime de la propriété foncière.

I. Le Château. — Les Moulins

§ 1^{er}

Le château, construit vers 1230 (1), par Enguerrand III et les terres de Saint-Aubin et de Selens faisaient partie du domaine de Coucy et en avaient éprouvé toutes les vicissitudes. Ils furent vendus en 1400 (2), avec la baronnie de Coucy, à « Monseigneur Loys, fils du roy de France », Louis, duc d'Orléans, frère du roi Charles VI.

Melleville, dans son *Dictionnaire Historique du département de l'Aisne*, (3) cite comme seigneurs de Saint-Aubin :

: 1137, ALBÉRIC, seigneur de Chauny et de Saint-Aubin (?) ; femme, Emmeline ; enfant, Adulfe.

1275, Pierre de SAINT-AUBIN, écuyer ; femme, Aélide de Marquetéglise.

En 1235, Enguerrand III avait octroyé aux habitants de Saint-Aubin et de Selens, leur charte d'affranchissement moyennant un cens annuel de 40 livres (4).

En 1481, dit Melleville (3 supra), le duc d'Orléans leur avait accordé le droit de chasser dans sa garenne, tant au gros qu'au menu gibier.

En 1631, suivant M. l'abbé Vernier, le marquis de la Vieuville obtenait, pour neuf ans, la jouissance du domaine de Saint-Aubin.

Peu de temps après, du moins si nous en jugeons par les registres paroissiaux qui ne remontent pas au delà de 1633, nous voyons apparaître la famille de Coquilllette (5). Les premiers membres que nous

1. Vers 1198, disent Baget et Lecointe (*Dictionnaire des Communes du département de l'Aisne*, Lecointe édit. Laon, 1837). Or, tous les auteurs s'accordent pour donner à cette construction une date postérieure à celle du château de Coucy. D'après Viollet-Leduc, (*Description du château de Coucy*, p. 7) celui-ci ayant dû être élevé, de 1225 à 1230, l'année 1230 que nous indiquons, semble plus rapprochée de la véritable date. Enguerrand III, *le bâtisseur*, est décédé en 1242 ; c'est donc entre 1230 et 1242 qu'il faut chercher celle-ci. — Suivant le Dict. Baget-Lecointe, Saint-Aubin dépendait de l'ancienne commanderie des Chevaliers de Malte de Puisieux.

2. M. l'abbé Vernier, *Hist. du canton de Coucy-le-Château*, passim.

3. Édit. 1865, tome 1, page 52 et tome 2, page 318.

4. M. Marville, *Trosly, le Trosly des conciles*, Andrieux, édit. Noyon, 1870. Pièce just. n° 36.

5. Les membres de cette famille étaient inhumés dans la chapelle de l'église du côté du presbytère, alors consacrée à « Messire Saint-Jean-Baptiste ». Le banc seigneurial était placé sous l'arcade qui met cette chapelle en communication avec le chœur — Coquilllette ou Coquilllette.

connaissions de cette famille (Christophe de Coquillette, époux de Charlotte du Castel, écuyer (1) et François, son fils, époux de Marie de Renty, écuyer) portent les titres de capitaines du château de Saint-Aubin et de sieurs (seigneurs) de la Tour. Jusqu'en 1789, leurs descendants devaient avoir celui de « seigneurs fonciers » des terres de Saint-Aubin et de Selens.

En 1675, Louis de Truffier (2), écuyer, sieur du Coroy, originaire de la paroisse de Cugny, épouse Marie, fille de François de Coquillette et devient seigneur de Saint-Aubin et de Selens. Dans son acte de mariage (19 décembre) il déclare que son frère « M. de Saint-Florent n'a pu se trouver à son mariage pour estre dans l'Allemagne » et que ses autres frères « sont dans les armées ».

Un autre acte de mariage, du 8 janvier 1693, nous révèle que Christophe de Coquillette, écuyer, l'un des conjoints, fils de feu Antoine de Coquillette, portait aussi le titre de seigneur de Saint-Aubin. Nous trouvons, d'ailleurs, plusieurs fois, cette qualification de sieur de Saint-Aubin suivant le nom patronymique de Coquillette et ce, dans les différentes branches de la famille.

Une fille de Louis de Truffier et de Marie de Coquillette, Suzanne de Truffier, dite dans son acte de mariage, « dame de Saint-Aubin et de Selens », épouse le 20 décembre 1711, Messire Charles de Bardotte, sieur de Richebourg, garde du roi, qui ajoute à ces titres celui de seigneur de Saint-Aubin.

Marie Suzanne de Bardotte de Richebourg, leur fille, prend pour mari Jean Louis Levasseur et lui apporte le titre de seigneur de Saint-Aubin. Dans l'acte de baptême (15 mai 1736) de Honoré Louis François Antoine Levasseur, leur fils, nous lisons, pour la première fois, leur nom accompagné de ce titre « engagistes de Son Altesse Royale (3) pour les seigneuries de Saint-Aubin et de Selens ». On appelait alors engagé, le détenteur d'un bien dont la jouissance était concédée moyennant un prix et sous la condition perpétuelle de la faculté de rachat.

En 1758, Marie Suzanne de Bardotte, devenue veuve, avait épousé en secondes noces, Louis François Lamand, fils de Bernard Lamand, chirurgien à Manicamp, et, pendant deux ans (1758 à 1760) ce dernier fût conjointement avec elle, seigneur de Saint-Aubin.

1. Leur fille Suzanne est marraine de la cloche en 1649.

(2) Et non Gouffier, comme l'écrit Melleville (tome I, page 52). Voir archives municipales. M. Souchon, *Invent. som. des archives du canton de Coucy, ant. à 1790*. Sr du Coroy se trouve, pour la première fois, dans l'acte de baptême (1678) de sa fille, Marie-Louise.

(3) Le duc d'Orléans.

C'est en 1760, après le décès de Marie Suzanne de Bardotte, sa mère, qu'Honoré Levasseur, alors maréchal des logis au régiment de Clermont-prince (1), devient seigneur engagiste de Saint-Aubin et de Selens, titre que la Révolution devait lui enlever. Il célèbre le 26 août de ladite année, dans l'église de Saint-Aubin, son mariage avec Marie Anne Rimboux, de la paroisse d'Anizy.

§ 2^e

En 1788 le château de Saint-Aubin n'était plus cette forteresse féodale qu'en 1652 un parti d'Espagnols (2) n'osait assiéger.

Pont-levis, machicoulis, remparts, avaient disparu pour faire place à un manoir moins guerrier et moins important. Cette demeure seigneuriale avait été reconstruite en 1770, par M. Levasseur qui avait payé pour la charpente à Liret, de Blérancourt, la somme de cent livres (3). Ce prix ne s'appliquait qu'à la façon, les bois ayant été fournis par lui. Elle occupait l'emplacement du moins important des deux corps de ferme actuels. Une aile se trouvait en retour d'équerre du côté sud. Dans le sous-sol se voient encore aujourd'hui les places du four banal et du puits où se puisait l'eau nécessaire pour pétrir le pain.

Le seigneur de Saint-Aubin percevait sur les habitants de la paroisse différents droits féodaux. Les titres en sont aujourd'hui détruits et les générations qui se sont succédées depuis, en ont même perdu la tradition. Banalités, corvées, etc., etc., ces mots, à notre époque, n'ont même plus leur signification primitive.

Le blé ne devait se moudre qu'aux moulins seigneuriaux et la farine n'être convertie en pain qu'au four banal dont nous venons de parler. Disons, toutefois, qu'au XVIII^e siècle, dans certains contrats de vente de maisons, des fours sont mentionnés. Les propriétaires avaient sans aucun doute obtenu le droit de les construire moyennant une indemnité ou une redevance annuelle.

(1) Doit être aujourd'hui le 1^{er} chassens à cheval

(2) M. Marville *Trosln*, p. 170. — *Notice sur le village et le monastère de Saint-Paul-aux-Bois*, p. 19, et divers.

(3) Archives de l'Hospice de Blérancourt. — Il est parfaitement accrédité que toutes les vieilles constructions ont leur charpente en chataignier. Or, il s'agirait tout simplement du chêne blanc vulgairement appelé chêne pédonculé (*quercus racemosa*). Voir *Hist. de Compiègne* de M. Lamb. de Ballyhier, p. 159, opin. d'un inspect. de la forêt de Comp.

Les pommes et les raisins ne devaient être convertis en boisson qu'au pressoir banal et le seigneur veillait, avec la plus grande sévérité, à ce qu'il ne fut commis la moindre contravention. C'est ainsi qu'en 1749, François Gay, fermier du fief Scœvola Dauthuille, s'étant procuré un pressoir pour ses pommes (ce fief en produisait une grande quantité) se voit assigné devant le bailliage de Coucy et condamné à l'amende. Il doit, de plus, faire disparaître le corps du délit. Mais, à la date du 26 août 1750, il signe une convention, sous seing privé, avec le seigneur Levasseur qui « veut bien et consent sans néanmoins déroger à ladite sentence que ledit Gay garde chez luy le pressoir qu'il a actuellement pour y pressurer ses cidres et vins qu'il recueillera annuellement dans le clots de la maison où il demeure seulement et non pour tous autres fruits qu'ils pourraient acheter d'aucun particulier et que celui Gay ne pourra en pressurer pour qui que ce soit, à peine de restitution de droits, de tous dépens, dommages et interest, en payant néanmoins par ledit Gay à moy Levasseur annuellement au jour de Saint-Martin d'hyver, la somme de 15 livres dont le premier terme et payement écherat audit jour prochains, ainsy continuer audit jour, et ce, temps que ledit Gay serait fermier et détenteur de la maison où il est actuellement appartenant au sieur d'Epinoy, ce qui est acceptez par moi Gay et promet satisfaire au contenu sy dessus. Reconnais moi Levasseur que ledit Guay m'a payé et remboursé la somme de vingt cinq livres, 4 sols six deniers pour les frais par moy fait jusqu'à présent contre luy, en ce compris le coup de laditte sentence et significacions à procureur. Reconviens avoir reçu, moy Levasseur, dudit Gay la somme de 31 livres 15 sols 6 deniers à quoi je me suis bien voulu restreindre pour le droit de pressoir à la récolte de 1749 dont et de quoy je tien d'autant quitte ledit Gay (1). »

Aujourd'hui ces banalités nous indignent, alors elles étaient souvent justifiées. Nous lisons, en effet, dans un auteur du temps, M^e J. B. Denisart, procureur au Châtelet de Paris, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la Jurisprudence actuelle* (2) : « Bannal, Bannalité. — La bannalité des moulins et des pressoirs vient de ce que ces machines étaient autrefois moins simples qu'elles ne sont aujourd'hui. Les rouages étaient très multipliés dans l'origine de leur invention, et la dépense que leur construction occasionnait ne permettant qu'aux personnes aisées d'en bâtir, quelques seigneurs

(1) Arch. de la famille Gay.

(2) 5^e édit. MDCCLXVI chez Desaint, rue du Foin, la 1^{re} porte cochère à droite en entrant par la porte Saint-Jacques.

n'en firent construire qu'à la charge par leurs censitaires de faire moudre leurs grains et pressurer leurs vins aux moulins et pressoirs bâtis dans la seigneurie. » Elles résultaient donc d'une sorte de contrat synallagmatique. Il est vrai que, quelques lignes plus loin, cet auteur ajoute : « Il est arrivé que divers seigneurs, abusant de leur autorité dans des temps de troubles, se sont arrogés une infinité de droits et singulièrement des bannalités qu'ils ont usurpées sur leurs vassaux. »

En 1759, Etienne Lebrasseur, fermier de Coquerel, se trouve à son tour en procès avec le seigneur Lamand, relativement à des droits de cens, de chapon et de pressoir.

23 Novembre 1759, à la requête d'Etienne Lebrasseur, Charles-Michel Dutailly, huissier « en la prévosté générale des monnoyes, gendarmerie et maréchaussée de France, résidant à Blérancourt, se transporte à cheval avec témoins et records de Blérancourt, par lui pris et menés exprès avec lui au village de Saint-Albin, en la maison seigneuriale et chef-lieu dudit lieu où il donne au seigneur Lamand, engagé, à cause de son épouse, du domaine de Saint-Aubin, communication d'un contrat d'acquisition de 15 verges de terre labourable, en roture (1) sises terroir dudit Saint-Aubin, proche La Tour au Fay, au profit dudit Lebrasseur, passé devant M^e Gellé, notaire royal à Blérancourt, le 8 avril 1759 et lui fait offre des droits seigneuriaux de lods et vente à lui dus pour cette acquisition, comme aussi de 60 sols parisis pour l'amende par lui encourue, faite par ledit sieur Lamand d'avoir voulu recevoir ces droits dans le temps.!. » etc.

§ 3^e

A la veille de la Révolution, le seigneur Levasseur, (2) d'après le registre cité plus haut, que nous analysons, était propriétaire :

1^o du château, « bâtiments et enclos contenant environ 45 esseins (3) tant en labour que savart » ;

(1) Terre en roture, terre pour laquelle on devait payer une redevance, ou cens, au seigneur.

(2) N'émigra pas. Il mourut sans postérité et à peu près ruiné. Il fût maire de Saint-Aubin, sous le 1^{er} empire. Sa modeste pierre tomba le exhumée en 1890, lors du déblaiement de l'ancienne cimetière, porte cette inscription : « Ici repose le corps de M. Louis-Honoré-Antoine Levasseur, ancien propriétaire des terres de Saint-Aubin et de Selens, décédé à Saint-Aubin, le 26 Janvier 1811, à l'âge de 75 ans-veuf en premières nocces, de dame Anne Raimbault, et, en secondes nocces, de dame Cécile Pinta, décédées à Saint-Aubin. Priez Dieu pour leurs âmes. »

(3) essein.....	20 a. 60 c.
pichet.....	10 a. 30 c.
quartier.....	5 a. 15 c.
verge.....	- a. 43 c.
muil.....	22 esseins.

- 2^o de 120 esseins et 33 verges (24 hect. 85 a.) de terre, près et bois ;
3^o Enfin, du moulin à eau et du moulin à vent « y compris les deux maisons ».

A notre avis, cent ou cent cinquante ans plutôt, les terres faisant partie de ce domaine étaient beaucoup plus nombreuses. Des partages effectués entre les enfants de Coquillette ont dû en détacher un grand nombre pour former divers marchés. Le marché de Ronchères et Carpentier dont il est question ci-après, *La Tour*, § 3^o, n'aurait pas d'autre origine. On s'explique ainsi pourquoi divers membres de cette famille portaient simultanément le titre de sieur de Saint-Aubin. C'est probablement seigneur « en partie » qu'il faut lire.

Les articles 1 et 2 ci-dessus furent estimés « quart compris » 364 livres 4 sols, 2 deniers, 430 livres s'appliquant au château et à ses dépendances.

Quant aux moulins, ils furent estimés 700 livres. Ils étaient banaux, comme nous l'avons dit plus haut, et les habitants de Saint-Aubin et de Selens y devaient faire moudre tous les grains nécessaires à leur subsistance, sans exception. On raconte que l'un d'eux ayant été, par le seigneur Levasseur, surpris conduisant, sur son âne, un sac de blé au moulin de Presles, se vit condamner à une forte amende et à la confiscation de l'âne et du blé. D'aucuns cependant, rapportent que ce seigneur se contenta de fendre le sac avec son couteau et d'en laisser répandre le contenu dans la boue.

1634, Louis Gagnon est meunier.

16. ? Jean Gagnon.

Le 19 août 1760, Louis-François Lamand, veuf de Suzanne de Bardotte, épouse Catherine Menon, veuve de Charles Dutailly, meunier. Il succède à ce dernier dans l'exploitation des moulins.

L'étang du moulin à eau était alors beaucoup plus vaste que celui existant lors de la démolition de ce moulin, vers 1880, et dont l'emplacement se voit encore aujourd'hui. Il s'étendait, vers l'est, jusqu'au fief Scœvola Dauthuille (1).

1. Ainsi désigné dans un bail devant M^r Charmolue, notaire à Compiègne, du 7 Novembre 1787 : « tenant d'une lisière vers orient... d'autre, vers occident aux prez du domaine de Saint-Aubin et à l'étang du moulin dudit lieu.

II. Sœvola Dauthuille

Le fief de Sœvola Dauthuille, d'après la tradition, aurait été tout d'abord un couvent où quelques moines se livraient au défrichement et à la culture des terres. Hypothèse peut-être, mais vraisemblable. La plupart des fermes ont été, dit-on, créées par des moines. Or, il est situé à proximité de l'église et de la vallée : une grande partie des terres de cette vallée en dépendait et la « Couture » était dans sa censive.

Ce lieudit « la Couture » (*cultura*, la culture) qui se retrouve sur presque tous les terroirs est généralement indiqué comme l'endroit où a commencé l'exploitation des terres. A Saint-Aubin, le doute n'est guère possible, la Couture se trouvant placée vers le milieu de la vallée et sur sa partie la moins humide.

A quelle date et pourquoi le fief dont nous nous occupons, fut-il désigné sous le nom de Sœvola Dauthuille, ou Dautuille, ou encore d'Hauthuille ? Nous ne possédons aucune indication sur ce point.

On remarquait, au milieu de la cour de la ferme, un colombier de forme hexagonale, portant la date de 1711 (démolien 1865), dit colombier à pied, avec boulins jusqu'au rez-de-chaussée, au nombre de 1500. C'était là, on le sait, une des prérogatives seigneuriales, la marque distinctive du fief. « Le seigneur Haut-Justicier qui a censive peut, dit l'auteur cité plus haut (1), avoir colombier à pied ayant boulins jusqu'au rez-de-Chaussée ; c'est la disposition de l'article 69 de la Coutume de Paris qui, sur cela, forme le Droit commun ». Nous ignorons toutefois, si les seigneurs de Sœvola Dauthuille avait le droit de justice. Il fallait de plus que le domaine du fief fût composé de 50 arpents (art. 70).

La garenne de ces seigneurs, autre privilège, composée de 13 esseins 29 verges (art. 119 du registre de 1783) se trouvait à l'endroit encore appelé les garennes, et, quelquefois, la garenne d'Épinois, — au dessus de la « Haye moienne ». — Nous citons, à dessein, ce dernier lieudit. Quelques auteurs prétendent que ces haies étaient particulièrement plantées et utilisées pour la chasse. La situation de cette haie moyenne, dans le voisinage des garennes, semble confirmer leur thèse.

(1). M^r Denisart, tome 1^{er}, p. 11

Au commencement du XVIII^e siècle, Scevola Dauthuille (1), avait pour seigneur M. d'Armencourt « bourgeois de Noyon » et pour fermiers, Jean Gay et Marguerite Warmont. Ce nom de Gay se trouve, pour la première fois vers cette époque, sur les registres paroissiaux ; Jean Gay était probablement originaire du Noyonnais et avait été amené à Saint-Aubin par le seigneur de sa ferme, car un frère de Marguerite Warmont, Martin Warmont, arpenteur juré en la maîtrise des eaux et forêts de Noyon et receveur-comptable de l'Evêché, était également receveur de ce seigneur.

Jean Gay étant décédé en 1720, sa veuve épouse, en septembre 1721, Claude Picot. Tous deux restent fermiers de M. d'Armencourt.

Après celui-ci, les seigneurs sont Claude-Charles-Valentin Meniolle sieur d'Epinoÿ, écuyer, valet de chambre ordinaire de la reine, et Marie-Ursule Berthault, son épouse, demeurant à Noyon ; Ses héritiers ou ses acquéreurs ? nous l'ignorons.

1744, 17 octobre. Vente par ces derniers, suivant acte reçu par M^e Gueulette et son collègue, notaires royaux au bailliage de Noyon, au profit de Simon Lefebvre, marchand boucher, et Antoinette Warmont, son épouse, de Saint-Aubin, de « 4 esseins 36 verges de vignes avec la maison qui est construite dessus pour l'habitation d'un vigneron, situés à Saint-Aubin, lieudit le Clos des Vignes, tenant d'un côté du midi et d'un bout en pointe aux savarts du chemin de la Bouloye, à la charge des cens et anciennes redevances deubs audit sieur vendeur, comme seigneur du fief d'Hauthuille, et moyennant la somme de sept cents livres, francs deniers ». — « Et, en faveur des présentes, lesdits sieur et dame vendeurs ont fait remise auxdits acquéreurs des droits seigneuriaux qui leurs étaient deubs pour la présente acquisition à raison du douzième denier et sans que ladite remise puisse tirer à conséquence par la suite en cas de vente. »

A Claude Picot, succède comme fermier, François Gay, fils issu du premier mariage de Marguerite Warmont, sa femme. C'est ce dernier qui eût en 1749, avec le seigneur Jean-Louis Lévassour, les démêlés que nous avons rapportés, à l'occasion d'un pressoir. Il avait épousé Elisabeth Beaulieu, du moulin de Saint-Paul.

1756, seigneur : Eloy d'Epinoÿ, bourgeois de Noyon, probablement fils de Meniolle d'Epinoÿ, déjà nommé.

A Eloy d'Epinoÿ succède Marie-Françoise-Ursule Meniolle d'Epinoÿ, sa fille, épouse de Nicolas Corré de Compiègne.

(1) Dans la principale bergerie se voit encore la date 16r., un maçon maladroit en a fait disparaître le dernier chiffre.

1785, Thérèse-Valentine Corrée, épouse de François-de-Sales Hatté, docteur en médecine à Compiègne.

L'estimation de la ferme, comprenant 386 esseins en 150 articles, fût fixée à 1826 livres 3 deniers.

Le fermier François Gay (1), était en outre locataire de 20 esseins environ de terre en dix parcelles, sises près la ferme de la Tour au Fay et sur le Champ Sainte-Marie et appartenant aux pères Feuillants de Blérancourt. L'estimation de ce marché s'éleva à 154 livres 15 sols.

III. Beauvoir

Le prieur des oratoriens de Saint-Paul-aux-Bois prenait le titre de seigneur de Beauvoir et seigneur, en partie de Saint-Aubin.

Beauvoir, situé lieudit le Grand Manoir, appartenait, en effet, à ce monastère qui avait, en outre, dans sa censive, une partie du village de Saint-Aubin, notamment la rue de l'Église, primitivement appelée, et pour cause, la rue du Moustier (monastère).

Suivant M. Marville (2), à une date antérieure à 1133, le vicomte seigneur de Trosly, Bovon et Ives, son fils, abandonnèrent aux moines de Saint-Paul, de l'abbaye de Sauve Majeure, près Bordeaux, entre autres propriétés, tout ce qu'ils possédaient au-dessus du chemin de Saint-Anbin à Selens (3) c'est-à-dire le domaine de Beauvoir, et, peu de temps après, le seigneur Allot et son épouse leur firent donation de la partie de la dime des vignages et des noales leur appartenant, laquelle fût réunie à ce domaine.

Le vinage était un droit seigneurial qui se percevait sur le vin à bord de cuve, c'est-à-dire avant qu'il en fut tiré. « Il y a aussi, dit M^e J.-B. Denizart, (4), déjà cité, quelques endroits où le vinage est la même chose que le péage. »

(1) Des descendants de Jean Gay (... *quorum pars, ego anctor*) devaient jusqu'aujourd'hui rester à Scevoia Dauthuille. François Gay, fils des époux Gay-Beaulieu, devient au XIX^e siècle, propriétaire du corps de ferme et d'une partie des terres. Les terres non aliénées restent la propriété des représentants directs de la famille Menoille d'Épinoy, jusqu'en 1893, époque à laquelle une adjudication les disperse définitivement (marchés Duchesne). Parmi les vendeurs se trouvait la veuve du commandant Henri Rivière, née A. Duchesne, petite-fille du D^r Hatté.

(2) *Trosly-Loire*, etc, p. 146, § 4. Cartulaire de la Sauve Majeure, cités par lui.

(3) *Quicquid habebat supra viam quæ ducit a sancto Albino ad Selenz, in monte et in valle... ex dono Alloti et uxoris ejus partem suam in decima vinearum et novalium de Bellovidere (Beauvoir), — Id. pièce justif. n^o 16, p. 222.*

Le plan cadastral dressé en 1830 F. Gay, maire, c'est-à-dire avant l'établissement de la route de Coucy à Blérancourt, donne la configuration, telle qu'elle existait avant 1789, des liefs de Beauvoir et de Scevoia Dauthuille et de la propriété du château.

(4) Tome II, p. 288.

Quant aux novales, c'étaient les terres nouvellement défrichés.

Une bulle du pape Alexandre III, en date de 1169. qui se trouve à la bibliothèque de Bordeaux, dans les cartulaires de la Sauve-Majeure (T. 1, folio 190, 2^e col.) confirmerait ces donations et permettrait de leur assigner une date antérieure à 1133.

Les moines de Saint-Paul avaient le droit de haute et de basse justices sur leurs terres.

En 1659, (1) Saint-Paul devient la propriété des Oratoriens de Paris et Beauvoir est, naturellement, compris dans la cession. MM. de l'Oratoire en restèrent les seigneurs jusqu'à la Révolution.

Voici les noms des anciens fermiers, que nous avons pu recueillir :

1644, François Barbaran « censier ». 19 Mai, baptême à Blérancourt, de son fils Jean ; marraine : Marie de Renty de la Tour.

1661, Jean Lefebvre et Marie Duval.

1683, Antoine Dortu.

1690, Jean Borgne et Anne Bacquet.

1694, Jean Borgne étant décédé, sa veuve épouse François Baraquin (de Quierzy) qui devient ainsi fermier de Beauvoir.

1727, François Baraquin (peut-être le fils du précédent) et Marguerite Clouée.

1737, Laurent Baraquin et Charlotte Lefebvre. — 1739, baptême d'un de leurs enfants qui a, pour parrain, Louis Baraquin, fermier de Loire, et, pour marraine, Marie-Marguerite Guny, épouse de Baraquin, fermier de la Basse-Cour, de St-Paul, ses oncles et tantes ? 1742, 27 août, baptême d'Antoine, autre fils. Est parrain Jacques de Saint-Just, laboureur, de la paroisse de Morsain, l'un des oncles sans nul doute, du célèbre conventionnel qui, cinquante ans, plus tard, devait donner à leur nom un si terrible relief. Morsain, on ne l'ignore pas, était le berceau de sa famille.

1759, Laurent Baraquin, fils du précédent, lui succède à la suite de son décès arrivé la dite année.

1770, Hubert Régale et Opportune Baraquin.

1783, Charles-Simon Méresse et Elisabeth Saint-Laux. - 1784, Méresse, devenu veuf, épouse Marie-Louise Cerf.

(1) M. Marville. *Le Village et le monastère de Saint-Paul-aux-Bois*. p. 20.

1786, Marie-Geneviève Ferté, veuve de Toussain Lescalat, ancien fermier des moulins de Presles et de Carbin, qualifié fermière de Beauvoir, dans son acte de mariage, épouse Antoine Médard Labbé, de la Grange-au-Vivier, paroisse de Longpont, et celui-ci devient fermier de Beauvoir.

L'article 6 du registre de 1783 nous révèle que Beauvoir avait autrefois, dans la partie comprise entre le chemin de Selens et le bois de Beauvoir, une vigne de 16 esseins 40 verges. Il n'en restait alors qu'un essein 46 verges ; on donna à cette vigne la note : « bonne » et une estimation de 19 livres 11 sols.

L'estimation totale pour la ferme qui comprenait 40 articles seulement, ce qui indique un morcellement peu considérable, s'éleva à la somme de 1899 livres, 19 sols et 6 deniers. Nous y remarquons 123 esseims, 45 verges et demie, côtés « terre supérieure » et 169 esseims 33 verges, côtés « terre médiocre ». Les bois et les prés sont classés séparément. Le total des terres prés et bois, s'élève à 461 esseims, 36 verges.

IV. Coqueret

Sur la fin du XVIII^e siècle, le fief de Coquerel ou Coqueret, appartenait à très-haut et très-puissant seigneur, Monseigneur Louis Joachin, Paris Potier de Gesvres, duc de Gesvres, pair de France, marquis de Blérancourt. Selon toute vraisemblance, il était, depuis très longtemps déjà, la propriété de la famille de Gesvres.

Il existait aux XVII^e et XVIII^e siècles, à Saint-Aubin, une famille du nom de Coqueret, parfois précédé de la particule *de* ou *du*. Il ne faut chercher aucun rapport entre cette famille et le fief de Coqueret ce n'est là qu'une coïncidence de noms toute fortuite. Le premier Coqueret qui figure sur les registres paroissiaux et ainsi dénommé : « 1659, Daniel Coqueret, dit la Garde, de la paroisse de Saint-Otin, diocèse de Troyes, en Champagne ». A la date de 1663, nous trouvons, avec le prénom de Charles « Coqueret, dit la Garde, en son nom de guerre, pour avoir été ci-devant cavalier au Régiment du Roy ». Il s'agit probablement de la même personne. C'est en 1758, à la suite de son mariage à Saint-Aubin, que Coqueret s'y est fixé ; or, avant cette époque, le fief portait déjà ce nom de Coqueret.

Voici les noms de quelques fermiers de Coquerel :

1655. — Jean Lefèvre.
 1662. — Christophe Lefèvre.
 1687. — Pierre Leclercq, l'ainé, et Jeanne Lefebvre.
 1718. — François Perrin, l'ainé, et Elisabeth Lefebvre.
 1719. — Lambert Tatin et Marie Anne Lescalat.
 1721. — Tatin et Périn.
 1740. — François Périn. Décès de sa femme, Elisabeth Lefebvre.

Peu de temps après ce décès, ayant cédé, semble-t-il à son fils, François Périn, le Jeune, sa ferme de Coquerel, il devient fermier du Mont-du-Crocq, paroisse de Selens. Mais, en 1744, tous deux sont au Mont-du-Crocq et le premier ayant vendu, par contrat du 18 novembre de cette année, devant M^e Duchemin, notaire royal, garde notes et tabellion à Blérancourt, au profit de Simon Lefèvre, de Saint Aubin, deux pièces de terre, sises terroir de Blérancourt, au dessus du fond du Pissot, tenant aux terres de Coquerel et lui appartenant en propre, son fils requiert, le 21 du même mois, Pierre Descot, huissier royal au bailliage et grenier à sel de Coucy, résidant à Blérancourt, de signifier à l'acquéreur son intention d'exercer le droit de *retrait de liganger et proximité de lignage* sur les biens vendus qui sont situés dans l'étendue de la *coutume de Senlis*, etc.

174. ? — Honoré Leclercq, déjà fermier de la Tour.

1747. — Celui-ci cède la ferme à son gendre, Etienne Lebrasseur qui a épousé sa fille, Marie Louise. L'estimation faite, le 3 août 1747, à l'occasion de cette cession, nous donne un aperçu des cours d'un matériel de ferme de l'époque. Nous y remarquons notamment :

« Item, un chariot garny de calage d'hiver et d'estée, la vollée et un mauvais comble, colleron, estimé ensemble cent vingt cinq livres.

« Item, un cheval entier, âgé de cinq ans, et un cheval entier, âgé de neuf ans, faisant la même attellée, avec une jumant âgée de quatre ans, estimé le tout ensemble, avec leur aharnicheur, cinq cent livre.

« Item, trois vaches sous diférand poil et âge, estimé ensemble cent cinquante livres.

« Item, trois vélaille de diférand poil et âge, estimé ensemble soixante et douze livres. »

A la date citée plus haut du 3 août, les seules récoltes qui se trouvent sur les terres sont le seigle, le blé, l'avoine, la vesce et le sarrazin.

Le total du chiffre de la cession, en ce compris mobilier, matériel et récoltes (à l'exclusion des vesces et des sarrazins), fumures et labours sur jachères, s'élève à 3,399 livres.

1778. -- Adrien Thoury et Marguerite Chebeau.

1788. — Le seigneur Levasseur.

Estimation portée au registre de 1788 :

1 ^o la ferme.	400 livres		
2 ^o terre supérieure : 142 esseins.	852	»	
3 ^o » bonne : 52 »	260	»	
4 ^o » médiocre : 29 » 12 verges.	87	»	15 sols
5 ^o » mauvaise : 96 »	72	»	
6 ^o prés : mauvais : 5 »	10	»	
7 ^o bois : bois de 18 ans « la coupe tous les ans, est de un arpent 63 perches »	79	»	10 sols
TOTAL.	1461 livres		5 sols

La désignation de cette ferme comprend douze articles seulement. C'était alors, comme aujourd'hui, la ferme la moins morcelée du village.

Le seigneur Levasseur qui en était le fermier en 1788, y avait, en outre, réuni plusieurs marchés, parmi lesquels nous trouvons « marché de Madame de Mory, de Chauny — terre supérieure — 1^o item, un muid, ou environ, de terre, appelé le Muid Barbaran, terroir de Saint-Aubin... tenant aux terres de Coquerel... 22 esseins. L'estimation dudit marché se monte à 132 livres. »

Ce nom de Barbaran lui était resté d'un ancien laboureur qui le cultivait au xvii^e siècle, probablement l'ancien fermier de Beauvoir dont il est question plus haut. Quelques laboureurs dont les familles sont depuis longtemps éteintes ont, de la sorte, leurs noms perpétués par certains lieuxdits. C'est ainsi que le larris de Convenance, contigu aussi aux terres de Coquerel, tire son nom de François Convenance, autre laboureur du xvii^e siècle. Nous lisons, en effet, sur un plan de propriétés de la famille de Coquillette (marché de Ronchères et Carpentier en 1788, voir ci-après La Tour § 3^e) dressé en 1732, par Lercoux, arpenteur juré en la maîtrise des eaux et forêts de Coucy, demeurant à Blérancourt : « 70 item, une pièce de terre, lieudit le larris de Convenance, tenant au savart des hoires (*heres*, héritier) Convenance. »

Ce plan de 1733 nous révèle que le chemin passant non loin de ce larris de Convenance et connu aujourd'hui sous le nom de chemin du Fond du Pissot, s'appelait alors le chemin de la « Croisette ». Une croix s'élevait à l'intersection de ce chemin avec celui qui se dirige sous Coquerel : c'était la croix de Coquerel.

Dans le voisinage de ces chemins se trouve le lieudit appelé la Piorée. Ce terme aujourd'hui inexplicable vient d'une altération du mot « Prieuré » soit qu'un prieuré eût existé à cet endroit, ce que peut faire supposer la découverte de substructions assez importantes, faite, il y a quelques années déjà, dans la terre du château, proche la fontaine Péqueux, soit qu'un prieuré eût possédé là quelques parcelles de terre.

V. La Tour au Fay

§ 1^{er}

Le fief de la Tour au Fay tirait son nom d'une tour bâtie à une époque et dans un but qui ne peuvent être indiqués aujourd'hui. Cette tour était située près de l'entrée de la carrière encore exploitée, entre cette carrière et le ravin appelé le bois de Coquerel. Quelques ruines en restaient encore debout au commencement du XIX^e siècle; leur emplacement est figuré sur le plan cadastral de 1830, sous le n° 1001 de la section B et porté pour une superficie de vingt centiares.

« Les villas, les métairies, dit M. l'abbé Pêcheur (*Histoire de la ville de Guise*, t. 1^{er} p. 30) avaient ordinairement dans leur dépendance un bois particulier, réservé, qu'on désignait sous le nom de *fay* boissière ou borde. On appelait *fay* (de *fagus*, faux, feux) un lieu planté de hêtres, où, du moins, cette essence de bois dominait, de même qu'on appelait *chenoye*, un lieu planté de chênes. »

Nous avons ainsi l'explication de ce nom : la Tour au Fay.

Le corps de ferme doit s'être déplacé. L'abreuvoir ou la mare de la Tour, lieudit porté sur les titres, se trouvait, non pas à l'entrée de la ferme actuelle, comme on pourrait le croire, mais plus haut, proche le chemin vicinal de Vassens, en face de l'effondrement de la carrière.

Derrière la ferme, du côté sud, dans une petite carrière abandonnée, il existe une sorte de caveau dans lequel on lit : « fe le 13 (*illisible*) 1588 ». Nous indiquons cette inscription parce que c'est la plus ancienne que nous connaissions : à Saint-Aubin, les graffiti sont rares, les mains y étaient jadis si peu exercées.

Melleville (*Dict. hist. du Département de l'Aisne*, tome 1^{er} page 52) : « Il y avait autrefois à Saint-Aubin, le fief de la Tour au Fay relevant des châtelains de Coucy et ayant ses seigneurs.

« 1677, Anne de Dompierre, écuyer, seigneur de Jonquièrre et la Tour au Fay; femme Anne de Harnaux.

« 1783, Charles François, vicomte de Boubers, chevalier de Saint-Louis, ex-capitaine au régiment Royal (1), seigneur de la Tour au Fay ».

On peut ajouter à cette liste, pour le commencement du xviii^e siècle, parmi les membres de la famille de Coquillotte :

1^o Cristophe de Coquillotte, écuyer, sieur de la Tour.

2^o François de Coquillotte, son fils, écuyer, capitaine du château de Saint-Aubin et sieur de la Tour.

§ 2^o

Voici la liste des fermiers :

1634, François Duval et Barbe Chrestien, sa femme. En 1646, Duval est tué par le regrattier de Blérancourt, « pour lors nommé François Petiteau, le jour de Saint-Crespin, sur leshuit heures du soir... rentrant de Blérancourt à sa maison. » Rixe ou accident ? L'acte de décès est muet sur ce point.

1658, Etienne Leclerc et Marie Legras. 1691, décès et inhumation de cette dernière, le 17 avril, dans l'église, « au pied de l'échelle du clocher ». Il n'existait donc pas de tribune à cette date.

1665, Louis Rabeuf.

1670, Jean Lefèvre, « censier de la Tour ».

1683, Pierre Leclerc-le-Jeune, dit de la Tour.

(1) Ce nom se retrouve, tome II, p. 380, au mot : la Tour au Fay.

1693-1713, Jean Leclerc, veuf de Barbe Bocquet.

L'an de grâce 1697, le quinzième jour de juillet, est décédé en cette paroisse, Pierre Leclerc, garçon majeur, fermier en partie de la Tour au Fay, âgé de 35 ans ou environ, qui a seulement reçu le sacrement, de l'Extrême-onction, ayant été frappé d'un coup de bâton sur la teste qui l'a privé de la connaissance et de parole et a été inhumé dans l'église de cette paroisse où nous l'avons porté avec les cérémonies accoutumées ledit jour, à sept heures du soir, à la réquisition du sieur procureur du roy de Coucy et de l'ordonnance de monsieur le lieutenant criminel du baillage de Coucy, en leur assistance et présence, en foy de quoi j'ai signé : RICHART (1).

1721, Décès de Jeanne Lefebvre, fermière de la Tour au Fay, veuve de Jean Leclerc ; — inhumée dans l'église « sous la chaire ».

1744, Honoré Leclerc, son fils et Marguerite Dherbes.

1747, Mariage de Brasseur Etienne, de la paroisse de Leuilly, avec Marie-Louise Leclerc, fille des précédents. Ainsi que nous l'avons vu plus haut, ils reprennent cette année-là, la ferme de Coquerel que cultive Leclerc avec celle de la Tour.

Ce nom de Brasseur se transforme souvent en « Lebrasseur ». Mais il s'agit toujours de la même famille. On sait combien peu de fixité avait lors l'orthographe des noms propres.

1759, Décès de Honoré Leclerc. Il est inhumé dans l'église, « sous la chaire ».

1764, 15 janvier. Décès d'Etienne Brasseur. Il est devenu fermier de la Tour. — 26 janvier, même mois, saisie-arrêt entre les mains de sa veuve, par exploit de Regnaults, huissier à Soissons, des fermages et loyers en grains et en argent qu'elle peut ou pourra devoir à « damoiselle » Elisabeth de Coquillotte, veuve de S^r Jean-Baptiste de Legréez, écuyer de Saint-Aubin, Seigneur de la Tour ? En totalité ou en partie ? ou simplement propriétaire d'un marché plus ou moins important ? Nous ne trouvons aucune réponse à ces questions.

1773. Assassinat du berger de la ferme. Le souvenir de ce crime est parvenu jusqu'à nous, mais nous ne pouvons faire ici le récit de faits que l'imagination populaire a certainement dénaturés. Aussi nous contenterons-nous de reproduire le procès-verbal d'autopsie que donne M. Charles Demaze, dans son *Histoire de la médecine légale en France* (2) et les quelques lignes que nous trouvons, sur ce sujet, dans l'*Étude sur le Bailliage de Vermandois et siège présidial de Laon* (3), de M. le Président Combier.

(1) Curé. Arch. municip.

(2) Charpentier, édit. Paris.

(3) E. Leroux, édit. Paris, 28 rue Bonaparte. 1875.

A Monsieur le Prévost royal de Coucy,

13 juin 1773. *Mort par suite de plaie à la tête.* — Taxé neuf livres, y compris le transport.

Nous Edmond Millies, lieutenant du premier chirurgien du roi à Coucy et Christophe Chevalier, maître en chirurgie dudit Coucy, de votre ordonnance, Monsieur, en date de ce jour, et à la requête de Monsieur le Procureur du Roi, nous nous sommes transportés cejourd'hui en la ferme de la Tour au Fay, paroisse de Saint-Aubin, où étant en votre personne et après serment par nous prêté à l'instant pardevant vous, nous avons visité le cadavre du nommé Bourrain, berger de ladite ferme, trouvé dans la mare servant d'abreuvoir aux chevaux, proche et attenant à ladite ferme, à l'effet de constater le genre de la mort dudit Bourrain et après l'avoir examiné en toutes ses parties, nous ne lui avons trouvé qu'une plaque transversale à la partie moyenne du coronal de la longueur de deux pouces et demi au côté gauche, fait par un instrument trachant, comme une hache ou autre, avec division aux téguments et au crâne, pénétrante presque dans la propre substance du cerveau d'où il est résulté un épanchement considérable, à l'instant du coup, par l'abondance du sang sorti du nez, des oreilles et de la bouche, ce que nous jugeons être la cause certaine de la mort dudit sieur Bourrain.

Dont et ce que dessus nous avons fait et dressé notre présent rapport que nous certifions en nos âmes et consciences être véritable, en foi de quoi nous l'avons signé le treize juin mil sept cent soixante treize. — Millies. — Chevallier.

Une faute s'est produite dans l'impression de cette pièce, la victime s'appelait Bourcier et non Bourrain. Ses trois frères qui ont signé l'acte de décès, à la date du 14 juin, ont très lisiblement écrit « Bourcier » (1).

« Le 13 juin 1773, lisons-nous dans l'ouvrage de M. Combiér (II^e partie, p. 339), un malfaiteur s'introduisit pendant la messe, dans la ferme de la Tour au Fay, paroisse de Saint-Aubin. Il assassina à coups de hache, le berger qui la gardait et jeta son cadavre dans la mare. Il enferma dans une chambre le neveu de la fermière. Puis il enfonça les armoires. Il y vola environ 4,000 livres en argent blanc et des effets et disparut. Il fut bientôt arrêté, nanti d'une partie des

(1) Les événements dramatiques ont été bien nombreux à la ferme de la Tour. Faut-il rappeler les morts tragiques, au XIX^e siècle de M. Isaac Warnier, tué en 1809, par un taureau et de Madame Baudoux-Borgne, tuée en 1896, dans un accident de voiture, au tournant de la montagne ? Tous deux aussi étaient fermiers de la Tour, et, curieuse coïncidence, tous deux étaient sur le point de quitter la ferme.

objets volés. C'était un déserteur, nommé Claude Lefèvre, qui prétendit avoir eu un complice du nom de Châtelain qui avait fait le coup et qu'il aurait seulement aidé. Il fut condamné par sentence du Prévôt, en date du 17 août à être rompu vif et roué en la place du haut de Coucy et son corps mort exposé à l'entrée du bois du Montoir. Confirmée sur appel, par arrêt du 22 septembre, cette sentence fut exécutée le 16 octobre. Son exécution coûta 155 livres. L'exécutoire, délivré le 9 mai 1774, à Zelle, bourreau de Soissons, détaille ainsi cette somme : 20 livres pour avoir appliqué Lefèvre à la question ; 60 livres pour l'avoir rompu ; 60 livres, pour les frais de transport du cadavre sur le grand chemin ; 15 livres pour trois journées de voyage à 5 livres par jour... Le résultat de la question fut d'obtenir, au moment où on lui appliquait le second coin, l'aveu de Lefèvre qu'il avait commis seul cet assassinat et que Châtelain était innocent. » Ajoutons que, depuis cet événement, une avenue conduisant au lieu de l'exposition du cadavre porte, dit-on, le nom d'avenue Claudin, du surnom sous lequel était surtout connu le coupable.

1778. — Albin Lebrasseur (?) est fermier.

1788. — Honoré Lebrasseur et Marie Anne Félicité Dorchy.

§ 3^e

La ferme de la Tour était remarquable par son grand morcellement. Elle comprenait, en effet, 123 parcelles réparties sur huit terroirs et représentant environ 233 esseins 30 verges. Dans le voisinage même du corps de ferme, les principales pièces de terre dépendaient de Bauvoir et de Scœvola Dauthuille.

Son estimation, en 1788, s'éleva à 4179 livres 14 sols, 3 deniers.

Le fermier avait annexé à son exploitation, quelques marchés assez importants, notamment un marché appartenant à MM. de Renchères et Carpentier, de Laon (porté sur les matrices cadastrales de 1830 au nom de M. le chevalier de Beffroy de la Grève) comprenant 75 articles formant un total de 245 esseins environ qui furent estimés 313 livres 15 sols. Ce marché disséminé sur tout le terroir, dans la vallée et sur le Mont-Midi, comme sur le Champ Sainte Marie (terroir de Selens) devait encore singulièrement compliquer l'exploitation de cette ferme que l'usage de la jachère rendait seul possible.

VI. La Grand'Maison

Si les bâtiments qui composaient la ferme de la Grand'Maison existent toujours et forment les habitations et les granges aujourd'hui encore désignées sous ce nom, les terres qui en dépendaient, en sont depuis longtemps distraites.

Cette ferme, corps de logis et ses dépendances, s'étendait sur 23 esseins, 6 verges, tant en bâtiments, jardin et arbres fruitiers, que terres labourables, abreuvoir, « aulnois et paissy ». En outre 288 esseins, 12 verges de terre, prés, etc, en faisaient partie. Le tout fut estimé 1055 livres 19 sols 9 deniers.

Voici la liste de quelques-uns de ses fermiers :

1691. — Décès de Nicolas Lefebvre, « fermier de la Grand'Maison ».

1726. — Etienne Leclerc et Anne Crécy.

17. ? — Augustin Thuiller et Marie Thérèse Descarsin ?

1780. — Antoine Théodore Mouy, leur gendre, et Marie Elizabeth Catherine Thuillier.

En 1788, ces derniers étaient, en outre, locataires de deux marchés de terre, prés, bois et vignes dont l'un appartenant à M. de Carpentier de Juvigny, fut estimé 286 livres, 17 sols, 3 deniers.

Après la Révolution, cette ferme qui, en 1788, aurait eu, pour propriétaire, M. de Grenet, seigneur de Blérancourt, a été vendue savoir : le corps de logis et ses dépendances, au fermier, Théodore Mouy, et les terres pour la plus grande partie, si non pour la totalité, à Joachim Collet, ancien munitionnaire des armées de la République qui avait succédé à l'ancien seigneur Levasseur dans la propriété du château.

Mais si M. de Grenet fut sous l'ancien régime, le dernier propriétaire de la Grand'Maison, fait que nous n'avons pu vérifier, il aurait eu le duc de Gesvres pour prédécesseur. Il n'apparaît, en effet, dans la contrée qu'après le 6 novembre 1783, date à laquelle ce dernier qu'« une situation de fortune fort amoindrie, mettait dans la nécessité de se défaire d'un domaine plus onéreux que productif (voir « *bull. de la soc. arch. de Soissons, an 1880* : M. A. Piette, *Bernard Potier*, etc.), lui vendit par contrat devant M^e Chavet, notaire à Paris, le château de Blérancourt avec ses dépendances.

La Grand'Maison, comme Coquerel, et les fiefs dont nous parlerons plus loin, aurait donc fait partie du domaine de Blérancourt. Or, à l'appui de cette opinion, on peut signaler cette particularité : les fermiers de la Grand'Maison ont eu de tout temps, la faculté dont ils usaient largement, de faire paître leurs bestiaux dans le bois de Penthières qui servait de parc au château de Blérancourt. Pourquoi cette faveur s'ils n'eussent eu des rapports d'intérêt avec le seigneur ? Enfin sur le registre de 1788, on remarque parfois cette désignation « ... tenant à la ferme de Blérancourt » qui ne paraît pouvoir s'appliquer qu'à la Grand'Maison. Ferme de Blérancourt et Grand'Maison semblent bien ici synonymes ; c'est un autre argument.

VII. Fief de la Follemprise

M. Marville à qui nous empruntons les renseignements qui vont suivre, donne, dans son ouvrage sur *Trosly*, page 195, § 3, une longue liste des seigneurs de ce fief. Nous remarquons parmi eux :

17... — Giles Brunet d'Evry et Josias Brunet de Rancy.

1740. — Josias Moulin Brunet, marquis d'Evry, colonel de cavalerie, seigneur de Nampcel, le Mesnil, Audignicourt, Blérancourdelle, etc.

La famille d'Evry habite, aujourd'hui encore, le château de Nampcel (Oise).

« Ce fief, dit M. Marville, a toujours appartenu aux seigneurs de Nampcel, jusqu'en 1773. »

1773, 8 août. — Jean-Baptiste Charpentier. Ce dernier rendit hommage et fit aveu les 7 et 23 août 1784, à Messire Jacques Nicolas Lecarlier d'Herly, chevalier de Saint-Louis, seigneur haut-justicier, de Trosly en partie, et autres lieux. Mais c'était, peut-être, plutôt pour d'autres fiefs situés sur Trosly.

1785. -- Baptême de Geneviève Sophie Adelaïde Méresse, fille des époux Méresse-Cerf, fermiers de Beauvoir ; parrain : Jean-Baptiste Charpentier, « seigneur de Follemprise ».

Une note de la page 193 de l'ouvrage précité nous apprend que la Follemprise, avec 160 esseins de terre et 5 de pré, relevait du fief du Saussoy, près Ribécourt, et que les terres en dépendant payaient 2 sols, 6 deniers de cens, à l'essein, et parfois, jusqu'à 12 sols.

VIII. Pré Vaucourt. — Montgarny

Le fief de Pré Vaucourt, comme celui de Coquerel, eût pour seigneur le duc de Gesvres, pair de France, marquis de Blérancourt.

Montgarny dont le nom et l'emplacement sont aujourd'hui complètement oubliés, aucun lieudit de ce nom ne figurant sur le cadastre, eût aussi le duc de Gesvres pour seigneur.

Le pré Vaucourt et Montgarny n'étaient, peut-être, qu'un seul et même fief, si nous nous en rapportons à l'indication suivante du registre, de 1788 : Ferme de la Grand'Maison : « 43^e item, un essein 37 verges, au pré Vaucourt, ou nommé fief de Montgarny ».

Toutefois les quittances de droits seigneuriaux mises sur les expéditions de contrats de vente, de pièces de terre de la censive du marquisat de Blérancourt portent invariablement cette mention : comme régisseur du marquisat de Blérancourt et fondé de la procuration de Mg^r le duc de Gesvres... seigneur des fiefs de Coquerel, Montgarny et Pré Vaucourt... etc. » Gellé. L'emploi de la conjonction *et* semble ainsi faire distinction catégorique entre ces deux derniers noms. Mais, s'il s'agissait de deux fiefs distincts, ils étaient certainement contigus.

Les terres de la Gamifosse relevaient de ces fiefs, « étant en la directe seigneurie du mondit seigneur ».

IX. Le Villé ou Villet

Le Villé ou Villet, agglomération d'habitations, devait vraisemblablement former un fief ayant pour seigneurs des membres de la famille de Coquillotte, car une branche de cette famille en portait le nom.

1727. - Louise Thérèse de Coquillotte du Villé.

X. Maisons, héritages, etc.

Le registre de 1788 passe, ensuite, en revue les divers marchés de moindre importance, marchés de l'église, de l'hospice de Blérancourt, etc., les maisons et les héritages, etc.

Les maisons et les bâtiments généralement construits en moëllons, parfois en torchis et couverts en chaume, reçoivent une estimation qui varie entre 100 sols et 75 livres.

Nous remarquons qu'Antoine Théodore Mouy, fermier de la Grand'Maison, possédait en propre rue du Château, une maison (1) avec cour, jardin, bâtiments et « colombier ». Ce colombier indiquerait-il un ancien fief ?

La veuve Etienne Lebrasseur, ancienne fermière de la Tour, possédait au Petit Marais, une maison avec bâtiments, étang, cour, jardin, bois taillis et de haute futaie contenant environ neuf esseins et terre labourable de sept esseins environ. Le tout fut estimé 180 livres.

Les rues du village portaient déjà leurs noms actuels. Seule la rue Mathias a changé de nom. Elle s'appelait autrefois la rue du Maréchal : la forge du maréchal était, en effet, — et elle y est restée jusque vers 1865, — à l'extrémité de cette rue, devant la porte de la ferme du château. Ce nom de Mathias lui a été donné d'une famille Lacorne qui l'a habitée très longtemps et dont plusieurs membres portèrent le prénom de Mathias.

En résumé, à la fin du XVIII^e siècle, la propriété foncière, comme nous le faisons remarquer au début de cette étude, est à Saint-Aubin, aussi divisée qu'aujourd'hui, au commencement du XX^e siècle. Ce morcellement de la terre qui semble exister depuis plusieurs siècles déjà, n'est-il pas la conséquence naturelle de la constitution géologique des terrains et de leur situation ?

Le sol siliceux de la vallée, de culture facile et à proximité du village, et celui de la plaine, de nature argilo-calcaire, moins accessible et moins facile à cultiver, donnent, bien vite, naissance à ces trois modes d'exploitation agricole, petite, moyenne et grande culture, encore pratiqués de nos jours.

C'est donc dans la législation seule (lois et coutumes féodales si oppressives et si confuses) qui réglemente alors la propriété immobilière qu'il faut chercher les éléments de comparaison entre la condition de cette propriété et celle d'aujourd'hui.

(1) Il s'agit incontestablement du corps de ferme aujourd'hui occupé par M. Baudoux-Coquelet. Il fut donc annexé à la Grand'Maison, à laquelle il était attenant, tant que Th. Mouy fut fermier de cette dernière. On s'explique ainsi pourquoi la Grand'Maison a laissé le souvenir d'un ensemble très important de bâtiments ruraux.

Avant 1789, toute une hiérarchie pèse lourdement sur la terre. Au sommet, nous voyons le duc d'Orléans (1), dans le village, le seigneur engagiste de Son Altesse Sérénissime, M. de Saint-Aubin (Levasseur ou ses ancêtres) seigneur dominant pour la plupart, si non pour tous, des fiefs dont nous venons de parler, et enfin, les seigneurs particuliers de ces fiefs. A ces fiefs se rattachent les terres « en roture » qui doivent « au seigneur mouvant », outre certains autres droits, une redevance annuelle ou cens. Celles-ci seules sont en la possession du petit propriétaire foncier.

Mais nous devons mentionner une dernière catégorie de terres, les terres allodiales ou tenues en franc-alleu, c'est-à-dire en toute propriété, sans aucune obligation. En existait-il à Saint-Aubin ? Nous n'en avons vu jusqu'ici aucune trace. Le nom de Franval, porté par l'unique hameau de ce village, pourrait, il est vrai, en faire soupçonner, là, l'existence de quelques-unes. On a voulu aussi, en trouver une indication dans le nom du chemin qui sépare le terroir de Saint-Aubin de celui de Blérancourt. Rue Alleux signifierait chemin qui conduit aux Alleux. Or, ne faut-il pas plutôt écrire « rue à leups » ? Le mot leup en patois picard signifiant tout simplement loup. Nous indiquons cette dernière acception, hésitant entre l'une et l'autre. « La base de l'étymologie, dit Littré, est désormais placée dans l'induction historique. » N'y aurait-il pas des raisons historiques en faveur de celle-ci comme de celle-là ?

A. CANNOT.

Saint-Aubin, le 3 mars 1903.

(1) Le souvenir de la famille d'Orléans s'est conservé à Selens où une rue porte encore le nom de Mue d'Orléans. A Saint-Aubin, le chemin, dit aujourd'hui du Souillard, avait aussi ce nom. Dans les anciens titres, nous lisons tantôt la « voyerie ou l'avenue Madame d'Orléans », et tantôt le chemin d'Orléans.

SAINT-AUBIN

L'ÉGLISE. - LES CURÉS. - LE PRESBYTÈRE

L'ÉGLISE

Description. — Inhumations. — Interdictions.

Transformations.

I

L'église de Saint-Aubin se compose d'une partie ancienne, la nef, le chœur et le sanctuaire, et d'une partie nouvelle, les collatéraux.

A l'extérieur, le portail, de forme ogivale, entouré de quelques moulures, est surmonté d'une fenêtre à plein cintre. Dans une petite niche, intercalée entre ces deux ouvertures, est placée une statue de saint Aubin auquel l'édifice est consacré (1).

Cette façade paraît avoir été reconstruite à une époque relativement récente ; le cadran solaire, qui se trouve à l'angle de droite, au-dessus du bas-côté, porte la date de 1606 : peut-être cette restauration partielle remonte-t-elle à cette année.

(1) A droite du portail, à hauteur d'homme, se voit encore le carré jadis grillagé où s'affichèrent, jusque vers 1884, les publications officielles. Cet usage remontait à un temps immémorial : nous trouvons l'affichage, il y a environ 175 ans, par un sergent royal, de l'éviction d'un fermier de l'Hospice de Blérancourt qui n'avait pu payer ses fermages. (Arch. de l'Hosp.).

Enfin, au-dessus du pignon, se dresse, tournant sa crête à tout vent, l'ancien coq du clocher. Il est perché à l'extrémité d'une croix dans les bras de laquelle semblent se dessiner les armes d'un ancien seigneur ou le chiffre du monastère gros décimateur. Ces bras se terminent en fleur de lys.

La nef principale est éclairée, de chaque côté, par quatre fenêtres cintrées, surmontées, au dehors, d'une frette formant archivolt qui les relie entre elles.

On pénètre dans l'enceinte par une porte unique. Six piliers, complètement dépourvus d'ornements et sur lesquels reposent des arcs à plein cintre, séparent la grande nef des deux autres collatérales. Un plafond, entouré d'une corniche, règne sur le tout.

Le chœur est élevé d'une marche. Les quatre colonnes qui s'y trouvent n'ont pas de chapiteaux. Elles sont réunies par des arcs en ogive : l'écart existant entre le premier et le second pilier du transept est sensiblement plus grand que celui du second pilier du sanctuaire. Du sommet de ces colonnes partent des nervures qui se terminent dans la voûte par des clés à écussons sans caractère.

Le sanctuaire est surélevé de trois marches. Il est à cinq pans. Il reçoit la lumière par cinq fenêtres ogivales dont trois sont géminées. Seules, ces cinq fenêtres sont ornées de vitraux de couleur. Les arêtes qui séparent les cinq ouvertures se réunissent au-dessus de l'autel en une clé de voûte représentant l'agneau pascal (1).

Le maître-autel est en marbre rouge : il est souvent admiré. Il proviendrait d'une église de Chauny dont le mobilier fut dispersé pendant la Révolution, celle du couvent des Minimes.

Quant aux collatéraux, reconstruits récemment, ils reproduisent, à peu près, les dispositions de la partie principale.

Cet édifice est en pierres du pays. Sa longueur est d'environ 25 mètres, sa plus grande largeur de près de 14 mètres et sa plus petite de 11 mètres 50 centimètres. Malgré ces modestes dimensions, elle a toujours suffi à la population : on peut en conclure que celle-ci n'a jamais dépassé 500 habitants.

Comme on le voit, l'église dont nous nous occupons est de style roman, style primordial de l'architecture chrétienne en France. C'est

(1) Autour de cette clé, on lit la date de 1605 et le nom Dubail. Il est probable que le sanctuaire aura été fait ou reconstruit à cette date et par un nommé Dubail. On remarquera que les vermiculures qui ornent extérieurement l'entablement de la nef ne se reproduisent pas sur celui du sanctuaire et paraissent bien assigner deux dates différentes à ces deux parties de l'édifice.

à ce type qu'appartiennent les édifices religieux élevés jusqu'à la fin du xix^e siècle et c'est, en effet, dans ce siècle que cette église fut construite.

II

En quelle année et par qui fût-elle élevée ? Par les moines décimateurs de Braisne ou de Saint-Paul ? On verra plus loin qu'en 1133, ceux-ci en obtinrent l'autel. Est-elle l'*ex-voto* d'un seigneur retour de Terre-Sainte ? Ces questions doivent rester sans réponse. On ne peut penser aux habitants de Saint-Aubin, car ils n'existaient pas encore à l'état de communauté : ils n'obtinrent qu'en 1235 leur charte d'affranchissement.

C'est d'ailleurs à Enguerrand III (1182?-1242) qu'on en attribue généralement la construction (1). Il l'aurait fait bâtir, dit-on, en même temps que le château et aurait détaché de son domaine de Saint-Aubin divers immeubles au profit de quelques moines qui devaient assurer le service religieux dans cette église. Le fief appelé, plus tard, Scœvola Dauthuille, compris entre l'église et la fontaine et contigu à ce domaine, tirerait de là son origine. Le petit monastère ainsi formé se serait rattaché à celui de Saint-Paul-aux-Bois. Mais tous ces détails sont bien hypothétiques.

III

Le cimetière touchait à l'église, ou plutôt celle-ci se trouvait primitivement au milieu d'un terrain d'une certaine étendue, consacré aux sépultures. Peu à peu, dans le cours des siècles, ce terrain aurait été réduit à la partie située à gauche, du côté nord. C'est ainsi qu'il existait déjà au xvii^e siècle.

Mais, à cette époque, il n'était pas seul affecté aux sépultures. L'église elle-même servait aux inhumations. Le chœur était réservé aux curés de la paroisse : ils étaient placés devant l'autel. La chapelle de droite était le privilège de la famille seigneuriale : la famille de Coquille en jouissait alors.

Les autres parties de l'église recevaient les bienfaiteurs et les personnes les plus honorables. Les registres des sépultures, en nous

(1) M. l'abbé Vernier, *Hist. du canton de Coucy-le-Château, et divers.*

indiquant l'endroit où les corps étaient déposés, nous donnent parfois quelque renseignement intéressant. Nous y lisons : « Dans l'allée qui vient de la petite porte en entrant dans le chœur (1652) — proche et devant le crucifix à droite (1656) -- au pied de l'échelle du clocher (1658) — proche la grosse cloche entre les deux piliers (1662) — sous la petite cloche — sous la moyenne cloche (1675) — sous la chaire (1721) — etc. »

Dans le cimetière, le voisinage de la croix était, semble-t-il, un endroit privilégié ou, du moins, la croix servait-elle de point de repère. Nous lisons le plus souvent : « proche la croix -- au-dessus de la croix — assez près de la croix — plus bas — du côté d'en bas — proche la croix, du côté de la maison y tenant (Quid ?) — etc. ». Nous lisons ensuite : « proche la sortie de derrière qui donne sur la rue de la croix (1) (1652) — proche la muraille de l'église tenant à la porte de la courelle (Quid ?) — etc. ». Une indication de 1653 : « dans le cimetière, proche la petite porte de l'église » provoque cette question : existait-il donc à cette date, dans la chapelle gauche, une petite porte faisant face à celle donnant sur la cour du presbytère ? Ou le cimetière s'étendait-il encore, à cette époque, devant l'église, à la place du perron ? Car il y avait alors une petite porte du côté du bas-côté de droite, laquelle ne devait disparaître qu'au XIX^e siècle, sous M. Van Crieckinge.

En octobre 1729 et en juin 1730, l'église fut frappée d'interdit. Les motifs de ces interdictions ne sont pas donnés, mais nous voyons qu'elles atteignaient également le cimetière : pendant leur durée, les habitants décédés furent transportés soit à Selens, soit à Blérancourt.

Les inhumations cessèrent, dans l'église, vers le milieu du XVIII^e siècle, et, dans le cimetière, au XIX^e siècle, en 1857.

IV

*. L'édifice actuel est-il, dans son aspect et ses dispositions, celui du XI^e siècle ? On en peut douter : il semble que lui aussi se mueve dans un éternel devenir. D'ailleurs, il n'a pu échapper aux injures du temps qui « entraîne, après lui, tout ce qui paraît le plus immobile », et, dans le cours des réparations, plus d'une génération a dû y laisser sa trace.

(1) La rue qui conduit à la route de Coucy à Blérancourt.

Mais n'a-t-il pas fallu aussi compter avec les hommes ? L'église est-elle toujours sortie saine et sauve des guerres et des troubles ? Elle a vu la Jacquerie, etc., etc.; le château-fort de Saint-Aubin, à travers les siècles, a subi plus d'un siège. Il est fort douteux que, dans ces redoutables circonstances, elle ait toujours été respectée. Au xvii^e siècle, la guerre civile et la guerre étrangère grondèrent longtemps dans le nord de la France. Les villes de Noyon, de Chauny et de Coucy, voisines de Saint-Aubin, étaient tour à tour prises et reprises; des bandes espagnoles ou françaises, sans discipline, parcouraient sans cesse le pays et y occasionnaient à peu près les mêmes désastres (1). Ainsi, le dimanche 14 juillet 1653, pendant que le prince de Ligne et le comte de Fuensaldagne faisaient le siège de Chauny, un fort détachement espagnol, mettant tout à feu et à sang, s'avança jusqu'à Saint-Aubin, après avoir pris et saccagé les châteaux de Blérancourt et de Camelin. Le régiment de Plessis-Praslin et un détachement des Cent-Gentilshommes de la garde du Roi se trouvant alors au château de Saint-Aubin, ces soudards n'osèrent l'attaquer (2), mais respectèrent-ils le village et son église ?

*. Arrive 1793. Pendant que Saint-Aubin échange son nom contre celui de Francœur-la-Carrière, l'église perd deux cloches et son clocher. Ce clocher, qui était à la charge des gros décimateurs, s'élevait, par conséquent, au-dessus du chœur. Voici les quelques lignes que lui consacre M. A. Dutailly dans sa *Notice sur les cloches de Coucy*, etc. (Imp. Visbecq, Chauny, 1887) : « Les trois (3) cloches carillonnèrent, pour la dernière fois, au baptême d'Antoine-Jean-Marie Fressart, le 20 octobre 1793. La petite et la moyenne cloche furent ensuite descendues, et restèrent même longtemps dans le cimetière avant d'être transportées au district et de plus on démolit le clocher. On commença par enlever la croix et arracher les plombs et ferrements. Le procès-verbal de cette destruction, inséré au registre des délibérations de la municipalité à la date du 14^e jour du 3^e mois de la 2^e année de l'ère républicaine (14 frimaire an II ou 4 décembre 1793, vieux style), constate qu'on en tira 174 livres de fer et 49 livres de plomb appartenant à la république. On décida que ces matériaux seraient déposés dans la maison du citoyen

(1) M. Am. Piette, *Bull. de la Soc. acad. de Soissons*, 1880; Bernard Potier, etc.

(2) M. Marville : Trosly, le Trosly des Conelles. — Notice sur St-Paul-aux-Bois.

(3) L'une d'elles aurait porté le nom d'Albine.

Fillion (1), officier municipal, pour les remettre à la première réquisition. On avait fait là de belle besogne !

« Plus tard, le jour de décade, 30 pluviôse an II (18 février 1794), on vendit le clocher entier. Après plusieurs enchères, il fut adjugé, pour la somme de 225 livres, au sieur Charles Rousselle qui le démolit complètement ». Ajoutons que les bois servirent à faire des métiers de tisserand, qu'on montrait il y a quelques années encore.

La tradition rapporte que les bancs furent ensuite vendus et que l'église devint une fabrique de salpêtre. On y transporta le sol des écuries des principales fermes. Quelques énergièmes se livrèrent à diverses profanations. L'un d'eux, ayant souillé l'autel, fut, dit-on, atteint, pour le reste de sa vie, d'une diarrhée incoercible.

*. Les modifications du XIX^e siècle sont assez nombreuses. M. Delsart, curé, fait élever une tribune dans la nef, au-dessus de la porte d'entrée. Il fait également, en prenant sur le cimetière, agrandir la sacristie qui n'était qu'un réduit étroit. Les deux pierres placées dans le carrelage, au nom de MM. Collet, père (2) et fils, recouvrent leur tombe dont il a fallu enlever le monument.

Après 1870, M. Van Crielinge, de ses deniers personnels, fait d'importants changements. La petite porte à plein cintre, qui se trouve dans la façade, au bas-côté de droite, et qui sert d'entrée habituelle, est supprimée. Est également supprimée celle du transept qui donne sur la cour du presbytère et celui-ci est mis en communication avec l'église par une porte ouverte dans la sacristie. Les piliers massifs, énormes, sont fortement réduits, leur dessin est modifié et l'ensemble prend un aspect de légèreté satisfaisant. Des fenêtres sont percées dans les bas-côtés qui en étaient dépourvus et les vitraux du sanctuaire, simples losanges de différentes couleurs sans aucun ornement, sont remplacés par les vitraux actuels, la 27^e année du pontificat de Pie IX, est-il dit dans le vitrail placé au-dessus de la porte de la sacristie.

Enfin, vers 1895, grâce aux démarches de M. V. Fauchart, les anciens bas-côtés eux-mêmes disparaissent et s'élèvent, à peu près, sur les fondations primitives, ceux que nous voyons aujourd'hui (3).

(1) Aujourd'hui habitation de Madame Hervaux.

(2) Ancien maire. Acquéreur du château du dernier seigneur Levasseur.

(3) MM. Marquiset, de Laon, architecte; Galimant, de Guny, entrepreneur.

Les plafonds des premiers étaient bas, en forme d'appentis, et, si aux chapelles ils étaient rectilignes et un peu plus élevés, ils obstruaient les ogives des arcades du chœur. Ils n'avaient aucun caractère décoratif. Les matériaux de ces bas-côtés portaient des traces d'incendie : ils avaient été déjà rétablis, et maintes fois peut-être, depuis la construction de l'église. Le carrelage date aussi de 1895. Il n'y avait jadis qu'un ancien dallage assez grossier et sur lequel, d'ailleurs, ne se voyait aucune inscription funéraire. Quelques années auparavant, le clocheton, en forme de ruche d'abeilles, qui remplaçait l'ancien clocher, avait été enlevé ; l'ancien cimetière avait été déblayé et on avait porté dans le nouveau les ossements recueillis (1890). En remblai, au-dessus du chemin, cet ancien lieu de repos était relié à l'église par le perron qui, élevé à hauteur du seuil du portail, permettait une communication de plain-pied. Il était fermé par une porte à deux vantaux, placée au coin de l'église.

Mais les dispositions intérieures ont encore subi quelques autres changements. Un examen attentif des assises de la nef révèle cette particularité qu'à une époque, sans doute éloignée, il existait au-dessus de chaque pilier, entre les voussures des arcades, des logettes d'environ un mètre de côté.

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, l'autel de droite est consacré à « Messire Saint-Jehan » (1) ; celui de gauche, comme aujourd'hui d'ailleurs, à « Notre Dame la Vierge », et les fonds baptismaux sont placés en face de celui-ci, au bas du collatéral de gauche. Le crucifix, suspendu entre la nef et le chœur, devait être enlevé par M. Van Criekinghe. Ce n'est qu'après 1895 que les fonds furent transportés à droite (2). Jusque-là aussi, la communication entre le chœur et les chapelles latérales se faisait par l'arcade la plus large, c'est-à-dire la plus voisine de la nef. L'arcade la plus rapprochée du maître-autel était fermée par des bancs. Le banc de droite était jadis le banc seigneurial et celui de gauche, le banc d'œuvre, réservé aux marguilliers dits « des trépassés » (1708). Une seule porte, celle du sanctuaire, donnait accès dans la sacristie.

(1) Saint Jean est encore un des patrons de la commune. C'est le jour de sa fête, en juin, qui sert à fixer celui de la fête du village (le dimanche le plus rapproché de la Saint-Jean).

(2) Ils se composaient d'un fût de colonne cylindrique, sans ornements, fait avec la pierre du pays. Ils portaient, inscrite à la base, la date de 1630. Ils n'ont pas été respectés : ils furent enlevés et brisés, et les débris en furent jetés à la rue. On les remplaça par d'autres plus artistiques, don d'une famille du pays, (M. et Mada me Warnier-Prouse).

Èa Cloche

O toi qui jamais n'as quitté la cage
 Où t'a renfermée ton humble destin,
 Pour aller chercher un renom lointain,
 Raconte-moi donc, dans ton cher langage,
 Tout ce qu'a fêté ton bronze divin,
 Depuis le moment où, sortant du moule,
 Comme de la glaise un fin diamant,
 Tu fus baptisée, et pieusement
 Du haut du clocher, jetas sur la foule
 Ton premier appel au recueillement.....

François Fabié — Voix rustiques.

La cloche porte la date de 1619. Elle eut, pour parrain, Roger de Coquillotte, écuyer, fils de François de Coquillotte, seigneur de la Tour, capitaine du château, et de Marie de Renty, et, pour marraine, Suzanne de Coquillotte, fille de Christophe de Coquillotte, écuyer, aussi capitaine du château, et de Charlotte Ducastel.

Au-dessus de l'inscription donnant ce renseignement se trouve incrustée une petite pièce de monnaie sur laquelle on lit : *Lud. XIII. D. G. Francorum rex.*

Il fut donné à cette cloche le nom de Suzanne, prénom de sa marraine. Celle-ci épousa Jean de Favin, seigneur d'Huet et de Bimont, qui était ou devint lieutenant-colonel au régiment de Plessis-Praslin. On a vu plus haut qu'en 1652, ce régiment tenait garnison au château de Saint-Aubin. Elle mourut dans la paroisse Saint-Remy d'Anizy, le 18 mai 1670, en couches probablement, car, à la date du 28 mai, même mois, nous lisons le baptême d'une fille née d'elle, Marie-Anne de Favin (1). Jean de Favin, son mari, mourut, dans la même paroisse, le 28 janvier 1684.

Tous ces personnages, si fiers de leurs titres et de leur puissance, sont tombés dans l'oubli le plus profond. Parfois, un enfant de chœur, parvenant jusqu'à la cloche, essaie d'en déchiffrer l'inscription. Voilà comment leur nom est encore prononcé aujourd'hui : *Sic transit gloria*

Seule la cloche reste debout, dominant tout, survivant à tout !

(1) M. Souchon : *Invent. des arch. dép. ant.*, à 1789, série E, supp.

Depuis 1793, depuis la perte de ses deux compagnes, elle est restée solitaire (1).

Depuis 1649, elle a vu bien des événements mémorables. Elle a fêté la gloire du Roi-Soleil et elle n'est pas restée muette sous ses successeurs. Au cri de « la Patrie en danger », elle a lancé dans les airs ses plus lugubres accents. La déesse Raison ne l'a pas laissée indifférente. Au XIX^e siècle, elle a vu se succéder empires, royautes et républiques. Sceptique, c'est avec un égal enthousiasme qu'elle a célébré toutes ces évolutions politiques. Mais, ici même, elle a vu, maintes fois déjà, cette lutte qu'un philosophe appelle la lutte des influences. Née pour la concorde, elle en reste attristée.

Saluons-la. Sa voix évoque les générations disparues. Elle est l'âme du village. Fêtes locales, deuils privés, sinistres, rien ne la laisse indifférente. Elle possède la puissance magique de faire parfois oublier les inimitiés, cesser les divisions.

Elle célèbre les gloires de la patrie, elle en pleure les deuils. Elle accompagne, de sa voix joyeuse, les *Te Deum* des victoires. Si elle n'a pas chômé dans sa jeunesse, la besogne, à l'aurore du dernier siècle, ne lui fut pas non plus ménagée ! Et c'était une rude besogne !

Hélas ! elle a subi aussi les humiliations de la défaite. Elle est bien vieille, mais elle n'a pas rempli sa destinée. Elle se souvient de la sentinelle prussienne qui l'a réduite au silence (2) et c'est avec mélancolie maintenant qu'elle accomplit sa besogne quotidienne, attendant l'heure de l'appel aux armes. Oh ! alors, avec quelle ardeur elle enverra à tous les échos les sons du tocsin et avec quelles triomphantes envolées, sans souci de la féleure mortelle, elle accompagnera les chants de la victoire, de la délivrance !... Elle ratote, peut-être un peu, mais c'est permis aux vieillards.

Saluons-la donc, la vieille patriote, et, comme elle, conservons toutes nos espérances.

(1) « La grosse cloche, dit M. A. Dutailly, déjà cité, resta et fut suspendue à un beffroi que l'adjudicataire était tenu de faire construire dans le grenier de l'église; elle y est encore aujourd'hui. On n'en connaît pas le poids exact, mais elle mesure 97 centimètres de diamètre sur 80 cent. de haut. »

(2) En 1870, pendant l'invasion, un détachement d'infanterie prussienne se présente, un dimanche, à l'heure des vêpres. Défense est faite de continuer de sonner, M. Van Criekinge, voulant lui-même enfreindre cet ordre, est menacé et une sentinelle est placée près de la corde.

Les Moines de Saint-Paul et de Saint-Yved. — Les Reliques

I

La paroisse de Saint-Aubin a toujours appartenu au diocèse de Soissons. Le prieuré de Saint-Yved, de Braisne, en était le gros décimateur. Les menues dîmes appartenaient au monastère de Saint-Paul-aux-Bois.

En 1133, Joslein, évêque de Soissons, donne l'autel de Saint-Aubin aux moines de Saint-Paul de l'ordre de Sauve-Majeure, près Bordeaux. En conséquence de cette donation, confirmée par une bulle du pape Alexandre III en 1169 (1), le prieur de Saint-Paul (de l'ordre de l'Oratoire (2), à partir du xvii^e siècle) devait, jusqu'à la Révolution, jouir du droit de présentation à la cure de Saint-Aubin.

En 1137, le prieuré de Saint-Yved est troublé dans la jouissance de sa dîme. Un certain Robert Pillez, de Chauny, s'en empara, mais il fut requis par l'évêque Joslein (3) de rendre à Saint-Yved, « pour la sustentation de ceux qui y servaient Dieu », les biens qu'il retenait injustement.

Il résulte d'une déclaration du 27 juin 1667, faite par Messire Hubert Destrée (curé 1651-86) pour satisfaire à la coutume de son bail *ad vitam curatam* des Révérends Pères de l'Oratoire (4), qu'il se trouve, en sa qualité de curé de Saint-Aubin, substitué au prieur de Saint-Paul, pour les deux tiers des menues dîmes et autres cens de Saint-Aubin et qu'il a droit en premier lieu aux dîmes des menus bestiaux, « savoir : d'agneaux, cochons, cannes, poules communes, poules d'Inde deues par les habitants dudit Saint-Albin qui sont de leur nourriture à raison de treize l'un pour chacun an. »

Une autre déclaration, faite le 8 novembre 1692, par Jacques Thintot (5), successeur de Mess. Destrée, à M. Labretèche, commis-

(1) ...Altare de Sancto Albino quod dedit Joslenus, episcopus suessionensis, coassentiente Normano milite. — Cartulaire de la Sauve-Majeure, t. I, n° 190, 2^e col. Bibl. de Bordeaux. — M. Marville, *Troisy*, etc.

(2) M. Marville : *Notice sur le village et le monastère de Saint-Paul-aux-Bois*.

(3) M. l'abbé Vernier : *Hist. du canton de Coucy-le-Château*. — M. l'abbé Pecheur : *Annales du diocèse*.

(4) Arch. dép. — M. Marville, loc. cit.

(5) Arch. municip. — 2^e Reg^{re} (1670-1701).

greffier des domaines des gens de main-morte au diocèse de Soissons, nous apprend que les religieux de Saint-Yved, en leur qualité de gros décimateurs, doivent au curé de Saint-Aubin, pour sa *portion congrue*, une somme annuelle de trois cents livres, et qu'ils lui abandonnent, pour le paiement de cette portion congrue, la jouissance de quelques immeubles et les deux tiers des grosses dîmes.

II

L'église possède des reliques de saint Yved, de saint Victrix et de saint Aubin. Le second était aussi un des patrons du monastère de Braisne.

Si l'on considère qu'en 1137 les religieux de Saint-Yved étaient déjà gros décimateurs à Saint-Aubin, on peut, sans hésitation, conclure que les reliques des deux premiers saints sont, depuis bien des siècles, dans cette église.

Quant aux reliques de saint Aubin, leur possession remonte à une époque récente. Elles ont été obtenues par M. Van Crielkinge qui n'arriva, dans la paroisse, qu'en 1869.

Les Fondations. — Les Obits. — Les Immeubles

I

1641. — Jacques Baccart, à son décès arrivé le 26 mai (1), donne trois pichets de terre tant à l'église de Saint-Aubin qu'à celle de Blérancourt, à la charge d'un obit, le jour de son décès, dans ces deux églises. Sur les trois pichets (30 a. 90 c.) donnés, il « faudra prendre quinze sols pour le prédicateur de Trosly qui preschera la passion à Saint-Albin le quatrième dimanche de caresme. »

On sait que Trosly possédait deux églises et deux paroisses, l'église Saint-Martin et l'église Saint-Pierre. L'historien de Trosly, M. Marville (*Trosly, etc.*, p. 81), nous apprend que c'est au curé de Saint-Martin qu'étaient alloués ces quinze sols d'honoraires.

(1) Inhumé dans l'église, devant la chaire. — La famille Baccart s'est alliée à la famille de MM^{rs} de Chouy dont il sera parlé plus loin.

Deux pièces de terre, que l'église possédait, avant la Révolution, proche Franval, étaient désignées sous le nom de terres de la Passion. Ce sont probablement celles-là qui provenaient de la fondation Baccart.

Mais des fondations remontant à une date plus éloignée existaient déjà : on n'en trouve plus trace. Une pièce de terre (3 pichets), sise au près à l'Huille, avait pour objet, comme son nom l'indique, une fondation pour l'entretien de la lampe du sanctuaire. Cette pièce de terre appartient encore à l'église et le nom du lieu n'a pas changé, bien qu'aujourd'hui on n'en comprenne plus le sens.

Trois autres pièces de terre étaient situées lieudit le Champ-du-Cierge. Elles avaient pour origine, à n'en pas douter, une fondation pour le cierge pascal ou pour des luminaires. Elles ont été vendues, à la Révolution, et avec elles a disparu, sur le terroir, ce nom de Champ-du-Cierge dont il serait maintenant difficile d'indiquer l'endroit.

II

Le mémoire des obits, dressé par Messire Pierre de Chouy (curé 1633-51), nous apprend, entre autres particularités, que :

1^o Le 1^{er} mars, pendant l'offrande, un *Salve Regina* doit être chanté pour l'âme de Toussaint Dubois ;

2^o Tous les dimanches, au retour de l'aspersion de l'eau bénite, sera dit un *de profundis* avec oraison convenable, sur la tombe de M. de la Tour, Pasquier de Coquillette, en son vivant, capitaine du château de Saint-Aubin et damoiselle Marie de Renty, sa femme... Nous avons vu plus haut que la famille de Coquillette avait ses sépultures dans la chapelle de droite.

3^o Le dimanche des Rogations, seront recommandés Simon Gaugé et Marie Désorbé, sa femme, et le lendemain, il sera chanté une messe haute de la Vierge, et, à la procession, proche la maison où ils demeuraient au Mont-Midi, un *Salve Regina* avec l'oraison propre. On sait qu'au Mont-Midi, au-dessus des Vignes, il y eût jadis des habitations.

Mais les obits et les fondations diverses augmentent sans cesse et les revenus des immeubles y affectés deviennent, pour la plupart,

insuffisants. En 1730, ils sont devenus une charge tellement lourde pour la Fabrique qu'une requête est présentée à Mgr l'évêque de Soissons qui rend, à la date du 20 octobre, une ordonnance supprimant 52 obits et les remplaçant, pour le repos des âmes des Fondateurs, par un obit solennel à perpétuité « les vendredis des quatre temps, avec les recommandasses, vigiles à neuf leçons et grande messe ».

III

A la suite de donations se répétant assez souvent l'église était à la veille de la Révolution, propriétaire d'environ huit hectares de terre et prés, divisés en douze marchés. L'Assemblée municipale élue en vertu de l'édit du 22 juin 1787, pour la répartition des tailles et autres impositions de la paroisse, en fixa, le 22 décembre 1788, le revenu total à 100 livres, 15 sols, 2 deniers.

Le registre dressé à cette occasion nous apprend que, de son côté, le curé jouissait d'un marché qui lui était spécialement réservé, dit *le marché de la Cure*, (7 esseins, 40 verges : 1 hectare, 61 ares, 40 centiares) et qu'il en exploitait lui-même deux esseins (41 ares, 20 centiares). Le revenu de ce marché fut fixé à 26 livres, 19 sols, 4 deniers.

Pendant la Révolution, tous ces immeubles déclarés biens nationaux, furent mis en adjudication. La vente fut faite les 6, 24 et 25 floréal an III, par deux administrateurs du Directoire du district de Chauny assistés de l'agent national. Deux esseins, sis lieudit le *clos Leleu*, tenant au chemin du moulin d'eau, furent vendus 3.100 livres en assignats payables en six ans. Ils avaient pour origine diverses libéralités « pour les deux services solennels qui se doivent faire les 2 mars et 22 juin, à la charge que le curé donnera deux sols de rente à la fabrique (1). »

Quelques parcelles sans importance ne trouvèrent pas amateur. Elles appartiennent aujourd'hui encore à la Fabrique.

(1) Decl. dej. cit. de 1692.

Les Curés

XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES

16... 1633. — Messire Nicolas de Chouy. Il meurt le 14 avril 1633 et est inhumé dans le chœur de l'église. Il était, en même temps, doyen rural du doyenné de Blérancourt (1). Peut-être eût-il pour prédécesseur, dans sa cure, Messire Claude Lefebvre ; mais on ne peut obtenir aucun renseignement précis au-delà de 1633.

1633-1651. — Messire Pierre de Chouy neveu du précédent. Lui aussi fut doyen. Il mourut le 17 octobre 1651 et fut inhumé dans le chœur de l'église, devant le grand autel, près de la tombe de son oncle. Sa mère était décédée le 4 octobre, même mois, et avait été aussi inhumée dans l'église « proche la petite porte donnant sur la cour du presbytère ». Avec lui commencent les registres paroissiaux parvenus jusqu'à nous.

1651, 23 octobre. — « Messire Pierre de Chouy, en son vivant p^bre, curé de Saint-Albin, doyen de Blérancourt, est décédé, comme il a esté dit cy-devant le mardy dix septième jour d'octobre mil six cent cinquante et un, veille de la feste de saint Luc, évangéliste, et le

(1) Ce doyenné qui faisait partie de l'archidiaconé de la Rivière, l'un des quatre du diocèse de Soissons, comprenait les dix-sept cures suivantes : Audignicourt, Blérancourdelle, Blérancourt, Bourguignon-sous-Coucy, Caisnes, Camelin, Cuts, Manicamp, Morsain, Nampeel, Quierzy, Saint-Aubin, Saint-Paul-aux-Bois, Selens, Trosly-Loire, Vassens et Vézaponin.

En quoi consistaient les fonctions de doyen rural ? Une brochure anonyme (*Notice sur les cloches de l'ancien doyenné de Blérancourt*), imprimée en 1884, à Saint-Quentin, 5, rue Saint-Jacques, à l'imp. du *Conservateur de l'Aisne*, va nous l'apprendre : « Ces fonctions étaient de présider aux assemblées des Calandes et autres de leur doyenné, si l'évêque ne s'y trouvait, ou l'archidiacre, ou l'un des vicaires généraux ; de faire parvenir aux curés les mandements et ordonnances de l'évêque ; de visiter et administrer les curés et vicaires malades, et de les inhumier pour quoi ils avaient les ofrandes, moitié de la cire et la somme de trente livres, conformément aux statuts du diocèse. Ils pouvaient visiter les églises et en rendre compte à l'évêque.

« ... Dans les synodes diocésains les doyens ruraux étaient revêtus d'amicts, d'aube et d'étoles ; les curés, de surplis et d'étoles. Dans la marche processionnelle le doyen de Blérancourt avait le onzième rang sur dix-huit.

« ... Le doyenné de Blérancourt tenait ses Calandes le lundi de la seconde semaine après Pâques, à Blérancourt. »

Comme on le voit, le curé de Blérancourt n'était pas toujours le doyen de ce doyenné.

lundy en suite, 23^{me} du mesme mois, Messire Hubert Destrée, son nepveu, curé de Saint-Martin de Trosly, a reçu pour succéder en sa place, à la cure de Saint-Albin, les lettres de donation et présentation de Messire Talon, prieur de Saint-Paul et p^{b^{re}} de l'Oratoire, Messire Laigle aussy p^{b^{re}} de l'Oratoire étant pour lors curé de Saint-Paul, et a pris ledit Destrée possession de ladite cure le jeudy 23^{me} jour de Novembre, jour de Saint-Clément, Messire Baron, curé de Blérancourt ayant esté eslû doyen le jour d'aparavant, mercredi, 22^{me} jour, de sainte Cécile, l'en a mis en possession. » (1)

Les registres sont tenus par Messire Destrée d'une manière remarquable. Ils sont parfois intéressants à parcourir, malgré la sobriété de leur rédaction. Nous y voyons les scrupules du prêtre : le 1^{er} Juillet 1652, un berger est tué, d'un coup de fusil, sur le chemin de Blérancourt. Il n'a donc pu recevoir les sacrements de « nostre mère sainte Eglise » il n'en est pas moins inhumé dans le cimetière, proche la Croix « ayant fait quelque acte de contrition, autant qu'on la pû reconnoistre. »

Peut-être eût-il aussi la dignité de doyen (2). Il quitte, en 1638, la paroisse de Saint-Aubin pour celle de Saint-Crépin-aux-bois.

1668-1697. — Jacques Thinot. Il commence à recevoir sur les registres, les signatures des parties et des témoins. Les croix et les « marques » des illettrés sont encore bien nombreuses !

1697-1703. — Louis Richart.

1703-1712. — Robert Sermoise. Inhumé dans le chœur de l'Eglise. Sa sœur, Marie Sermoise, décédée le 16 juillet de la même année, est aussi inhumée dans l'Eglise.

1712-1726. — Louis de Chavigny. Décédé le 3 Août 1726, « âgé de 68 ans ou environ, n'ayant pu recevoir le saint viatique à cause de sa maladie. » Aussi inhumé dans le chœur de l'Eglise.

Sa domestique l'avait procédé de trois jours (30 juil.) dans la tombe. Coïncidence digne de remarque, c'est la troisième fois déjà que nous constatons la disparition presque simultanée des habitants du presbytère, (1651-1712-1726).

1726-27. — F. Wallet. Interim « la cure étant vacante. »

1727-1776. -- Robert Godart. Originaire de Soissons. Il allait occuper la cure de Saint-Aubin pendant 49 ans. Il mourût le 28 Mai 1776, à l'âge de 80 ans, et fût inhumé dans le chœur de l'Eglise (il

(1) Arch. Municip. 1^{er} Reg. (1633-69).

(2) Oui, d'après la brochure dont nous venons de parler.

devait être le dernier) par Jean Ponsin, curé d'Audignicourt, doyen du doyenné de Blérancourt, en présence de Jean-Baptiste Godard, son cousin germain, conseiller du Roi en l'élection de Soissons.

1776-1779. — Antoine Bail. Devient en 1779, curé de Selens.

1780. — Février. Jean Simon Lévêque, né en 1753, à Mercin, près Soissons.

C'est un prêtre animé d'un zèle remarquable, d'une activité dévorante. Il s'occupe, avec un égal dévouement, des affaires temporelles comme des affaires spirituelles de ses paroissiens. On en verra, plus loin, une preuve, à l'occasion du presbytère. La municipalité a un greffier, le maître d'école Godard qui tient bien péniblement la plume. Messire Lévêque lui laisse son titre, mais se substitue à lui pour la tenue des registres, procès-verbaux et comptes de la communauté : il absorbe tout. Ses confrères ont aussi pour lui une grande considération (1). Bientôt il devient un personnage important non seulement dans sa paroisse, mais dans la contrée.

Avec 1789 un monde nouveau commence. « Au premier rayon du nouveau soleil s'élevant à l'horizon, lorsqu'on entendit parler de droits communs à tous les hommes, de la liberté vivifiante et de l'égalité chérie » lui aussi « sentit son cœur s'élever et battre plus fortement. » Son âme généreuse s'enflamma et, bien vite, il embrassa avec enthousiasme, les principes de la Révolution. Il fût certainement de ceux dont parle Ed. Fleury (*Le clergé du département de l'Aisne, pendant la Révolution*, (2) tom. 1^{er} ch. IV.) qui entrèrent dans la voie des réformes, obéissant dans leur honnêteté « à certaines idées en apparence progressives mais dont ils n'ont point encore calculé toute la portée comme application ».

Le 19 février 1790, il est nommé maire de la commune, le 3 juin suivant, il donne sa démission de maire pour devenir administrateur au district de Chauny ; peu à près il en est nommé vice-président. Nous n'avons pas à étudier son rôle dans ce poste. A Blérancourt, le 23 janvier 1791, avec le conseil municipal et la garde nationale dont un des officiers, était Saint-Just, encore inconnu, il assiste à la cérémonie de la translation des reliques du couvent des Feuillants, à l'église de cette commune. Le 17 février suivant, à Chauny, en sa qualité de vice-président du district, il assiste également à l'adjudication de ce couvent déclaré bien national (3).

(1) M. l'abbé Pêcheur. *Annales du diocèse de Soissons. Tome VIII*, p. 419.

(2) 1813. Paris. Dumoulin, lib. quai des August. 13. Laon. Jour. de l'Aisne.

(3) M. Am. Piette. *loc. cit.*

On le perd de vue pendant les jours les plus orageux de la crise révolutionnaire. Toutefois, d'après M. l'abbé Pêcheur (1) (*tome IX, p. 38*), il dut être, pendant quelque temps, incarcéré à Chauny, comme suspect.

En 1795, il reparait à Saint-Aubin et reprend, à partir du 25 avril, l'exercice du culte catholique dans l'église. Il baptise « sous condition » les enfants nés en 1794. Il reste curé de Saint-Aubin jusqu'au 24 Octobre 1797, date à laquelle il signe, pour la dernière fois, les registres de la paroisse. Dans cet intervalle, il prête, deux fois, le serment civique, la première fois en ces termes, le 25 Mai 1795 : « Je reconnais que l'universalité des citoyens est le souverain et je promets obéissance aux lois de la république » ; la seconde fois, le 20 Octobre 1797, en exécution de l'article 25 de la loi du 19 fructidor an V. Suivant M. Pêcheur, (2) il rétracta, dans sa paroisse, le 8 juillet 1797, son acte de soumission. Attaché à l'église catholique, il déclara n'avoir voulu promettre qu'obéissance purement passive et dans le même sens que du temps des empereurs ennemis de la religion » et « rejeter expressément de cœur et d'esprit toutes les lois qui ne s'accorderaient pas avec les principes de la foi et de la discipline de l'Eglise catholique, étant disposé d'ailleurs à donner, dans tous les temps et en toutes circonstances, des preuves de soumission entière à l'autorité de ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique. »

Voici sur ce prêtre, à titre de document, une appréciation qui paraîtra fort entachée de partialité : elle est donnée dans une plainte au département, par un ex-moine bénédictin de Nogent-sous-Coucy : « ... C'est au District de Chauny à me payer le premier traitement et il me refuse le paiement. Ce district mal composé, nullement instruit, se comporte très-mal. Je vous porte mes plaintes amères de ses mauvais procédés. J'ai fait le voyage de Paris à Chauny ; j'ai entrepris soixante lieues pour juger de ses vexations. Les abus de l'ancien régime subsistent plus que jamais. *Il est inconcevable comment on a pu mettre à la tête du district de Chauny un curé campagnard, sans mode, sans éducation, sans lumières, sans raison. C'est le comble du délire, c'est l'abus de la saine raison, ou bien l'on récompense, au dépens du bien public, un fanatique révolutionnaire. Trop de détails sur cet être éphémère. . . »* (3)

(1) Annales du diocèse.

(2) Annales du diocèse de Soissons, tome IX*, p. 57a.

(3) Annales du diocèse de Soissons, tome IX, page 157. — Ed. Fleury, Le Clergé, etc., tome I^{er}, page 233.

Quoiqu'il en soit, en 1802, M. Lévêque fût choisi pour secrétaire de l'évêché par l'évêque, M. Leblanc de Beaulieu, ancien génovéfain de Saint Léger, ex-métropolitain de Rouen. Il mourût à Soissons le 5 Décembre 1829, chanoine de la cathédrale et official du diocèse.

XIX^e SIÈCLE

Après le départ, en 1797, du curé Lévêque, l'église dut rester fermée pendant quelques années. Toutefois, d'un état dressé par M. Le Roy, curé, des naissances ayant eu lieu, dans la paroisse, du 1^{er} novembre 1792 au 22 janvier 1803, il résulte que les enfants nés après le 20 octobre 1797 furent, pour la plupart, baptisés par M. Bail, qualifié « ancien » curé de Selens.

A la proclamation du Concordat, l'église est définitivement rendue au culte. Le 19 Messidor An XI (8 juillet 1802), les maires (Levasseur (1) et J. Milan) et les commissaires de commune de Saint-Aubin et de Selens (ces deux paroisses doivent être réunies à l'avenir) s'assemblent à la mairie de Saint-Aubin pour s'entendre : 1^o sur le logement du desservant pour lequel on louera l'ancien presbytère de Saint-Aubin ; 2^o sur la somme annuelle à allouer à ce desservant et son mode de répartition. Ce traitement est fixé à 73½ francs, qui commenceront à courir le jour même, 19 Messidor.

Voici le récit de l'installation du premier curé concordataire, M. Camberlin. Il est rédigé et écrit par M. Levasseur, le dernier seigneur de Saint-Aubin qui en était devenu le maire.

La cérémonie eut lieu avec un éclat particulier.

« Procès-verbal des maires et adjoints de Saint-Aubin et de Selens de la prise de possession du citoyen Jean-François Camberlin, prêtre du diocèse à la succursale de Saint-Aubin et Selens d'après le serment presté, en l'église de Concy, le 18 Messidor, pardevant les autorités constituées de cette ville et délégué par le citoyen Préfet de l'Aisne et après avoir reçu de Mgr l'Evêque de Soissons et Laon, son institution canonique.

« Cejourd'hui 22 Messidore (An XI) de la République française, nous maire, adjoint et corps municipal, après avoir invité les maire, adjoint et corps municipal de Selans ainsi que la garde nationale, nous sommes tous réuni en la maison du maire de Saint-

(1) Dernier descendant de la famille de Coquillette.

Aubin (*le Château*), à l'effet de procéder à la prise de possession de l'Eglise de la commune par M^r Camberlin, prêtre du diocèse nommé desservent en chef de notre succursale par M^r l'Evêque de Soissons et Laon approuvé par le gouvernement, ledit Camberlin estant aussi réuni avec nous dans ladite maison du maire de Saint-Aubin, la garde national et les corps municipaux des deux communes réunie se sont rangés en deux haies et ledit M. Camberlin revêtu d'une soutane, surplie et bonnet quaré, assisté de M^r Jean-Pierre Houssart, curé de Coucy, aussy revêtu d'une soutane, surplie, étole et bonnet quaré, somes partie en ordre à la principal porte de l'église, au son de la cloche, du tambour et de plusieurs décharges opéré par la garde national, le sieur Camberlin tenant le milieu des deux hayes, ayant à leurs cottes les maires et adjoints de Saint-Aubin et Selens tous revêtues de leurs écharpes. — Etant arrivé à l'Eglise le maire de Saint-Aubin a fait un discours à Monsieur Camberlin touchant l'inviolable et éternel union qui va rénier entre le clergé et le gouvernement de la République françoise, l'un étant la colonne et l'autre pour le maintien de l'ordre des mœurs et celui-cy le protecteur du premier, à quoi Monsieur Camberlin a répondu que ces engagements réciproques étaient secret et qu'il avaient scelés en l'Eglise de Coucy en présences des autorités constituées par le serment qu'il avait fait d'estre inviolablement soumis aux lois de la République françoise.

« Ensuite les autorités constitués de Saint-Aubin et de Selans ont conduit M^r Camberlin au pied du maître hotel où Monsieur Houssart lui présente l'étole pastorale et aprais s'être adressé mutuellement un discours touchant la cérémonie, ledit Camberlin pris possession de l'église au bruit de plusieurs salves opérés par la garde national et chanta la messe solennellement à la fin de laquelle le *Te Deum* a été chanté en présence des corps constitués de Saint-Aubin et de Selans qui onts assistés à toutes la cérémonie.

« De tout quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal qui a esté lu et signé par ledit Camberlin et Houssart avec nous le jour et an que dessus. »

M. Camberlin quitta Saint-Aubin au commencement de juin 1807.

1807-1831 — M. Le Roy. — En 1815, les paroisses de Morsain et de Vassens sont annexées à sa cure. Il lui faut un cheval ; les principaux habitant de Saint-Aubin s'engagent à lui donner, annuellement, pour la nourriture de ce cheval · 1^{er} 600 bottes de paille, 2^e 400

bottes de foin, et 3^e 21 esseins d'avoine (l'essein, 50 litres), le tout réparti par charrue.

Il retourne, vers juin 1831, dans le diocèse de Rouen dont il était originaire.

1831-1834 — Menus (Raphaël). — Il mourut, à Soissons, chanoine de la cathédrale.

1835-1846 — L.-J. Cordier.

1846-1850. — C. Delsart de Crimery. — On lui doit, comme on l'a vu plus haut, la tribune et l'agrandissement de la sacristie. C'est sous sa direction aussi que fut, en 1848, restauré et exhaussé d'un étage le presbytère, redevenu enfin propriété communale. Les travaux à peine terminés, il était appelé à un autre poste. *Sic vos, non vobis*....

1850-1869 — Clodomir Roland. — Meurt presque subitement d'une hernie étranglée. Est enterré dans le cimetière, au pied de la croix, sur un terrain concédé gratuitement par la commune, avec la pierre tumulaire qui le recouvre. Cette pierre porte l'inscription suivante : « Les paroissiens reconnaissants au très révérend Clodomir Roland, curé de Saint-Aubin depuis 1850, enlevé à l'affection de ses paroissiens le 16 juin 1869, à l'âge de 44 ans. Prêtre selon le cœur de Dieu, ton dévouement te conduisit prématurément au tombeau !... »

1869-1886 — M. Van Crieckinge, f. Benott, chanoine Prémontré. Originaire de la Belgique, il vint en France lorsque Mgr de Garsignies voulut rétablir le monastère de Prémontré. Lors de la vente de l'abbaye, il obtint une cure dans le diocèse.

Nous devons rappeler son rôle pendant l'invasion. Sa connaissance de la langue allemande lui permit de servir d'interprète auprès des chefs des détachements prussiens de passage et, bien souvent, il obtint, par sa tenacité, d'heureux résultats : les charges furent allégées et les réquisitions réduites. Faut-il rappeler cette demande de livraison immédiate de 250 paires de chaussettes de laine ? etc.

Nous avons déjà parlé de judicieuses transformations qu'il fit subir à l'église.

À sa mort, il voulut être enterré à Selens. Il avait fait d'importantes restaurations dans l'église de cette commune. Son corps repose près de l'abside, à l'entrée de la crypte, au pied de la croix monumentale qu'il avait fait ériger quelques années auparavant.

1886-1888 -- M. Caron. — Hollandais, originaire de Berg-op-Zoom, aussi de l'ordre des Prémontrés. Vint du monastère de Trongloot

(Belgique) en qualité de vicaire de M. Van Crieckinge, malade. Au décès de celui-ci, il lui succède.

1888-1897 — M. Vital Fauchart. — Obtint l'enlèvement des terres de l'ancien cimetière et la réfection des collatéraux que vint bénir Mgr Duval, un 1^{er} mars, jour de fête pour la paroisse. En 1897, il fut nommé à la cure de Prémont où il mourut en Mars 1899.

1897-1901 — M. Jules-Magloire Dubois. — Etait vicaire de Notre-Dame de Chauny et curé d'Autreville. Il retourna dans son ancien poste en août 1901.

1901 — M. Fernand-Henri Tutin.

ANNEXES : L'Orme. — La Fontaine. — Le Presbytère.

Nous devons considérer comme annexes de l'église et, à ce titre, mériter quelques lignes, l'orme aujourd'hui disparu, la fontaine consacrée à Saint-Aubin et le presbytère.

I

L'orme traditionnel ombrageait le portail de l'église. On sait que souvent, sous ces ormes, à la sortie des offices, s'arrêtait le seigneur ou son bailli pour entendre les différends qu'on voulait bien lui exposer. Etait-on toujours exact aux rendez-vous donnés dans ce but ? L'expression « attendre sous l'orme », dans le sens d'une attente vaine, nous renseigne à cet égard. L'orme qui fut témoin de ces coutumes d'autrefois, fut, plus tard, proclamé arbre de la Liberté. Ce n'est pas, comme on le croit généralement, celui qu'a connu la génération actuelle. En l'an XIII, la toiture de l'église étant en mauvais état, il fut vendu pour en solder les réparations. Le citoyen Médard Labbé, fermier de Beauvoir, en fut le 18 Frimaire, déclaré adjudicataire, moyennant cent francs.

Un autre orme, planté à sa place, est à son tour, en 1848, proclamé arbre de la Liberté : on vide, avec force discours, une pièce de cidre pour la cérémonie. Les pommes avaient été exceptionnellement abondantes, cette année-là. Le grand hiver 1879-80 lui fut fatal et, peu de temps après, il fallut aussi le mettre en adjudication. C'était un arbremagnifique : son prix s'éleva à 120 francs, en principal.

Les nécessités d'une circulation de plus en plus active n'ont pas permis de le remplacer.

II

A cinquante mètres environ, en face de l'église, dans la rue du Château, se trouve, entre quatre tilleuls, la fontaine consacrée depuis un temps immémorial, à « Messire Saint-Albin ».

Remonterait-elle à l'époque gallo-romaine ? Les anciens maîtres de la Gaule avaient un culte particulier pour les fontaines. Beaucoup de fontaines adoptées, plus tard, par le Christianisme leur devaient leur origine.

Aucune particularité ne signale cette fontaine à l'attention du chercheur. Sous une simple voûte, un certain nombre de gradins, toujours recouverts par l'eau, l'entoure des quatre côtés et permet de descendre jusqu'au fond d'où arrive l'eau. La porte est surmontée d'une pierre noire avec cette inscription : « Venés à moi vous tous qui êtes accablés d'infirmités et je vous soulagerai. » Au-dessus de cette pierre, se trouve une niche contenant une statue de St-Aubin.

Cette façade fut reconstruite en 1869, en pierres de Vassens. On se contenta de reproduire les dispositions de l'ancienne. M. Roland qui avait présidé à cette réfection, mourut avant d'avoir béni les travaux terminés. Cette bénédiction fut donnée le 15 août par M. Van Grieking, son successeur, en présence d'un grand concours de fidèles et de la compagnie de pompiers que la commune possédait alors et qui fêta, en même temps, le centenaire de Napoléon I^{er}.

Nous lisons dans la vie de Saint-Aubin, par M. l'abbé F. Mazelin (1) : « Voici ce que nous écrit le curé de Saint-Aubin : recueillant les traditions du pays, il raconte qu'au moment de la grande révolution quelques impies voulurent ébranler la foi des habitants en profanant l'eau de la fontaine miraculeuse de Saint-Aubin. Leur tentative fut frappée de stérilité et, à leur grande confusion, ils ne purent tirer de cette eau, l'usage qu'ils en espéraient. Les mères de familles de cette paroisse assurent généralement que leurs enfants malades éprouvent une agitation extraordinaire, prélude de leur guérison, au moment où l'on trempe leurs linges dans la fontaine, en même temps qu'on offre pour eux le divin sacrifice à l'autel du Saint. »

Autrefois les pèlerins venaient nombreux pour leurs enfants malades, ils sont bien rares aujourd'hui. « *Vix Sion lugent eo quod non sint qui veniant ad solemnitatem* ».

*. Dans le voisinage de cette fontaine ont été déjà découvertes des dalles et des substructions qui font supposer qu'elle a dû, autrefois, être entourée de constructions d'une certaine importance.

(1) Lib. Guérin, Bar-le-Duc, 1871.

III

Le presbytère a une courte histoire. A-t-il toujours occupé son emplacement actuel ? On peut en douter. Il ne faut pas oublier que l'église a été bâtie au milieu d'un terrain d'une certaine étendue et que ce terrain servait aux inhumations. Dans un certain rayon autour d'elle, ne rencontre-t-on pas encore parfois des ossements humains ?

Peut-être le presbytère se trouvait-il primitivement à l'extrémité du jardin actuel.

Il y eût là, jadis, dans les terrains avoisinants, quelques constructions et, dernièrement encore, nous en relevions des traces. Enfin la disposition de la margelle du puits qui se trouve au milieu du jardin, semble, si elle n'a pas été déplacée, rendre vraisemblable cette hypothèse.

A l'époque de la Révolution, il était à la place où nous le voyons aujourd'hui. En voici la description : il consistait en « un corps de logis bâti en pierres, couvert en tuiles, contenant, à gauche du corridor, une cuisine, à droite, une salle, une chambre au bout et cabinets ». Les dépendances étaient une écurie, une étable à porcs et une grange tenant à la rue de l'église. Cette grange exige une mention particulière, c'était là que se recevaient les dîmes en nature. Elle servait également au curé pour engranger ses récoltes : il a été dit plus haut, qu'il exploitait lui même un petit marché de terre.

Déclaré bien national, le presbytère fut vendu par l'administration départementale, le 7 Messidor An IV, au citoyen Jean Lefebvre, de Blérancourt, qui s'empressa le troisième jour complémentaire de la même année, de le revendre à Jean-Simon Lefèvre, de Saint-Aubin, par acte devant M^e Thorin, notaire à Blérancourt. Un procès s'engagea bientôt entre ces deux acquéreurs. Voici précisément une lettre du curé Lévêque qui expose l'affaire :

Au citoyen Dequin, homme de loix, demeurant à Laon,

Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous adresser cy incluse la procuration de M. Lefebvre, cultivateur à Saint-Aubin, avec l'assignation donnée à la

requête de M. Jean Lefèvre, marchand de chevaux à Blérancourt. C'est l'affaire dont je vous ai parlé mardi dernier chez vous.

« Afin d'obtenir facilement les délais que demande Lefèvre, de Saint-Aubin, il n'est peut-être pas inutile, Monsieur, que vous ayez quelques renseignemens : c'est ce que je vais faire en deux mots.

« Jean Lefèvre, marchand de chevaux à Blérancourt, grand agioteur de biens nationaux et soumissionnaire de presque tous les presbytaires du canton et des environs, s'est rendu acquéreur du presbytère de Saint-Aubin, moyennant 1080 livres en mandats, dont il a dû payer le quart en argent. Quoiqu'il eût promis solennellement de le rendre à la commune pour le même prix, il ne l'a pas moins vendu au sieur Jean Lefebvre, de Saint-Aubin, moyennant *mille livres* en monnaie métallique : 200 livres ont été payées comptant et comme le contrat a été déchargé sur le champ, Jean Lefèvre, de Saint-Aubin, a souscrit une obligation de 800 livres au profit de Jean Lefèvre, de Blérancourt. Voilà, Monsieur, ce qui a causé la créance en question : au moyen des 200 livres payés en passant contrat et de 350 livres payés depuis, il s'en suit que Jean Lefèvre, de Blérancourt, a reçu de Jean Lefèvre, de Saint-Aubin, la somme de 550 livres en monnaie métallique, pour un presbytère qui n'a coûté au premier qu'environ 400 livres en numéraire. Si j'entre dans ce détail, Monsieur, ce n'est qu'afin de repousser le moyen que présentera Lefèvre, de Blérancourt, seavoir qu'il ne peut payer son acquisition à la nation, si on ne lui paye pas ce qui lui est dû.

« Les moyens que vous pourrez employer en faveur de Jean Lefèvre, de Saint-Aubin, sont déjà détaillés dans l'acte de non conciliation que je vous envoie ; il est certain, Monsieur, qu'il a fait une perte très considérable de bêtes à laine et de vaches, à cause d'une épizootie qui a régné dans la commune cette année ; il est certain qu'une partie des bâtimens, c'est-à-dire la grange du presbytère, l'écurie et les murs de clôture sont tombés de vétusté et qu'il est urgent de les rétablir avant la moissons. J'ajoute à cela que Jean Lefèvre, de saint-Aubin, n'étant que cultivateur, ne peut payer qu'après la moisson, c'est-à-dire au plutôt au mois d'octobre prochain : le bled à venir est le seul moyen qu'il ait de se procurer de l'argent et la nécessité pressante de remplacer les bêtes à laine et bêtes à cornes qu'il a perdu et dont il ne peut se passer pour le bien et l'avantage de l'agriculture ne lui permet pas d'acquitter actuellement l'obligation qu'il a souscrite au profit de l'agioteur Lefèvre, de Blérancourt.

« Je ne doute pas, Monsieur que vous n'obteniez facilement les

délaix demandés, fondé sur la confiance que j'ai en vos talens, et en votre zèle.

« Permettez-moi aussi de vous réitérer la prière que je vous ai faite, d'employer tout votre zèle pour M. Labbé qui a toujours joui de la meilleure réputation.

« J'ai l'honneur d'être, avec les sentiments de l'estime la plus parfaite et de la confiance la plus entière, que vous m'avez inspiré,

Monsieur,

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

LÉVÊQUE,

Curé de Saint-Aubin.

Saint-Aubin, proche Blérancourt, par Noyon :

ce 28 Prairial, 16 juin 1797. »

Lors du Concordat, le presbytère était passé aux mains de Médard Labbé et Etienne Lebrasseur, tous deux cultivateurs à Saint-Aubin, (le premier à Beauvoir, et le second à la Tour), qui le louèrent aux communes de Saint-Aubin et de Selens, pour 3, 6 ou 9 ans, moyennant un loyer annuel de 140 francs.

Le 20 avril 1817, François Gay, maire, et Jean-Joseph Fillion, adjoint, en deviennent propriétaire, par contrat passé devant M^e Decaisne, notaire à Blérancourt. Dans une contre-lettre du même jour, ils reconnaissent l'avoir acquis pour le compte de la commune et s'engagent à le lui rétrocéder aussitôt que ses ressources lui permettront de le payer, moyennant le prix porté au contrat et ses accessoires. Jusque-là, ils le lui donneront à bail.

Mais la commune ne s'empresse pas de racheter son immeuble et lors d'un renouvellement de bail, un désaccord éclate entre elle et les co-propriétaires. Mgr l'évêque intervient.

« A Monsieur Gay, propriétaire à Saint-Aubin.

Soissons, 31 décembre 1831.

« J'apprends avec beaucoup de peine, Monsieur, que M. le desservant de Saint-Aubin, a reçu congé de la maison qui lui sert de presbytère et dont vous avés la propriété. Je viens d'écrire à M. le maire pour

l'engager à faire de sa part ce qui est en son pouvoir pour vous satisfaire et obtenir un nouveau bail, mais en même tems je me confie, Monsieur, dans les sentiments que je vous connais et je vous prie de vous montrer facile pour les arrangements équitables qui vous seraient proposés. C'est à cela que tient pour votre commune et pour vous le prétieux avantage d'avoir un curé. Sans logement, la paroisse ne pourrait pas être desservie, puisqu'aucun prêtre du voisinage ne pourrait en avoir la charge. Ce serait un grand malheur et je suis bien persuadé, Monsieur, qu'il n'est aucun sacrifice que vous ne soyiés diposés à faire pour l'éviter.

« Recevés, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

† J. Ev. de Soiss. et Laon. »

Enfin, l'affaire s'arrange et le presbytère est de nouveau loué à la commune qui ne le rachète qu'en 1848, par contrat devant M^e Heurtaux, notaire à Blérancourt. En étaient alors propriétaires, Mme Veuve Gay et ses enfants pour moitié, et M. Nicolas-Eloi Warnier (de Coquerel) pour l'autre moitié. Pour en solder le prix et faire face aux frais de restauration, la commune vendit divers immeubles sis au Grand Marais, au Marais Frère et au Marais des Feuillères.

La grange qui en avait été distraite resta la propriété de la famille Gay. Elle fut vendue, il y a trente ans environ, par les héritiers Gay à Jean-Baptiste Kretchmar, par acte devant M^e Caille, notaire à Blérancourt.

A. CANNOT.

Saint-Aubin, le 25 février 1904.

A PROPOS

DE

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE AVANT 89, à S^T-AUBIN

Par A. CANNOT

Dans sa judicieuse étude de la propriété foncière avant 1789, à Saint-Aubin, d'après un registre vraisemblablement dressé par le curé Lévêque, pour la répartition des impositions et levées de dîmes dans la communauté, l'auteur pose cette question sans la résoudre d'ailleurs :

« L'examen de ce registre peut causer quelque surprise : il permet de constater que la propriété foncière, était alors aussi divisée qu'aujourd'hui.

« La Révolution, disent certains historiens, a donné la terre aux paysans ».

« Faut-il, par ces mots, entendre seulement que la Révolution, en provoquant le morcellement des grands domaines, en un nombre infini de parcelles, a augmenté considérablement le nombre des propriétaires fonciers ? Si oui, cette assertion ne peut s'appliquer au village de Saint-Aubin. La Révolution n'y a apporté aucune modification dans la répartition de la propriété mobilière. Les ventes en détail des biens nationaux y furent peu importantes, et et n'eurent guère pour objet que quelques marchés appartenant aux églises et aux couvents. »

Nous pensons que pour répondre à cette question, il faut s'élever au-dessus des intérêts de clochers, et envisager la chose, au point de vue général.

« La Révolution a donné la terre aux paysans ».

A-t-on, en effet, assez souvent entendu les socialistes, après les admirateurs fanatiques et aveugles de la Révolution, fulminer contre « la grande propriété » qui abaisse les salaires, provoque la hausse sur les denrées et affame le pauvre peuple !

Cette affirmation est dans la généralité des cas, un mensonge.

En effet, il résulte des études officielles, que sur 5.700.000 exploitations, 4.200 seulement contiennent plus de 300 hectares : 106.000 de 40 à 50 hectares : 711.000 de 10 à 40 hectares : 6.650 000 de moins de 10 hectares.

Ne sont point comptés dans cette énumération, ceux qui ne possèdent la terre qu'à l'état de jardin. Il s'agit seulement de la propriété travaillée en céréales, en cultures diverses.

M. de Foville, dans son rapport à l'Académie des Sciences morales et politiques, séance du 3 août 1901, dit :

« Plus d'un trouvait téméraire, il y a 15 ou 20 ans, l'économiste qui, osant s'inscrire en faux contre de spécieuses prédictions trop facilement acceptées disait : « Non la Révolution française n'a pas désorganisé la propriété. Le morcellement n'y est pas chose nouvelle, et là, où il dépassera le but, on le verra s'arrêter de lui-même. »

Cet arrêt qui nous semblait certain, ne s'est pas fait attendre longtemps, et les statistiques fiscales, toutes abstraites qu'elles soient, suffiront à le prouver.

« Jusqu'en 1875, le nombre des côtes allait progressant avec entrain : l'augmentation, depuis 1875 ressortait à près de 50 pour 100. Dès les premières manifestations de la crise agricole, on a vu le mouvement se ralentir, sans cesser encore. Depuis 15 ans, le recul est ininterrompu, quoique lent, et 650.000 côtes environ, sur un peu plus de 14 millions, ont déjà disparu des tableaux officiels.

« On était donc fondé à croire et à dire, que les causes qui tendent à grouper les biens fonds, sauraient contrebalancer tôt ou tard les causes qui tendent à les décomposer. Et l'on n'avait pas tort non plus de protester contre la fantaisie de Michelet, déclarant les époques de crises, particulièrement favorables aux progrès de la petite propriété. C'est le contraire qui est vrai.

« Mais cette vue d'ensemble, si révélatrice qu'elle puisse être, laisse bien des questions sans réponse, car il serait illusoire d'ad-

mettre, que la propriété sous toutes ses formes, et le territoire dans toutes ses parties, aboutissent aux mêmes influences. Il faut distinguer, comparer, analyser.

« La grande propriété, par son étendue même, est celle qui appelle d'abord l'attention. Certains publicistes parlent d'elle, comme si elle n'existait plus qu'à l'état de souvenir, et d'autres, comme si elle continuait à absorber la majeure partie du sol national.

« Le temps n'est plus, où le morcellement du sol français, semblait principalement imputable à la Révolution, et au Code civil. Il n'y a rien de paradoxal aujourd'hui, à faire remonter jusqu'à l'époque féodale, l'origine du phénomène, et à y voir l'œuvre d'une longue suite de générations, toutes animées du même amour pour les sillons que leurs sueurs fécondaient.

« Assurément, il y avait quelque chose de spécieux à dire à nos paysans, que n'ayant pour tenir tête à la culture perfectionnée, ni le capital, ni la science, ni même les machines, ils étaient vaincus d'avance, mais c'était oublier ou méconnaître les incomparables ressources, le « magique pouvoir de la propriété. » Young ne s'écriait-il pas, saisi par l'évidence : « Donnez à un homme la sûre propriété d'un rocher, il le transformera en jardin. » Un mémoire, nous dit à son tour : « Plus on décompose les éléments complexes de l'influence exercée par la division de sol, sur la richesse territoriale, mieux on s'aperçoit que les accroissements de valeur, réalisés au cours du siècle qui vient de finir, s'applique surtout à cette petite propriété qu'on a parfois représentée comme une cause d'appauvrissement et de misère. La valeur de la grande propriété ne s'est accrue que de moitié ; celle de la propriété morcelée a triplé quadruplé, et même décuplé selon les régions ».

« C'est donc une importante constatation, que celle qui montre la petite propriété au XIX^e siècle, prospérant plus que toutes les autres.

Allons plus loin dans nos recherches, et faisons appel aux lumières prodiguées par M. Flour de Saint-Genis, dans son remarquable travail sur la « Propriété rurale en France. » Ceux qui disaient avant 1789 : Les quatre éléments sont asservis à la puissance capricieuse du seigneur : pour respirer dans la seigneurie, pour y tenir feu, pour y puiser de l'eau il faut payer : les hommes, leur vie, leur mort, leur liberté, leurs contrats, leurs héritages, leurs troupeaux, leur commerce, leurs moindres actions, tout est devenu l'objet d'un droit seigneurial : ceux-là, ennemis systématiques de la féodalité oublient que la taille, les vingtièmes, la gabelle, les

privilèges étaient choses plus arbitraires, et plus oppressives que ces droits amoindris et discutés.

« Ils ne voulaient pas avouer que les Fermes générales étaient plus intraitables que les seigneurs même de noblesse récente. Ils seraient bien étonnés, s'ils revenaient au monde, de voir cent dix ans après la Révolution, la procédure plus coûteuse, la fiscalité plus inquisitoriale, la jurisprudence plus arbitraire qu'en 1750, et tous les droits seigneuriaux rétablis, superposés l'un à l'autre, et raffinés avec la plus inexorable ingéniosité, sous le nom d'impôts.

« Rien ne peut mieux peindre l'état du paysan français au XVIII^e siècle que le récit que fait J.-J. Rousseau de son aventure de 1732, dans un pays qu'il ne nomme pas, entre Dijon et Lyon.

« J'entrai chez un paysan, dont la maison n'avait pas belle apparence, mais c'était la seule que je vis : il m'offrit du lait écrémé et du gras pain d'orge, en me disant que c'était tout ce qu'il avait. Jugeant de la vérité de mon histoire par celle de mon appétit, et pensant que je n'étais pas là pour le vendre, il ouvrit une petite trappe à côté de la cuisine, et revint un moment après, avec un bon pain bis de pur froment, un jambon très appétissant, quoiqu'entamé, et une bouteille de vin dont l'aspect me réjouit le cœur. Je ne savais de quoi il avait peur.

« Enfin, il prononça en frémissant ces mots terribles de commis et de rats de cave. Il me fit entendre qu'il cachait son vin à cause des aides, qu'il cachait son pain à cause de la taille, et qu'il serait un homme perdu si l'on pouvait se douter qu'il ne mourut de faim. Je sortis indigné et attendri, déplorant le sort de ces belles contrées, à qui la nature n'a prodigué ses dons, que pour en faire la proie des barbares publicains. — Confessions 1^{re} partie, livre IV.

« En France, avant 1789, le paysan français, métayer ou fermier, enterrait son argent, plutôt que de le mettre dans sa culture : propriétaire, il attendait les occasions et achetait la terre, tout en criant misère. Ce sont ces apparences et ces faits contradictoires qui faussent l'idée qu'on a pu se faire de la France rurale du XVIII^e siècle, et l'on a quelque peine, à concilier, à moins de se livrer à des études approfondies et localisées, les notes de Turgot, Necker, Arthur Young, Rigby, parlant de l'immensité des petites propriétés rurales, s'émerveillant des résultats de la culture intensive sur des héritages d'un demi arpent, et s'écriant : le magique pouvoir de la propriété, quand sa sécurité est certaine, change le sable en or — à côté des plaintes officielles et de l'accroissement des mendiants.

« C'est de l'hypocrisie devant le maître et devant le Fisc, que la

Révolution a délivré le paysan ; elle ne l'a point promu propriétaire, il l'était depuis des siècles, mais elle lui a rendu sa dignité d'homme en en faisant un citoyen. Les lois de la Législative et de la Convention ont en même temps libéré la terre et l'homme, en décrétant la suppression des servitudes seigneuriales, et l'unité du droit de propriété.

« Le jeu du morcellement, et les progrès de la petite propriété en ont-ils été accélérés ? C'est indubitable, mais il faut éviter l'exagération dans l'un et l'autre sens. Aussi, faut-il excuser Michelet, qui a décrit avec enthousiasme les travaux merveilleux et féconds du petits propriétaire, de s'être trompé par une généralisation trop absolue, sur l'heure économique la plus propice aux acquisitions de la petite épargne rurale.

« Aux temps les plus mauvais, dit-il, aux moments de pauvreté universelle, où le riche même est pauvre, et vend par force, alors le pauvre est en état d'acheter : nul acquéreur ne se présentant, le paysan en guenilles arrive avec sa pièce d'or, et il achète.

« La Révolution n'a pas accru sensiblement, par le seul fait des ventes révolutionnaires, le domaine de la très petite propriété. Ce grand marché, subitement ouvert, avait surtout profité à la moyenne propriété, et aux syndicats de la bande noire. Ce n'est que petit à petit, et par l'effet du temps que le classement s'est opéré, et que les propriétés achetées par lots, pour être revendues, ont pu, à leur tour, être subdivisées de nouveau, et réparties entre des acquéreurs qui surgissent un à un, au gré des occasions, et rarement en groupe compact et pressé, comme ceux de la pure spéculation.

En pareille matière, nous nous reprocherions de ne pas faire appel au témoignage si compétent de Taine.

Au T. II, l'Ancien Régime, « Quand l'homme est misérable, il s'aigrit ; mais quand il est à la fois misérable et propriétaire, il s'aigrit d'avantage. Il a pu se résigner à l'indigence, il ne se résigne pas à la spoliation ; et telle était la situation du paysan en 1789 ; car pendant le XVIII^e Siècle il avait acquis de la terre. — Comment avait-il fait dans une telle détresse ? La chose est à peine croyable, quoique certaine : on ne peut l'expliquer que par le caractère du paysan français, par sa sobriété, sa ténacité, sa dureté pour lui-même, sa dissimulation, sa passion héréditaire pour la propriété et pour la terre. Il avait vécu de privations, épargné sou par sou. Chaque année quelques pièces blanches allaient rejoindre son petit tas d'écus, enterré au coin le plus secret de sa cave. »

Taine rapporte alors l'aventure si caractéristique de Rousseau.

« Malgré tous les privilèges, écrit Tocqueville en 1755, la noblesse se ruine et s'anéantit tous les jours, le Tiers-Etat s'empare des fortunes. » Nombre de domaines passent ainsi par ventes forcées ou volontaires, entre les mains des financiers, des gens de plume, des négociants, des gros bourgeois. Mais il est sûr qu'avant de subir la dépossession totale, le seigneur obéré s'est résigné aux aliénations partielles. Le paysan qui a graissé la patte du régisseur, se trouve là avec son magot. « Mauvaise terre, Monseigneur, et qui vous coûte plus qu'elle rapporte ». Il s'agit d'un lopin isolé, d'un bout de champ ou de pré, parfois d'une ferme dont le fermier ne paye plus, plus souvent d'une métairie dont le métayer est paresseux, tombent chaque année à la charge du maître. Celui-ci peut se dire que la parcelle aliénée, n'est pas perdu pour lui, puisqu'un jour, par droit de rachat, il pourra la reprendre, et puisqu'en attendant, il touchera un cens, des redevances, le profit des lods et ventes. D'ailleurs, il y a chez lui, autour de lui, de grands espaces vides, que la décadence de la culture et la dépopulation ont laissés déserts. Pour les remettre en valeur, il faut en céder la propriété, nul autre moyen de rattacher l'homme à la terre. Et le gouvernement aide à l'opération. Par l'édit de 1766, une terre défrichée reste affranchie pour 15 ans de la taille d'exploitation, et là-dessus, dans 28 provinces, 400.000 arpents sont défrichés en trois ans.

« Voilà comment, par degrés, le domaine seigneurial s'émiette et s'amointrit. Vers la fin, en quantité d'endroits, sauf le château et la petite ferme y adossée, qui rapporte 2 à 3.000 francs par an, le seigneur n'a plus que ses droits féodaux : *Tout le reste du sol est au paysan.*

« Déjà, en 1750, Farbonnais note que beaucoup de nobles et d'annoblis, « réduits à une pauvreté extrême avec des titres de propriétés immenses » ont vendu aux petits cultivateurs à bas prix, souvent pour le montant de la taille. Vers 1760, un quart du sol, dit-on, avait déjà passé aux mains des travailleurs agricoles.

« Des observateurs contemporains constatent cette passion du paysan pour la propriété foncière. « Toutes les épargnes des basses classes, qui ailleurs sont placées sur des particuliers et dans les fonds publics, sont destinées, en France, à l'achat des terres. Aussi, le nombre des petites propriétés rurales va toujours croissant. Necker dit qu'il y en a « une immensité ». Arthur Young, en 1789, s'étonne de leur prodigieuse multitude et « penche à croire qu'elles forment

le tiers du royaume ». Ce serait déjà notre chiffre actuel, et l'on trouve encore à peu de chose près, le chiffre actuel, si l'on cherche le nombre des propriétaires, comparé au nombre des habitants. »

Voici donc la question dérimée désormais de préemptoire façon, et par les auteurs les plus compétents, sans qu'on puisse arguer de parti pris de notre part. Le cas de Saint-Aubin n'est pas exceptionnel. La petite propriété existait donc avant la Révolution.

HENRY POISSONNIER.

FIN DU TOME VII

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME VII

	PAGES
Pigneau de Béhaine. — 4 gravures . . . Abbé PALANT	4
Archives de la Ville de Chauny. — Délibérations du Conseil Municipal, 1700 à 1704. J. POISSONNIER	49
Nécrologie. — M. Jules Poissonnier, président de la Société, avec portrait	Abbé PALANT PONTHEUX ET DIVERS 161
Nomination du nouveau Président et du Bureau.	128
Découvertes archéologiques à Chauny. <i>Réveil de l'Aisne</i>	174
Communication du Président	175
Transcription du Terrier de l'Abbaye de St-Amand (Barisis) DÉJENTE	177
Introduction. — 2 gravures. H. POISSONNIER	
St-Aubin. — La Propriété Foncière avant 1789 CANNOT	241
St-Aubin. — L'Église, les Curés, le Presbytère CANNOT	267
A propos de la Propriété Foncière avant 1789, à St-Aubin. H. POISSONNIER	293

